

Les mesures conservatoires du Tribunal international du droit de la mer et la protection du milieu marin

Nouwagnon Olivier Afogo

Mémoire de Master 2 Droit international public

Sous la direction de Pascale Ricard, Chargée de recherche CNRS

N° 26

**Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2020**

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Afogo (Nouwagnon Olivier). – Les mesures conservatoires du Tribunal international du droit de la mer et la protection du milieu marin. – Mémoire de Master 2 Droit international public / sous la direction de Pascale Ricard, Chargée de recherche CNRS. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé, 2020. – 138 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de droit international, européen et comparé : n° 26). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de droit international, européen et comparé, à l'adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications/les-memoires-de-lequipe-de-droit-international-europeen-et-compare/#c937>.

ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, Professeur des universités, Agrégée de droit privé, Directrice de l'Équipe de droit international, européen et comparé

Réalisation d'édition : Véronique Gervasoni, Administratrice de l'EDIEC

Mise en forme : Marie Brossard, Gestionnaire administrative et assistante à la valorisation de la recherche de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon

Adresse postale : Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit (Quais) – EDIEC

1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08 | Tél. : ++ 00 / 33 478 787 251

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr | Web : <http://ediec.univ-lyon3.fr>



Les mesures conservatoires du Tribunal international du droit de la mer et la protection du milieu marin

Nouwagnon Olivier Afogo

Mémoire de Master 2 Droit international public

Sous la direction de Pascale Ricard, Chargée de recherche CNRS

N° 26

**Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2020**

À la mémoire de Stéphane Doumbé-Billé
Professeur émérite de droit public – Université Jean Moulin Lyon 3
Fondateur et directeur du Centre de droit international (CDI)

REMERCIEMENTS

Ma profonde gratitude va à tous ceux qui ont contribué, de quelque manière que ce soit, à la réalisation de ce travail. Je voudrais particulièrement nommer :

Ma Directrice de mémoire, Madame Pascale Ricard, Enseignante à l'université Jean Moulin Lyon 3, Chercheur associé au Centre de droit international (CDI). Je vous remercie très sincèrement d'avoir accepté d'encadrer ce travail, pour votre disponibilité sans faille, votre patience, vos conseils, votre confiance et votre précieuse contribution à sa réalisation.

Madame Kiara Neri, Maître de conférences HDR en droit public à l'université Jean Moulin Lyon 3, directrice du Centre de droit international. Je vous prie de trouver en ce travail, les prémices d'une passion pour cette discipline.

Madame Sandrine Cortembert, Maître de conférences à l'université Jean Moulin Lyon 3, directrice du Master 2 Droit international public. Je vous sais gré de m'avoir donné le privilège de profiter de la qualité des enseignements de ce master.

Je voudrais également exprimer ma reconnaissance à tous mes promotionnaires à l'université Jean Moulin Lyon 3 et à l'université Grenoble Alpes. Voyez à travers cette contribution, le fruit de votre disponibilité inconditionnelle.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AFDI	Annuaire français de droit international
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
AMP	Aires maritimes protégées
CCAMLR	Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Atlantique
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDI	Commission du droit international
CIG	Conférence intergouvernementale
CIJ	Cour internationale de justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMB	Convention de Montego Bay
CNUCED	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CSRP	Commission sous-régionale des pêches
INN	Pêche illicite, non réglementée et non déclarée
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations unies
Op. diss.	Opinion dissidente
Op. ind.	Opinion individuelle
PEID	Petits États insulaires en développement
RBDI	Revue belge de droit international
RQDI	Revue québécoise de droit international
TAC	Total admissible de capture
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
TNB	Thon à nageoire bleue
ZEE	Zone économique exclusive

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. – LES MESURES CONSERVATOIRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, GAGE D'UNE PROTECTION UTILE DU MILIEU MARIN CONTRE LES DOMMAGES GRAVES

CHAPITRE I. – L'INVOCABILITÉ DE LA COMPÉTENCE DU TIDM EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES VISANT LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

CHAPITRE II. – LA PRÉVISIBILITÉ DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

DEUXIÈME PARTIE. – LES MESURES CONSERVATOIRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, UNE ŒUVRE PROTECTRICE DU MILIEU MARIN EN QUÊTE D'EFFICACITÉ

CHAPITRE I. – LA STRATÉGIE JUDICIAIRE DU TIDM AUX PRISES AVEC LES OBSTACLES JURIDIQUES À SA COMPÉTENCE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

CHAPITRE II. – L'(IN)EFFECTIVITÉ ET LES DÉFIS CONTEMPORAINS DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DEVANT LE TRIBUNAL

« *The main question that has been haunting the [International Tribunal for the Law of the Sea] concerns the preservation of the marine environment* ».

Francisco ORREGO-VICUÑA, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Provisional Measures: Settled Issues and Pending Problems », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, n° 3 (2007), p. 456

INTRODUCTION

La protection et la préservation du milieu marin¹, dans un contexte où la souveraineté demeure le fondement de l'ordre juridique international², constitue un défi majeur pour les États³ ; mais elle l'est encore plus pour le juge international qui a la lourde responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 290 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM ou la Convention), de protéger le milieu marin contre les dommages graves⁴.

« *The oceans and seas hold important natural resources, hence the need for the proper regulation of them that will ensure the safety and stability required for the responsible and sustainable exploitation of natural resources in the interest of all nations* »⁵. Ces propos de la

¹ Art. 192, CNUDM : « Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». La pleine réalisation de cette obligation a donné lieu, sans doute en raison de sa portée générale, à l'extension des compétences de l'État côtier notamment dans le cadre de l'emploi de la force en mer. Voir à cet égard, TIDM, arrêt 14 avril 2014, *Navire Virginia G (Panama c/ Guinée-Bissau)*, p. 102, § 360, *Rec.*, 2014, p. 4 : le Tribunal international du droit de la mer a jugé dans cette affaire qu'« il n'y a pas d'interdiction générale de l'emploi de la force dans les actions de police en mer » ; en matière de recours à la force pour protéger le milieu marin, voir J.-P. QUÉNEUDEC, « L'incidence de l'affaire du *Torrey Canyon* sur le droit de la mer », *AFDI*, vol. 14, 1968, p. 701-718 ; P. CHAUMETTE, (coord.), *Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin. Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation*, Madrid, Marcial Pons, 2019, et notamment K. NERI, « L'impact de l'exigence de conservation de l'environnement marin sur l'évolution des compétences d'intervention des États en mer », p. 123.

² Dans la célèbre affaire du *Lotus* (CPJI, 1927), la Cour, composée entre autres du « positiviste volontariste de renom » D. ANZILOTTI, a considéré que « le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la [seule] volonté de ceux-ci... ». Cette volonté protectrice du consensualisme étatique a été renforcée par la Cour internationale de justice qui considère que, « lorsque des États font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose » [CIJ, 20 décembre 1974, *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle Zélande c/ France)*] ; B. TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence. Droit international public*, 7^e éd., Paris, Hachette, 2017, p. 35 ; P. RICARD, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux : un défi pour le droit international*, Paris, Pedone 2019, p. 366.

³ La Convention de Montego Bay elle-même a reconnu « qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin » : A.-Ch. Kiss, « Un nouveau défi pour le droit international », p. 51-56, *Projet*, 1991.

⁴ R. WOLFRUM, « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Indian Journal of International Law*, vol. 37, n° 3, 1997, p. 420-434, p. 427.

⁵ S/2019/98, Annex to the letter from the Permanent Representative of Equatorial Guinea to the United Nations addressed to the Secretary-General, 31 January 2019, p. 2.

Représentation permanente de la Guinée équatoriale auprès des Nations unies, adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, le 31 janvier 2019, sont révélateurs de l'importance que revêt la protection du milieu marin pour la communauté internationale dans son ensemble⁶. Pour s'en convaincre, le contentieux de l'urgence, en particulier les demandes en prescription de mesures conservatoires occupent une place de choix dans la jurisprudence du droit international de la mer⁷. En effet, la Convention a institué, au surplus des instances juridictionnelles existantes, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM ou le Tribunal), un organe judiciaire spécialisé⁸ chargée de statuer sur les différends relatifs à son interprétation et à son application. Le Tribunal dispose d'une compétence à la fois consultative et contentieuse sur la délimitation des zones maritimes, la navigation, la recherche scientifique marine, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, ainsi que sur la protection et la préservation du milieu marin. Ce dernier domaine mérite une attention particulière d'autant plus que la Convention en fait désormais un objet supplémentaire des mesures conservatoires susceptibles d'être prescrites par le juge international. Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 290 de la CNUDM, « si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves ».

De façon particulière, pour les mêmes finalités et lorsque le Tribunal estime que l'urgence de la situation l'exige, l'alinéa 5 de la même disposition lui confère une compétence obligatoire pour prescrire lesdites mesures dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention. Cette aspiration à une protection particulière du milieu marin, renforcée par des mécanismes régionaux et spécifiques⁹, constitue une véritable innovation en ceci qu'elle confère *ipso facto* aux parties à un différend, la qualité de défenseur du milieu marin, quand bien même « elles n'y ont aucun intérêt direct¹⁰ ». Pour rappel, la

⁶ A/70/112, Letter dated 7 July 2015 from the Co-Chairs of the Ad Hoc Working Group of the Whole on the Regular Process for Global Reporting and Assessment of the State of the Marine Environment, including Socioeconomic Aspects addressed to the President of the General Assembly, p. 3. « The ocean is vast: it covers seven tenths of the planet, is on average about 4,000 meters deep and contains 1.3 billion cubic kilometers of water, 97 per cent of all the water on the surface of the Earth, [...]. The ocean is a highway for ships that carry the goods that we produce and consume [...]. The ocean is also home to a rich diversity of animals, plants, seaweeds and microbes, from the largest animal on the planet (the blue whale) to plankton and bacteria that can only be seen with powerful microscopes ».

⁷ Th.A. MENSAH, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea », *62 Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (2002), p. 42-54, spéc. p. 53.

⁸ V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », in P. CHAUMETTE (dir.), *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation, Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Marcial Pons, 2019, p. 99-120, spéc. p. 102 ; J. SEYMOUR, « The International Tribunal for the Law of the Sea: A Great Mistake? », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 13, Issue 1, art. 1, 2006, p. 1-35, spéc. p. 19.

⁹ Ch. LEFEBVRE, « Protection et préservation du milieu marin. Les apports des Conventions régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer », *VertigO, la Revue électronique en sciences de l'environnement*, hors-série 8, octobre 2010. L'auteur fait référence entre autres, à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1998 ; la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est, signée le 21 juin 1985 à Nairobi (Kenya), entrée en vigueur en 1996, amendée en 2010 ; la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes de 1983, etc.

¹⁰ Affaires du thon à nageoire bleue (*Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon*), mesures conservatoires, aff. n^{os} 3 et 4, ordonnance du 27 août 1999, TIDM, *Rec.*, 1999, 280 ; T. TREVES, « Le règlement du Tribunal

sauvegarde des droits respectifs et subjectifs des Parties est l'objet premier des mesures conservatoires. D'ailleurs, la CIJ a eu l'occasion de repréciser cette finalité en 1991 dans l'affaire du *Passage par le Grand Belt*, donc bien après l'entrée en vigueur de la Convention, en statuant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires à elle conférée a pour objet, « de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant que la Cour rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire¹¹ ».

Le besoin de protection du milieu marin est toujours d'actualité, même si le Sommet mondial sur le développement durable, tenu à Johannesburg du 24 août au 4 septembre 2002, avait déjà recommandé la mise en place d'un « mécanisme de notification et d'évaluation devant servir à l'examen continu et systématique de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, par la voie d'évaluations régulières menées à l'échelle mondiale et suprarégionale et d'un tableau intégré des aspects environnementaux, économiques et sociaux¹² ». La première évaluation mondiale effectuée par le groupe de travail plénier¹³ institué par l'Assemblée générale des Nations unies dresse un rapport peu reluisant de l'état du milieu marin et conclut à l'urgence de s'attaquer aux menaces qui pèsent sur celui-ci¹⁴. Selon les conclusions de l'étude, « de nombreuses parties de l'océan ont été fortement dégradées et, si les problèmes ne sont pas traités, il existe un risque important qu'ils finissent par produire un cycle destructif de dégradation dans lequel l'océan ne pourra plus apporter à l'homme nombre des bienfaits dont ce dernier profite actuellement¹⁵ ».

A priori, les États disposent d'un droit souverain d'exploitation des ressources se trouvant à l'intérieur de leurs espaces maritimes¹⁶, en contrepartie duquel la protection et la préservation du milieu marin constituent pour eux une obligation générale et inconditionnelle¹⁷, en fonction de leurs capacités respectives, par les moyens les mieux adaptés et en toutes circonstances, dans un esprit de coopération¹⁸. Il va de soi que cette

international du droit de la mer entre tradition et innovation », Assoc. fr. dr. intern., 1997, pp. 341-367, spéc. p. 361 ; V. BORÉ-ÉVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », in P. CHAUMETTE (dir.), *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation*, préc., p. 99-120, spéc. p. 115.

¹¹ *Affaire du Passage par le Grand Belt (Finlande c/Danemark)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991.

¹² A/RES/64/71, Les océans et le droit de la mer, 12 mars 2010.

¹³ Le groupe de travail est composé « des représentants de 68 États membres (de l'Organisation des Nations unies), de 2 États non membres, et de 6 organisations intergouvernementales et autres organes » et s'est réunie à New York le 31 mars 2014.

¹⁴ A/70/112, Letter dated 7 July 2015 from the Co-Chairs of the Ad Hoc Working Group of the Whole on the Regular Process for Global Reporting and Assessment of the State of the Marine Environment, including Socioeconomic Aspects addressed to the President of the General Assembly.

¹⁵ *Ibid.*, § 197, p. 57.

¹⁶ Art. 3, Convention sur la diversité biologique de 1992 ; art. 193, CNUDM ; Principe 21, Déclaration de Stockholm de 1972 ; S. LALONDE, « Protection de l'environnement marin : le contexte juridique international », *L'environnement et le praticien du droit*, Symposium sur l'environnement au tribunal : Protection de l'environnement marin, Dalhousie University, octobre 2016, p. 1-21.

¹⁷ L'obligation de préservation et de protection de l'environnement marin concerne d'abord les atteintes dans les zones relevant de la compétence des États côtiers, ensuite celles dans les zones ne relevant pas de leur compétence et de leur contrôle, et enfin, les atteintes portées par les autres États sur leur environnement.

¹⁸ Selon le Juge WOLFRUM, « l'obligation de coopérer est le principe fondamental du droit international de l'environnement », cité par Christophe NOUZZA, « L'affaire de l'Usine MOX (*Irlande c/Royaume-Uni*) devant le Tribunal international du droit de la mer : quelles mesures conservatoires pour la protection de l'environnement ? », *Actualité et Droit International*, mars 2002, p. 1-12, spéc. p. 11. Le TIDM considère que

finalité est principalement l'apanage des États¹⁹. Au demeurant, la question interpelle à plus d'un titre le juge international qui joue un rôle incontournable dans la réalisation de cette dialectique souveraineté-coopération²⁰. En effet, le TIDM est régulièrement saisi des demandes relatives aux répercussions de certaines activités humaines telles la pêche²¹ et la pollution du milieu marin²², auxquelles s'ajoutent la criminalité transnationale organisée en mer²³ et les effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin²⁴. Étant donné que les conséquences de ces faits font partie de « notre héritage et de notre avenir ²⁵ », la Convention de Montego Bay a consacré un corps de règles permettant au juge d'apporter une contribution très appréciable, notamment par le biais des mesures conservatoires.

Selon le célèbre dictionnaire de droit international public du professeur Jean Salmon, les mesures conservatoires sont l'ensemble des mesures prises par une juridiction saisie afin d'éviter que, pendant la durée d'un procès et en attendant la décision sur le fond, les droits

l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin (§ 60).

¹⁹ P. RICARD, La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux : un défi pour le droit international, Paris, Pedone, 2019, p. 366.

²⁰ Art. 193, CNUDM : « Les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

²¹ En matière de pêche, par exemple, le différend qui oppose l'Australie et la Nouvelle-Zélande contre le Japon relatif au programme de pêche illégale du thon à nageoires bleues : TIDM, ord., 27 août 1999, *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, aff. nos 3 et 4, *Rec.*, p. 280.

²² TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Affaire de l'usine MOX, Irlande c/ Royaume-Uni* ; TIDM, ord., 8 octobre 2003 *Affaire relative aux travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore, Malaisie c/ Singapour* ; A.-O. A. NABOUE, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal international du droit de la mer », *Rev. eur. dr. envir.*, n° 3/2004, p. 255-265.

²³ L'arraisonnement des navires, coupables ou soupçonnés entre autres d'actes de piraterie maritime, de vols à main armée en mer, de brigandage, de trafic de drogues ou de tous autres actes illégaux conduit souvent à leur immobilisation avec, pour conséquence, des risques de pollution des eaux. Par exemple, dans l'affaire du navire *Saiga*, le Tribunal, après examen des circonstances de l'espèce, a conclu que « la Guinée avait fait usage d'une force excessive et avait mis en danger des vies humaines aussi bien avant qu'après l'abordage du *Saiga* ». Voir TIDM, arrêt, *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, *Rec.* 2013, p. 46, § 155. L'usage de la force excessive de la force à l'encontre d'un navire qui transportait du gazole n'est pas prudent. En effet, selon les faits, le *Saiga*, navire battant pavillon de l'État Saint-Vincent-et-les-Grenadines, avait été attaqué et arraisonné par une vedette guinéenne alors qu'il venait d'approvisionner en gazole trois navires de pêche à un point situé à environ 22 milles nautiques de l'île guinéenne d'Alcatraz avant de se diriger vers la limite méridionale de la zone économique exclusive de la Guinée. Voir ITLOS/Press 23/Add.1, TIDM, Résumé de l'arrêt du 1^{er} juillet 1999, Communiqué de presse, Greffe, p. 2 ; voir également, TIDM, arrêt, 14 avril 2014, *Navire « Virginia G » (Panama c/ Guinée-Bissau)*, *Rec.*, p. 102 § 360. Par ailleurs, la cible principale des pirates du golfe de Guinée constitue les bateaux transportant du pétrole. Aussi est-il rapporté que ces derniers sont plus violents (I. OKAFOR-YARWOOD, M. PIGEON, *Report Stable Seas: Gulf of Guinea, One Earth Future*, March 2020, p. 39) avec des risques d'une marée noire qui pourrait provoquer la pollution et, par voie de conséquence, la dégradation du milieu marin. À titre illustratif, le 21 février 2020, un navire porte-conteneurs a été attaqué au large des côtes nigérianes. L'incident a été évité mais laissant des trous de balles dans les aménagements du navire à la suite des coups de feu en direction de celui-ci. Voir IMO, Piracy monthly report February 2020 Acts of piracy and armed robbery allegedly committed against ships reported by Member States or international organizations in consultative status, April 2020, p. 5.

²⁴ ONU, Résumé technique de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, New York, 2017, p. 31, [<https://www.un.org/regularprocess/sites/www.un.org.regularprocess/files/17-05754-f-sdgs-under-2030.pdf>], consulté le 22 février 2020.

²⁵ A/70/112, Letter dated 7 July 2015 from the Co-Chairs of the *Ad Hoc* Working Group of the Whole on the Regular Process for Global Reporting and Assessment of the State of the Marine Environment, including Socioeconomic Aspects addressed to the President of the General Assembly, p. 3.

en cause soient compromis²⁶. Cette définition ne diffère en rien de celle donnée en 1939 par la Cour permanente de justice internationale (CPJI) dans l'affaire *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*. Selon la Cour, les mesures conservatoires sont celles « propres à empêcher, pendant la procédure devant la Cour, l'accomplissement d'actes susceptibles de préjuger, aussi bien pour l'une que pour l'autre des Parties en cause ou intéressées dans l'affaire, leurs droits respectifs devant résulter de l'arrêt à intervenir²⁷ ». La CIJ n'a pas semblé désapprouver son ancêtre lorsqu'elle estime que de telles mesures conservatoires sont des « prises en vue de préserver ou de sauvegarder les droits des parties [à] un différend²⁸ ». Elles constituent « une technique juridique permettant de stériliser la situation entre deux parties et d'éviter une aggravation du litige²⁹ ».

Récemment, les juges R. WOLFRUM et J.-P. COT, dans une opinion individuelle commune dans l'affaire l'ARA *Libertad*, ont rappelé que la finalité des mesures conservatoires est celle « d'empêcher que l'une ou l'autre des parties ne modifie la situation qui existait au moment où la procédure sur le fond a été engagée et, ce faisant, ne vide cette procédure de son sens en la frustrant de son résultat éventuel³⁰ ». L'objet desdites mesures, ont-ils ajouté, est celui de « protéger l'objet du litige et, partant, l'intégrité de la décision sur le fond ». Au Tribunal de préciser dans plusieurs de ses décisions qu'elles n'ont pas pour intérêt de préjuger « le fond du différend³¹ », encore moins « la décision définitive³² ». Il en résulte que le Tribunal, lorsqu'il est saisi d'une mesure conservatoire, « n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'il a compétence quant au fond de l'affaire³³ ».

²⁶ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 698.

²⁷ CPJI, ord., 5 décembre 1939, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* (Demande en indication de mesures conservatoires), Série A/B, n° 79, p. 199 ; voir aussi M. GHANTOUS, « Mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de justice dans le cadre de conflits territoriaux et frontaliers », *Développements Récents, Canadian Yearbook of International Law* 50, 2012, p. 35-94 ; L. COLLINS, « Provisional and Protective Measures in International Litigation », *Collected courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 234 (1992), p. 214-236, spéc. p. 217 ; P. H.F. BEKKER, « Provisional Measures in the Recent Practice of the International Court of Justice », *International Law FORUM du droit international*, vol. 7, 2005, p. 24-32 ; J. Abr. FROWEIN, « Provisional Measures by the International Court of justice – The LaGrand Case », *Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 2002, p. 55-60.

²⁸ CIJ, 15 décembre 1979, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* ; CIJ, 22 décembre 1986, *Différend frontalier entre le Burkina-Faso et le Mali* ; CIJ, ord., 17 août 1972, *Compétence en matière de pêche (Royaume-Uni c/Islande, République fédérale d'Allemagne c/Islande)*, *Rec.*, p. 16, § 21, et p. 34, § 22 ; J.-G. MAHINGA, *Le Tribunal international du droit de la mer, organisation, compétence et procédure*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 232.

²⁹ K. MONCEF, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 229.

³⁰ Juges R. WOLFRUM et J.-P. COT, *Affaire de l'ARA Libertad (Argentine c/ Ghana)*, mesures conservatoires, ord., 15 décembre 2012 ; voir aussi Th. A MENSAH, « Provisional measures in the International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS) », *62 Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 2002, p. 43-54, p. 45.

³¹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015, § 57. Le TIDM se réfère à la CIJ notamment aux affaires *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c/ Nicaragua)* ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c/ Costa Rica)*, mesures conservatoires, ord., 22 novembre 2013, *Rec.*, p. 354, § 27)

³² TIDM, ord., 11 mars 1998, *Navire SAIGA (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée)*, mesures conservatoires, § 46 ; TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 58, p. 70, § 80 ; J.-G. MAHINGA, *Le Tribunal international du droit de la mer, Organisation, compétence et procédure*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 232 ; voir également CIJ, ord., 24 octobre 1957, *Affaire Interhandel*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 111.

³³ *Affaire du navire « SAIGA » (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Guinée)*, préc., § 29.

De même, dans le cadre de la protection du milieu marin, dès lors que les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du Tribunal pourrait être fondée, ce dernier est compétent pour prescrire les mesures qu'il juge nécessaires à la réalisation de cette finalité. *In fine*, une mesure conservatoire est, d'après la définition assez complète du professeur Gérard Cornu, « une mesure avant-dire droit qu'un tribunal international invite les parties à mettre en œuvre en attendant son jugement sur la compétence ou sur le fond de façon à éviter une atteinte irréparable aux droits de celle des parties qui les a sollicitées³⁴ ».

Pour mieux comprendre le concept de « milieu marin », il faut partir de la définition de l'environnement dont il est une composante³⁵. Or il n'existe pas de définition universellement admise de l'environnement. La Déclaration de Stockholm de 1972 et la Convention de Lugano du 21 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement le définissent respectivement à partir de ses éléments constitutifs à savoir, l'eau, l'air, la terre, la flore et la faune³⁶. La Cour, dans *l'affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros* du 25 septembre 1997, opposant la Hongrie à la Slovaquie, estime que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir³⁷ ». Selon Françoise Paccaud, il s'agit d'une « notion protéiforme, voire transcendante au regard des éléments qui le composent et des interactions qu'il engendre³⁸ ». Pour s'en tenir à la définition proposée par le professeur Michel Prieur, à savoir que l'environnement est « l'expression des interactions et des relations des êtres vivants entre eux et avec leur milieu³⁹ », on en déduit que le milieu marin est une composante essentielle de l'environnement qui se distingue des autres de par cette particularité d'être « un espace de mouvement⁴⁰ » : la mer est l'autoroute empruntée par les navires. Dans le même temps, et comme le démontrent les professeurs L. Lucchini et M. Voelckel, « la mer appartient à la nature avant d'appartenir au droit [et] [...] les lois du droit de la mer ne peuvent ignorer les lois physiques du milieu naturel auxquelles elles s'appliquent. La mer cesserait-elle d'obéir à celles-ci que s'effondrerait toute sa raison d'être en tant que droit de la navigation, donc de

³⁴ L. BALSAN, « À propos de la portée contraignante des mesures conservatoires de la CIJ dans le domaine des droits de l'homme : réactions américaines et européennes », Master bilingue Droit français/droits Étrangers (MBDE), Rapports droit interne et droit international ou européen, 26 juin 2009, [<https://blogs.parisnanterre.fr>], consulté le 7 mars 2020.

³⁵ Certains auteurs ne font pas de différence entre « environnement marin » et « milieu marin ». Voir, à cet égard, M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN, *Traité de droit international de la mer*, Paris, Pedone, Centre de droit international de Nanterre, 2017, p. 787.

³⁶ Principe 2 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972 ; art. 2.10 de la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement de 1993 : « L'environnement comprend : les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel ; et les aspects caractéristiques du paysage ».

³⁷ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, § 53, p. 41 qui fait référence à l'avis consultatif du 8 juillet 1996 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (ONU et OMS)*, § 29, p. 241. Pour en savoir plus, se référer à S. MALJEAN-DUBOIS, « L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet *Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c/ Slovaquie) », *AFDI*, vol. 43, 1997, p. 286-332.

³⁸ F. PACCAUD, *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de justice*, th., université Jean Moulin Lyon 3, 2018, p. 18.

³⁹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6^e éd., Paris, Dalloz, coll. Précis, 2011, p. 1.

⁴⁰ M. BONNIN, I. LY, B. QUEFFELEC et M. NGAIDO, *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, 2016, p. 22.

la pêche, des transports, [...]»⁴¹. Ce lien permet à juste titre de légitimer notre choix porté sur les répercussions des activités humaines susceptibles d'engendrer des différends susceptibles d'être portés devant le Tribunal international du droit de la mer.

Sous un autre aspect, la protection du milieu marin peut être défini comme un droit. Comme le stipule le premier principe de la Déclaration de Stockholm « *man has the fundamental right to freedom, equality and adequate conditions of life, in an environment of a quality that permits a life of dignity and well-being* »⁴². D'ailleurs, il a été établi par le Tribunal dans l'affaire des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, qu'il existe un « droit à l'intégrité du milieu marin »⁴³ que celui-ci s'efforce en toutes circonstances, de préserver. Cela est d'autant plus vrai que les conclusions de la Conférence des Nations unies sur le développement durable du 20 au 22 juin 2012, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, ont révélé que « les océans, les mers et les zones littorales font partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la terre et sont indispensables à sa survie »⁴⁴. Par analogie, et pour emprunter les termes de Jean-Marc Sauvé à propos du « principe d'égalité », la protection du milieu marin « n'est pas seulement un droit parmi d'autres, mais une exigence tutrice et transversale, qui conditionne l'application des autres droits fondamentaux »⁴⁵. Au final, « si l'environnement est indivisible, cela est particulièrement vrai pour le milieu marin pour des raisons évidentes : la pollution de la mer [par exemple]⁴⁶ ne peut être combattue utilement qu'au plan international »⁴⁷.

À juste titre, le règlement des différends relatifs au milieu marin s'impose aux États qui ont l'obligation de porter leurs prétentions devant le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de justice, un tribunal arbitral international ou un tribunal spécial au

⁴¹ L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *Droit de la mer, la mer et son droit. Les espaces maritimes*, Paris, Pedone, 1990, p. 640.

⁴² A/CONF.48/14/Rev.1, United Nations, Report of the United Nations Conference on the human environment, Stockholm, 1972, Principe 1, p. 4 ; pour un bref aperçu des travaux préparatoires de la Déclaration, se référer à la brillante synthèse de G. HANDL, « Environnement : les Déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992) », United Nations Audiovisual Library of International Law, 2013, p. 1-2 ; dans la même logique, voir M. PRIEUR, *Mondialisation et droit de l'environnement, Actes du 1^{er} séminaire international de droit de l'environnement : Rio +10*, Centre International de Droit comparé de l'Environnement, Limoges 2002, p. 13.

⁴³ Le TIDM, dans l'affaire des travaux de *Poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* en 2003, a estimé qu'en lançant et en poursuivant lesdits travaux dans les zones considérées, Singapour aurait porté atteinte au droit à l'intégrité du milieu marin de la Malaisie : TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de Poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore, Malaisie c/ Singapour*, § 93.

⁴⁴ A/RES/66/288, *The future we want*, adopted by the General Assembly on 27 July 2012, p. 34, § 158.

⁴⁵ Intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, « Le principe d'égalité et le droit de la non-discrimination », colloque organisé par le Défenseur des droits, le 5 octobre 2015, à l'occasion des dix ans de droit de la non-discrimination.

⁴⁶ La pollution de la mer est définie par l'article 1^{er}, al. 4, de la Convention, comme « l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu qui ont des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément ». Voir également le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, conclu à Londres le 7 novembre 1996.

⁴⁷ A. KISS, « La protection de la mer dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982) », *Droit de l'environnement marin, développements récents*, Paris, Economica, SFDE, coll. Droit et économie de l'environnement, 1987, p. 402 ; A. KISS, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in P. KROMARECK (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1987, p. 13-28, spéc. p. 22. ; A. KISS, « Le droit à la conservation de l'environnement », *RUDH*, 1990, p. 444-448, spéc. p. 447.

regard du caractère particulier de son objet, à défaut d'une autre solution pacifique⁴⁸. Le choix porté sur les mesures conservatoires prescrites par le TIDM se justifie à bien des égards. D'abord, la mission confiée au Tribunal semble, de notre point de vue, à la fois plus précise et pertinente que les autres instances dans les mêmes circonstances⁴⁹. En considérant les bases juridiques respectives de la compétence des deux juridictions, le Tribunal détient cette compétence clairement des dispositions des alinéas 1 et 5 de l'article 290 de la Convention, mais également des articles 21⁵⁰ et 25⁵¹ de son Statut. Par ailleurs, l'article 91, § 1^{er}, du règlement intérieur du Tribunal vient renforcer cet arsenal en disposant que si le Président constate que le quorum n'est pas réuni à la date fixée pour le début de la procédure orale, la Chambre de procédure sommaire remplira les fonctions de celui-ci pour prescrire les mesures conservatoires⁵². Cette compétence découle pour la Cour des dispositions de l'article 41 de son Statut, sur lequel la doctrine reste divisée, lu conjointement avec les articles 73 à 78 de son règlement intérieur auxquels nous sommes bien obligés d'ajouter le « très ambigu article 94, paragraphe 2 de la Charte »⁵³, qui se rapporte à la force exécutoire des mesures indiquées par cette dernière.

Ensuite, le caractère obligatoire desdites mesures découle pour le Tribunal à la fois de la Convention⁵⁴, de son Statut⁵⁵ et de sa jurisprudence⁵⁶, alors qu'il résulte pour la Cour de sa

⁴⁸ Aux termes des dispositions de l'article 279 de la Convention, « les États parties règlent tout différend surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'article 2, paragraphe 3 de la Charte des Nations unies ».

⁴⁹ Th.A. MENSAH, « Provisional measures in the International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS) », 62 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 2002, p. 43-54, spéc. p. 45.

⁵⁰ Art. 21, Statut du TIDM : « Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».

⁵¹ Art. 25 al. 1^{er}, Statut du TIDM : « Conformément à l'article 290, le Tribunal et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires ».

⁵² En vertu de l'article 91, § 1, du Règlement du Tribunal, « si le Président du Tribunal constate qu'à la date fixée pour la procédure orale visée à l'article 90, paragraphe 2, un nombre suffisant de ses Membres ne sera pas disponible pour constituer le quorum, la Chambre de procédure sommaire est convoquée afin de remplir les fonctions du Tribunal pour la prescription de mesures conservatoires » ; voir également art. 25, al. 2, Statut du Tribunal.

⁵³ A. PELLET, « Remarques sur l'(in)efficacité de la Cour internationale de justice et d'autres juridictions internationales », *Liber Amicorum Jean Pierre Cot. Le Procès international*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 193-213, spéc. p. 194.

⁵⁴ J.-M. SOREL, p. 17 in H. RUIZ FABRI et J.-M. SOREL (dir.), *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, Paris, Pedone, Paris 2003.

⁵⁵ Comme l'a su bien expliquer le Juge José LUIS JESUS, « le Statut du Tribunal, en stipulant que les mesures conservatoires sont "prescrites", a manifesté clairement que ces mesures ont un effet contraignant, ce qui a peut-être contribué à l'évolution récente de la jurisprudence concernant l'effet juridique des mesures conservatoires prescrites par d'autres instances judiciaires ». Voir son allocution lors de la conférence consacrée à la mémoire de Gilberto AMADO, à la 71^e session de la Commission de droit international à Genève, le 15 juillet 2009, p. 14.

⁵⁶ TIDM, ord., 11 mars 1998, *Navire SAIGA, (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée)*, mesures conservatoires, § 48 ; F. ORREGO-VICUÑA, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Provisional Measures: Settled Issues and Pending Problems », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, n° 3 (2007), p. 451-462, spéc. p. 454 ; voir aussi Th.A. MENSAH, « Provisional measures in the International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS) », 62 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 2002, p. 43-54, spéc. p. 45 ; B.H. YOUSRI, « La question du caractère obligatoire des mesures conservatoires devant la Cour internationale de justice », *RQBI*, vol. 14-2, 2001, p. 53-81 ; L. COLLINS, « Provisional and Protective Measures in International Litigation », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 234, 1992, p. 214-236, spéc. p. 216-217.

seule jurisprudence⁵⁷. En conférant au Tribunal un pouvoir de « prescrire » des mesures conservatoires plutôt que celui de les « indiquer », la Convention des Nations unies sur le droit de la mer marque la clôture, sinon une sorte de rupture avec les controverses doctrinales relatives à la portée juridique desdites mesures⁵⁸. Mieux, contrairement à certains auteurs⁵⁹, le Tribunal fait l'objet d'une attractivité fulgurante⁶⁰, en l'occurrence depuis les critiques à la Cour internationale de justice⁶¹ en ce qui concerne les affaires du *Sud-Ouest africain*⁶² et de la *Compétence en matière de pêcheries*⁶³, la compétence de celui-ci s'impose d'office aux parties lorsqu'elles choisissent de soumettre leur différend à une instance arbitrale non encore constituée, comme ce fut le cas dans les affaires du *Thon à nageoire bleue* opposant la Nouvelle-Zélande et l'Australie au Japon, l'*Usine de Mox* entre le Royaume-Uni et l'Irlande, ou encore des travaux de *Poldérisation dans le détroit de Johor* entre la Malaisie et le Singapour.

Enfin, le champ de compétence du Tribunal nous paraît bien plus large que celui de la Cour. Lorsqu'on se limite aux seules dispositions évoquées jusque-là, on pourrait penser que la compétence du Tribunal se limite aux seuls différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Convention. Pour autant, l'article 288 de la Convention, fidèle aux aspirations préambulaires des États Parties tendant au règlement de « tous les problèmes concernant le droit de la mer », ajoute que les instances visées par la Convention en son article 287 peuvent également connaître de tout différend relatif à un accord international se rapportant « aux buts de la Convention⁶⁴ ». Il va sans dire que la Cour et le Tribunal disposent d'une marge d'appréciation non négligeable pour établir leur compétence à prescrire des mesures conservatoires quant à la possibilité qu'un différend relatif à tout autre instrument international se rapporte aux buts de la Convention de Montego Bay, indifféremment du fait

⁵⁷ CIJ, 27 juin 2001, arrêt, *La Grand*, § 102-109 ; CIJ, arrêt, 19 décembre 2005, *Activités armées au Congo*, § 263 ; CIJ, ord., 15 octobre 2008, *Convention sur la discrimination raciale, Géorgie c/ Russie*, § 147 ; etc.

⁵⁸ R. WOLFRUM, « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Indian Journal of International Law*, vol. 37, n° 3, 1997, p. 420-434, spéc. p. 433 ; Th.A. MENSAH, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea », *62 Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (2002), p. 42-54, spéc. p. 46 ; J.E. NOYES, « The International Tribunal for the Law of the Sea », *Cornell International Law Journal*, vol. 32, Issue 1, article 3, 1999, p. 110-182, spéc. p. 135.

⁵⁹ Par exemple, L.-A. DUVIC-PAOLI, *La Convention des Nations unies sur le droit de la mer : instrument de régulation des relations internationales par le droit*, Paris, L'Harmattan, coll. Justice internationale, 2011, p. 88. Dans son ouvrage, l'auteur soutient que le « TIDM n'a pas su depuis 1996 s'imposer comme un instrument de règlement des différends fiable ». De notre point de vue, le critère d'évaluation utilisé par l'auteur, à savoir le nombre d'affaires à lui soumis, soit 18 affaires en 14 ans, est moins pertinent.

⁶⁰ Il existe l'hypothèse où les États désignent à la fois la Cour et le Tribunal comme organe compétent pour connaître du différend qui les lie. Par exemple, « conformément à l'article 287, paragraphe 1, le Gouvernement espagnol déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice comme moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ». Voir TIDM, arrêt, *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, Rec. 2013, p. 4, § 74. Cette situation n'a pas empêché l'Espagne de se plier à la compétence du Tribunal plutôt qu'à celle de la Cour qui, dans une pareille circonstance s'établit parfaitement.

⁶¹ V. BORE EVENO, « Les États et le Tribunal international du droit de la mer : le choix du Tribunal », in G. LE FLOCH (dir.), *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Paris, Pedone, 2018, p. 61-83, spéc. p. 62.

⁶² *Ibid.*, la professeure Valérie BORE EVENO évoque les critiques effectuées par les pays du tiers-monde contre l'affaire du *Sud-Ouest africain*, deuxième phase (*Éthiopie c/ Afrique du Sud*), arrêt du 18 juillet 1996, Rec., p. 6.

⁶³ *Ibid.*, elle soulève également dans sa contribution les incompréhensions que suscite, pour les États côtiers, l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Compétence en matière de pêcheries (RFA c/ Islande ; Royaume-Uni c/ Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974, Rec., 1973, pp. 3 et 175.

⁶⁴ Art. 288, al. 2 : « Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord ».

que les États y soient Parties ou non. À ce jour, plusieurs accords ont consacré ou prévu ce mécanisme de renvoi à la Convention⁶⁵. Mais là encore, le Tribunal, à la différence de la Cour, dispose d'une compétence spéciale notamment lorsque lesdites mesures doivent être prescrites en attendant la constitution d'un tribunal arbitral dans le but de protéger le milieu marin contre les dommages graves. Ces différentes raisons nous obligent à focaliser notre développement essentiellement sur les mesures conservatoires du Tribunal. De la même manière, le bon sens et l'unité de la jurisprudence internationale voudraient que nous nous référions régulièrement à la jurisprudence de la Cour et des autres instances internationales pour soutenir notre argumentation.

Quoi qu'il en soit, comment les mesures visées, telles qu'elles résultent des dispositions des alinéas 1^{er} et 5 de l'article 290 de la Convention, contribuent-elles à la protection du milieu marin contre les dommages graves ? Dit autrement, les mesures avant-dire droit « prescrites » par le Tribunal international du droit de la mer sont-elles de nature à assurer une réelle protection du milieu marin contre les dommages graves ? À la positive, de quelle manière et à quel degré de protection ? Par ailleurs, quelle serait encore l'utilité desdites mesures, voire de la « fonction judiciaire du Tribunal », lorsqu'il est établi que le milieu marin a déjà subi les dommages redoutés ? Puis, dans l'hypothèse où le Tribunal prescrit des mesures conservatoires en attendant la formation d'une instance arbitrale, qu'advient-il de l'autorité desdites mesures lorsque le tribunal arbitral institué *a posteriori* en arrive à les modifier ou même les rapporter ⁶⁶ ? Ce sont là autant d'interrogations qui ont suscité l'intérêt pour la problématique de la contribution des mesures conservatoires du Tribunal international du droit de la mer à la protection du milieu marin.

L'enjeu du sujet est double. En théorie, il permet de mettre en lumière les règles particulières qui gouvernent l'examen des demandes en prescription de mesures conservatoires devant le Tribunal et par là même, l'office du juge tel qu'il découle de la Convention. Comme il sera démontré plus tard, le corps de règles régissant l'examen des mesures conservatoires visant la protection du milieu marin est caractérisé par une autonomie fonctionnelle qui permet au juge d'affermir au fil du temps sa fonction judiciaire au regard de laquelle la doctrine paraît encore peu abondante. De façon pratique, cette contribution offre une opportunité en or pour appréhender les contours des vertus pratiques des obligations qui incombent aux États dans le cadre de la protection du milieu marin conformément à la Convention ainsi qu'aux accords spécifiques se rapportant aux buts ou à l'objet de celle-ci. De toute évidence, la compétence du Tribunal international du droit de la mer en prescription des mesures conservatoires, qu'elle soit d'office ou le fait d'un choix opéré par les États, s'exerce dans un contexte juridique favorable à la finalité protectrice du milieu marin. Ces mesures constituent, de ce fait, un véritable gage dont l'utilité pour la

⁶⁵ La partie XII de la Convention renvoie aux règles et normes internationales applicables dans le domaine de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution du milieu marin. Par exemple, l'article 16 du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, conclu à Londres le 7 novembre 1996 ; voir aussi l'article 31 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, entré en vigueur le 11 décembre 2001 ; etc.

⁶⁶ TIDM, ord., 24 août 2015, *Enrica Lexie (Italie c/ Inde)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 182, § 87 ; voir également TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, *Rec.* 2008-2010, p. 58, § 72.

protection du milieu marin nécessite d'être explorée (Première partie).

S'il est clair que l'ordre juridique international doit sa suprématie, voire même son existence, à sa mise en œuvre effective par les acteurs du droit international, en particulier les États, l'utilité du contentieux international dépend donc de l'exécution par ces derniers des décisions des juridictions internationales de quelque nature que ce soit. En principe, l'expression du consentement d'un État à être partie à un différend devant une instance juridictionnelle quelconque constitue en soi une garantie d'application de ses décisions⁶⁷. Or la « réalisation juridictionnelle du droit⁶⁸ » reste tributaire de « la volonté des États parties au différend, plus ou moins enclins à mettre en œuvre une décision qui les condamne, les affecte ou ne correspond pas exactement à leurs prétentions initiales⁶⁹ ». De ce point de vue, il serait évidemment trop prétentieux de vouloir évaluer, dans le cadre du présent travail, l'efficacité des mesures conservatoires du Tribunal dans leur ensemble. D'abord, en raison de ce que lesdites mesures n'ont pas que pour objet la protection du milieu marin et, parce que la notion d'efficacité en soi entretient une relation de dépendance avec deux autres concepts que sont l'effectivité et l'efficience, ce qui complexifie davantage sa compréhension. En droit, l'efficacité d'une norme se mesure en général à la « la capacité d'une mesure à atteindre les objectifs visés⁷⁰ ». Dans le cadre de cette contribution, l'efficacité s'appréciera à travers la cohérence dans le choix des mesures conservatoires prescrites par le Tribunal, l'acceptabilité de celles-ci, la mise en œuvre effective des obligations qui en découlent pour ses destinataires, les États et, en définitive, les défis auxquels le juge et les États sont confrontés dans la perspective d'une meilleure protection du milieu marin (Deuxième partie).

⁶⁷ A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 50.

⁶⁸ J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, 10^e éd., Paris, LGDJ, 2012, p. 572

⁶⁹ E. EDYNAK, « L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice en matière de délimitation maritime », *Les Annales de droit*, 7-2013 Varia, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2015, p. 61-92, spéc. p. 67.

⁷⁰ A. FLÜCKIGER, « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », *Rev. eur. sc. soc.*, n° 138, 2007, p. 83-101, spéc. p. 86.

PREMIÈRE PARTIE. – LES MESURES CONSERVATOIRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, GAGE D’UNE PROTECTION UTILE DU MILIEU MARIN CONTRE LES DOMMAGES GRAVES

Les règles relatives à la protection et à la préservation du milieu marin sont complexes. Veronica Frank disait à ce sujet que « la protection de l’environnement marin est un domaine où les règles de compétence relatives au droit de la mer et les objectifs, principes et approches en matière de droit international de l’environnement se rencontrent et influent les uns sur les autres, formant ce que l’on appelle le droit international de l’environnement marin⁷¹ ». On le sait, la règle de principe dans les relations entre les États est l’utilisation de la mer et de ses ressources à des fins pacifiques. Il n’en demeure pas moins qu’il survienne entre ces derniers des divergences d’appréciation des règles établies par la Convention de Montego Bay et les autres dispositions pertinentes du droit international applicables. Les différends de cette nature peuvent nécessiter une prompt intervention du TIDM pour prescrire des mesures conservatoires⁷² qui sont utiles à la protection du milieu marin de deux points de vue.

Primo, ces mesures constituent une garantie certaine pour la conformité de l’action de l’État en mer dans les zones relevant ou non de sa juridiction nationale. Pour ce faire, l’invocation devant le Tribunal de l’existence ou des risques de survenance de dommages graves au milieu marin est régi par des dispositions spécifiques de par leur contenu et les prérogatives qu’elles confèrent au Tribunal (Chapitre I).

Secundo, la saisine plus ou moins régulière du Tribunal aux fins de prescrire de telles mesures permet de cerner dans toute sa latitude, l’objet du contentieux de la protection du milieu marin et par voie de conséquence, les déclinaisons de l’obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin, tel qu’elle découle de la Convention de Montego Bay et des règles pertinentes du droit international applicables (Chapitre II).

CHAPITRE I. – L’INVOCABILITÉ DE LA COMPÉTENCE DU TIDM EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES VISANT LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

La Convention de Montego Bay accorde une importance particulière à la préservation et à la protection du milieu marin⁷³. Il en est de même pour le règlement des différends y relatifs, différends à l’égard desquels les mesures conservatoires du Tribunal international du droit de la mer occupent « une place centrale⁷⁴ ». En effet, l’article 290 la Convention apporte

⁷¹ V. FRANK, *The European Community and Marine Environmental Protection in the International Law of the Sea*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 11. Nous traduisons.

⁷² Th. A. MENSAH, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea », *62 Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (2002), p. 42-54, spéc. p. 43 : selon le juge, « la principale raison d’être de ces mesures est de permettre à une partie à un litige devant une cour ou un tribunal d’avoir l’assurance raisonnable que l’objet du litige ne sera pas modifié au point de le rendre impossible à résoudre » (nous traduisons).

⁷³ V. FRANK, *op. cit.*, p. 11 ; cité par S. LALONDE, Protection de l’environnement marin : le contexte juridique international, Symposium sur l’environnement au tribunal : Protection de l’environnement marin, Dalhousie University, 13 et 14 octobre 2016, p. 1. La partie XII de la Convention de Montego Bay est entièrement consacrée à la protection et à la protection du milieu marin.

⁷⁴ Déclaration du président du Tribunal, M. Thomas MENSAH, au titre du point 38 de l’ordre du jour, « Les océans et le droit de la mer », 53^e session de l’Assemblée générale des Nations unies réunie en sa 69^e séance plénière,

une innovation remarquable à l'invocabilité de la compétence du Tribunal international du droit de la mer qu'il convient d'examiner.

D'une part, les mesures conservatoires visant la protection du milieu marin contre les dommages graves constituent la procédure incidente⁷⁵ la plus importante de la jurisprudence du Tribunal parce que les règles d'accès au juge sont relativement simplifiées par la Convention (Section I). D'autre part, l'autonomie fonctionnelle desdites mesures confère au juge un certain nombre de pouvoirs lui permettant d'exercer pleinement la fonction juridictionnelle du Tribunal (Section II).

SECTION I. – LA SIMPLIFICATION CONVENTIONNELLE DES RÈGLES DE SAISINE DU TIDM DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ADOPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

Le Tribunal international du droit de la mer peut être saisi de deux manières aux fins de prescrire des mesures conservatoires visant la protection du milieu marin : soit sous le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 290 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, lorsque les États portent leur choix sur la compétence de celui-ci, soit sous le couvert de l'alinéa 5 de la même disposition lorsque les parties à un différend décident de porter celui-ci devant le tribunal arbitral non encore constitué⁷⁶. En dépit des innovations procédurales apportées par la Convention pour garantir une protection plus renforcée au milieu marin (I), l'exercice de la compétence du Tribunal international du droit de la mer en prescription de telles mesures obéit aux règles minimales de saisine d'une juridiction internationale classique (II).

I. – Les conditions minimales d'exercice de la compétence du TIDM en prescription de mesures conservatoires

L'article 290 de la Convention de Montego Bay énonce deux conditions justifiant la prescription de mesures conservatoires : la compétence *prima facie* de l'instance saisie et l'urgence de la situation à elle soumise. Le présent paragraphe s'intéresse à la première. En effet, à l'instar des autres juridictions internationales, en l'occurrence la Cour internationale de justice, l'exercice de la compétence contentieuse du Tribunal international du droit de la mer aux fins de prescription de mesures conservatoires requiert *a minima*⁷⁷ l'établissement de sa compétence possible ou plausible (B) à l'égard d'un différend de nature juridique entre les parties portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention de Montego Bay ou tout autre accord spécifique qui s'y réfère (A).

le 24 novembre 1998, p. 4 ; cité par S. GAMBARDILLA et H. TUDELA, « Du renouveau dans les activités du tribunal international du droit de la mer », *Ann. dr. mer*, Paris, Pedone, 2009, XIV, p. 121-152, spéc. p. 121-122.

⁷⁵ J.-G. MAHINGA, *Le statut du tribunal international de la mer. Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 240-241 ; G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2008, p. 91 ; D.J.J. CAICEDO, J. FOURET et M. PROST, « Jurisprudence de la Cour internationale de justice », *RQBI*, vol. 22-2, 2009, p. 137-229, spéc. p. 142.

⁷⁶ Nous avons développé plus haut les dispositions relatives au choix de l'instance juridictionnelle ou arbitrale compétente pour connaître des différends entre les parties. Voir les articles 287 et 289 de la Convention de Montego Bay.

⁷⁷ Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, § 54, ITLOS Reports 2015, p. 4 ; Art. 21, Statut du TIDM.

A. – L’existence d’un différend entre les parties

Avant d’aborder les considérations relatives à l’existence ou non d’un différend concernant l’interprétation ou l’application de la Convention de Montego Bay (CMB), il paraît important de bien cerner l’essence même de la notion de différend. Selon une jurisprudence bien connue de la Cour permanente de justice internationale, l’affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* de 1924, un différend est un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d’intérêts⁷⁸ ». La Cour internationale de justice, dans l’affaire du *Sud-Ouest africain* de 1962, précise que l’existence d’un différend suppose que « la réclamation de l’une des parties se heurte à l’opposition manifeste de l’autre⁷⁹ ». Le Tribunal international du droit de la mer, guidé sans doute par les besoins de sécurité juridique⁸⁰, de bonne administration de la justice⁸¹ et surtout de l’unité de la jurisprudence internationale⁸², a eu l’occasion de se référer à ces jurisprudences. *In concreto*, deux situations se présentent au Tribunal : soit les États sont unanimes sur l’existence d’un différend entre eux et, dans ce cas, le Tribunal n’a plus qu’à constater ce fait et vérifier par la suite sa compétence possible ou plausible quant au fond des points du désaccord ; soit l’une des parties nie l’existence d’un différend et, dans ce cas de figure, il revient au Tribunal d’éclairer ce point avant de se prononcer sur sa compétence.

En général, lorsque l’une des parties ne conteste pas l’existence d’un différend qui l’oppose à l’autre, la compétence *prima facie* du Tribunal se trouve constituée dès lors que l’objet du désaccord est relatif à l’interprétation ou à l’application de la CMB ou concerne tout autre accord qui s’y réfère ou dont les buts ne sont pas contraires à la CMB. Ce cas de figure s’est déjà présenté devant le Tribunal dans l’affaire relative aux *Travaux de poldérisation à l’intérieur et à proximité du détroit de Johor*, opposant la Malaisie à Singapour en 2003. En l’espèce, Singapour n’a semblé, à aucun moment, contester l’existence du différend qui l’oppose à la Malaisie⁸³, d’autant plus que celui-ci avait même suggéré au gouvernement malaisien la poursuite des négociations diplomatiques telles qu’elles résultent des

⁷⁸ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, *Rec.*, série A n° 2, p. 11.

⁷⁹ *Sud-Ouest africain*, exceptions préliminaires, arrêt, *Rec.*, 1962, p. 328 ; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c/ Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, *Rec.*, 1998, p. 432.

⁸⁰ D. SOULAS DE RUSSEL, Ph. RAIMBAULT, « Nature et racines du principe de sécurité juridique : une mise au point », *RIDC*, vol. 55, n° 1, janvier-mars 2003, p. 85-103, spéc. p. 89 et suiv. La sécurité juridique est un principe général du droit même s’il n’est pas d’application absolue.

⁸¹ D’après la CIJ, le pouvoir et le devoir de prescrire des mesures conservatoires contribuent à la bonne administration de la justice. Il s’agit donc d’un principe général du droit international qui gouverne le procès : *Différend frontalier (Burkina Faso c/ Mali)*, mesures conservatoires, ord., 10 janvier 1986, *Rec.*, p. 3, § 19. Par ailleurs, la jonction des affaires relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c/ Nicaragua)*, d’une part, et la Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (*Nicaragua c/ Costa Rica*) a été justifiée par les besoins d’une bonne administration de la justice. Dans le cadre de la protection internationale, voir B. HITA, « Droit des étrangers : mais à quoi sert le droit à une bonne administration ? », *Rev. dr. de l’homme*, juillet 2017, p. 1-14.

⁸² Il s’agit d’un standard international qui voudrait une certaine cohérence de la jurisprudence internationale. C’est alors qu’on peut remarquer les références du TIDM à la jurisprudence de la CIJ. Voir à ce sujet G. GUILLAUME, « L’unité du droit international public est-elle aujourd’hui en danger ? », *RIDC*, vol. 55, n° 1, janvier-mars 2003, p. 23-30 ; J. FOURET ET M. PROST, « La multiplication des juridictions internationales : de la nécessité de remettre quelques pendules à l’heure », *RQBI*, vol. 15-2, 2002, p. 117-138.

⁸³ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l’intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, § 53, *Rec.*, p. 10.

dispositions de l'article 281 de la CMB⁸⁴. De toute évidence, même sans considération de l'impact sur les droits revendiqués par la Malaisie⁸⁵, le Tribunal a établi que lesdits travaux pourraient avoir des conséquences négatives sur le milieu marin. On peut également évoquer l'affaire relative à la *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique*, opposant le Ghana à la Côte d'Ivoire. Plusieurs éléments justifient la reconnaissance par les deux États de l'existence de prétentions concurrentes sur la zone litigieuse. D'abord, ces derniers ont saisi la Chambre spéciale du Tribunal au moyen d'un compromis. Par ailleurs, le Ghana a engagé contre la Côte d'Ivoire une procédure devant le tribunal arbitral de l'annexe VII à la Convention. Enfin, durant la procédure, ni le Ghana, ni la Côte d'Ivoire n'ont contesté l'existence d'un différend sur la zone litigieuse. Les débats sont plutôt orientés vers la justification des prétentions des parties par rapports aux droits respectifs qu'elles revendiquent.

Par ailleurs, l'affaire du *Thon à nageoire bleue*⁸⁶ est l'illustration la plus parfaite du second cas de figure. *In casu*, les parties n'admettent pas unanimement l'existence d'un différend de nature à justifier la compétence du Tribunal. Pour s'en convaincre, il est important de rappeler très brièvement les faits. En effet, le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont convenu en 1982 d'un total admissible de capture (TAC) du thon à nageoire bleue qui s'élevait à 38 650 tonnes, à raison de 23 150 tonnes pour le Japon, 14 500 tonnes pour l'Australie et 1 000 tonnes pour la Nouvelle-Zélande⁸⁷. Eu égard à l'évolution en baisse du TAC entre 1982 et 1989⁸⁸, les trois États ont décidé de conclure, en 1993, la Convention pour la conservation du thon à nageoire bleue, dans l'optique d'établir un contrôle conjoint sur la pêche du thon à nageoire bleue par une Commission instituée à cet effet. C'est dans ces circonstances que le Japon a unilatéralement mis en place une pêche expérimentale, d'abord pour une période pilote allant du 10 juillet au 31 août 1998, et ensuite un programme de pêche expérimentale pour une période de trois ans à compter de 1999. L'Australie et la Nouvelle-Zélande, parties faisant cause commune, ont dénoncé ledit programme au moyen de requêtes en prescription de mesures conservatoires devant le Tribunal en attendant la constitution du tribunal arbitral de l'annexe VII de la Convention, instance désignée pour statuer au principal sur le bien-fondé des droits revendiqués. Dans son exposé en réponse, le Japon nie l'existence d'un différend entre les parties et insiste sur le fait que si désaccord il y a, celui-ci aurait un caractère scientifique et non juridique⁸⁹. C'est dans des circonstances similaires que la Cour internationale de justice a constaté l'absence de différend entre la République des Îles Marshall et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁹⁰. Dans cette affaire, il était reproché au Royaume-Uni d'avoir violé les obligations

⁸⁴ Art. 281, Convention de Montego Bay : « Lorsque les États Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix ».

⁸⁵ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, § 53, Rec., p. 26 ; § 94.

⁸⁶ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, Rec., § 44.

⁸⁷ M. KAWANO, « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *AFDI*, vol. 49, 2003, p. 516-541, spéc. p. 517-518.

⁸⁸ *Ibid.* p. 518. Le TAC aurait diminué continuellement jusqu'à 11 750 tonnes et les quotas nationaux sont passés respectivement à 6 065 t. pour le Japon, 5 265 t. pour l'Australie et 420 t. pour la Nouvelle-Zélande.

⁸⁹ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue*, préc., Rec., § 42.

⁹⁰ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c/ Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, Rec. 2016, p. 833, § 59.

conventionnelles et coutumières de bonne foi par lesquelles ce dernier est tenu de négocier avec la République des Îles Marshall pour parvenir au désarmement nucléaire « sous un contrôle international strict et efficace⁹¹ ».

Dans tous les cas, l'existence des points de désaccord entre les parties à un différend est appréciée par l'instance saisie, en l'espèce le TIDM, car, comme le précise plus tard le tribunal arbitral constitué, « *article 297(3) of UNCLOS would be devoid of meaning if disputes concerning questions of scientific fact and opinion were not justiciable*⁹² ». Cette évaluation est d'autant plus subtile qu'elle se confond souvent à la vérification de la compétence *prima facie* du Tribunal ou de l'instance arbitrale. En effet, il existe un lien indissociable entre l'existence d'un différend entre les parties et la compétence d'une instance à en connaître. Toujours est-il que la détermination d'une telle compétence fait partie des prérequis à la prescription des mesures conservatoires.

B. – La recherche de la compétence *prima facie* du Tribunal

La pratique jurisprudentielle de la CIJ et du TIDM révèle que la prescription des mesures conservatoires est fonction de la compétence *prima facie* de l'instance saisie⁹³. Cependant, l'article 290 de la Convention ne donne aucun critère devant guider le Tribunal, ni dans la détermination de sa propre compétence *prima facie*, ni celle du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention. En se référant à la jurisprudence de la Cour, ladite compétence s'analyse sur la base de l'instrument juridique invoqué par les parties⁹⁴. Si la Convention est le texte de référence par excellence (1), tout autre instrument juridique peut en être le substitut, dans la mesure où il est compatible avec les buts de la Convention (2).

1. – La Convention de Montego Bay comme base de détermination de la compétence *prima facie* du Tribunal

Le Tribunal international du droit de la mer s'est très tôt inscrit dans cette approche

⁹¹ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c/ Royaume-Uni)*, préc., § 1.

⁹² *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon*, Sentence sur la compétence et la recevabilité, Décision du 4 août 2000, § 41.

⁹³ CIJ, ord., 9 avril 1998, *Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c/ États-Unis d'Amérique)*, § 34 ; CIJ, ord., 10 mai 1984, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique)*, § 24 ; CIJ, ord., 29 juillet 1991, *Affaire du passage par le Grand-Belt (Finlande c/ Danemark)*, § 14 ; TIDM, ord., 11 mars 1998, *Affaire du navire SAIGA (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Guinée)*, mesures conservatoires, Rec., p. 37, § 29. Voir aussi TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, Rec., p. 69, § 69 ; Y. KERBRAT, « De quelques aspects des procédures incidentes devant la Cour internationale de justice : les ordonnances des 29 novembre 2001 et 10 juillet 2002 dans les affaires des activités armées sur le territoire du Congo », *AFDI*, vol. 48, 2002, p. 343-361, spéc. p. 353 ; A. DE PAIVA TOLEDO, « The Provisional Measures Prescribed by Incompetent Body: An Analysis of International Litigation », *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso*, 2015, n° 44, p. 531-555, spéc. p. 532 ; R. WOLFRUM, « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Indian Journal of International Law*, vol. 37, n° 3, 1997, p. 420-434, spéc. p. 427.

⁹⁴ CIJ, ord., 17 août 1972, *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c/ Islande)*, mesures conservatoires, Rec., p. 30. La Cour considère qu'« un instrument émanant des deux Parties au différend, se présente comme constituant *prima facie* une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondé » (§ 18).

dans plusieurs de ses décisions, notamment l'affaire du *navire Saiga*, lorsqu'il considère qu'« avant de prescrire des mesures conservatoires, [il] n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'il a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'il ne peut cependant prescrire ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du Tribunal pourrait être fondée⁹⁵ ». Récemment, dans l'affaire relative à l'incident du navire *Enrica Lexie*, le Tribunal a repris cette même logique en fondant la compétence *prima facie* du futur tribunal devant être constitué sur la base des instruments juridiques invoqués par le demandeur, en l'espèce, l'Italie⁹⁶. On peut également remarquer une motivation similaire dans d'autres affaires dont le Tribunal a été saisi⁹⁷.

Les demandes en prescription de mesures conservatoires visant la protection du milieu marin ne dérogent pas à cette règle. Les affaires du Thon à nageoire bleue, de l'*Usine Mox* ainsi que celle relative aux *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* en témoignent. En général, les parties invoquent systématiquement la violation d'une disposition de la Convention de Montego Bay. Par exemple, dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, l'une des questions fondamentales portées devant celui-ci était d'établir la compétence du Tribunal par le biais de la validité ou non des bases juridiques sur lesquelles l'Australie et la Nouvelle-Zélande reprochaient au Japon, son programme de pêche. En l'espèce, les mesures conservatoires sollicitées du TIDM visaient le manquement aux droits reconnus à l'Australie par la CNUDM, notamment en ses articles 64 et 116 à 119.

Le Tribunal a établi en premier lieu que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer⁹⁸. Ensuite, va-t-il faire observer que le différend qui oppose l'Australie au Japon a trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention de Montego Bay puisque les parties se sont constamment référées à ses dispositions pertinentes dans leurs échanges diplomatiques. Il en est de même pour l'affaire relative à l'*Usine MOX*⁹⁹. Dans cette affaire, « l'Irlande soutient que les droits qui lui sont reconnus dans certaines dispositions de la Convention, notamment dans celles des articles 123, 192 à 194, 197, 206, 207, 211, 212 et 213 subiront une violation irrévocable, si l'usine MOX commence ses activités avant que le Royaume-Uni ne se soit acquitté des obligations que lui impose la Convention¹⁰⁰ ». En outre, dans l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, « la Malaisie a fait valoir en outre que Singapour a manqué à ses obligations découlant du droit international, et spécialement des articles 123, 192, 194, 198, 200, 204, 205, 206 et 210 de la Convention, et, dans cette optique, de l'article 300 de la Convention et du principe de précaution, qui, en vertu du droit

⁹⁵ TIDM, ord., 11 mars 1998, *Affaire du navire SAIGA (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Guinée)*, mesures conservatoires, Rec., p. 37, § 29 ; voir aussi TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, Rec., p. 69, § 69.

⁹⁶ TIDM, ord., 24 juillet 2015, *Enrica Lexie (Italie c/ Inde)*, mesures conservatoires, Rec., p. 176.

⁹⁷ Ch. spéciale, ord., 25 avril 2015, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, demande en prescription de mesures conservatoires, § 34 ; *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, arrêt, Rec. TIDM, 2013, p. 4, § 91.

⁹⁸ L'Australie est devenue un État Partie à la Convention le 6 novembre 1994, le Japon le 20 juillet 1996, et la Nouvelle-Zélande le 18 août 1996 ; TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, Rec.

⁹⁹ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine de MOX, Irlande c/ Royaume-Uni*, Rec., § 35.

¹⁰⁰ *Ibid.*, § 67.

international, doivent guider toute partie dans l'exécution de ces obligations¹⁰¹ ». En conséquence, la Malaisie sollicite du TIDM l'indication de quatre mesures conservatoires¹⁰². Exceptionnellement, les parties à un différend peuvent, conformément à l'article 15, § 2, du Statut du Tribunal¹⁰³, par compromis, convenir de le confier à une formation spéciale. C'est dans ce cadre que le Ghana et la Côte d'Ivoire ont décidé de confier le différend qui les oppose, au sujet de la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique, à la Chambre spéciale du Tribunal. Dans cette hypothèse, ladite formation est *ipso facto* déclarée avoir une compétence *prima facie* à l'égard du différend¹⁰⁴.

La Convention de Montego Bay n'apporte pas toujours une réponse positive à tous les problèmes liés à sa mise en œuvre. En conséquence, la base juridique de la compétence *prima facie* du TIDM peut également résulter du droit international, en général, y compris les règles coutumières mais aussi de tout autre instrument juridique régional ou spécial compatible avec les buts de la Convention de Montego Bay.

2. – Les fondements juridiques externes à la Convention de Montego Bay justifiant la compétence *prima facie* du Tribunal

Lorsqu'il est régulièrement saisi, le Tribunal international du droit de la mer applique *a priori* les dispositions de la Convention de Montego Bay, mais il peut également puiser dans les autres textes du droit international, y compris la coutume internationale, dont il juge les dispositions pertinentes et compatibles avec les buts de la Convention¹⁰⁵. Il va sans dire que

¹⁰¹ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 74.

¹⁰² « a) Singapour, d'ici la décision du tribunal arbitral, suspende tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux États ou dans les zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas) ; b) dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de dépollution des côtes ; c) donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies ; et d) accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens ».

¹⁰³ Art. 15, § 2, Statut du TIDM : « Le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties ».

¹⁰⁴ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 146, §§ 37-38.

¹⁰⁵ Art. 293, Convention de Montego Bay : « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ». Le Tribunal a été très clair à ce propos dans l'affaire du *Navire Saiga* en 1999. Il a considéré qu'« en examinant la force dont a fait usage la Guinée lors de l'arraisonnement du Saiga, le Tribunal doit tenir compte des circonstances entourant cet arraisonnement, à la lumière des règles applicables du droit international. Si la Convention ne contient aucune disposition spécifique se rapportant à l'usage de la force lors de l'arraisonnement de navires, le droit international, qui est applicable en vertu de l'article 293 de la Convention, prescrit que l'usage de la force doit être évité autant que possible et que, lorsque le recours à la force s'avère inévitable, cela ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance ». C'est alors qu'il avait jugé que les considérations élémentaires d'humanité, consacrées par la Cour internationale de justice, et à en croire le Tribunal, longtemps applicables aux autres domaines du droit international, s'appliquent également au droit de la mer : *Navire « SAIGA » (n° 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée)*, arrêt TIDM, p. 62, § 155. Concernant la jurisprudence de la Cour sur les considérations élémentaires d'humanité, se référer

l'invocation d'un autre instrument spécifique emporte également la compétence du Tribunal international du droit de la mer toutes les fois que celui-ci n'est pas contraire aux buts de la Convention de Montego Bay. Dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, le Japon soutient que « le recours au tribunal arbitral est exclu du fait que la Convention de 1993 prévoit une procédure de règlement des différends¹⁰⁶ ». En effet, soutient-il, le différend qui l'oppose à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande a « trait à l'interprétation et à l'application de la Convention de 1993 et ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer¹⁰⁷ ». De l'avis du Tribunal, « le fait que la Convention de 1993 s'applique entre les Parties n'exclut pas la faculté qu'elles ont d'invoquer les dispositions de la Convention sur le droit de la mer concernant la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue¹⁰⁸ ». Il en tire la conclusion que l'existence d'un accord spécial, en l'espèce la Convention de 1933, n'empêche pas le futur tribunal de connaître des différends qui pourraient en résulter.

En tous points identiques, l'existence entre les parties d'accords généraux, régionaux ou spéciaux n'exclut pas la possibilité que la compétence *prima facie* du Tribunal ou de l'instance arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention soit constitué, même si les accords visés consacrent des droits ou contiennent des obligations identiques ou similaires à celles de la Convention de Montego Bay. Cette hypothèse s'est présentée dans l'affaire de l'*Usine MOX* relative aux transferts internationaux de matières radioactives et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande qui a opposé ce dernier au Royaume-Uni¹⁰⁹. D'après l'Irlande, ce différend serait relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention de Montego Bay, en particulier ses articles 123, 192 à 194, 197, 206, 207, 211, 212 et 213. *A contrario*, le Royaume-Uni soutient que « l'Irlande n'est pas en droit de s'adresser au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, au regard de l'article 282 de la Convention¹¹⁰ ». En effet, justifie-t-il, les matières desquelles résulte le différend qui l'oppose à l'Irlande sont régies par des accords régionaux¹¹¹, en l'occurrence la Convention de 1992 sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, le Traité instituant la Communauté européenne, le Traité instituant

à CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt de 1986, § 218 ; CIJ, 9 avril 1949, *Affaire du Détroit de Corfou*, Rec., p. 4.

¹⁰⁶ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, Rec., § 53.

¹⁰⁷ *Ibid.*, § 46.

¹⁰⁸ *Ibid.*, § 51.

¹⁰⁹ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine de MOX, Irlande c/ Royaume-Uni*, Rec. ; Y. KERBRAT, « Le différend relatif à l'usine MOX de Sellafield (*Irlande c/ Royaume-Uni*) : connexité des procédures et droit d'accès à l'information en matière environnementale », *AFDI*, vol. 50, 2004, p. 607-623, spéc. p. 618 ; V. BORE EVENO, ITLOS Report : ILA Study group on the content and evolution of the rules of interpretation, Asser Institute, 21-22 April 2017, p. 3.

¹¹⁰ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine de MOX*, préc., § 38. En principe, l'article 282 de la Convention de Montego Bay dispose que, « lorsque les États Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans (la Convention) à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement ».

¹¹¹ Dans ce cas particulier, les États sont signataires de la Convention de Montego Bay. Ils sont donc tenus par l'obligation générale de protection et de préservation du milieu marin conformément aux dispositions de l'article 192. Mieux, le Royaume-Uni et l'Irlande sont membres de la Communauté européenne qui, en plus de contenir des dispositions similaires et parfois identiques à celles de la Convention de Montego Bay, est signataire de ladite convention. Voir décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998, concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention.

la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que les directives¹¹² prises en application de ces instruments qui, à en croire le Royaume-Uni, prévoient d'autres moyens obligatoires de règlement des différends¹¹³. En principe, se prévaut le Royaume-Uni, l'instance habilitée à connaître du différend est la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)¹¹⁴. Le Royaume-Uni soutient cette position en se fondant sur le raisonnement de la Commission des Communautés européennes¹¹⁵, selon lequel « la protection de l'environnement constitue un objectif explicite de la Communauté pour lequel la Communauté a une compétence externe¹¹⁶ ».

À l'opposé, le Tribunal estime que « l'application des règles du droit international en matière d'interprétation des traités à des dispositions identiques ou similaires de différents traités peut ne pas aboutir à des résultats identiques, compte tenu, notamment, des différences entre leurs contextes, objets et buts respectifs, de la pratique ultérieure des parties et des travaux préparatoires¹¹⁷ ». Aussi va-t-il ajouter que « même si la Convention OSPAR, le Traité CE et le Traité Euratom contiennent des droits et obligations similaires ou identiques aux droits et obligations énoncés dans la Convention, les droits et obligations contenus dans lesdits accords ont une existence propre, différente de celle des droits et

¹¹² Notamment la directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté ; directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (*JOCE* L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997 (*JOCE* L 73, p. 5). Cette directive a été ultérieurement modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003 (*JOCE* L 56, p. 17) ; directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (*JOCE* L 158, p. 56). CJCE, 30 mai 2006, *Commission des Communautés européennes c/ Irlande*, aff. C-459/03, §§ 171 et 182, concl. M. POIARES MADURO ; TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine de MOX*, préc., *Rec.*, § 41.

¹¹³ TIDM, ord., 3 décembre 2001, préc., §§ 39, 40 et 41, voire 43 : « Le Royaume-Uni affirme que les principaux éléments qui constituent l'objet de la demande soumise au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII sont régis par les procédures obligatoires de règlement des différends prévues dans la Convention OSPAR, ou dans le Traité CE, ou encore dans le Traité Euratom ». Concernant la concurrence des modes de règlements dudit différend, voir C. LALY-CHEVALIER, « Activité du Tribunal international du droit de la mer (2001-2002) », *AFDI*, vol. 48, 2002, p. 362-380, spéc. p. 375 ; voir aussi Y. KERBRAT, « Le différend relatif à l'usine MOX de Sellafield (Irlande/Royaume-Uni) : connexité des procédures et droit d'accès à l'information en matière environnementale », *AFDI*, vol. 50, 2004, p. 607-623, spéc. p. 608.

¹¹⁴ Dans son ordonnance du 3 décembre 2001 précitée, le TIDM a rejeté l'exception d'incompétence soulevé devant lui par le Royaume-Uni, qui soutient que « certains aspects des griefs articulés par l'Irlande relèvent du droit communautaire de sorte que la Cour est exclusivement compétente pour connaître du différend » : TIDM, ord., 3 décembre 2001, §§ 39 et 53 ; CJCE, 30 mai 2006, *Commission c/ Irlande*, aff. C-459/03, § 40. Pour sa part, la Cour de justice de l'Union européenne fait valoir que « le fait de soumettre un différend de cette nature à une juridiction telle que le Tribunal arbitral comporte le risque qu'une juridiction autre que la Cour se prononce sur la portée d'obligations s'imposant aux États membres en vertu du droit communautaire ». D'après la Cour, « en engageant une procédure dans le cadre du régime de règlement des différends prévu par la Convention sans avoir informé, ni consulté au préalable les institutions communautaires compétentes, l'Irlande n'a pas respecté le devoir de coopération qui découle des articles 10 CE et 192 EA » : CJCE, 30 mai 2006, préc., §§ 171 et 182.

¹¹⁵ CE, Recours introduit le 30 octobre 2003 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes dans l'affaire C-459/03. En effet, peu après la saisine du TIDM, la Commission des Communautés européennes a intenté une procédure en manquement contre l'Irlande devant la Cour européenne pour infraction au droit communautaire ; voir N. HALDE, « La cour de Babel : entre l'incertitude scientifique et l'instabilité juridique, un cas d'analyse : l'affaire Mox », *RQBI*, hors-série 2007, p. 200-221, spéc. p. 215.

¹¹⁶ Conclusions M. POIARES MADURO, dans l'affaire C-459/03, présentées le 8 janvier 2006.

¹¹⁷ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine de MOX, Irlande c/ Royaume-Uni*, *Rec.*, § 51.

obligations énoncés dans la Convention¹¹⁸ ».

En définitive, toutes les fois qu'il existe un « rapport de connexité suffisant¹¹⁹ » entre la Convention de Montego Bay et toute autre convention qui s'y réfère, la compétence du TIDM se trouve pleinement établie. Contrairement à l'analyse du juge communautaire, il ne s'agit pas d'une stratégie de contournement par le TIDM de son incompetence en ce qui concerne les aspects non appréhendés par la CMB et régis par les autres instruments régionaux et internationaux¹²⁰. Même en admettant que dans ce cas de figure, le juge communautaire dispose d'une compétence concurrente avec celle du TIDM, le Tribunal semble l'instance la plus habilitée à statuer que le bien-fondé des droits dont l'Irlande invoque la violation. En principe, la compétence *prima facie* du Tribunal suppose l'existence d'un lien substantiel entre les mesures conservatoires sollicitées et l'objet du différend.

3. – L'exigence du lien substantiel entre les mesures sollicitées et l'objet du différend

La Cour internationale de justice ne manque pas de rappeler que, lorsqu'elle est sollicitée aux fins d'« indiquer » des mesures conservatoires, elle doit veiller à ne pas outrepasser sa compétence tant *ratione personae* que *ratione materiae*¹²¹. Ce contrôle minimum de la compétence dite *prima facie*¹²², hérité de la Cour permanente de justice internationale¹²³, peut se justifier par le fait que l'exercice du pouvoir en indication de mesures conservatoires a également pour finalité de sauvegarder « la fonction juridictionnelle » de la Cour¹²⁴. Selon D. MÜLLER, « les mesures conservatoires sont également, et peut-être surtout, destinées à permettre au juge d'exercer ses fonctions et à garantir la bonne administration de la justice. Préserver les droits dont la Cour est appelée à trancher le bien-fondé ou le mal-

¹¹⁸ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine de MOX, Irlande c/Royaume-Uni*, Rec., § 50. V. BORE EVENO, ITLOS Report : ILA Study group on the content and evolution of the rules of interpretation, Asser Institute, 21-22 April 2017, p. 3.

¹¹⁹ CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif, Rec., 1996, p. 66, § 22 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Rec., p. 4, § 68.

¹²⁰ Par exemple, à propos de cette stratégie de contournement de l'incompétence de la Cour internationale de justice, voir Y. KERBRAT, « De quelques aspects des procédures incidentes devant la Cour internationale de justice : les ordonnances des 29 novembre 2001 et 10 juillet 2002 dans les affaires des activités armées sur le territoire du Congo », *AFDI*, vol. 48, 2002, p. 343-361, spéc. p. 358.

¹²¹ CIJ, ord., 8 avril 1993, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, mesures conservatoires, Rec., p. 11-12, § 14.

¹²² CIJ, ord., 17 août 1972, *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c/ Islande)*, mesures conservatoires, Rec., p. 30 ; CIJ, ord., 22 juillet 1991, *Affaire du passage par le Grand Belt (Finlande c/ Danemark)* ; CIJ, ord., 8 avril 1993, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, mesures conservatoires, Rec., p. 11-12 ; CIJ, ord., 1^{er} juillet 2000, *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Provisional Measures, *ICJ Reports* 2000, p. 111 ; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Provisional Measures, Order of 10 May 1984, *ICJ Reports* 1984, p. 169 ; *Aegean Sea Continental Shelf*, Interim Protection, Order of 11 September 1976, *ICJ Reports* 1976, p. 3 ; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Provisional Measures, Order of 13 July 2006, *ICJ Reports* 2006, p. 113.

¹²³ *Case concerning the administration of the prince Von Pless* (Interim measures of protection), Series A/B n°54, Order of May 11th, 1933, p. 153 : « Whereas, furthermore, the present Order must in no way prejudice either the question of the Court's jurisdiction to adjudicate upon the German Government's Application instituting proceedings of May 18th, 1932, or that of the admissibility of that Application ».

¹²⁴ G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2008, p. 94.

fondé permet, en même temps, de préserver l'utilité de la justice internationale¹²⁵ ». Par conséquent, s'il s'ensuit que la Cour est manifestement incompétente quant au fond, elle ne saurait valablement exercer sa compétence de manière incidente¹²⁶. Il en résulte qu'en plus de vérifier les dispositions légales avancées par les parties, l'instance saisie doit pouvoir « tenir compte des faits dont il a connaissance au moment de prendre sa décision sur les mesures conservatoires et se demander si, sur la base de ces faits aussi bien que des moyens juridiques invoqués par le demandeur, il peut conclure à sa compétence sur le fond¹²⁷ ».

Le Tribunal essaye également de s'approprier, dans la mesure du possible, une telle démarche dans une logique d'apporter de la cohérence à sa jurisprudence. À titre illustratif, dans l'affaire des *Travaux de Poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore*, la Malaisie allègue que de par ses travaux menés dans le secteur de Tuas, Singapour a, en violation des articles 2 et 15 de la Convention, empiété sur des parties de sa mer territoriale. En conséquence, demande-t-il au Tribunal de prescrire la suspension desdits travaux¹²⁸. À l'examen de ces prétentions, le Tribunal a considéré que « l'existence d'une revendication d'une partie de mer territoriale ne constitue pas, en soi, une base suffisante pour la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention¹²⁹ ». *A contrario*, cependant, la Chambre spéciale conclut dans l'affaire opposant la Côte d'Ivoire au Ghana à l'existence de tel lien¹³⁰. En l'espèce, les droits revendiqués par la Côte d'Ivoire sont relatifs à l'exploitation des ressources de la zone litigieuse et de ses fonds marins ainsi que leur sous-sol¹³¹. De plus, la nature des opérations qu'elle projette lui confère, a-t-elle ajouté, un droit exclusif d'accès aux informations confidentielles des ressources naturelles¹³² qui s'y trouvent et de désigner souverainement les entreprises devant conduire les travaux d'exploration et d'exploitation¹³³. Étant donné que ces aspects du différend sont liés à l'existence potentielle au profit de la Côte d'Ivoire des droits souverains d'exploitation des ressources de la zone litigieuse¹³⁴, la Chambre spéciale a estimé que la mesure conservatoire sollicitée par le gouvernement ivoirien tendant à la suspension des activités menées par le Ghana est liée aux droits qu'elle revendique. D'ailleurs, la Chambre a considéré que « la Côte d'Ivoire a présenté suffisamment d'éléments démontrant que les droits qu'elle cherche à protéger dans la zone en litige sont plausibles¹³⁵ ».

En tout état de cause, la justification d'un tel lien n'est pas nécessaire lorsque les

¹²⁵ D. MÜLLER, « Chronique de la CIJ » (2006) 19.1, *RQBI*, vol. 21.5, p. 251-252, cité par A. MIRON *et al.*, « Cour internationale de justice (CIJ) », *RQBI*, vol. 20-1, 2007, p. 231-307, spéc. p. 240.

¹²⁶ *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application:2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, Provisional Measures, Order of 10 July 2002, *ICJ Reports* 2002, p. 219, § 89 : « Whereas it follows from the preceding considerations taken together that the Court does not in the present case have the *prima facie* jurisdiction necessary to indicate those provisional measures requested by the Congo ».

¹²⁷ R. WOLFRUM et J.-P. COT, Op. ind. commune, ord., 15 décembre 2012, *Affaire de l'ARA Libertad (Argentine c/ Ghana)*, mesures conservatoires.

¹²⁸ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de Poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore, Malaisie c/ Singapour*, § 70.

¹²⁹ *Ibid.*, § 71. Voir aussi art. 89, al. 4, Règlement du Tribunal.

¹³⁰ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 146, § 63.

¹³¹ *Ibid.*, § 46.

¹³² *Ibid.*, § 47.

¹³³ *Ibid.*, § 48.

¹³⁴ Art. 2 et 56, Convention de Montego Bay.

¹³⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, *préc.*, § 62.

mesures conservatoires sollicitées visent uniquement la protection du milieu marin contre les dommages graves. En effet, pour reprendre les propos de Philippe Gauthier, « une partie est en droit de demander de telles mesures même si la protection de l'environnement ne fait pas l'objet du litige au fond¹³⁶ ». Il n'est pas étonnant que les applications de cette originalité sont rares parce que, comme il sera démontré plus tard, la plupart des mesures sollicitées du Tribunal visent, au principal, la protection des droits subjectifs des États. En conséquence, l'examen du lien ci-dessus évoqué occupe une part importante dans la jurisprudence du TIDM. Il n'en demeure pas moins que la Convention de Montego Bay contient d'autres vertus novatrices, en l'occurrence procédurales.

II. – Les innovations procédurales de la nécessité de protéger le milieu marin

Les mesures conservatoires visant la protection du milieu marin sont distinctes de celles qui ont pour finalité la protection des droits subjectifs des parties. Pour prendre en considération l'autonomie procédurale qui en résulte¹³⁷, la Convention de Montego Bay établit une sorte d'*actio popularis* permettant ainsi d'assurer une protection collective du milieu marin, sans préjudice des droits subjectifs des États (A). Au surplus, il existe des circonstances dans lesquelles la CMB confère au Tribunal une compétence exclusive (B).

A. – L'admission de l'*actio popularis* : l'ancrage d'une garantie de protection collective

Le droit d'agir par voie d'*actio popularis* devant une juridiction suppose un droit d'accès formel à ladite instance, l'existence d'un titre établissant de manière appropriée la compétence de cette dernière et enfin, la possession par la partie requérante d'une qualité pour agir en justice dans l'intérêt général¹³⁸. Ce dernier critère nécessite d'être abordé avec prudence. En principe, l'*actio popularis* est un mécanisme procédural qui confère aux sujets du droit international, en l'occurrence les États, une « présomption irréfragable d'intérêt¹³⁹ » leur permettant d'agir « en défense de valeurs communes protégées¹⁴⁰ » devant les juridictions internationales.

En droit de la mer, quelques dispositions de la Convention de Montego Bay, renforcées par les travaux de la Commission du droit international (1) permettent au Tribunal international du droit de la mer d'appliquer l'*actio popularis* au contentieux de la protection du milieu marin, en particulier lorsqu'il est saisi aux fins de prescrire des mesures conservatoires (2).

1. – Les fondements théoriques de l'*actio popularis*

La Convention de Montego Bay contient plusieurs dispositions à travers lesquelles tous

¹³⁶ Ph. GAUTHIER, « La contribution du Tribunal international du droit de la mer au droit de l'environnement », *Ann. dr. mer*, 2016, p. 129-145, spéc. p. 143.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ F. VOEFFRAY, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2004, p. 283.

¹³⁹ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Paris, Bruxelles, 2001, p. 37.

¹⁴⁰ A. MARIE, « L'arrêt du 31 mars 2014 de la Cour internationale de justice dans l'affaire de la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)) », *AFDI*, vol. 60, 2014, p. 469-497.

les États pourraient être considérés comme ayant intérêt à ce que le milieu marin soit protégé et préservé des risques de dommages graves. D'abord, elle énonce dans ses dispositions préambulaires que, conformément à la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970 de l'Assemblée générale des Nations unies, « la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États¹⁴¹ ».

Ensuite, la CNUDM consacre une série d'obligations objectives desquelles découle, pour les États, une sorte de garantie collective due à la communauté internationale dans son ensemble. La plus importante de ces obligations est celle de préserver et de protéger le milieu marin¹⁴². L'article 192 de la Convention de Montego Bay est destiné aux « États » de manière générale et non aux seuls « États Parties » à la Convention. Mieux, l'importance que les États attachent à l'obligation de protéger et de préserver le milieu démontre qu'elle n'est pas qu'une simple exigence conventionnelle mais une véritable règle coutumière du droit international dont la violation emporte la responsabilité internationale de l'État fautif¹⁴³. Il va sans dire qu'il découle de la règle posée à l'article 192 de la Convention de Montego Bay, un intérêt collectif dont le respect s'impose à la communauté internationale dans son ensemble. Selon Pascale Ricard, l'obligation de conservation est une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble ; elle est donc de nature « *erga omnes*¹⁴⁴ ».

L'idée d'un intérêt collectif au profit duquel résulte un droit d'action pour tous les États semble être partiellement abordée par la Commission du droit international (CDI) à l'article 48 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En effet, a-t-elle admis qu'un État autre que celui lésé peut invoquer la responsabilité d'un État tiers si « a) l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble¹⁴⁵ ». L'application de telles considérations à la protection de l'environnement a été évoquée par la Commission du droit international dans ses commentaires de ladite disposition¹⁴⁶. D'après François Voeffray, le concept même de l'*actio popularis* a pour fondement « la prise de

¹⁴¹ RES.2749(XXV), AGNU, Déclaration de principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leurs sous-sols, au-delà des limites de la juridiction nationale, 17 décembre 1970, Préambule, Convention des Nations unies sur le droit de la mer, 1982 ; S. ROBERT-CUENDET, « TIDM : Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif, 1^{er} février 2011) », *AFDI*, vol. 57, 2011, p. 439-476, spéc. p. 441.

¹⁴² Art. 192, Convention de Montego Bay.

¹⁴³ A/44/461, AGNU, Protection et préservation du milieu marin, Rapport du Secrétaire général, 18 septembre 1989, p. 15.

¹⁴⁴ P. RICARD, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux : un défi pour le droit international*, Paris, Pedone, 2019, pp. 365, 491.

¹⁴⁵ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Ann. Comm. dr. intern.*, 2001, vol. II (2), p. 343, art. 48 ; G. GAJA, « States having an interest in compliance with the obligation breached », p. 957-964 in J. CRAWFORD, A. PELLET et S. OLLESON (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010.

¹⁴⁶ A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 53^e session, *Ann. Comm. dr. intern.*, vol. II, 2^e partie, p. 135-136 § 7 ; A. MARIE, « L'arrêt du 31 mars 2014 de la Cour internationale de justice dans l'affaire de la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie/ Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)) », *AFDI*, vol. 60, 2014, p. 469-497, spéc. p. 471.

conscience, au sein de la communauté internationale, de l'existence d'intérêts collectifs et la recherche d'instruments juridiques capables de les incarner et de les protéger¹⁴⁷ » : telle est, entre autres, la finalité des mesures conservatoires visant la protection du milieu marin¹⁴⁸.

Pour l'instant, les États ne s'empressent pas de s'y référer à titre principal. Il n'en demeure pas moins que la politique jurisprudentielle du Tribunal laisse la voie ouverte aux États, notamment dans l'avis consultatif du 1^{er} février 2011 sur lequel la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins s'est appuyée au cours des travaux de la Commission du droit international pour considérer que « tout État Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone¹⁴⁹ ». En témoignent quelques tentatives de recours à l'*actio popularis* dans la jurisprudence du TIDM.

2. – Les tentatives d'application de l'*actio popularis* par le Tribunal

La défense de l'intérêt collectif d'un groupe d'États ou de la communauté internationale dans son ensemble s'est longtemps heurtée à la résistance de la Cour internationale de justice, même si la jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale¹⁵⁰ et celle de certains organes des systèmes régionaux des droits de l'homme¹⁵¹ semblaient avoir déjà adopté une position favorable à une telle hypothèse. Concernant la Cour internationale de justice, jusqu'en 1996, en l'occurrence dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, cette dernière s'est refusée « à admettre une sorte d'*actio popularis* ou un droit pour chaque

¹⁴⁷ F. VOEFFRAY, *op. cit.*, p. 16.

¹⁴⁸ V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », p. 99-120 in P. CHAUMETTE (coord.), *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation – Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Madrid, Marcial Pons, 2019, spéc. p. 110.

¹⁴⁹ TIDM, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Rec., § 180.

¹⁵⁰ *SS Wimbledon (Great Britain and others v. Germany)*, Judgment of the Permanent Court of international Justice of 17 august 1923, PCIJ rep series a, nos 1, 15, 33 and 20 : the Court declared that « each of the four applicant Powers has a clear interest in the execution of the provisions relating to the Kiel canal, since they all possess fleets and merchant vessels flying their respective flags » ; A. J. GARCIA-CARRIAZO, « The Protection of the Collective Interests as a Tool to Challenge the Outer Limits of the Continental Shelf », p. 283-293 in P. CHAUMETTE (coord.), *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation – Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, préc., spéc. p. 289.

¹⁵¹ En droit européen, la Commission européenne des droits de l'Homme avait déjà tenu un raisonnement similaire en 1961. En effet, il avait considéré qu'« en concluant la Convention, les États contractants n'ont pas voulu se concéder des droits et obligations réciproques utiles à la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs, mais réaliser les objectifs et idéaux du Conseil de l'Europe ». En conséquence, conclue-t-il, les dispositions de l'article 24 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise l'« une quelconque » des Hautes Parties contractantes « à saisir la Commission de tout manquement allégué aux dispositions de la Convention, que les victimes dudit manquement soient ou non ressortissants de l'État demandeur, et que le manquement prétendu lèse ou non particulièrement les intérêts de cet État ». Voir M.-A. EISSEN, « Jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme relative à sa compétence *ratione temporis* », *AFDI*, vol. 9, 1963, p. 722-734, spéc. p. 726 ; Comm. EDH, 11 janvier 1961, *Autriche c/ Italie*, n° 788/60 ; voir également Doc. A 84.548, Conseil de l'Europe, *Autriche contre Italie*, rapport de la Commission (30 mars 1963), Strasbourg, 1963, p. 34-39 ; N. HALDE, « La cour de Babel : entre l'incertitude scientifique et l'instabilité juridique, un cas d'analyse / l'affaire *mox* », *RQBI*, hors-série 2007, p. 200-221, p. 215.

membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public¹⁵² » au motif que « s'il se peut que certains systèmes de droit interne connaissent cette notion, le droit international tel qu'il existait..., ne la reconnaît pas et la Cour ne saurait y voir l'un des principes généraux de droit¹⁵³ ».

Le Tribunal international du droit de la mer, en s'inspirant des travaux de la CDI a définitivement ouvert la voie à l'application de l'*actio popularis* en ce qui concerne la protection du milieu marin. L'existence d'une telle action ressort pour la première fois, de façon implicite, de l'affaire de l'*Usine MOX*. En effet, le Tribunal a estimé que « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention, et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention¹⁵⁴ ». Comme énoncé plus haut, la finalité de l'obligation de coopérer est celle de protéger et de préserver le milieu marin. Il en résulte qu'il existe un droit appartenant à la communauté, « le droit à l'intégrité du milieu marin¹⁵⁵ », duquel résulte pour la communauté des États Parties à la Convention, des obligations dont le Tribunal veille au respect¹⁵⁶. Par ailleurs, dans son avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, le Tribunal a expressément affirmé que tout État pourrait intenter une action en réparation au regard du « caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone¹⁵⁷ ». Vu l'importance que revêt l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, on peut affirmer sans risque de se tromper, par analogie et pour reprendre partiellement le célèbre *obiter dictum* d'une jurisprudence de la Cour internationale de justice, l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* de 1970, que « tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique¹⁵⁸ » à ce que cette exigence soit pleinement réalisée¹⁵⁹. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que le « droit à l'intégrité du milieu marin¹⁶⁰ », établi par le Tribunal dans l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, peut être « élevé » au rang de ceux auxquels le juge

¹⁵² *Sud-Ouest africain*, deuxième phase, arrêt, CIJ, *Rec.*, 1966, p. 47, § 88. Les demandeurs sollicitent de la Cour que cette dernière admette « une sorte d'*actio popularis*, ou un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public » ; L. FAVOREU, « L'arrêt de la Cour internationale de justice dans les affaires du Sud-Ouest africain », *AFDI*, vol. 12, 1966, p. 123-143, spéc. p. 133 ; P. KOVÁCS, « Les expériences de l'*actio popularis* dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Hongrie : raisons et conséquences de sa disparition », Actes du 6^e Congrès-Marrakech-BAT.indd, juillet 2015, p. 67-75.

¹⁵³ *Ibid.* Pour en savoir plus sur l'utilisation du concept en droit interne, voir P. KOVÁCS, préc., p. 67-75.

¹⁵⁴ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine de MOX, Irlande c/ Royaume-Uni*, *Rec.*, § 82 ; Th. A. MENSAH, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea », *62 Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (2002), p. 42-54, spéc. p. 53.

¹⁵⁵ *Travaux de Poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore, Malaisie c/ Singapour*, préc., § 93.

¹⁵⁶ J.-G. MAHINGA, *Le statut du tribunal international de la mer : commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 253.

¹⁵⁷ TIDM, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, *Rec.*, p. 10, § 180 ; S. ROBERT-CUENDET, « TIDM : Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif 1^{er} février 2011) », *AFDI*, vol. 57, 2011, p. 439-476, spéc. p. 457.

¹⁵⁸ CIJ, arrêt, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, *Rec.*, 1970, p. 3, § 33 ; CIJ, Avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *Rec.*, 2004, §§ 155 et 159.

¹⁵⁹ A. J. GARCIA-CARRIAZO, « The Protection of the Collective Interests as a Tool to Challenge the Outer Limits of the Continental Shelf », in P. CHAUMETTE (coord.), préc., spéc. p. 289.

¹⁶⁰ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de Poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore, Malaisie c/ Singapour*, § 93.

international attache des obligations *erga omnes*¹⁶¹.

La pratique juridictionnelle du TIDM n'est pas restée sans influence sur la position initiale de la CIJ. Récemment, notamment dans l'affaire des *Questions relatives aux obligations de poursuivre ou d'extrader*¹⁶², d'une part, puis celle concernant la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*¹⁶³, d'autre part, la Cour semble désormais reconnaître cette possibilité. Dans la première, la Cour a jugé que la seule qualité d'État Partie à une convention, en l'occurrence la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, suffirait à établir l'intérêt à ce que les obligations qui incombent aux États en vertu de ladite convention soient pleinement respectées¹⁶⁴. En ce qui concerne la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, l'Australie, État intervenant, n'a jamais dénoncé devant la Cour la violation d'un quelconque droit subjectif par la mise en place du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique. Elle a agi en violation d'une obligation *erga omnes partes*, ce que le Japon, État défendeur, n'a pas non plus contesté¹⁶⁵. Cela suppose que la jurisprudence de la Cour tend à la reconnaissance de domaines à l'égard desquels tous les États, lésés ou non, pourraient avoir intérêt à agir.

En pratique, la frontière entre les violations des droits subjectifs des États et les dommages graves au milieu marin est assez mince et délicate parce que les droits conférés aux États ne peuvent être exercés au-delà du milieu marin. Par exemple, dans l'affaire des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, « la Malaisie a déclaré que les droits qu'elle cherche à préserver grâce à l'octroi de mesures conservatoires sont ceux qui sont liés à la conservation du milieu marin et côtier ». Les mesures sollicitées par la Malaisie sont, certes, de nature à sauvegarder ses droits mais également à protéger le milieu

¹⁶¹ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, CIJ, *Rec.*, 1970, p. 3, § 34. La Cour précise qu'« une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* » ; C.J.J. DEMOULIN, J. FOURET, M. PROST, « Jurisprudence de la Cour internationale de justice », *RQBI*, vol. 22-2, 2009, p. 137-229, spéc. p. 163 ; J.P. GRANT et J.C. BAKER, *Parry & Grant Encyclopaedic Dictionary of International Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 188 ; S. VILLALPANDO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Paris, PUF, Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 2005, p. 99-100 ; F. VOEFFRAY, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2004, p. 94 ; C. LAHAUT, *Le droit impératif en droit international public : étude de sa causalité et de son évolution*, Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire, université de Liège, 2016-2017, p. 38 ; Op. diss. du Juge WEERAMANTRY, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *Rec.*, 1997, p. 7.

¹⁶² CIJ, arrêt, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c/ Sénégal)*, *Rec.*, 2012, p. 422, §§ 68-69.

¹⁶³ CIJ, arrêt, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon ; Nouvelle-Zélande, intervenant)*, *Rec.*, 2014, p. 226.

¹⁶⁴ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c/ Sénégal)*, *op. cit.*, § 69. « The common interest in compliance with the relevant obligations under the Convention against Torture implies the entitlement of each State party to the Convention to make a claim concerning the cessation of an alleged breach by another State party. If a special interest were required for that purpose, in many cases no State would be in the position to make such a claim. It follows that any State party to the Convention may invoke the responsibility of another State party with a view to ascertaining the alleged failure to comply with its obligations *erga omnes partes*, such as those under article 6, paragraph 2, and article 7, paragraph 1, of the Convention, and to bring that failure to an end ».

¹⁶⁵ A. MARIE, *op. cit.*, p. 470.

marin notamment contre les dommages graves et irréversibles d'autant plus que, d'après la Malaisie, les travaux entrepris à proximité de Pulau Tekong et de Tuas « provoquent d'importants changements tant dans le régime d'écoulement que dans la sédimentation et entraînent une érosion côtière¹⁶⁶ ». De toute évidence, même s'ils ne s'en servent qu'à titre accessoire et parfois de façon indirecte, il est établi que les États n'ont pas impérativement besoin de démontrer devant le Tribunal l'existence d'un préjudice propre du fait d'un autre État, qui présente des risques de dommages graves au milieu marin pour solliciter de celui-ci, la prescription de mesures conservatoires. En résumé, pour emprunter les termes du Juge Thomas Mensah, « *the ITLOS may be requested to prescribe provisional measures, not necessarily to preserve any identifiable rights of any of the parties to the dispute but mainly or even solely to prevent serious harm to the marine environment. Where evidence is produced to show that serious harm to the marine environment might occur, and ITLOS is satisfied that it is (appropriate under the circumstances" that action should be taken (or measures of restraint must be imposed) to prevent such damage, it will be competent to prescribe provisional measures, even if there is no evidence that any specific right or rights of the party making the request for provisional measures are at risk*¹⁶⁷ ». Pour le reste, une autre originalité de la Convention de Montego Bay concerne l'exclusivité de la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour la prescription de mesures conservatoires.

B. – L'exercice de la compétence exclusive du Tribunal, une dérogation à l'attribution volontaire du contentieux de la protection du milieu marin au juge

La compétence exclusive du Tribunal international du droit de la mer aux fins de prescription de mesures conservatoire ayant pour finalité la protection du milieu marin, découle de l'alinéa 5 de l'article 290 de la Convention de Montego Bay¹⁶⁸. La portée juridique de cette disposition réside en ceci qu'elle confère au Tribunal international du droit de la mer une sorte de prééminence par rapport à la Cour internationale de justice. En principe, la compétence concurrente de la Cour par rapport à celle du Tribunal reste valable même dans l'hypothèse où les parties à un différend décident de soumettre son règlement à un tribunal arbitral tel que prévu à l'annexe VII de la Convention. Étant donné que ce tribunal doit être installé avant de se prononcer sur le bien-fondé des droits dont le demandeur invoque la violation, les parties ont la possibilité de désigner, de commun accord, quelle instance, entre la Cour ou le Tribunal, est habilitée à prescrire des mesures conservatoires dans le but soit de sauvegarder leurs droits subjectifs respectifs, soit d'éviter que le milieu marin subisse des dommages graves. À défaut dudit accord dans les deux semaines qui suivent la demande en prescription de mesures conservatoires, seul le Tribunal international du droit de la mer est l'instance habilitée à statuer, sous réserve de la possibilité pour le tribunal arbitral une fois

¹⁶⁶ ITLOS/Press 80, TIDM, Communiqué de Presse, *Différend concernant des travaux de poldérisation à l'intérieur du détroit de Johore et à proximité (Malaisie c/ Singapour)*, demande de mesures conservatoires soumise par la Malaisie, 5 septembre 2003, p. 1.

¹⁶⁷ Th. A. MENSAH, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea », *62 Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (2002), p. 42-54, spéc. p. 46.

¹⁶⁸ L'article 290, al. 5, CNUDM, dispose qu'« en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoire, le Tribunal international du droit de la mer [...] peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ».

installé de modifier, confirmer ou rapporter les mesures prescrites¹⁶⁹.

Les applications de cette compétence exclusive du Tribunal sont légion. Dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, l'Australie et la Nouvelle-Zélande avaient demandé au Japon son accord en vue de soumettre au Tribunal l'appréciation de certaines mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal arbitral¹⁷⁰. Par principe, étant donné que ni l'Australie, ni le Japon n'ont fait la déclaration du paragraphe 1^{er} de l'article 287 de la Convention¹⁷¹, ils sont réputés avoir accepté, en application du paragraphe 3 dudit article, l'arbitrage en tant que moyen de règlement du différend¹⁷². En conséquence, l'absence d'accord entre les parties sur l'instance habilitée à prescrire les mesures conservatoires sollicitées par la Nouvelle-Zélande et l'Australie emporte la compétence exclusive du Tribunal. Cette disposition a été également appliquée par le Tribunal à la Malaisie et au Singapour dans le règlement du différend relatif aux *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*¹⁷³.

Par ailleurs, l'arbitrage prévu à l'annexe VII de la Convention de Montego Bay s'impose aux États Parties à la Convention qui n'ont pas choisi la même procédure de règlement de leurs différends, conformément à l'article 287 de la CMB. Par voie de conséquence, le TIDM jouit d'une compétence exclusive pour prescrire les mesures conservatoires en attendant la mise en place du tribunal arbitral. Dans l'affaire de l'*Usine MOX*, le Royaume-Uni a choisi, contrairement à l'Irlande¹⁷⁴, la CIJ pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention¹⁷⁵. Il en résulte que les deux États sont tenus de s'en remettre, pour le compte de ce différend, à la procédure d'arbitrage de la CMB. En attendant

¹⁶⁹ S. GAMBARDILLA et H. TUDELA, « Du renouveau dans les activités du tribunal international du droit de la mer », *Ann. dr. mer*, Paris, Pedone, 2009, XIV, p. 121-152, spéc. p. 123 ; F. ORREGO-VICUÑA, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Provisional Measures : Settled Issues and Pending Problems », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, n° 3 (2007), p. 451-462, spéc. p. 459 ; Th. A. MENSAH, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea », *62 Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 2002, p. 42-54, spéc. p. 46 ; T. M. NDIAYE, « Provisional Measures before the International Tribunal for the Law of the Sea », in M.H. NORDQUIST et J. NORTON MOORE (dir.), *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*, Leyde, Brill, 2001, p. 95-101, spéc. p. 97.

¹⁷⁰ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 280, § 30.

¹⁷¹ Art. 287, Convention : « Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI ; b) la Cour internationale de Justice ; c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII ; d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés ».

¹⁷² Art. 287, § 3, Convention de Montego Bay : « Un État Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII ».

¹⁷³ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 28.

¹⁷⁴ À cette date, l'Irlande n'a pas encore fait la déclaration de l'article 287 de la Convention de Montego Bay. Voir la liste complète des États ayant fait cette déclaration, ainsi que leur contenu [<https://www.itlos.org/fr/competence/declarations-des-etats-parties/declarations-faites-par-les-etats-parties-en-vertu-de-larticle-287/>], consulté le 6 juillet 2020.

¹⁷⁵ D'après la suite de la déclaration du Royaume-Uni, « le Tribunal international du droit de la mer est une institution nouvelle dont le Royaume-Uni espère qu'elle apportera une contribution importante au règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer. Outre les cas où la Convention prévoit que le Tribunal a compétence obligatoire, le Royaume-Uni demeure prêt à envisager de soumettre les différends au Tribunal comme il pourra être convenu au cas par cas » ; voir [<https://www.itlos.org/fr/competence/declarations-des-etats-parties/declarations-faites-par-les-etats-parties-en-vertu-de-larticle-287/>], consulté le 5 juillet 2020.

la mise en place de celui-ci, le TIDM dispose d'une compétence exclusive pour prescrire les mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande. Dès lors que la compétence du Tribunal international du droit de la mer se trouve établie, cela confère au juge, un certain nombre de pouvoirs qu'il convient d'examiner.

SECTION II. – L’AFFERMISSEMENT DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DU TRIBUNAL

Le Tribunal international du droit de la mer, une fois saisi, a le pouvoir d'examiner l'opportunité des mesures sollicitées par la partie demanderesse (I). Lorsqu'il juge nécessaire de prescrire de telles mesures, la Convention de Montego Bay a aménagé un cadre légal permettant au juge d'exercer son autorité en toute indépendance (II).

I. – L'examen de l'opportunité des mesures conservatoires

L'opportunité des mesures sollicitées ou susceptibles d'être prescrites pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves relève de la discrétion du juge. En effet, l'article 290, en conditionnant la prescription de telles mesures à l'urgence de la situation, laisse le soin à l'instance saisie d'en apprécier la teneur. Il en résulte pour le Tribunal, un pouvoir souverain d'évaluation de la situation à lui soumise (A). Encore faudrait-il qu'il qualifie, une fois encore de façon discrétionnaire, le degré de gravité des dommages au milieu marin (B).

A. – L'évaluation souveraine de l'urgence de la situation

La prescription des mesures conservatoires nécessite, selon qu'elle constitue un critère alternatif ou supplémentaire à l'existence d'un différend entre les parties, l'urgence des circonstances de l'espèce¹⁷⁶. Pour ce faire, le TIDM, à l'instar de la Cour internationale de

¹⁷⁶ De façon pratique, le critère de l'urgence n'est pas expressément mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'article 290 de la Convention, contrairement à l'alinéa 5 qui s'y réfère explicitement. On peut en tirer la conséquence que, en principe, l'appréciation de l'urgence de la situation ne s'impose impérativement au TIDM que dans les seuls cas où il est saisi aux fins de prononcer des mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, c'est-à-dire sous le fondement de l'alinéa 5 de l'article 290 de la Convention. De toute façon, dans la première hypothèse comme dans la seconde, le TIDM à l'image des autres juridictions internationales, notamment la Cour internationale de justice, fait de l'urgence une condition préalable et nécessaire à la prescription des mesures conservatoires. Cette exigence est implicite en ce qui concerne l'alinéa 1^{er} de l'article 290 de la Convention de Montego Bay. À ce propos, voir N. Ros, « Un bilan de la première activité du Tribunal international du droit de la mer (1996-2000) », *AFDI*, vol. 46, 2000, p. 496-523, spéc. p. 502. Le TIDM a rappelé et insisté sur le fait qu'il existe un lien consubstantiel entre les alinéas 1^{er} et 5 de l'article 290 de la CMB, de sorte que les exigences de l'un emportent systématiquement celles de l'autre. *The Arctic Sunrise Case (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation)*, Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS, § 80 : « *The Tribunal holds that article 290, paragraph 5, of the Convention has to be read in conjunction with article 290, paragraph 1, of the Convention* ». À propos de l'application de ce critère par la Cour, voir R. SHABTAI, *The World Court; what it is and how it works*, 5^e éd., Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publisher, 1995, p. 97, cité par le Juge Budislav VUGAS dans son opinion dissidente dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*. Voir aussi CIJ, ord., 22 juillet 1991, *Affaire du passage par le Grand Belt (Finlande c/ Danemark)*, § 23. Dans cette affaire, la Cour rappelle que « *whereas provisional measures under article 41 of the Statute are indicated "pending the final decision" of the Court on the merits of the case, and are therefore only justified if there is urgency in the sense that action prejudicial to the rights of either party is likely to be taken before such final decision is given* » ; J.-G. MAHINGA, *Le statut du tribunal international de la mer : commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 257.

justice, apprécie souverainement, « tous les facteurs pertinents¹⁷⁷ » de l'espèce à lui soumis et ne prescrit les mesures conservatoires demandées par les parties que lorsqu'il conclue à l'existence d'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige¹⁷⁸ » ou à la probabilité d'« un risque imminent de dommages graves au milieu marin¹⁷⁹ ». À ce propos, précise le Juge Thomas A. Mensah, « *in dealing with the possibility of prejudice to rights or serious harm to the marine environment under article 290, paragraphe 5, ITLOS has to bear in mind that its task is to determine not whether there is a reasonable possibility that a prejudice of the rights of the parties, or serious damage to the marine environment, might occur before a final decision on the dispute, but rather whether such prejudice of rights or harm to the marine environment is likely to occur before the process of constituting the Annex VII arbitral tribunal can be concluded*¹⁸⁰ ». Il en résulte que cette appréciation se fait au cas par cas en prenant en compte la situation qui prévaut au moment de sa saisine en lien avec les moyens de fait et de droit avancés et soutenus par les parties, car l'urgence est en soi « une notion juridique peu déterminée ; relevant de l'appréciation du juge, elle apparaît comme un attribut de l'*imperium* et comme une référence à un standard¹⁸¹ ». La particularité ici réside dans le fait que le TIDM dispose d'un double pouvoir d'appréciation de l'urgence selon qu'il soit saisi sur la base des paragraphes 1 ou 5 de l'article 290 de la Convention. Lorsqu'il est saisi sous le fondement du paragraphe 1^{er} de l'article 290, le Tribunal est appelé à évaluer une « urgence de nature substantielle¹⁸² », pour reprendre les termes du professeur Jean-Grégoire Mahinga.

L'urgence substantielle est liée à l'appréciation de la gravité du risque de dommages qui pèse sur les droits subjectifs des parties ou sur le milieu marin. Une telle évaluation a été opérée par le Tribunal dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*. En l'espèce, « le Japon soutient que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas d'urgence pour la prescription de mesures conservatoires¹⁸³ » sollicitées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, argument que le Tribunal rejette en considération de deux éléments fondamentaux. D'abord, il établit que « la pêche expérimentale unilatérale entreprise par le Japon en 1998 a entraîné une augmentation de

¹⁷⁷ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015, § 42.

¹⁷⁸ CIJ, ord., 13 décembre 2013, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c/ Nicaragua)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 405, § 25 ; TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 69, § 72 ; *Ghana-CRI*, § 41.

¹⁷⁹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015, §§ 67-68.

¹⁸⁰ Th.A. MENSAH, « Provisional measures in the International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS) », 62 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 2002, p. 43-54, spéc. p. 47.

¹⁸¹ E. JOUANNET, « Quelques observations sur la signification de la notion d'urgence », in H. RUIZ- FABRI et J.-M. SOREL (dir.), *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, Paris, Pedone, 2002, p. 205 et suiv., cité par M. DE FLOR et PALACO CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, Genève Schulthess, éd. Romanes, 2015, p. 78 ; R. WOLFRUM, « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Indian Journal of International Law*, vol. 37, n° 3, 1997, p. 420-434, spéc. p. 429.

¹⁸² J.-G. MAHINGA, *Le statut du tribunal international de la mer : commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 258.

¹⁸³ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, *Rec.*, § 66. Pour leur part, « l'Australie et la Nouvelle-Zélande soutiennent que, en attendant qu'un tribunal arbitral examine la question, des captures supplémentaires de thons à nageoire bleue causeraient un préjudice immédiat à leurs droits », § 69.

12,5 % des captures de TNB par rapport au dernier total admissible des captures (TAC) arrêté d'un commun accord au sein de la Commission. Le Japon [aurait] indiqué que sa pêche expérimentale unilatérale de 1999 peut aboutir à des captures de l'ordre de 2 400 tonnes de TNB, ce qui représenterait une augmentation de 20,5 % par rapport au dernier TAC arrêté d'un commun accord et une augmentation de 39,5 % par rapport au dernier quota alloué d'un commun accord au Japon¹⁸⁴ ». De l'avis du Tribunal, « des dommages auront été causés au stock de TNB qui compromettraient la conservation et la reconstitution du stock de TNB à la fois sur le moyen et le long termes¹⁸⁵ ». Ensuite, il soulève la gravité de la situation sur le plan biologique car « le stock du thon à nageoire bleue se trouve dans un état d'épuisement grave et aux niveaux les plus bas historiquement¹⁸⁶ » ; d'ailleurs, les parties en sont pleinement conscientes. En conclusion, le Tribunal a fait preuve d'une audace remarquable en jugeant que « bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, [...] des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue¹⁸⁷ ». On s'aperçoit que les développements du Tribunal se limitent à l'évaluation du caractère irréversible des dommages aux droits subjectifs de l'Australie ou au stock du thon à nageoire bleue.

Par ailleurs, lorsque le Tribunal est saisi en attendant la constitution d'une instance arbitrale, donc sur le fondement de l'alinéa 5 de l'article 290, il est invité à effectuer une « double évaluation de l'urgence¹⁸⁸ » : une première de nature procédurale et une seconde de nature substantielle. Dans le premier cas de figure, le Tribunal évalue la nécessité ou non de prescrire les mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal arbitral. D'après la jurisprudence du Tribunal, cette évaluation se fait sans considération aucune de la durée de son installation, mais de la période au cours de laquelle lesdites mesures pourraient être modifiées, rapportées ou confirmées par l'instance arbitrale. C'est l'analyse qui ressort de l'ordonnance du 8 octobre 2003, à l'origine de laquelle le Tribunal est appelé à prescrire des mesures conservatoires dans l'affaire relative aux transferts internationaux de matières radioactives et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande. En effet, Singapour fait valoir qu'il n'y avait pas d'urgence à ce que de telles mesures soient prescrites puisque le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la CMB devait être constitué le 9 octobre 2003 au plus tard¹⁸⁹, soit environ un mois après la saisine du Tribunal étant donné que la requête de la Malaisie datait du 5 septembre 2003¹⁹⁰. Cet argument, aussi pertinent soit-il, n'est cependant pas celui au motif duquel le Tribunal va conclure unanimement, à l'opposé de l'affaire du *Thon à nageoire bleue*¹⁹¹, à l'absence d'une situation d'urgence de nature à justifier la prescription

¹⁸⁴ TIDM, ord., 27 août 1999, préc., § 20.

¹⁸⁵ Ord préc., § 21.

¹⁸⁶ *Ibid.*, § 71.

¹⁸⁷ *Ibid.*, § 80.

¹⁸⁸ J.-G. MAHINGA, *op. cit.*, p. 258.

¹⁸⁹ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie/Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 66.

¹⁹⁰ *Ibid.*, § 2.

¹⁹¹ Dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, le Juge VUGAS ne s'accorde pas avec le Tribunal sur l'existence d'une situation urgente, de nature à justifier les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal. Dans son opinion dissidente, le Juge démontre le caractère inopportun d'une action urgente du Tribunal tendant à préserver le stock du poisson car justifie-t-il, « a) Avec ou sans prescription d'une mesure conservatoire par le Tribunal, le programme de pêche expérimentale du Japon de 1999 prend fin dans quelques jours ; b) Les moyens de preuve

des mesures sollicitées par la Malaisie¹⁹². Du reste, le Tribunal considère que « *the said period is not necessarily determinative for the assessment of the urgency of the situation or the period during which the prescribed measures are applicable and that the urgency of the situation must be assessed taking into account the period during which the Annex VII arbitral tribunal is not yet in a position to modify, revoke or affirm those provisional measures*¹⁹³ ». En résumé, les mesures sollicitées du Tribunal sont prescrites indépendamment de l'urgence de la situation, mais en lien avec la période au cours de laquelle elles sont susceptibles d'être modifiées, rapportées ou confirmées par l'instance arbitrale. Un raisonnement similaire a été appliqué dans l'affaire de l'*Usine MOX*.

Malgré le fait que l'Irlande plaiderait à ce que le Tribunal tienne grand compte du principe de précaution dans l'évaluation de l'urgence en ce qui concerne la mise en service de l'usine¹⁹⁴, la courte période qui précédait la constitution du tribunal arbitral ne permettait pas au Tribunal de conclure à l'urgence de la situation¹⁹⁵. En d'autres termes, il n'existait pas, jusqu'à ce que le tribunal arbitral ne se prononce sur le bien-fondé des arguments avancés par l'Irlande, un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable¹⁹⁶ » soit causé aux droits qu'il revendique. Il s'agit là encore d'une manifestation concrète du pouvoir discrétionnaire d'appréciation du Tribunal en ce qui concerne l'urgence procédurale.

Le second degré d'analyse, toujours dans l'hypothèse où le Tribunal est saisi de mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe de la CMB, concerne l'évaluation substantielle. L'affaire du *Thon à nageoire bleue* illustre parfaitement ce cas de figure. Au surplus de l'urgence substantielle qui révèle le dommage causé aux droits de l'Australie et au stock de poissons, le Tribunal soulève le risque que le stock de thon à nageoire bleue continue de s'épuiser¹⁹⁷ jusqu'à la constitution du tribunal arbitral¹⁹⁸, le Japon n'ayant pris aucun engagement allant dans le sens d'une suspension de son programme de pêche. En outre, avant de prescrire des mesures conservatoires, le TIDM prend le soin d'apprécier le seuil de gravité des dommages causés au milieu marin. Cette prérogative lui est également conférée par les dispositions de l'article 290 de la Convention.

B. – L'appréciation discrétionnaire du caractère grave des dommages au milieu marin

Dans la pratique de la Cour internationale de justice, l'indication des mesures conservatoires est sujette à l'existence, non pas d'un simple préjudice, mais celui qualifié

produits par les requérants ne [l']ont pas convaincu que les mois à venir présentent un caractère décisif pour la survie du thon à nageoire bleue ».

¹⁹² *Case concerning Land Reclamation by Singapore in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore)*, Provisional Measures, Order of 8 October 2003, *ITLOS Reports* 2003, p. 10, § 72 : « De l'avis du Tribunal, les éléments de preuve présentés par la Malaisie ne montrent pas qu'il existe une situation d'urgence ou un risque qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits qu'elle revendique en ce qui concerne une partie de mer territoriale, d'ici à l'examen de l'affaire au fond par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ».

¹⁹³ *Ibid.*, § 68.

¹⁹⁴ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine de MOX, Irlande c/ Royaume-Uni*, Rec., § 71.

¹⁹⁵ *Ibid.*, § 81.

¹⁹⁶ TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, Rec., p. 58, § 72.

¹⁹⁷ D'après le Comité scientifique de la Commission, les changements qu'a connus l'environnement naturel pourraient se combiner à tout moment à l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve la ressource et provoquer une baisse supplémentaire qui comporterait de graves risques d'épuisement pour le stock.

¹⁹⁸ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine de MOX, Irlande c/ Royaume-Uni*, Rec., § 81.

d'irréparable¹⁹⁹. D'après la Cour, un préjudice irréparable s'apparente à une altération des droits en cause de sorte que ces derniers ne peuvent pas être réparés « moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle²⁰⁰ ». Ici encore, la Convention de Montego Bay ne mentionne nulle part cette terminologie. Or il est tout autant vrai, pour reprendre partiellement l'opinion dissidente du juge Kulyk dans l'affaire du navire *Arctic Sunrise*, que la partie qui sollicite du Tribunal la prescription de mesures conservatoires, « ne saurait se contenter d'affirmer que ses droits sont lésés du fait des mesures illicites et persistantes prises par la partie adverse. Elle doit prouver au Tribunal que ses droits ont subi un préjudice irréparable ou des dommages irréversibles, ou au moins que ces droits sont sous la menace réelle, voire imminente, de subir un préjudice ou des dommages²⁰¹ ».

Le Tribunal international du droit de la mer, après plusieurs hésitations, a fini par se prononcer sur la teneur du caractère grave des dommages au milieu marin utilisé à l'article 290 de la Convention de Montego Bay²⁰². Dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, le Tribunal semble se rallier à la définition précédente de la Cour mais reste assez prudent. À l'analyse, le Tribunal a jugé urgent de prescrire des mesures conservatoires malgré les incertitudes scientifiques, d'abord pour préserver les droits des parties mais aussi, en définitive, dans le but de d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue. Il va sans dire que le programme de pêche du gouvernement risque de causer un dommage « irréversible » au stock du poisson. Pour justifier l'urgence et la nécessité des mesures prescrites dans cette affaire, le Tribunal estime que « le stock du thon à nageoire

¹⁹⁹ CIJ, ord., 8 mars 2011, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c/ Nicaragua)*, mesures conservatoires, Rec. (I), p. 21, § 63 ; CIJ, ord., 29 juillet 1991, *Passage par le Grand-Belt (Finlande c/ Danemark)*, mesures conservatoires, Rec., p. 17, § 23 ; CIJ, ord., 8 avril 1993, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, Rec., p. 19, § 34 ; CIJ, ord., 17 juin 2003, *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c/ France)*, mesures conservatoires, Rec., p. 107, § 22. Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pouvoir « d'indiquer des mesures conservatoires ne peut être exercé que s'il y a nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable à de tels droits, avant que la Cour n'ait eu l'occasion de rendre sa décision définitive » ; voir aussi CIJ, ord., 3 octobre 2018, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c/ États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, Rec. (II), p. 645, § 77 ; J.-M. SOREL, « Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions interétatiques (CIJ et TIDM) », in H. RUIZ FABRI et J.-M. SOREL (dir.), *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, Paris, Pedone, 2001, p. 33-35, cité par Chr. NOUZA, « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin », *RQBI*, vol. 18-2, 2005, p. 65-90, spéc. p. 68 ; E.A. LAING, « A Perspective on Provisional Measures under UNCLOS », *Netherlands Yearbook of International Law* 45, 1998, p. 64-65.

²⁰⁰ CPIJ, ord., 8 janvier 1927, *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865*, Série A, n° 8, p. 7.

²⁰¹ Op. diss. du Juge KULYK, *Sunrise (Royaume des Pays-Bas c/ Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, Rec. TIDM, 2013, p. 230

²⁰² Chr. NOUZA, « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin », préc., p. 68. Dans une brillante contribution, il s'appuie sur les controverses initiales des juges composant le Tribunal sur le caractère irréparable ou non des dommages. Pour les uns, le caractère irréparable ne serait pas approprié dans le contexte de la Convention de Montego Bay [par exemple, le Juge LIANG, *Affaire du Navire « SAIGA » (no 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée)*, opinion individuelle du juge Laing]. Pour d'autres, ce critère est nécessaire à la prescription de mesures conservatoires [Opinion individuelle du Juge ANDERSON dans l'affaire de l'*Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, Rec. TIDM, p. 95 ; Opinion individuelle du Juge MENSAH dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, Rec. TIDM]. Finalement, va-t-il conclure, le Tribunal a admis cette exigence dans l'affaire des *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*. Voir TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, Rec., p. 10, § 106.2.

bleue se trouve dans un état d'épuisement grave et aux niveaux les plus bas historiquement, ce qui est source d'une grave préoccupation sur le plan biologique²⁰³ ». À partir de cette jurisprudence, on peut valablement admettre qu'est irréparable, pour le Tribunal, « tout dommage porté aux droits d'une partie ou à l'environnement marin dont le caractère irréversible fait que toute réparation, y compris la réparation par équivalent, ne permettrait pas d'aboutir à une solution satisfaisante²⁰⁴ ». Ainsi va-t-il juger, par exemple, dans l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, qu'en attendant l'examen au fond des moyens de preuve par le Tribunal arbitral devant être constitué, il n'y a pas un risque qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits revendiqués par la Malaisie²⁰⁵.

Par ailleurs, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique*, le Ghana soutenait que les droits revendiqués par la Côte d'Ivoire ne pouvaient subir un dommage irréparable dans la mesure où ce dernier était en mesure d'indemniser la Côte d'Ivoire à l'issue de la procédure si les arguments qu'elle avance étaient jugés fondés en droit²⁰⁶. En effet, justifiait le Ghana, le seul dommage que la poursuite des activités pétrolières pouvait éventuellement causer à la Côte d'Ivoire en attendant la décision au fond est une « perte purement financière à laquelle il serait possible de faire face [...] par l'octroi d'une indemnité le moment venu²⁰⁷ ». La Chambre spéciale, quant à elle, a considéré qu'aucune compensation n'était en mesure de « rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le statu quo ante »²⁰⁸, d'autant plus que la poursuite des activités menées par le Ghana dans cette zone entraînerait « une modification des caractéristiques physiques du plateau continental²⁰⁹ » ; une perte bien plus importante que les recettes fiscales susceptibles d'indemnisation financière. C'est alors qu'elle conclut que la Côte d'Ivoire pouvait subir un dommage « irréversible²¹⁰ » dans l'hypothèse où la décision au fond lui reconnaissait les droits qu'elle revendique sur la zone litigieuse. En outre, dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, le Tribunal aurait certainement conclu à l'existence d'un dommage irréparable si le programme de pêche du Japon avait entraîné un épuisement du stock du poisson sans possibilité de reconstitution.

En définitive, il ne fait aucun doute que le Tribunal ne prescrit les mesures qu'il juge nécessaires à la protection du milieu marin ou des droits subjectifs des parties que lorsqu'il

²⁰³ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, Rec., § 71 ; J.-G. MAHINGA, *Le statut du tribunal international de la mer : commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 255.

²⁰⁴ J.-G. MAHINGA, *op. cit.*, p. 255. L'auteur fait référence à J. BARBOZA, « Provisional Measures, or the Dangers of Being Too Exceptional », in *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes*, Leyde, Brill, 2007, p. 143-157 ; voir également Th. A MENSAH, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea », 62 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (2002), p. 42-54, spéc. p. 47.

²⁰⁵ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, Rec., p. 10, § 72.

²⁰⁶ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance rendue par la Chambre spéciale le 25 avril 2015, § 86.

²⁰⁷ *Ibid.*, § 87.

²⁰⁸ *Ibid.*, § 90.

²⁰⁹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance rendue par la Chambre spéciale le 25 avril 2015, § 88.

²¹⁰ *Ibid.*, § 91.

apprécie souverainement le caractère grave ou irréversible des dommages. En témoigne la jurisprudence constante du Tribunal²¹¹. Mieux, lorsque de telles mesures s'avèrent nécessaires, le tribunal exerce la plénitude de l'autorité à lui conférée par les dispositions de l'article 290 de la Convention de Montego Bay.

II. – Le choix des mesures conservatoires appropriées à la situation soumise au TIDM

Le Tribunal a le choix, en considération de la nécessité de concilier la double finalité protectrice des mesures conservatoires, de choisir entre les mesures sollicitées par les parties et celles qu'il juge nécessaires à la protection du milieu marin. Il ne s'agit pas d'une compétence d'habilitation propre au Tribunal car la Cour internationale de justice peut également indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles sollicitées par les parties²¹². Il est tout de même intéressant de rappeler très brièvement les fondements juridiques qui sous-tendent cette prérogative (A), ainsi que l'usage qu'en fait le Tribunal (B).

A. – L'ancrage juridique du libre choix des mesures conservatoires

La faculté de prescrire *proprio motu* des mesures conservatoires n'est pas le propre du Tribunal international du droit de la mer. Cette prérogative est reconnue de façon générale aux juridictions internationales, en l'occurrence la Cour internationale de justice et la Cour permanente de Justice internationale²¹³. Par exemple, concernant la CIJ, les juges Al-Khasawneh, Rangeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna et Skotnikov pensent que « *the power of the Court to indicate provisional measures is inherent in its judicial function, as it enables the Court to ensure, in accordance with the circumstances, that the very subject of the dispute submitted to it be preserved before the Court renders its judgment. It is for this reason that the Court has full scope to indicate provisional measures exceeding those requested or to decide proprio motu*²¹⁴ ».

En principe, le Tribunal ne peut prescrire, modifier ou rapporter une mesure

²¹¹ Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire), préc., § 41 ; TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, Rec., p. 280 ; TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, Rec., p. 95 ; TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, Rec., p. 10 ; TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, Rec., p. 58.

²¹² CIJ, ord., 3 octobre 2018, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c/ États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, Rec. (II), p. 651, § 96 ; voir également op. ind. du Juge C. TRINDADE, arrêt *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c/ Colombie)*, exceptions préliminaires, Rec. CIJ, 2016, pp. 3 et 51.

²¹³ P. OUMBA, « Juridictions internationales et procédures d'urgence en matière des droits de l'homme », *Cahiers africains des droits de l'homme*, 2011, p. 341-366, spéc.p. 343-344 ; R. WOLFRUM, « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Indian Journal of International Law*, vol. 37, n° 3, 1997, p. 420-434, spéc. p. 429.

²¹⁴ Op. diss. commune des juges AL-KHASAWNEH, RANGEVA, SHI, KOROMA, TOMKA, BENNOUNA et SKOTNIKOV dans l'affaire *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c/ Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, Rec. CIJ, p. 353.

conservatoire qu'à la demande de l'une des parties à un différend²¹⁵. Or l'alinéa 1^{er} de l'article 290 de la Convention confère au Tribunal le pouvoir de prescrire toutes mesures qu'il juge nécessaires à la protection des droits subjectifs des parties, d'une part, et à la protection du milieu marin, d'autre part. Il en résulte que ce dernier peut décider *proprio motu* des mesures qu'il juge appropriées aux circonstances de l'espèce portée devant lui. Ce pouvoir est clairement mentionné à l'article 89, alinéa 5, de son règlement qui dispose que, « lorsqu'une demande en prescription de mesures conservatoires lui est présentée, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, et indiquer les parties qui doivent prendre ou exécuter chaque mesure ». À la différence des autres instances, le TIDM fait un usage régulier de ce pouvoir.

B. – Les applications du libre choix des mesures conservatoires

Dès lors qu'il est régulièrement saisi, il use pleinement de ce pouvoir. L'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique* illustre fort bien la portée juridique et l'étendue de ce pouvoir. En effet, dans cette affaire, les mesures conservatoires prescrites par la Chambre spéciale n'ont pas pour finalité de sauvegarder les droits dont la Côte d'Ivoire invoque la violation puisque, à en croire les juges, elle « n'a pas apporté de preuve suffisante pour appuyer ses allégations selon lesquelles les activités menées par le Ghana dans la zone litigieuse seraient de nature à créer un risque imminent de dommages graves au milieu marin²¹⁶ ». En réalité, les juges étaient plutôt particulièrement préoccupés par le risque de survenance de tels dommages. En définitive, on se rend bien compte que les mesures sollicitées par la Côte d'Ivoire ne sont celles prescrites par la Chambre spéciale. Par exemple, la première mesure de la Côte d'Ivoire, sinon la principale, concerne la « suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse²¹⁷ ».

Or, de l'avis des juges de la Chambre spéciale, « une ordonnance suspendant toutes les activités d'exploration ou d'exploitation menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse, y compris les activités pour lesquelles des forages ont déjà été effectués, porterait atteinte aux droits revendiqués par le Ghana et créerait pour lui une charge excessive²¹⁸ ». Mieux, une telle mesure pourrait également causer de dommages au milieu marin²¹⁹. En conséquence, et sans préjudice du bien ou mal-fondé des droits respectifs revendiqués²²⁰ par le Ghana, d'une part, et la Côte d'Ivoire, de l'autre, la Chambre spéciale a décidé, à l'unanimité,

²¹⁵ Art. 290, al. 3, Convention de Montego Bay ; F. ORREGO-VICUÑA, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Provisional Measures: Settled Issues and Pending Problems », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, n° 3 (2007), p. 451-462, spéc. p. 454.

²¹⁶ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, Rec., p. 146, § 67.

²¹⁷ *Ibid.*, § 25.

²¹⁸ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique*, préc., §100.

²¹⁹ *Ibid.*, §101.

²²⁰ *Ibid.*, §103 ; voir aussi les affaires suivantes : TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, Rec., p. 70, § 80 ; TIDM, ord., 11 mars 1998, *Navire SAIGA (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée)*, mesures conservatoires, Rec., p. 39, § 44 ; TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, Rec., p. 70, § 79 ; TIDM, ord., 22 novembre 2013, *Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c/ Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, Rec., p. 251, § 99 ; TIDM, ord., 15 décembre 2012, *ARA Libertad (Argentine c/ Ghana)*, mesures conservatoires, Rec., p. 350, § 106.

que les circonstances de l'espèce exigent pour le compte du Ghana, l'exercice d'un « contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par lui, ou avec son autorisation, dans la zone litigieuse pour empêcher tout dommage grave au milieu marin²²¹ ». Ainsi, à défaut d'une suspension de toutes les opérations d'exploitation, les juges ont plutôt ordonné « qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par [le Ghana] ou sous son contrôle dans la zone litigieuse²²² ». Au surplus, la Chambre spéciale a ordonné aux deux parties de prendre « toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin, y compris le plateau continental et ses eaux surjacentes, dans la zone litigieuse, et coopéreront à cette fin²²³ ». Cette affaire révèle toute l'étendue du libre choix des mesures jugées appropriées par le Tribunal. *In fine*, le Tribunal est habilité à prescrire non seulement des mesures conservatoires partiellement ou totalement différentes de celles sollicitées par les parties, mais lesdites mesures peuvent également viser la partie requérante. Dans une jurisprudence précédente, notamment l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, on a pu voir les manifestations de ce pouvoir de libre choix des mesures conservatoires appropriées. En l'espèce, le Tribunal a usé de son pouvoir de modifier les mesures sollicitées par la Nouvelle-Zélande et l'Australie. En effet dans leurs conclusions générales, les États ayant fait cause commune ont sollicité du Tribunal cinq mesures conservatoires, au rang desquelles l'arrêt immédiat du programme de pêche initié par le Japon et la limitation de ses captures pour toute saison de pêche déterminée au dernier quota national qui a été arrêté d'un commun accord au sein de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue, sous réserve d'une déduction de ces captures à opérer sur les prises de TNB effectuées en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale²²⁴.

Pour autant, au lieu de s'en tenir à la lettre, à la mesure concernant la limitation des prises de poisson sollicitée par la Nouvelle-Zélande et l'Australie, le Tribunal partira sur des probabilités plus élaborées, sans doute plus appropriées aux circonstances de l'espèce, d'autant plus qu'en plus de sauvegarder les droits subjectifs des parties, le Tribunal doit également préserver le milieu marin, en l'occurrence, le risque d'extinction du stock du thon à nageoire bleue. C'est alors qu'il modifie légèrement la mesure ci-dessus évoquée en ordonnant, non pas seulement au Japon mais aux trois États, de « veiller, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, à ce que leurs captures annuelles n'excèdent pas les derniers quotas nationaux annuels arrêtés d'un commun accord par les parties aux niveaux de 5265 tonnes, 6065 tonnes et 420 tonnes respectivement ; en calculant les captures annuelles pour 1999 et l'an 2000, et sans préjudice de toute décision que pourrait rendre le tribunal arbitral, il doit être tenu compte des captures effectuées au cours de 1999 dans le cadre du programme de pêche expérimentale²²⁵ ». Cette légère modification était tout de même utile. En effet, l'engagement pris par le Japon devant le Tribunal était celui de certifier que le programme de pêche devrait prendre fin le 31 août 1999. Le programme en question ne pouvait pas générer

²²¹ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 146, § 108, 1-c. Au surplus, le Ghana devrait « prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations qui résultent des activités d'exploration passées, en cours et à venir menées par le Ghana ou avec son autorisation, et qui ne relèvent pas déjà du domaine public, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ».

²²² *Ibid.*, § 108, 1-a.

²²³ *Ibid.*, § 108, 1-d.

²²⁴ TIDM, ord., 27 arrêt 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 280, § 131, 1) et 2).

²²⁵ TIDM, ord., 27 arrêt 1999, *Thon à nageoire bleue*, *préc.*, *Rec.*, p. 280, § 90, 1-c.

un total de capture supérieur au quota fixé par les parties de commun accord.

Cependant, tout programme de pêche postérieur à cette date ne lie pas pour autant le Japon qui n'a pris aucun engagement dans ce sens à l'expiration du programme en cause. D'où la nécessité de préserver le stock de poisson entre 1999 et 2000, période au cours de laquelle le tribunal arbitral aurait été constitué et se serait probablement prononcé sur le fond du différend. Un raisonnement similaire a été suivi par le Tribunal dans l'affaire de l'*Usine MOX* où, même en l'absence d'urgence²²⁶, le Tribunal a prescrit des mesures différentes de celles sollicitées par l'Irlande en ordonnant à l'unanimité aux parties d'agir avec prudence et précaution²²⁷, puis de coopérer en adoptant le cas échéant, « des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin pouvant résulter des opérations de l'usine MOX²²⁸ ». Quoique critiqué par Ivan Shearer, Juge *ad hoc* dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*²²⁹, le libre choix des mesures conservatoires appropriées a permis au Tribunal de rappeler et de consacrer selon le cas, l'obligation d'agir avec prudence et précaution²³⁰, l'obligation générale de coopérer²³¹.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

La simplification des règles de saisine permet un accès facile des États au Tribunal international du droit de la mer. La compétence de ce dernier en rapport avec la protection du milieu marin quoique partagée, est assez particulière en raison des règles spécifiques applicables au milieu marin et la nature des obligations qui en découlent. À cet égard, même si les États ne s'en prévalent pas, la protection du milieu marin constitue un motif suffisant donnant qualité à tout État pour solliciter du Tribunal, la prescription de mesures conservatoires.

De toute évidence, la saisine du Tribunal permet à celui-ci de s'arroger d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'urgence de la situation, de la nature juridique du différend porte devant lui et des faits de l'espèce à la lumière des règles conventionnelles pour en définitive, décider souverainement des mesures appropriées.

²²⁶ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, Rec., p. 95, § 81.

²²⁷ *Ibid.*, § 84.

²²⁸ *Ibid.*, § 89, 1-c.

²²⁹ Op. ind. du juge Ivan SHEARER dans l'affaire TIDM, ord., 27 arrêt 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires.

²³⁰ TIDM, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Rec., p. 46, § 132 ; TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, Rec., p. 70, § 77 ; TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, Rec., p. 146, § 72 ; TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, Rec., p. 296, § 77.

²³¹ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, Rec., p. 146, § 73 ; TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, Rec., p. 110, § 82 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, § 140 ; TIDM, ord., 10 septembre 2003, *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, Rec., p. 25, § 92.

CHAPITRE II. – LA PRÉVISIBILITÉ DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

« Quand il est urgent, c'est déjà trop tard »²³², disait Talleyrand. Mais que restera-t-il alors de la crédibilité, voire de la légitimité du juge²³³ s'il s'avère que ce dernier n'est pas en mesure d'apporter une réponse immédiate et satisfaisante à la question urgente portée devant lui ? Lorsqu'il est saisi d'un différend, le Tribunal, à l'instar de la Cour, « ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie²³⁴ », sa fonction étant celle de dire le droit. De par l'urgence qui les conditionne et au regard de l'importance que revêt la protection du milieu marin, la quête de l'efficacité des mesures conservatoires amène très souvent le TIDM, lorsqu'il est saisi, à se référer souvent à la jurisprudence déjà établie à la lumière de la Convention de Montego Bay ou aux règles pertinentes du droit international applicables. Ce faisant, le Tribunal s'est construit au fil du temps une jurisprudence assez riche, lui permettant de remplir convenablement sa fonction juridictionnelle, telle qu'elle résulte des alinéas 1^{er} et 5 de l'article 290 de la Convention.

Ce chapitre a pour finalité de mobiliser la jurisprudence du TIDM sur l'identification de l'objet des mesures conservatoires visant la protection du milieu marin. Il s'agira, dans un premier temps, d'examiner les obligations spécifiques qui découlent pour les États de l'article 192 de la Convention afin d'avoir un aperçu général de la portée juridique desdites obligations et la stratégie judiciaire des États²³⁵ devant le Tribunal (section I). Cet exercice permettra, dans un second temps, de révéler l'apport des mesures conservatoires du Tribunal à la définition des obligations à portée juridique moins précise et, par voie de conséquence, la pertinence de l'œuvre interprétative du juge (section II).

SECTION I. – L'IDENTIFICATION DES MANQUEMENTS À L'OBLIGATION DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN DANS LES MESURES CONSERVATOIRES DU TIDM

Tout manquement à l'obligation de préserver et de protéger le milieu marin est invocable devant le TIDM aux fins de prescription des mesures conservatoires. Mais la finalité protectrice des dispositions auxquelles renvoie cette obligation générale diffère. Certaines, de nature préventive, tendent à éviter la survenance de graves dommages au milieu marin (I) ; d'autres par contre, qualifiées de prescriptives et d'exécution, selon le cas, permettent de

²³² Cité par G. LE FLOCH, *L'urgence devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2008, p. 91 ; D.J.J. CAICEDO, J. FOURET et M. PROST, « Jurisprudence de la Cour internationale de justice », *RQBI*, vol. 22-2, 2009, p. 137-229, spéc. p. 13.

²³³ N. AUBERT, « Le sens de l'urgence », *La société malade du temps*, mai 1998, p. 29-42, spéc. p. 30, cité par G. LE FLOCH, *op. cit.*, p. 13.

²³⁴ *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, arrêt, *Rec. TIDM*, 2013, p. 4, § 99 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c/ États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, *Rec. CIJ*, 1996, p. 810, § 16.

²³⁵ Lorsque le TIDM est saisi d'une requête, celle-ci indique, « autant que possible, les moyens de droit sur lesquels le demandeur entend fonder la compétence du Tribunal ; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose ». Voir *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, arrêt, *Rec. TIDM*, 2013, p. 4, § 94. Cette règle est tirée de la jurisprudence de la Cour internationale de justice, « il revient au demandeur, dans sa requête, de présenter à la Cour le différend dont il entend la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet ». Voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c/ Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, *Rec. CIJ*, 1998, p. 447, § 29.

mettre fin aux dommages déjà survenus ou, le cas échéant, d'en limiter les conséquences (II).

I. – La probabilité de survenance de dommages graves au milieu marin résultant de la violation des obligations préventives de l'État

La prévention est sans doute le pilier principal de l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin. Certains auteurs soutiennent d'ailleurs que la protection du milieu marin ne peut être efficacement assurée que par la prévention²³⁶. La base de cette exigence semble avoir été déjà posée par le droit international coutumier²³⁷, qui requiert des États une démarche préventive dans « la conduite des activités nuisibles relevant de leur juridiction ou de leur contrôle national²³⁸ », en faisant preuve de diligence raisonnable. D'après une jurisprudence constante de la Cour internationale de justice²³⁹, entérinée par le Tribunal international du droit de la mer dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, les obligations préventives des États supposent « la nécessité [...] d'exercer un certain degré de vigilance dans la mise en œuvre [des normes relatives à l'environnement] ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs²⁴⁰ ». À l'analyse de l'objet des mesures conservatoires sollicitées du Tribunal dans le but de la protection du milieu marin, on s'aperçoit que la prévention des dommages graves au milieu marin se décline en plusieurs obligations spécifiques de nature et portée différentes : si certaines demandes de mesures conservatoires sont relatives à la non prise en compte de l'approche de précaution dans la définition et la conduite des activités susceptibles d'avoir des incidences sur le milieu marin (A), d'autres sollicitent du Tribunal la sanction des risques de pollution du milieu marin (B).

²³⁶ Ph. GAUTIER, « Mesures conservatoires, préjudice irréparable et protection de l'environnement », in *Le procès international. Liber amicorum Jean-Pierre Cot*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 147 ; cité par Alina MIRON dans son exposé à l'audience publique devant le la Chambre spéciale TIDM/PV.15/A23/1/Corr.1, TIDM, compte rendu, audience publique tenue le dimanche 29 mars 2015, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg, sous la présidence de M. le juge Boualem BOUGUETAIA, Président de la Chambre spéciale, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, p. 39 ; Voir aussi Th. A. MENSAH, « The International Tribunal for the Law of the Sea and the Protection and Preservation of the Marine Environment », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 8, p. 1-15, spéc. p. 1 ; S. MALJEAN-DUBOIS, « Les obligations de diligence dans la pratique : la protection de l'environnement », SFDI du Mans, *Le standard de diligence et la responsabilité internationale*, 24 février 2017, Paris, Pedone, 2018, p. 1-13, spéc. p. 1.

²³⁷ V. FRANK, *The European Community and Marine Environmental Protection in the International Law of the Sea*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 15 : « *The umbrella regime for the protection and preservation of the marine environment is composed, first of all, of principles of customary international law* ».

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *Rec. CIJ*, 1996, p. 241-242, § 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie)*, arrêt, *Rec. CIJ*, 1997, p. 78, § 140 ; *CIJ, ord.*, 13 juillet 2006, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 132, § 72 ; *CIJ arrêt*, 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)*, *Rec.*, p. 79, § 197 ; A. BOYLE, « The Environmental Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, n° 3, 2007, p. 369-381, spéc. p. 373.

²⁴⁰ TIDM, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, *Rec.*, § 115.

A. – Le défaut d'évaluation préalable des risques de dommages graves au milieu marin

Étymologiquement, la précaution vient du latin *praecautum*, qui signifie « empêcher par des mesures préventives », « prendre ses précautions »²⁴¹. Du point de vue strictement juridique, si le principe de précaution est énoncé de manière directe ou indirecte dans plusieurs instruments internationaux²⁴² et régionaux²⁴³, la Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro en 1992, est l'acte à travers lequel tous les États, à l'exception des États-Unis et du Canada, ont admis d'une manière ou d'une autre sa portée juridique contraignante, à en croire le professeur Alan Boyle²⁴⁴. Ainsi énoncé au Principe 15 de la Déclaration, la communauté internationale reconnaît expressément qu'« en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour

²⁴¹ *Le Grand Larousse de la langue française*, 1976, cité par A. FAURE, « Le principe de précaution dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », in *Séminaire de droit du développement durable*, 2004-2005.

²⁴² Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (art. 3, § 3) ; Convention sur la diversité biologique (préambule) et son Protocole de Cartagena sur la biosécurité (art. 9 et 10) ; certaines conventions sur l'environnement marin ; le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (art. 5) ; l'Accord international sur l'Escaut (art. 3) ; le Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (art. 1^{er}) ; la Convention pour la protection du Rhin (art. 4) ou encore le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Voir, à ce propos, Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces » ; D. ALLAND *et al.*, *Unity and Diversity of International Law. Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff, 2014, p. 929-948, spéc. p. 930.

²⁴³ En droit de l'Union européenne, par exemple, le principe de précaution est énoncé respectivement dans le Traité de Maastricht, celui d'Amsterdam, ainsi que le Traité sur le fonctionnement de l'Union. S'il n'apparaît que de façon implicite dans la directive 92/59/CEE du 29 juin 1992, le principe de précaution a une fois encore été rappelé de façon explicite dans la directive n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. Selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 130R du Traité de Maastricht du 1^{er} novembre 1993, « la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive... ». Le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 reprend cette exigence en son article 174 dans les mêmes termes que la disposition visée ci-dessus. Il occupe une place de choix dans l'ordonnement juridique des États membres de l'UE et a d'ailleurs été élevé par le juge au rang de principe « autonome » ayant valeur de « principe général du droit communautaire » ; CJUE, 5 mai 1998, *Royaume-Uni c/ Commission*, aff. C-180/96 ; CJUE, 5 mai 1998, *National Farmer's Union*, aff. C-157/96. En droit français, par exemple, le principe de précaution a été introduit par la loi dite « Barnier » en 1995 (art. L. 110-1, Code de l'environnement) puis, dix ans plus tard, élevé au rang de norme constitutionnelle par la Charte de l'environnement dont l'article 5 dispose : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » ; N. de SADELEER, « Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire : du slogan à la règle », *Cah. dr. eur.*, 2001, n° 1, p. 79-120 ; voir également les développements de N. de SADELEER, *Le principe de précaution dans le monde*, Paris, Fondation pour l'innovation politique/Fondation Jean Jaurès, mars 2011, p. 10 et suiv. ; TPICE, 21 octobre 2003, *Solvay Pharmaceuticals BV c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. T-392/02, §§ 121-122 ; Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », in D. ALLAND *et al.*, *Unity and diversity of international law. Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff, 2014, p. 929-948, spéc. p. 930.

²⁴⁴ A. BOYLE, « The Environmental Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, n° 3, 2007, p. 369-381, spéc. p. 375.

remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». La Cour internationale de justice, même dans sa vision « très restrictive du principe de précaution²⁴⁵ », en tire la conséquence que « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages²⁴⁶ ». À ce sujet, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce n'a pas souhaité se prononcer sur la question et reconnaître une force coutumière au principe dans l'affaire du bœuf aux hormones, du fait de l'interprétation distincte du principe entre les États-Unis et l'Union européenne²⁴⁷.

Le Tribunal international du droit de la mer se montre plus audacieux et plus ouvert dans l'examen des contours du principe de précaution et affiche de ce fait, la posture d'une des premières juridictions internationales à lui conférer une force obligatoire. D'ailleurs il va considérer que « l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier²⁴⁸ ». En effet, la première référence à l'approche de précaution par le Tribunal remonte en 1999 dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*²⁴⁹. Pour rappel, l'une des préoccupations soulevées par la Nouvelle-Zélande et l'Australie devant le Tribunal concerne la possibilité que la pêche expérimentale du Japon cause de dommages graves au milieu marin, en l'occurrence la population du thon à nageoire bleue. Malgré l'insuffisance des preuves et l'incertitude scientifique²⁵⁰ qui subsiste en ce qui concerne la probabilité de survenance de tels dommages, le Tribunal a ordonné que non seulement le Japon, mais aussi la Nouvelle-Zélande et l'Australie « devraient agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves²⁵¹ ». Le Tribunal va utiliser la même logique, à quelques différences de terminologie près²⁵², dans l'affaire de l'Usine Mox, en considérant que la prudence et la précaution

²⁴⁵ P.-M. DUPUY, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *RGDIP* 101(1997), n° 4, p. 873-903, spéc. p. 890 ; voir également Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », in D. ALLAND et al., *Unity and diversity of international law. Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff, 2014, p. 929-948, spéc. p. 931-932.

²⁴⁶ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie)*, arrêt, *Rec.*, 1997, p. 78, § 140 ; UNEP(DEPI)/MED WG.431/Inf.9 Rev.1, *Programme des Nations unies pour l'environnement : plan d'action pour la méditerranée*, 13^e Réunion des points focaux pour les aires spécialement protégées Alexandrie, Égypte, 9-12 mai 2017, p. 7.

²⁴⁷ Organisation mondiale du commerce, Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones), Ab-1997-4, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 18 janvier 1998, § 123. Les motifs de l'affaire seront examinés ultérieurement.

²⁴⁸ *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area*, Advisory Opinion, 1 February 2011, *ITLOS Reports* 2011, p. 10, § 135.

²⁴⁹ T. TREVES, « The Settlement of Disputes concerning the Protection of the Marine Environment and the Exploitation of the Marine Resources: The Practice of ITLOS », in M.Ch. RIBEIRO (dir.), *30 Years after the Signature of the United Nations Convention on the Law of the Sea: The Protection of the Environment and the Future of the Law of the Sea*, Coimbra Editora, 2014, p. 161, cité par le Juge Jin-Hyun PAK, *op. cit.*, p. 5.

²⁵⁰ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 296, §§ 79 et 80.

²⁵¹ *Ibid.*, § 77.

²⁵² V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », in P. CHAUMETTE (coord.), *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine*

« exigent²⁵³ » de l'Irlande et du Royaume-Uni, la coopération²⁵⁴. Il en va de même pour d'autres affaires²⁵⁵.

Par ailleurs, l'approche de précaution trouve son application sur le terrain des incertitudes scientifiques : tel est l'avis de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer sur les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*. Pour reprendre les termes des juges, l'approche de précaution s'applique « aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels²⁵⁶ ». Cette précision permet de mieux appréhender la politique jurisprudentielle du Tribunal et les motivations justifiant les mesures conservatoires prescrites en 1999 dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*. De même, un raisonnement identique ressort de l'ordonnance du 23 décembre 2010 portant prescription de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'immobilisation du navire Louisa à El Puerto de Santa Maria, opposant l'État du Saint-Vincent-et-les Grenadines au Royaume d'Espagne²⁵⁷.

L'autre obligation préventive qui incombe aux États et auquel le TIDM n'a point besoin de conférer une portée juridique contraignante constitue la protection du milieu marin contre la pollution.

B. – La prévention de la pollution du milieu marin

« Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source²⁵⁸ » : telle est la première

Environment Conservation – Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin, Madrid, Marcial Pons, 2019, p. 99-120, spéc. p. 110-111.

²⁵³ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », in D. ALLAND et al., *Unity and diversity of international law. Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff, 2014, p. 929-948, spéc. p. 934 ; C. LALY-CHEVALIER, « Activité du Tribunal international du droit de la mer (2001-2002) », *AFDI*, vol. 48, 2002, p. 362-380, spéc. p. 379.

²⁵⁴ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 95, § 82 ; Sur la coopération, voir Ch. NOUZA, « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin », *RQBI*, vol. 18-2, 2005, p. 65-90, spéc. p. 81 ; TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 146, § 83 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, § 140 ; N. de SADELEER, *Le principe de précaution dans le monde*, Paris, Fondation pour l'innovation politique/Fondation Jean Jaurès, mars 2011, p. 22-23.

²⁵⁵ TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 69, § 77 ; TIDM, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, *Rec.*, § 132 ; TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10 § 99 ; TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 146, § 72.

²⁵⁶ TIDM, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, *Rec.*, §§ 125 à 130.

²⁵⁷ TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 70, § 77.

²⁵⁸ Art. 194, § 1, Convention de Montego Bay. Les sources de pollution visées par la Convention concernent : a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion ; b) la pollution par les navires,

déclinaison de l'article 192 de la Convention de Montego Bay. La lutte contre la pollution est une obligation transversale, d'autant plus que les obligations qui en résultent pour les États sont à la fois préventives, prescriptives et d'exécution. En conséquence, les manquements à cette trilogie, « prévenir, réduire, maîtriser », sont largement abordés par les mesures conservatoires du Tribunal international du droit de la mer.

La première affaire relative à la pollution du milieu marin concerne l'autorisation de mise en service de l'usine MOX. Cette dernière devrait transformer du combustible MOX, un carburant d'oxyde mixte composé d'un mélange d'oxyde de plutonium et d'oxyde d'uranium, à partir de combustibles nucléaires usés, transportés à Sellafield²⁵⁹ et retraités depuis l'usine Thorp, faisant elle aussi partie du complexe de Sellafield²⁶⁰. L'Irlande introduit une demande en prescription de mesures conservatoires au motif que la mise en service de l'Usine entraînerait des transferts internationaux de matières radioactives et de risques pour la protection du milieu marin de la mer d'Irlande²⁶¹. L'analyse des mesures conservatoires prescrites par le Tribunal nous intéresse de deux points de vue ; d'une part, la nature essentiellement préventive de l'obligation violée et, d'autre part, le contenu et la portée juridique desdites mesures. En matière de pollution, les États sont tenus en amont de prendre toutes les mesures appropriées, selon leurs capacités respectives, pour empêcher la survenance des dommages. Ce n'est que lorsque cette première exigence se révèle inefficace que les deux autres obligations, à savoir les mesures tendant à la maîtrise ou à la réduction de la pollution deviennent nécessaires.

Dans les circonstances de l'espèce, les mesures sollicitées par l'Irlande visent l'obligation préventive, celle d'empêcher la mise en service de l'usine MOX dans le but d'empêcher²⁶² « des rejets intentionnels de matières et/ou de déchets radioactifs provenant de l'usine MOX²⁶³ », d'une part, et, d'autre part, « d'émissions accidentelles de matières et/ou de déchets radioactifs provenant de l'usine MOX, et/ou de transferts internationaux liés à l'activité de l'usine²⁶⁴ », et en définitive, « des émissions de matières et/ou de déchets

en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires ; c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté ; d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté ». En ce qui concerne les formes de pollution, voir art. 207 à 212, Convention.

²⁵⁹ Un complexe nucléaire situé sur la côte occidentale de l'Angleterre.

²⁶⁰ C. LALY-CHEVALIER, « Activité du Tribunal international du droit de la mer (2001-2002) », *AFDI*, vol. 48, 2002, p. 362-380, spéc. p. 373, cité par A. N. ASSEMBONI-OGUNJIMI, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal international du droit de la mer », *Rev. eur. dr. envir.*, n° 3/2004, p. 255-265, spéc. p. 263.

²⁶¹ Le Royaume-Uni ne nie pas complètement cet argument. Dans son exposé en réponse, il reconnaît que « la plupart des réacteurs nucléaires sont constitués d'oxyde d'uranium enrichi. Lorsque le réacteur fonctionne, une petite quantité d'uranium est transformée en plutonium et un certain nombre de déchets sont alors produits » (Traduction du Greffe). Voir Exposé en réponse du Royaume-Uni, *affaire Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *Rec. TIDM*, 2001, p. 95, § 28.

²⁶² C. LALY-CHEVALIER, *préc.*, p. 373.

²⁶³ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 95 § 26.

²⁶⁴ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX*, *Rec.*, p. 95 § 26.

radioactifs provenant de l'usine MOX et/ou de transferts internationaux liés à l'activité de l'usine MOX, ou résultant d'un acte de terrorisme²⁶⁵ ». Dans sa correspondance, en date du 16 octobre 2001, l'Irlande affirmait être « profondément préoccupée par le fait que de possibles attaques terroristes sur l'usine MOX et à la faveur de transferts par mer de matières radioactives font peser une grave menace sur l'Irlande et sur son milieu marin²⁶⁶ ». Eu égard à cela, elle estime que la mise en service de l'usine constituerait une méconnaissance, par le Royaume-Uni, de son obligation de « prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin de la mer d'Irlande²⁶⁷ ». Bien évidemment, la réduction et la maîtrise d'une probable pollution semblaient moins pertinentes pour vaincre l'argument du Royaume-Uni selon lequel les éventuels risques de pollution étaient d'un niveau « infinitésimal²⁶⁸ ». C'est en cela que réside tout l'intérêt de l'ordonnance du 3 décembre 2001 par laquelle le Tribunal prescrit, au titre des mesures conservatoires, la mise en place « des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin pouvant résulter des opérations de l'usine MOX²⁶⁹ ». À cette fin, ajoute-t-il, l'Irlande et le Royaume-Uni doivent « coopérer²⁷⁰ ».

Cet argument est en tout point identique à celui au motif duquel le TIDM a enjoint, à l'unanimité, à Singapour « de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait [...] causer des dommages graves au milieu marin²⁷¹ », dans le différend qui l'opposait à la Malaisie. Il en va de même pour l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique* opposant le Ghana à la Côte d'Ivoire. C'est en partie au titre de la protection de son milieu marin contre la pollution que la Côte d'Ivoire a sollicité du Tribunal la prescription de mesures conservatoires dans le différend qui l'opposait au Ghana. En effet, la Côte d'Ivoire prétendait que « que les activités pétrolières menées à ce jour par et pour le compte du Ghana, que ce soit dans la zone litigieuse ou à sa proximité, ont déjà donné lieu à des épisodes de pollution²⁷² », argument que dénonce le gouvernement ghanéen en avançant la rigueur et les exigences de sa législation en la matière dans la sous-région²⁷³.

De ce qui précède, les mesures conservatoires visant les obligations préventives des dommages graves au milieu marin occupent une part non négligeable dans la jurisprudence du TIDM. Elles ont pour intérêt de permettre au Tribunal d'agir en amont afin d'empêcher les dommages au milieu marin. Il n'en demeure pas moins que, lorsque le milieu marin a déjà subi le dommage redouté, les mesures conservatoires peuvent permettre d'y mettre fin ou d'en limiter les conséquences. Ces dernières résultent, pour l'essentiel, de l'effectivité des

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ Irlande, Demande en prescription de mesures conservatoires et exposé des conclusions, Traduction du Greffe, 9 novembre 2001, p. 28 ; lettre en date du 16 octobre 2001.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Ibid.*, § 72.

²⁶⁹ *Ibid.*, § 89.

²⁷⁰ *Ibid.*, § 82 ; Ch. NOUZA, « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin », *RQBI*, vol. 18-2, 2005, spéc. p. 65-90, p. 81 ; V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », in P. CHAUMETTE (coord.), préc., p. 100-120, spéc. p. 111 ; TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 146, § 83 ; Ch. NOUZA, « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin », préc., p. 65-90, spéc. p. 81.

²⁷¹ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 106.

²⁷² TIDM, ord., 25 avril 2015, préc., p. 146, § 67.

²⁷³ *Ibid.*, § 68.

dommages graves au milieu marin par suite de la méconnaissance des obligations prescriptives ou d'exécution des États.

II. – L'existence de dommages graves au milieu marin résultant de la violation des obligations prescriptives et d'exécution de l'État

Deux aspects méritent d'être élucidés en ce qui concerne la sanction, au moyen de mesures conservatoires, des manquements aux obligations prescriptives et celles d'exécution. D'une part, les obligations relatives à la conservation et à la gestion durable des ressources biologiques de la mer (A) et, d'autre part, le devoir d'informer, notamment lorsque des activités identifiées sont susceptibles d'avoir des conséquences graves sur le milieu marin (B).

A. – La conservation et la gestion durables des ressources biologiques de la mer

La CMB n'aborde la conservation et la protection des ressources halieutiques que de façon sporadique²⁷⁴, mais à travers des dispositions de portée juridique non négligeable. D'abord, l'article 73 confère tout de même aux États un pouvoir de police en mer à cette fin²⁷⁵. Ensuite, les articles 61 et suivants portent sur la conservation des ressources biologiques dans les ZEE et obligent les États à prendre des « mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des stocks partagés de la zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation », puis enfin, les articles 116 à 119 sont relatifs à l'obligation de préserver les ressources biologiques de la haute mer et l'obligation de coopérer à cet effet²⁷⁶. La question a été prise en compte par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs²⁷⁷ qui imposent aux États l'obligation d'adopter toutes les mesures appropriées pour y parvenir, conformément aux règles pertinentes du droit international²⁷⁸.

²⁷⁴ T. TREVES, « Review », *The American Journal of International Law*, vol. 106, n° 1, 2012, p. 184-190, spéc. p. 187 ; J. DRISCH, « Conservation des ressources biologiques et protection du milieu marin », *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, vingt ans après : pratique opérationnelle des États*, Journée débat, Institut du droit économique de la mer (INDEMER), 5 février 2015, Paris, Pedone 2015, p. 59-72, spéc. p. 63.

²⁷⁵ Art. 73 § 1, Convention de Montego Bay : « Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'État côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui lui sont nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ».

²⁷⁶ V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », préc., p. 99-120, spéc. p. 104.

²⁷⁷ Adopté le 4 août 1995 et entré en vigueur le 11 novembre 2001. Voir notamment les articles 18 à 22 de l'accord. Conformément à cet accord, « le système de règlement des différends de la Partie XV de la Convention de 1982 s'applique *mutatis mutandis* à tout différend entre États Parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont Parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non Parties à la Convention ».

²⁷⁸ Art. 1^{er}, b, de l'Accord. Au nombre des autres règles pertinentes auxquelles renvoie l'accord, la Convention sur la diversité biologique de 1992 et ses protocoles additionnels (le Protocole de Carthagène sur la prévention

Le Tribunal international du droit de la mer a eu le mérite de considérer depuis l'affaire du *Thon à nageoire bleue* que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin²⁷⁹ ». Pour rappel, le différend qui en résulte est relatif aux conséquences éventuelles du programme unilatéral de pêche initié par le Japon en 1998. En effet, l'Australie et la Nouvelle-Zélande soutenaient que le Japon avait initié ce programme en violation non seulement de la Convention de 1933, mais aussi et surtout, de la CNUDM²⁸⁰, en l'occurrence, les dispositions de l'article 64 dont l'alinéa 1^{er} prévoit : « L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci ».

Par ailleurs, ce programme méconnaît les dispositions des articles 116 à 119 de la CNUDM, relatifs à l'obligation de coopération et de gestion des ressources biologiques en haute mer²⁸¹. Sur le fondement de ces dispositions, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont demandé au TIDM de prescrire cinq mesures conservatoires²⁸². Le Japon avançait, malgré les contestations australiennes et néozélandaises, que « *continuation of the Experimental Fishing Program is necessary to assure an improved scientific assessment*²⁸³ ». Or les études du Comité scientifique de la Commission instituée par la Convention de 1933 révélaient que « la rareté qui continue de caractériser la biomasse reproductrice de TNB est source de grave préoccupation au plan biologique²⁸⁴ ». Aussi faisait-il constater que « les changements qu'a connus l'environnement naturel pourraient se combiner à tout moment à l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve la ressource et provoquer une baisse supplémentaire qui

des risques biotechnologiques de 2000 ; puis le Protocole de Nagoya de 2010, renforcé par le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation) dont l'ensemble des dispositions s'appliquent « en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer ». Voir art. 22, al. 2, Convention. Ces instruments seront développés plus amplement dans la dernière partie de cette contribution.

²⁷⁹ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, Rec., p. 296, § 70.

²⁸⁰ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue*, préc., p. 296, § 45, 68.

²⁸¹ Les États disposent du droit de pêche en haute mer, mais encore faudrait-il qu'ils adoptent, à l'égard de leurs ressortissants, des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer, de coopérer à la conservation et à la gestion desdites ressources.

²⁸² 1) Que le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale de TNB ; 2) Que le Japon limite ses captures pour toute saison de pêche déterminée au dernier quota national qui a été arrêté d'un commun accord au sein de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue, sous réserve d'une déduction de ces captures à opérer sur les prises de TNB effectuées en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale ; 3) qu'en matière de pêche de TNB, les parties agissent en se conformant au principe de précaution... ; 4) que les parties veillent à ce qu'aucune mesure, de quelque nature que ce soit, ne soit prise qui pourrait aggraver, prolonger le différend... ou rendre plus difficile son règlement ; 5) que les parties veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait porter préjudice à leurs droits respectifs concernant l'application de toute décision que pourrait rendre sur le fond du différend le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

²⁸³ Japan Fisheries Association, *Southern bluefin tuna experimental fishing program for 1999*, [http://www.suisankai.or.jp/iken_e/iken99_e/ik002_e.html], consulté le 16 février 2020.

²⁸⁴ Traduction du Greffe du TIDM, *Affaire Thon à nageoire bleue*, mesures conservatoires, § 10, [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_3_4/request_australia_fr.pdf], consulté le 18 février 2020.

comporterait de graves risques d'épuisement pour le stock²⁸⁵ ».

Le Tribunal, pour éviter une plus grande détérioration du stock du poisson a prescrit des mesures conservatoires²⁸⁶. Cette contribution à la définition du champ de l'obligation de conserver les ressources biologiques, en rapport avec la protection du milieu marin, vient jeter les bases d'une meilleure réglementation de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN), une pratique en pleine expansion dans les années 2000. C'est ainsi qu'on peut relever de la jurisprudence du TIDM une multiplication des arguments tendant à dénoncer les pêches illégales, non réglementées et non déclarées, même en dehors de la procédure des mesures conservatoires, en l'occurrence la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires²⁸⁷. À titre d'exemple, dans l'affaire du *Volga*, la Fédération de Russie faisait prévaloir que « la pêche illégale qui continue à être pratiquée dans la zone couverte par la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a eu pour effet un appauvrissement sensible des stocks de légine australe et qu'elle donne lieu à de graves préoccupations internationales²⁸⁸ ». En conséquence, elle sollicite du Tribunal la prise en compte du « problème grave que constitue la poursuite de la pêche illégale dans l'Océan Antarctique et la menace que celle-ci fait peser sur la conservation des ressources halieutiques et le maintien de l'équilibre écologique de l'environnement²⁸⁹ ».

Dans la même logique, et même s'il a été rayé du rôle des affaires du TIDM²⁹⁰, le différend relatif à la conservation du stock d'espadon opposant le Chili à la Communauté européenne constitue une illustration parfaite des préoccupations relatives à la pêche non réglementée et non déclarée. Pour preuve, la Chambre spéciale du Tribunal était appelée à statuer, d'une part, sur la conformité de la politique de la Communauté européenne à la Convention de Montego Bay eu égard aux obligations qui lui incombent en matière de conservation de l'espadon dans les activités de pêche entreprises dans la haute mer adjacente à la zone économique exclusive du Chili par les navires battant pavillon de l'un quelconque des États membres de la Communauté²⁹¹ et, d'autre part, sur le niveau de protection de l'espadon par la législation chilienne et sa conformité à la CMB. En effet, suite à un désistement par accord des parties, « l'Union européenne et le Chili ont informé la Chambre spéciale qu'ils se sont engagés à signer, ratifier ou adopter le nouvel accord passé le 16 octobre 2008 entre les négociateurs des deux parties, à le mettre en œuvre et à veiller à

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ M. KAWANO, « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *AFDI*, vol. 49, 2003, p. 516-541, spéc. p. 522-523.

²⁸⁷ Voir notamment *Grand Prince (Belize c/ France)*, prompt mainlevée, arrêt, *Rec. TIDM*, 2001, p. 17 ; *Monte Confurco (Seychelles c/ France)*, prompt mainlevée, arrêt, *Rec. TIDM*, 2000, p. 86 ; *Camouco (Panama c/ France)*, prompt mainlevée, arrêt, *Rec. TIDM*, 2000, p. 10.

²⁸⁸ *Volga (Fédération de Russie c/ Australie)*, prompt mainlevée, arrêt, *Rec. TIDM*, 2002, p. 10, § 67.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ TIDM, ord., 16 décembre 2009, *Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili c/ Union européenne)*, *Rec.*, p. 13, § 14 ; ITLOS/Press 141, TIDM, *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan pacifique sud-est (Chili c/ Union européenne)*, affaire rayée du rôle des affaires du Tribunal, communiqué de presse, 17 décembre 2009, p. 3.

²⁹¹ ITLOS/Press 43, TIDM, *Une Chambre spéciale du tribunal est saisie de l'affaire entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique sud-est*, communiqué de presse, 21 décembre 2000, p. 1 ; TIDM, ord., 20 décembre 2000, *Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili c/ Communauté européenne)*, *Rec.*, p. 148, § 2.

son respect²⁹² ».

De ce qui précède, il convient de retenir que la jurisprudence du *Thon à nageoire bleue*, par laquelle le Tribunal a intégré la conservation des ressources biologiques de la mer à la protection du milieu marin est intéressante de deux points de vue. D'une part, elle a suscité une plus grande prise de conscience des États sur l'approche écosystémique de l'exploitation des ressources halieutiques. À cet égard, la pertinence des quatre questions²⁹³ soumises à l'avis consultatif du Tribunal par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) sont édifiantes. À travers cet avis, le Tribunal a pleinement contribué à la mise en œuvre du régime établi par la Convention²⁹⁴ en matière de conservation des ressources halieutiques en mer²⁹⁵, car il a pu mobiliser non seulement les développements de sa propre jurisprudence²⁹⁶ et les dispositions de la Convention de Montego Bay, mais également les règles pertinentes du droit international, tel que recommandé par une jurisprudence bien établie de la Cour internationale de justice²⁹⁷, pour apporter des réponses pratiques et fondées en droit aux questions qui lui sont posées. D'autre part, elle a eu une influence considérable sur le contenu de la réglementation nationale et internationale en matière de pêche. En témoigne, l'Accord entre la Communauté européenne et le Chili évoqué précédemment. Par ailleurs, les mesures conservatoires ont contribué à la définition des contours de l'obligation d'informer.

B. – L'appréhension des contours de l'obligation d'informer

Le devoir de communiquer des informations entre États Parties à la Convention de

²⁹² TIDM, ord., 16 décembre 2009, *Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili c/ Union européenne)*, Rec., p. 13, § 12. Entre autres engagements contenus dans l'accord, « la conduite de leurs secteurs respectifs de la pêche à l'espadon en vue d'obtenir un niveau de prises correspondant à l'objectif de l'exploitation durable de ces ressources ainsi qu'à celui de la protection de l'écosystème marin ; [...] la création d'une Commission scientifique et technique bilatérale, qui sera chargée : d'assurer l'échange de renseignements et de données sur les prises et sur l'effort de pêche, de même que sur l'état du stock ; de donner des conseils fondés sur des données scientifiques aux gestionnaires des stocks des pêcheries, afin de les aider à assurer la durabilité des activités de pêche des deux parties ; de conseiller les parties quant à l'adoption d'autres mesures si celles-ci s'avéraient nécessaires », etc.

²⁹³ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Rec., 2015, p. 4. Les quatre questions soumises à l'avis du Tribunal sont les suivantes : « 1. Quelles sont les obligations de l'État du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Économique Exclusive des États tiers ? 2. Dans quelle mesure l'État du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ? 3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un Accord international avec l'État du pavillon ou avec une structure internationale, cet État ou cette organisation peut-il être tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'État côtier par ce navire ? 4. Quels sont les droits et obligations de l'État côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ? ».

²⁹⁴ Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, Rec., p. 24, § 30 ; Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Rec., 2015, p. 4, § 77.

²⁹⁵ Voir le cadre normatif présenté *supra*.

²⁹⁶ Notamment *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, Rec., p. 25.

²⁹⁷ CIJ, avis consultatif, 22 juillet 2010, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, § 25 ; CIJ, avis consultatif, 16 octobre 1975, *Sahara occidental*, Rec., p. 12, § 15 ; cité par le Tribunal dans *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Rec., 2015, p. 4, § 65.

Montego Bay peut être appréhendé de deux manières au cours d'une procédure contentieuse, telle la prescription des mesures conservatoires. L'obligation de communiquer des informations peut être à l'origine d'un différend et constituerait de ce fait l'objet même du litige, mais elle peut également être constitutive d'une obligation de nature purement procédurale consistant à mettre à disposition, soit de l'une quelconque des parties, soit de l'instance juridictionnelle saisie, une information donnée pour les besoins du règlement du différend. Dans le cadre de cette contribution, il sera essentiellement question de l'apport des mesures conservatoires du TIDM à la détermination des contours de l'obligation d'informer, en tant que source du différend, en rapport avec la protection du milieu marin contre les dommages graves.

Le manquement à cette obligation a été invoqué pour la première fois en ce qui concerne les mesures conservatoires visant la protection du milieu marin dans l'affaire de l'*Usine MOX*. Dans cette affaire, le Tribunal était amené à interpréter, non la Convention de Montego Bay, mais l'article 9 de la Convention OSPAR, disposition sur laquelle repose l'essentiel des arguments des parties en ce qui concerne la violation ou non de l'obligation d'informer²⁹⁸. Selon cette disposition, « les parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes soient tenues de mettre à la disposition de toute personne physique ou morale les informations décrites au paragraphe 2 du présent article, en réponse à toute demande raisonnable, sans que ladite personne soit obligée de faire valoir un intérêt, sans frais disproportionnés, le plus rapidement possible et dans un délai de deux mois au plus²⁹⁹ ». Le Royaume-Uni en tire la conclusion que le « texte n'oblige pas les États à communiquer directement des informations [et] n'exige pas non plus qu'ils rendent l'information immédiatement disponible³⁰⁰ ». Mieux, le Royaume-Uni avance dans son mémoire en réponse que « *article 9 of the OSPAR Convention does not establish a direct right to receive information. Rather, it requires Contracting Parties to establish a domestic framework for the disclosure of information*³⁰¹ ». C'est alors qu'il s'oppose à la communication des informations demandées par l'Irlande au motif que ces dernières relèveraient de la « sécurité publique³⁰² ». En attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention, le TIDM a ordonné, à l'unanimité, aux parties « d'échanger des informations supplémentaires concernant les conséquences possibles, pour la mer d'Irlande, de la mise en service de l'usine MOX³⁰³ ». Même si le Tribunal n'a pas jugé important d'examiner la nature et l'importance desdites informations pour la protection du milieu marin, il ne rejette pas non plus la possibilité que le défaut du devoir de communiquer des informations soit invoqué aux fins de mesures conservatoires.

La portée de cette obligation va se préciser davantage dans l'affaire des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*. Dans cette affaire, la Malaisie sollicitait du Tribunal d'ordonner à Singapour de lui fournir une information complète,

²⁹⁸ Y. KERBRAT, « Le différend relatif à l'usine MOX de Sellafield (Irlande c/ Royaume-Uni) : connexité des procédures et droit d'accès à l'information en matière environnementale », *AFDI*, vol. 50, 2004, p. 607-623, spéc. p. 617-618 ; N. HALDE, « La cour de Babel. Entre l'incertitude scientifique et l'instabilité juridique, un cas d'analyse : l'affaire Mox », *RQBI*, hors-série 2007, p. 200-221, spéc. p. 203.

²⁹⁹ Art. 9, Convention OSPAR.

³⁰⁰ Y. KERBRAT, préc., p. 616.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² Exposé en réponse du Royaume-Uni, *affaire Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, Rec. TIDM, 2001, p. 95, § 31.

³⁰³ *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, préc., § 89.

notamment sur les travaux en cours et prévus, leur étendue, la méthode de construction, et plus encore, « l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de dépollution des côtes³⁰⁴ ». En prenant tout simplement acte des assurances données par Singapour durant la procédure orale³⁰⁵, sans remettre en cause le champ et la nature des informations sollicitées par la Malaisie, puis en mentionnant dans ses analyses qu'au regard de « l'incidence possible des travaux de poldérisation sur le milieu marin, la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations³⁰⁶ », le Tribunal semble cautionner ces faisceaux d'indices.

Par ailleurs, le devoir de communiquer des informations fait partie intégrante des arguments au motif desquels la Côte d'Ivoire a sollicité du Tribunal la prescription de mesures conservatoires dans le différend qui l'oppose au Ghana concernant la *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique*. En l'espèce, la Côte d'Ivoire revendiquait son droit d'accès exclusif à des « informations confidentielles concernant ses ressources naturelles » de la zone litigieuse³⁰⁷. Par contre, le Ghana invoque le défaut de base légale en la matière³⁰⁸. Au surplus, il soutient que les informations en question ne seraient pas de nature à justifier la prescription des mesures conservatoires sollicitées par la Côte d'Ivoire pour la simple raison que la non-communication desdites informations ne causerait aucun dommage irréparable ni aux droits de la Côte d'Ivoire, ni au milieu marin, du moins jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le fond de l'affaire. D'ailleurs, dans son exposé en réponse, le Ghana a pris l'engagement de communiquer les informations visées à la Côte d'Ivoire à la seule condition que celle-ci lui soit ordonnée par la Chambre spéciale avant la fin de la procédure³⁰⁹.

Cet engagement ne convainc pas Michael Wood, Représentant du gouvernement de la Côte d'Ivoire devant la Chambre spéciale du Tribunal, qui, dans son plaidoyer, expose que « l'acquisition unilatérale par le Ghana d'informations nombreuses et commercialement essentielles sur les ressources naturelles dans le triangle litigieux a déjà causé et continuera de causer un grave préjudice à la Côte d'Ivoire³¹⁰ ». Selon le gouvernement ivoirien, le préjudice subi est « irréversible en ce sens que le retour à la situation *ex ante* sera impossible³¹¹ ». Pour justifier cela, Michael Wood relève dans son plaidoyer que lesdites sont

³⁰⁴ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, Rec., p. 10, § 22, 3, b.

³⁰⁵ ITLOS/Press 84, communiqué de presse, *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, p. 2. « Le Tribunal note que durant la procédure orale, Singapour, en réponse aux trois mesures demandées par la Malaisie, a réitéré sa proposition de communiquer à la Malaisie les informations qu'elle demandait sur les travaux de poldérisation, a fait savoir qu'elle donnerait à la Malaisie toute latitude de présenter des observations sur les travaux de poldérisation et leur impact potentiel et s'est déclarée prête et disposée à engager des négociations [...] ».

³⁰⁶ TIDM, ord., 8 octobre 2003, préc., § 99.

³⁰⁷ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, Rec., p. 146, § 47.

³⁰⁸ *Ibid.*, § 55.

³⁰⁹ *Ibid.*, § 92.

³¹⁰ TIDM/PV.15/A23/1/Corr.1, TIDM, compte rendu, Audience publique tenue le dimanche 29 mars 2015, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg, sous la présidence de M. le juge Boualem BOUGUETAIA, président de la Chambre spéciale, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, p. 31.

³¹¹ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, Rec., p. 146, § 79.

à la fois sensibles et essentielles³¹² de par « leur nature³¹³ » et « leur nombre³¹⁴ » d'autant plus qu'elles renseignent sur « la géométrie externe du réservoir, l'architecture interne du réservoir et la taille, l'accessibilité et la qualité relative des ressources pétrolières recherchées³¹⁵ » dans la zone triangulaire litigieuse. Pour sa part, Alina Miron, en s'appuyant sur la jurisprudence antérieure de la Cour internationale de justice³¹⁶, des juridictions de systèmes régionaux³¹⁷ et des tribunaux internes, avait sollicité du Ghana des images satellitaires faisant office des traces de pollution dans la zone litigieuse. À en croire la professeure, ces traces « accumulées dans le temps [...] engendreraient des effets négatifs durables sur le milieu marin³¹⁸ », preuves dont le Ghana dénonce la fiabilité.

La Chambre spéciale fait preuve d'une audace remarquable en affirmant très clairement que « les droits de l'État côtier sur son plateau continental comprennent tous les droits qui sont nécessaires et qui se rattachent à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental et que le droit exclusif d'obtenir des informations sur les ressources du plateau continental fait partie de manière plausible de ces droits³¹⁹ ». En conséquence, le Ghana doit prendre « prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations qui résultent des activités d'exploration passées, en cours et à venir menées par le Ghana ou avec son autorisation, et qui ne relèvent pas déjà du domaine public, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire³²⁰ ». Il est vrai que, dans la décision au fond, il a été jugé que le Ghana n'a pas violé les droits souverains de la Côte d'Ivoire³²¹. Cette mesure conservatoire aurait tout de même l'intérêt de sauvegarder les droits de la Côte d'Ivoire en attendant la décision au fond et par là même, préserver le milieu marin des dommages potentiels qui pourraient résulter de l'utilisation desdites informations.

Du reste, l'on s'aperçoit que la préservation et la protection du milieu marin sont en soi une obligation diffuse, au contenu insaisissable. Malgré sa nature générale, le Tribunal international du droit de la mer tente d'en préciser les contours dans le but de prévenir, dans la mesure du possible, l'objet des mesures conservatoires y relatives.

³¹² Pour démontrer le caractère spécifique des informations de l'espèce, le Représentant de la Côte d'Ivoire soutient que « les connaissances acquises par les compagnies pétrolières ne peuvent pas simplement être supprimées à la fin de la procédure », contrairement à la nature des informations visées dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* ou celle du *Passage par le Grand-Belt* ; voir CIJ, ord., 13 juillet 2006, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 113 ; CIJ, ord., 29 juillet 1991, *Passage par le Grand-Belt (Finlande c/ Danemark)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 12.

³¹³ TIDM/PV.15/A23/1/Corr.1, TIDM, compte rendu, Audience publique tenue le dimanche 29 mars 2015, à 10 heures, préc., p. 37.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ *Ibid.*, p. 35.

³¹⁶ CIJ, arrêt, 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)*, *Rec.*, p. 96, § 248 ; CIJ, ord., 8 mars 2011, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c/ Nicaragua)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 14, § 33.

³¹⁷ Cour interaméricaine DH, arrêt, 28 novembre 2007, *Saramaka People v. Suriname, Preliminary Objections*, p. 18, f.

³¹⁸ TIDM/PV.15/A23/1/Corr.1, TIDM, Compte rendu préc., p. 41.

³¹⁹ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 146, § 94.

³²⁰ *Ibid.*, § 108, 1, b.

³²¹ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, arrêt, *Rec. TIDM*, 2017, p. 4, § 660.

SECTION II. – LA CONTRIBUTION DES MESURES CONSERVATOIRES DU TIDM À LA DÉFINITION DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN

Le TIDM remplit excellemment bien son rôle de suppléance normative. D'une part, il conçoit la coopération comme une obligation transversale assurant l'effectivité de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (I).

En effet, dans un contexte où les dommages au milieu marin ne connaissent pas de frontières³²², la coopération constitue inévitablement l'ultime chemin qui mène à la pleine réalisation de l'obligation générale de préserver et de protéger le milieu marin. D'autre part, les mesures conservatoires visant la protection du milieu marin ont permis au Tribunal de systématiser progressivement, à partir des dispositions de la Convention de Montego Bay et des règles pertinentes du droit international applicables à la protection du milieu marin, un corps de règles générant des champs complémentaires de contentieux en pleine maturation (II).

I. – Le devoir de coopérer : une obligation transversale assurant l'effectivité de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin

À l'instar des autres branches du droit international, l'obligation de coopérer s'applique de façon transversale à tous les domaines du droit de la mer³²³. À la suite de l'analyse de quelques aspects spécifiques de l'obligation de coopérer, tels qu'ils résultent de l'œuvre conservatoire du Tribunal (A), il convient d'examiner les modalités de mise en œuvre de ladite obligation (B).

A. – Analyse de quelques aspects spécifiques de l'obligation de coopérer

De par sa nature composite, l'obligation de coopérer s'applique systématiquement, en principe, à toutes les obligations inscrites dans la Convention de Montego Bay. La présente contribution se focalise néanmoins sur deux aspects fondamentaux auxquels le Tribunal semble attacher une attention particulière : la pollution du milieu marin et la conservation des ressources biologiques de la mer³²⁴.

À l'égard de la pollution du milieu marin, le Tribunal a établi et ne manque pas de rappeler³²⁵ sa jurisprudence d'après laquelle la coopération constitue, conformément à la Convention de Montego Bay et au droit international général, « un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le

³²² Ch. NOUZHA, « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin », *RQBI*, vol. 18-2, 2005, p. 65-90, spéc. p. 81.

³²³ *Ibid.* Dans le cadre de la lutte contre la piraterie maritime, par exemple, voir art. 100, Convention de Montego Bay. Cette exigence avait déjà été consacrée par la Commission du droit international dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations unies à l'issue de sa 8^e session, tenue du 23 avril au 4 mai 1956 (art. 36 du rapport) ; voir également art. 12 de la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation de 1988 (SUA).

³²⁴ V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », in P. CHAUMETTE, (coord.), *Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin. Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation*, Madrid, Marcial Pons, 2019, p. 100-120, spéc. p. 110.

³²⁵ Le Tribunal a rappelé cette obligation dans *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, § 140.

Tribunal peut considérer approprié de préserver³²⁶ » au moyen de mesures conservatoires, telles qu'elles résultent de l'article 290 de la Convention³²⁷. La référence à l'article 290 de la Convention est intéressante puisqu'elle vient inscrire au rang des circonstances pouvant justifier la prescription de mesures conservatoires dans le cadre de la protection du milieu marin, le manquement au devoir de coopérer en tant que motif autonome. D'ailleurs, il s'agit du motif principal ayant justifié la prescription par le Tribunal des mesures conservatoires totalement différentes de celles sollicitées par l'Irlande dans l'affaire de l'*Usine MOX*³²⁸. En outre, il va considérer que la coopération était dictée par « la prudence et la précaution³²⁹ ». Le manquement à cette exigence a également été relevé par le Tribunal dans l'affaire opposant Singapour à la Malaisie³³⁰.

D'un autre point de vue, le Tribunal considère que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin³³¹ ». Il s'agit, là encore, d'une cause à laquelle le TIDM est particulièrement attaché. À cet égard, la jurisprudence du *Thon à nageoire bleue* a le mérite d'avoir posé pour la première fois, l'obligation de coopérer en matière de pêche illicite, non réglementée et non déclarée. En l'espèce, la Nouvelle-Zélande et l'Australie soutenaient dans les conclusions finales respectives que « le Japon n'avait pas observé l'obligation qui lui incombe de coopérer à la conservation du stock du thon à nageoire bleue, notamment, en entreprenant une pêche expérimentale unilatérale au thon à nageoire bleue³³² ». En l'absence de preuves suffisantes et au regard des incertitudes scientifiques qui subsistent à la conclusion de dommages graves au milieu marin, le Tribunal a invité les parties à « agir avec prudence et précaution³³³ ».

Par analogie à la jurisprudence de l'*Usine MOX*, à savoir que la prudence et la précaution exigent des États la coopération, on peut valablement admettre que ladite obligation existait déjà de façon implicite dans l'ordonnance du 27 août 1999. C'est du moins ce que semble dire le Tribunal en prescrivant à titre de mesure conservatoire que « l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient redoubler d'efforts pour parvenir à un accord avec les autres États et entités engagés dans la pêche au thon à nageoire bleue en vue d'assurer la conservation du stock et de promouvoir son exploitation optimale³³⁴ ». Cette jurisprudence vient conforter, d'une part, les dispositions de l'article 64, conjointement avec les articles 116 à 119 de la Convention concernant la conservation des grands migrateurs et la promotion de leur exploitation optimale³³⁵ et, d'autre part, les articles 117 à 120, 91 et 94 de la Convention

³²⁶ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, Rec., p. 95, § 82 ; TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, Rec., § 92 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, § 140.

³²⁷ A. BOYLE, « The Environmental Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, n° 3, 2007, p. 369-381, spéc. p. 378.

³²⁸ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, Rec., p. 95 § 82.

³²⁹ *Ibid.*, § 83.

³³⁰ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, Rec., p. 10, §§ 92, 97 et 106.

³³¹ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, Rec., p. 296, § 70.

³³² *Ibid.*, §§ 28 et 29.

³³³ *Ibid.*, § 77.

³³⁴ *Ibid.*, § 90, 1, e.

³³⁵ *Ibid.*, § 48 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, § 206.

qui exigent des États, la coopération dans la conduite de la pêche en haute mer. En outre, la coopération constitue, de l'avis du Tribunal, une obligation de « due diligence³³⁶ », en vertu de laquelle les États sont tenus de « se consulter de bonne foi³³⁷ ». Quel qu'il soit, le devoir de coopérer s'applique indifféremment aux espaces maritimes relevant ou non de la juridiction nationale des États.

B. – L'effectivité de l'obligation de coopérer

Le devoir de coopérer³³⁸ constitue le corollaire de la finalité protectrice du milieu marin contre les dommages graves. Il constitue « la pierre angulaire de tout régime juridique touchant notamment aux ressources communes et à l'environnement³³⁹ » dans toute sa composante, y compris le milieu marin³⁴⁰. En conséquence, il requiert des États, d'après la Cour internationale de justice, le devoir « d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle³⁴¹ ». C'est sans doute dans cet ordre d'idées que le Tribunal international du droit de la mer considère que « les États Parties ont l'obligation de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées³⁴² ».

A priori, cette mesure conservatoire n'ajoute rien à la Convention qui avait déjà identifié la coopération internationale comme mode par excellence de réalisation de

³³⁶ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Rec.*, p. 43, § 117 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, § 132.

³³⁷ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, préc., § 219-6 ; voir également *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)*, arrêt, *Rec. CIJ*, 2010, p. 79-80, § 197.

³³⁸ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 95, § 82 ; TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, § 92 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, § 140 ; TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 146, § 73 ; N. HALDE, « La cour de Babel. Entre l'incertitude scientifique et l'instabilité juridique, un cas d'analyse : l'affaire Mox », *RQBI*, hors-série 2007, p. 200-221, spéc. p. 217.

³³⁹ Op. ind. de la Juge Hilary CHARLESWORTH dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon ; Nouvelle-Zélande, intervenant)*, arrêt, *Rec. CIJ*, 2014, p. 226. Cette obligation figurait déjà au Principe 24 de la Déclaration de Stockholm de 1972 : « Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands et petits, sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États ».

³⁴⁰ Selon l'article 197 de la Convention de Montego Bay, « les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales » ; voir aussi M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN, *Traité de droit international de la mer*, Paris, Pedone, Centre de droit international de Nanterre, 2017, p. 793.

³⁴¹ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, *Rec. CIJ*, 1969, p. 48, § 85, cité par le Juge PAK dans son opinion individuelle, affaire *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif précité, voir § 35 de ses développements.

³⁴² TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 296, § 48.

l'obligation générale de préserver et de protéger le milieu marin. L'intérêt des mesures conservatoires consiste à préciser le contenu spécifique de l'obligation en fonction des circonstances de l'espèce à lui soumis ainsi que les modalités de son exécution. Par exemple, dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, le Tribunal ordonne au Japon, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, de « reprendre les négociations sans délai en vue de parvenir à un accord sur des mesures pour la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue³⁴³ », et ce, « avec les autres États et entités engagés dans la pêche au thon à nageoire bleue en vue d'assurer la conservation du stock et de promouvoir son exploitation optimale³⁴⁴ ».

Par ailleurs, dans l'affaire *Usine MOX*, le Tribunal précise, qu'aux fins de la coopération, les États devraient « procéder sans retard à des consultations dans le but : a) d'échanger des informations supplémentaires concernant les conséquences possibles, pour la mer d'Irlande, de la mise en service de l'usine MOX ; b) de surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter, pour la mer d'Irlande, des opérations de l'usine MOX ; c) d'adopter, le cas échéant, des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin pouvant résulter des opérations de l'usine MOX³⁴⁵ ». Parfois, le contenu de la coopération peut paraître bien plus contraignant que l'obligation conventionnelle de « s'efforcer de s'entendre³⁴⁶ ». Elle peut consister à la création d'un « groupe d'experts indépendants³⁴⁷ » pour mener une étude spécifique dont les conclusions s'imposent aux parties.

De toute évidence, les mesures conservatoires du TIDM permettent de mieux appréhender les contours de l'obligation de coopérer, en l'occurrence dans le but de protéger et de préserver le milieu marin contre les dommages graves. Mieux, elles contribuent à la mise en place progressive d'un corps de règles juridiques desquelles découle un nouveau champ du contentieux de la protection du milieu marin.

II. – L'objet en développement du contentieux des dommages graves au milieu marin

L'objet des mesures conservatoires du TIDM, dans le cadre de la protection du milieu marin, renvoie en principe à la violation d'une obligation spécifique prévue par la Convention de Montego Bay ou par les dispositions pertinentes du droit international applicables. Si certaines sont souvent invoquées devant le Tribunal, sans doute en raison de leur clarté, d'autres le sont moins. L'œuvre interprétative du TIDM permet de mieux définir ces dernières afin de permettre aux États de mieux saisir les enjeux pour le contentieux de la protection de l'environnement. Il en est ainsi du devoir d'agir avec la diligence requise (A) et l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental (B).

A. – Le devoir d'agir avec la diligence requise

Le devoir d'agir avec la diligence requise constitue la « qualité d'attention et d'application attendue d'une personne, appréciée par rapport à une norme, compte tenu des

³⁴³ *Ibid.*, § 90, 1, e

³⁴⁴ *Ibid.*, § 90, 1, f.

³⁴⁵ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 95, § 90.

³⁴⁶ Art. 63, § 1, Convention de Montego Bay.

³⁴⁷ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 106.

circonstances et des impératifs qui en découlent³⁴⁸ ». Sans qu'il ne soit nécessaire de se lancer dans une clarification conceptuelle qui risque de nous éloigner de l'intérêt de l'objet de la présente contribution, il importe tout de même de rappeler brièvement l'essence de la notion en vue d'en apprécier la portée juridique en droit international. En effet, à l'image de la notion d'« urgence³⁴⁹ », et tel qu'il ressort des analyses du Tribunal, « la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité [...] Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées³⁵⁰ ».

Tout d'abord, en dehors de toute considération conventionnelle, la due diligence est une obligation de source coutumière³⁵¹. À cet égard, la Cour internationale de justice observe que « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise [...] de l'État sur son territoire³⁵² ». Mieux, cette obligation énoncée respectivement au Principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 et au Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, impose aux États le devoir de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour éviter que les « activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État³⁵³ ». C'est également le sens de l'article 3 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses³⁵⁴, dont le commentaire qui en est issu précise que « l'obligation faite à l'état d'origine de prendre des mesures pour prévenir les dommages ou pour en réduire le risque au minimum est un devoir de diligence³⁵⁵ », lequel

³⁴⁸ A. OUEDRAOGO, « La due diligence en droit international : de la neutralité au principe général », *RGDIP*, vol. 42, 2, 2010, p. 641-683, spéc. p. 643.

³⁴⁹ R. CHERROUK, *L'œuvre interprétative du Tribunal international du droit de la mer*, thèse, université Laval, Québec, 2018, p. 83.

³⁵⁰ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Rec.*, p. 43, § 117 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, § 132.

³⁵¹ P. RICARD, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux : un défi pour le droit international*, Paris, Pedone 2019, p. 363.

³⁵² CIJ, arrêt, 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)*, arrêt, *Rec.*, p. 96, § 101. La Cour s'est référée à sa jurisprudence relative à l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c/ Albanie)*, fond, arrêt, *Rec. CIJ*, 1949, p. 22.

³⁵³ CIJ, arrêt, 20 avril 2010, préc., p. 96, § 101 ; Principe 21, Déclaration de Stockholm, 1972 : les États ont le « devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale » ; Principe 2, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992 : « Conformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » ; S. MALJEAN-DUBOIS, « Les obligations de diligence dans la pratique : la protection de l'environnement », *Le standard de diligence et la responsabilité internationale*, Journée SFDI du Mans, 24 février 2017, Paris, Pedone 2018, p. 1-13, spéc. p. 5.

³⁵⁴ Art. 3, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontalières résultant d'activités dangereuses*, CDI, 2001 : « L'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum ».

³⁵⁵ A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), CDI, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 53^e session, vol. II, 2^e partie, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, p. 164, § 7.

devoir constitue comme l'atteste la Commission, « la norme de base de la protection de l'environnement contre les dommages³⁵⁶ ».

Le devoir de vigilance requise a été repris et expliqué de long en large par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif du 1^{er} février 2011 sur les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, qui en précise les contours. Selon la Chambre, l'expression « veiller à » est souvent utilisée dans les instruments juridiques internationaux pour faire référence aux obligations à l'égard desquelles, s'il n'est pas considéré raisonnable de rendre un État responsable de toute violation commise par des personnes relevant de sa juridiction, de même, il n'est pas non plus jugé satisfaisant de s'en remettre à la simple application du principe aux termes duquel le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'État en droit international³⁵⁷ ». *In concreto*, il est requis des États Parties à la Convention de Montego Bay d'adopter toutes les mesures administratives, ainsi que des lois et règlements appropriés, de sorte d'empêcher, dans la conduite des activités qu'ils patronnent dans la Zone, la survenance de dommages graves au milieu marin, et d'en assurer le contrôle de l'exécution. En d'autres termes, tout État « doit être doté d'un système juridique et de ressources suffisantes pour gérer l'appareil administratif chargé de contrôler et de surveiller les activités³⁵⁸ ». La finalité n'est donc pas la sanction de l'existence de tels dommages, mais le manquement à l'obligation préalable d'en empêcher ou à défaut, d'en limiter les conséquences³⁵⁹.

Curieusement, à ce jour, la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer sur la portée juridique du devoir d'agir avec la diligence requise est peu fournie. En effet, on peut relever une référence sporadique à la notion au titre des droits que la Côte d'Ivoire entend protéger dans le différend qui l'oppose au Ghana au sujet de la délimitation de la frontière maritime qui sépare les deux États dans l'océan Atlantique. D'après la Côte d'Ivoire, « l'indice principal du manque de diligence du Ghana réside³⁶⁰ », d'une part, dans « son absence de surveillance effective des activités pétrolières³⁶¹ » et, d'autre part, dans « l'insuffisance de son cadre législatif³⁶² ». Le Tribunal aurait pu saisir cette occasion et exercer la plénitude de son pouvoir de « suppléance normative³⁶³ » sur les règles pertinentes applicables à la protection du milieu marin. Toujours est-il que ladite obligation est consacrée

³⁵⁶ *Ibid.*, § 8.

³⁵⁷ TIDM, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Rec., § 112.

³⁵⁸ A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), CDI, *op. cit.*, § 17.

³⁵⁹ P. RICARD, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux : un défi pour le droit international*, Paris, Pedone 2019, p. 359.

³⁶⁰ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, Rec., p. 146, § 65.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », in P. CHAUMETTE (coord.), *Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin. Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation*, Madrid, Marcial Pons, 2019, p. 100-120, spéc. p. 109 ; J. SALMON, « Le problème des lacunes à la lumière de l'avis licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » rendu le 8 juillet 1996 par la Cour internationale de justice, *Mélanges Nicolas VALTICOS*, Collection Droit et justice, 1998, p. 211 ; N. Ros, « Un bilan de la première activité du Tribunal international du droit de la mer (1996-2000) », *AFDI*, vol. 46, 2000, p. 496-523, spéc. p. 512.

sans aucune ambiguïté dans la Convention de Montego Bay³⁶⁴. La « due diligence » ressort de la lecture combinée de plusieurs dispositions : l'article 139, § 1, et l'article 153, § 4, de la Convention de Montego Bay³⁶⁵, puis l'article 4, § 4, de l'annexe III à la Convention relative aux dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation³⁶⁶. En substance, ces articles traitent de la responsabilité qui incombe aux États Parties qui patronnent des activités d'autres États ou d'organisations internationales dans la Zone, de « veiller à » ce que les stipulations des contrats qui en résultent soient conformes aux règles de la Convention de Montego Bay relatives aux activités menées dans la Zone. Aucune stipulation contractuelle ne devrait justifier le manquement à cette exigence³⁶⁷. Comme l'a su mentionner la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'obligation qui en résulte est de nature primaire au regard du droit international³⁶⁸. Mieux, le devoir d'agir avec la diligence requise est une obligation de comportement s'imposant, de ce fait, à toutes les parties à un différend³⁶⁹. En conséquence, sa violation emporte une responsabilité internationale de son auteur, invocable devant les juridictions internationales³⁷⁰, en particulier le Tribunal international du droit de la mer, en ce qui concerne les dommages au milieu marin. Quoique peu employé dans la jurisprudence du Tribunal, il s'agit d'un principe qui se trouve également « au cœur de l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement³⁷¹ ».

³⁶⁴ K. MESSIGA, « La responsabilité internationale des États dans les espaces internationaux : le cas de la Zone Internationale des fonds marins », in P. CHAUMETTE, *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation*, préc., p. 343-360, spéc. p. 346-347.

³⁶⁵ Art. 139, § 1, Convention de Montego Bay : « Il incombe aux États Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles » ; Art. 153, § 4, Convention de Montego Bay : « L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone, le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les États Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139 ».

³⁶⁶ Art. 4, § 4, Annexe III à la Convention de Montego Bay : « Il incombe à l'État Partie ou aux États Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la zone par un contractant que cet État ou ces États patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention ... ».

³⁶⁷ TIDM, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Rec., §§ 224, 226 et 238.

³⁶⁸ *Ibid.*, § 66 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, § 145 ; K. MESSIGA, préc., spéc. p. 352-353.

³⁶⁹ CIJ, arrêt, 20 avril 2010, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)*, fond, § 187 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, Rec., p. 41, §§ 110-112 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, § 111.

³⁷⁰ V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », préc., p. 113.

³⁷¹ S. MALJEAN-DUBOIS, « Les obligations de diligence dans la pratique : la protection de l'environnement », préc., p. 1 ; Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », in D. ALLAND *et al.*, *Unity and diversity of international law. Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff, 2014, p. 929-948, spéc. p. 930.

B. – Le devoir de réaliser une étude d’impact environnemental

La nécessité de réaliser une étude d’impact environnemental avant l’entreprise de toute activité susceptible d’avoir des conséquences sur l’environnement n’était plus une préoccupation nouvelle à l’ère de l’adoption de la Convention. Cette obligation, qui présente également des exigences procédurales³⁷², transparaissait déjà dans plusieurs instruments internationaux³⁷³. La CIJ avait déjà établi, à cet égard, une jurisprudence connue de tous, l’affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, par laquelle la Cour a expressément évoqué la nature coutumière de cette obligation en considérant que l’évaluation d’impact environnemental « a été acceptée si largement par les États ces dernières années que l’on peut désormais considérer qu’il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement lorsque l’activité industrielle proposée risque d’avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressources partagée³⁷⁴ ». Un argument similaire avait déjà été avancé par la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* lorsque qu’elle soutenait que « l’obligation générale qu’ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l’environnement dans d’autres États ou dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l’environnement³⁷⁵ ». On peut également évoquer les affaires opposant le Nicaragua au Costa Rica à propos de *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* et la *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*. Au nombre des droits que le Nicaragua cherchait à protéger, figure celui de recevoir du Costa Rica, une évaluation de l’impact environnemental transfrontière³⁷⁶.

Il convient néanmoins de reconnaître que la Convention de Montego Bay est le premier instrument à vocation universelle qui prend en compte les effets potentiels d’une activité sur le milieu marin³⁷⁷. En effet, son article 206 stipule : « Lorsque des États ont de

³⁷² P. RICARD, La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux : un défi pour le droit international, préc., p. 352 ; Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « La Cour internationale de Justice face aux enjeux de protection de l’environnement. Réflexions critiques sur l’arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c/ Uruguay) », *RGDIP*, 2011, p. 39-75, spéc. p. 43.

³⁷³ Plusieurs instruments, régionaux pour la plupart, contenaient déjà des dispositions relatives à la réalisation d’études d’impact environnemental avant l’adoption de la Convention de Montego Bay. Voir, par exemple, art 54 de la Convention d’Apia du 12 juin 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique sud ; art. 11, a), de la Convention régionale de Koweït du 24 avril 1978 pour la coopération dans le domaine du milieu marin contre la pollution du golfe Persique. Sur le plan universel, il convient d’évoquer la Charte mondiale de l’Assemblée générale des Nations unies le 28 octobre 1982, soit quelques jours avant l’adoption de la Convention de Montego Bay. Le § 11, c), de cette Charte stipule que « les activités pouvant perturber la nature seront précédées d’une évaluation de leurs conséquences et des études concernant l’impact sur la nature des projets de développement seront menées suffisamment à l’avance ; au cas où elles seraient entreprises, elles devront être planifiées et exécutées de façon à réduire au minimum les effets nuisibles qui pourraient en résulter ».

³⁷⁴ CIJ, arrêt, 20 avril 2010, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c/ Uruguay), fond, § 204.

³⁷⁵ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, *ICJ Reports* 1996, p. 226, § 29.

³⁷⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c/ Nicaragua) ; *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (Nicaragua c/ Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *Rec. CIJ*, 2013, p. 354, § 6.

³⁷⁷ M. PRIEUR, « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », *RJE*, vol. spécial, n° 5, 2011, p. 7-28, spéc. p. 9 ; Ch. NOUZHA, « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin », *RQBI*, vol. 18-2, 2005, p. 65-90, spéc. p. 66.

sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205³⁷⁸ ». Cet article est complété³⁷⁹ respectivement par l'article 31, § 6, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone, et l'article 33, § 6, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques dans la zone. Quoiqu'on puisse admettre l'évidence qu'une Convention propre au droit de la mer contienne de telles dispositions, la contribution du Tribunal international du droit de la mer à l'application de cette exigence au droit de la mer, aussi « modeste³⁸⁰ » soit-elle, mérite d'être soulignée.

Le Tribunal n'a pas encore eu l'occasion d'examiner de manière approfondie la violation de l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental. Au demeurant, dans l'affaire des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, on peut relever une référence parcellaire à ladite obligation³⁸¹, dans la mesure où la Malaisie sollicitait du Tribunal devant être constitué d'ordonner à Singapour la suspension de ses « travaux de poldérisation tant qu'elle n'aura pas mené et publié une étude sérieuse des effets qu'ils pourraient avoir sur l'environnement et les zones côtières touchées, en tenant compte des représentations faites par les parties concernées³⁸² ». Même si cet argument n'apparaissait pas expressément dans les mesures conservatoires qu'elle sollicite du TIDM, il constitue la finalité même de la requête principale à laquelle l'objet des mesures conservatoires demeure lié d'une certaine manière. D'ailleurs, la complétude des informations que la Malaisie exige de Singapour au titre de mesures avant-dire droit ne constitue pas moins qu'une étude d'impact environnemental. De toute évidence, les développements relatifs à l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental qui apparaissent dans l'avis consultatif du 1^{er} février semblent désormais éclairer les États sur les enjeux de cette obligation pour le contentieux de la protection du milieu marin, en particulier les mesures conservatoires.

³⁷⁸ Art. 206, Convention de Montego Bay.

³⁷⁹ ISBA/19/C/17, Autorité internationale des fonds marins, Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et des questions connexes (Annexe), 22 juillet 2013 : « Les contractants, les États qui les patronnent et les autres États ou entités intéressés coopèrent avec l'Autorité à l'élaboration et à l'exécution de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact sur le milieu marin de l'extraction minière dans les grands fonds marins » ; ISBA/16/A/12/REV.1, Autorité internationale des fonds marins, Décision de l'assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques dans la zone, 15 novembre 2010, *ibid*.

³⁸⁰ S. ROBERT-CUENDET, « TIDM : Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif 1^{er} février 2011) », *AFDI*, vol. 57, 2011, p. 439-476 ; V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », *préc.*, p. 113-114.

³⁸¹ N. HALDE, « La cour de Babel. Entre l'incertitude scientifique et l'instabilité juridique, un cas d'analyse : l'affaire Mox », *RQBI*, hors-série 2007, p. 200-221, spéc. p. 203.

³⁸² TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 22, 3, c.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Les dispositions de la Convention de Montego Bay relatives à la protection et à la préservation du milieu marin représentent sans conteste le « premier exposé complet du droit international en la matière³⁸³ ». On peut les appréhender facilement selon qu'elles édictent des obligations préventives, prescriptives ou d'exécution. Cette facilité de classification des obligations de la Convention permet de mieux organiser l'objet du contentieux qui en résulte.

Les mesures conservatoires du TIDM permettent néanmoins de mieux saisir la portée juridique des obligations générales et spécifiques qui en découlent, quelle que soit leur nature. Mieux, elles permettent de créer progressivement un corps de règles autour duquel se développe un nouveau champ du contentieux de la protection du milieu marin. Ce qui permet aux États d'avoir une stratégie judiciaire appropriée, notamment dans le choix de l'objet des mesures conservatoires, et au Tribunal d'affiner progressivement sa jurisprudence.

³⁸³ A/44/461, AGNU, Protection et préservation du milieu marin, Rapport du Secrétaire général, 18 septembre 1989, p. 5 ; voir aussi P. W. BIRNIE et A. BOYLE, *International Law and the Environment*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 348 ; E. FRANCKX, « Regional Marine Environment Protection Regimes in the Context of UNCLOS », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 1998, p. 307-324, spéc. p. 310-311.

DEUXIÈME PARTIE. – LES MESURES CONSERVATOIRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, UNE ŒUVRE PROTECTRICE DU MILIEU MARIN EN QUÊTE D’EFFICACITÉ

« *The request for provisional measures has priority over all other proceedings before the Tribunal*³⁸⁴ ». Les juges de Hambourg sont sollicités pour agir dans un laps de temps et de manière efficace. L’évaluation de l’efficacité des mesures objet de la présente contribution s’articule autour de plusieurs éléments d’appréciation.

Primo, l’efficacité d’une œuvre juridictionnelle est sujette à la légitimité de l’office du juge, laquelle s’apprécie, selon le professeur John Noyes, à partir de plusieurs éléments processuels et structurels tels que l’impartialité de ce dernier, sa capacité à rendre des décisions raisonnées et cohérentes dans le temps³⁸⁵. Dans la perspective d’assurer l’efficacité des mesures conservatoires visant la protection du milieu marin, les juges du Tribunal de Hambourg développent une stratégie judiciaire critiquable à bien des égards, consistant cependant à négocier un compromis juridique raisonnable entre les règles encadrant l’exercice des pouvoirs que leur confère l’article 290 de la Convention et la liberté des États dans le choix des modalités de réalisation de la finalité protectrice desdites mesures (Chapitre I).

Secundo, l’efficacité d’une œuvre juridictionnelle s’apprécie en fonction de la possibilité que les obligations juridiques qu’elle édicte soient réalisables. À cet égard, l’acceptabilité par les États destinataires des mesures conservatoires du TIDM suppose, en amont, une réelle implication de ces derniers dans le processus décisionnel et, en définitive, la mise en œuvre effective des prescriptions qui en résultent. De ce point de vue, le Tribunal et les États se doivent de faire face aux nouveaux enjeux du contentieux de la protection du milieu marin (Chapitre II).

CHAPITRE I. – LA STRATÉGIE JUDICIAIRE DU TIDM AUX PRISES AVEC LES OBSTACLES JURIDIQUES À SA COMPÉTENCE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

La stratégie judiciaire d’une instance renvoie à la politique jurisprudentielle qu’elle adopte, à un moment donné, en faveur ou non de l’état du droit. Le Tribunal international du droit de la mer exerce sa compétence en prescription de mesures conservatoires à l’intérieur d’un étau de carcans juridiques parfois contradictoires. En effet, la mise en mouvement et l’exercice de la compétence du Tribunal se traduisent, dans certaines conditions développées précédemment, par la simplification des règles d’accès au juge, en l’occurrence lorsqu’il doit intervenir promptement afin de prescrire des mesures conservatoires pour la protection du milieu marin. De la même manière, certaines dispositions de la Convention tendent à limiter, voire exclure l’autorité juridictionnelle du Tribunal à l’égard de différends présentant pourtant

³⁸⁴ T.M. NDIAYE, « Provisional Measures before the International Tribunal for the Law of the Sea », in M.H. NORDQUIST et J.N. MOORE (dir.), *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*, 2001, p. 95-101, spéc. p. 97.

³⁸⁵ J.E. NOYES, « The International Tribunal for the Law of the Sea », *Cornell International Law Journal*, vol. 32, Issue 1, art. 3, 1999, p. 110-182, spéc. p. 157.

la même finalité (Section I).

D'un autre point de vue, il convient d'admettre que la Convention de Montego Bay et, en l'occurrence, les règles relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, représentent sans conteste le « premier exposé complet du droit international en la matière³⁸⁶ ». En conséquence, les procédés de règlement des différends y relatifs, tels qu'ils résultent de la partie xv de la Convention, sont assez « complexes³⁸⁷ », intégrant des modalités dont « l'agencement reflète le souci de ses rédacteurs de marier flexibilité et efficacité³⁸⁸ ». Le Tribunal international du droit de la mer s'efforce d'apprécier, au moyen de manœuvres interprétatives discutables à bien des égards, la portée juridique des dispositions visant à limiter ou à exclure sa compétence à l'égard d'un différend, de sorte à réaliser, dans la mesure du possible, cette volonté de « marier flexibilité et efficacité », tout en cherchant à protéger le milieu marin (Section II).

SECTION I. – L'EXERCICE ENCADRÉ DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

L'exercice de la compétence du Tribunal, telle qu'elle découle de l'article 290 de la Convention de Montego Bay, est encadré de deux manières. *Primo*, à l'instar des autres instances juridiques internationales, la mise en mouvement de la compétence contentieuse du Tribunal suppose, en amont, la satisfaction de certaines conditions dont la plus importante, l'échec des procédés non juridictionnels de règlement des différends. Ces derniers ne sont pas propres aux mesures conservatoires (I). *Secundo*, la Convention de Montego Bay aménage un corps de règles qui permettent aux parties à un différend, soit-il relatif à l'interprétation ou à l'application de celle-ci, de soumettre leurs prétentions à d'autres instances juridictionnelles, y compris pour les litiges portant sur la protection du milieu marin et pour le compte desquels des mesures conservatoires s'avèrent nécessaires (II).

I. – Les préalables à l'exercice de la compétence du Tribunal en prescription de mesures conservatoires

Comme cela a été évoqué précédemment, le règlement pacifique des différends est la règle d'or des relations entre les sujets du droit international, en l'occurrence les États³⁸⁹. Il

³⁸⁶ A/44/461, AGNU, Protection et préservation du milieu marin, Rapport du Secrétaire général, 18 septembre 1989, p. 5 ; voir aussi P.W. BIRNIE et A. BOYLE, *International Law and the Environment*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 348 ; E. FRANCKX, « Regional Marine Environment Protection Regimes in the Context of UNCLOS », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 1998, p. 307-324, spéc. p. 310-311.

³⁸⁷ P. d'ARGENT, « Le règlement des différends en dehors de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », in M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, Paris, Pedone, Centre de droit international de Nanterre, 2017, p. 1020-1060, spéc. p. 1020.

³⁸⁸ M. FORTEAU, « Le système de règlement des différends de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », in M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN (dir.), *op. cit.*, p. 989-1019, spéc. p. 991 ; D. LY, *Le règlement des différends dans le nouveau droit de la mer*, thèse d'État, Tunis 1992, p. 12.

³⁸⁹ V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », in P. CHAUMETTE (coord.), *op. cit.*, p. 100-120, spéc. p. 102 ; Fr. VOEFFRAY, *L'actio popularis* ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales, Genève, Graduate Institute Publications, 2004, p. 161 ; P.-Y. CHICOT, « L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable », *RQBI*, vol. 16-1, 2003, p. 5-35, spéc. p. 19 ; T.A. DIALLO, *Regard sur l'État justiciable en droit international*, th., université de Limoges, 2016, p. 39 ; A/CONF.62/WP.9/Add.1, Extract from

en est ainsi parce que ces procédés sont, dans certaines circonstances, plus aptes à conduire les États parties à un différend à une solution plus convenable. De ce fait, les parties à un différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la Convention de Montego Bay ne peuvent pas recourir directement au mécanisme de règlement obligatoire institué par la Convention³⁹⁰, sans avoir essayé de le régler préalablement au moyen des procédés non juridictionnels (A). Cette exigence présente un intérêt pratique, aussi bien pour les parties que pour le juge, qu'il convient d'analyser à la lumière des mesures conservatoires du Tribunal (B).

A. – La prééminence des procédés non juridictionnels

L'article 279 de la Convention de Montego Bay emprunte au droit international coutumier³⁹¹, comme le souligne le professeur Mathias Forteau, le devoir pour les États Parties de régler « tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'article 2, § 3, de la Charte des Nations unies³⁹² ». Le paragraphe 1^{er} de l'article 33 de la Charte des Nations unies qui traite des modalités pratiques de ces procédés fait référence à la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou tout autre moyen pacifique choisi par les parties³⁹³. L'intérêt pratique de cette disposition consiste en ceci qu'elle permet aux parties à un différend, conformément à l'article 283 de la Convention, de procéder « promptement à un échange de vues³⁹⁴ » avant de soumettre leurs prétentions aux instances visées à l'article 287 de la Convention, en l'espèce, le Tribunal international du droit de la mer.

Concrètement, lorsque le TIDM est saisi d'une demande en prescription de mesures conservatoires, il se doit de vérifier que cette condition a été satisfaite. De la jurisprudence du Tribunal, le caractère justiciable ou non du différend dépend de cette évaluation systématique préalable. C'est ainsi que, dans l'affaire de l'*Usine MOX*, l'Irlande avait justifié sa requête de prescription de mesures conservatoires par le fait que le « Royaume-Uni n'a pas manifesté la volonté d'examiner la question de la suspension immédiate de l'autorisation accordée à

the Official Records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, vol. v, Concluded at Montego Bay, Jamaica on 10 December 1982, p. 133 ; Op. ind. du Juge Dolliver NELSON dans l'affaire *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ord. du 3 décembre 2001, *Rec. TIDM*, 2001, p. 95 ; C. ROCHE, *L'essentiel du Droit international public*, 10^e éd., Gualino/Lextenso, 2019, p. 103 et suiv. La Cour internationale de justice y voit une norme coutumière.

³⁹⁰ L'article 286 confère à toute partie à un différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la Convention de Montego Bay, le pouvoir de saisir directement la juridiction compétente au moyen d'une requête unilatérale. À cet égard, la sentence arbitrale du Tribunal institué conformément à l'annexe VII de la Convention aux fins de statuer sur le différend concernant la frontière maritime entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, considère que « *the unilateral invocation of the arbitration procedure cannot by itself be regarded as an abuse of right contrary to article 300 of UNCLOS, or an abuse of right contrary to general international law. article 286 confers a unilateral right, and its exercise unilaterally and without discussion or agreement with the other Party is a straightforward exercise of the right conferred by the treaty, in the manner there envisaged* ». Voir Arbitration between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago, relating to the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between them, decision of 11 April 2006, vol. xxvii, p. 147-251, spéc. p. 207-208, § 208. Voir également les commentaires de J.-G. MAHINGA, *Le statut du tribunal international de la mer : commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 151-152.

³⁹¹ M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN, *Traité de droit international de la mer*, op. cit., p. 992.

³⁹² Art. 2, § 3, Charte l'Organisation des Nations unies.

³⁹³ *Ibid.*, art. 33, § 1.

³⁹⁴ Art. 283, § 1, Convention de Montego Bay.

l'usine MOX et celle d'un arrêt des transferts internationaux liés à l'activité de l'usine³⁹⁵ ». Le Royaume-Uni, pour sa part, a soulevé dans son exposé en réponse et à l'audience d'ailleurs, que « la correspondance échangée entre l'Irlande et le Royaume-Uni n'a pas revêtu le caractère d'un échange de vues concernant le différend censé avoir surgi au titre de la Convention³⁹⁶ ». Il était revenu au Tribunal d'examiner lesdites correspondances³⁹⁷ et de constater que « les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées³⁹⁸ » avant de se prononcer sur la compétence *prima facie* du tribunal arbitral habilité à statuer sur le fond des arguments respectifs des parties.

Ce fut également le cas dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*³⁹⁹. Il n'est pas inutile de rappeler que, à l'origine du différend, se trouvait le programme japonais de pêche du thon à nageoire bleue qui aurait probablement des conséquences irréversibles sur les perspectives de repeuplement du poisson ainsi qu'un retard dans la reconstitution du stock⁴⁰⁰. À cet effet, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont initié des négociations diplomatiques conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention pour la conservation du thon à nageoire bleue de 1993 dont le paragraphe 1^{er} dispose : « *If any dispute arises between two or more of the Parties concerning the interpretation or implementation of this Convention, those Parties shall consult among themselves with a view to having the dispute resolved by negotiation, inquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement or other peaceful means of their own choice*⁴⁰¹ ». Le gouvernement japonais avait « proposé l'ouverture d'une procédure de médiation⁴⁰² », tandis que l'Australie et la Nouvelle-Zélande soutenaient « que le différend avait une assise plus large et que les deux gouvernements devaient étudier les moyens de le régler autrement que par les moyens prévus par la convention de 1993⁴⁰³ ». Ces derniers décident alors de recourir à l'arbitrage prévu à l'annexe VII de la Convention de Montego Bay, attitude que dénonce le gouvernement japonais qui, dans son exposé en réponse, invoque la mauvaise foi de l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour avoir mis fin aux négociations en cours et décidé de soumettre de « manière précipitée » le différend qui les oppose aux procédures de règlement obligatoires de la CMB⁴⁰⁴. Ici également, le Tribunal est parvenu à la même conclusion que dans le cas précédent, en considérant que « les possibilités de règlement du différend ont été épuisées⁴⁰⁵ » par les parties, et c'est seulement à partir de cet instant qu'il admet la compétence *prima facie* du tribunal arbitral.

Une dernière affaire qui mérite également d'être évoquée concerne le différend ayant

³⁹⁵ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, Rec., p. 95, § 59 ; Irlande, Demande en prescription de mesures conservatoires et exposé des conclusions, traduction du Greffe, 9 novembre 2001, p. 29.

³⁹⁶ *Ibid.*, §§ 54 et 56 ; Exposé en réponse du Royaume-Uni, traduction du Greffe, 15 novembre 2001, p. 4.

³⁹⁷ Lettre du Royaume-Uni, en date du 24 novembre 2001 ; lettre de l'Irlande, en date du 16 octobre 2001.

³⁹⁸ *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, préc., p. 95, § 60.

³⁹⁹ M. KAWANO, « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *AFDI*, vol. 49, 2003, p. 516-541, spéc. p. 520.

⁴⁰⁰ Dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, l'Australie soutenait que le programme de pêche initié par le Japon « accroît la probabilité que soit vouée à l'échec toute perspective de repeuplement du stock et la probabilité d'un retard dans la reconstitution du stock » (Traduction du Greffe) ; Cf. § 13.

⁴⁰¹ M. KAWANO, préc., p. 519.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 520.

⁴⁰³ *Eod. loc.*

⁴⁰⁴ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, Rec., p. 294, § 33.

⁴⁰⁵ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, § 60.

opposé Singapour à la Malaisie à propos des conséquences que pourraient engendrer les travaux de poldérisation entrepris par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. En effet, les deux parties avaient tenu, préalablement à la saisine du TIDM, plusieurs réunions diplomatiques⁴⁰⁶. L'élément principal qui sous-tend la saisine du Tribunal porte sur les divergences relatives à la suspension et au report des travaux, notamment dans les secteurs de Pulau Tekong⁴⁰⁷. Quand bien même le gouvernement singapourien se serait engagé dans une note diplomatique du 17 juillet 2003, à « entamer des pourparlers avec le Gouvernement de la Malaisie sur toutes questions en suspens et à donner suite à tout accord éventuel⁴⁰⁸ », le TIDM a considéré, après examen des faits de l'espèce, que les parties ont satisfait à la condition prescrite à l'article 283⁴⁰⁹ et s'est donc déclaré compétent pour prescrire les mesures conservatoires évaluées précédemment. Il ressort l'obligation de prompt échange de vues un intérêt certain tant pour les parties à un différend que pour le juge.

B. – L'intérêt du « prompt échange de vues » pour les parties et le juge

L'article 283 de la Convention de Montego Bay n'a pas pour finalité de limiter la compétence du Tribunal qui a, en principe, tout simplement la charge de s'assurer que les parties à un différend ont, préalablement à sa saisine, rempli l'exigence que leur impose ladite disposition. Ainsi, lorsque les possibilités de parvenir à un accord par l'échange de vues s'avèrent infructueuses, les parties peuvent valablement saisir le TIDM pour la prescription des mesures conservatoires sollicitées ou celles que celui-ci juge *proprio motu* nécessaires à la protection du milieu marin.

À juste titre, il existe une pratique jurisprudentielle en droit international qui consiste à rejeter l'obligation pour les parties à un différend de réaliser impérativement la vocation consensuelle des modes de règlement pacifique des différends. En droit de la mer, si l'échange de vues imposé à l'article 283 de la Convention doit être enclenché préalablement à la saisine du TIDM, il n'est pas nécessaire que les parties demeurent liées par ce procédé, à plus forte raison lorsque les possibilités de parvenir à un accord se révèlent infructueuses. Dans ce cas, la fonction juridictionnelle du Tribunal international du droit de la mer, et donc son pouvoir en prescription de mesures conservatoires, en vue d'empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves, peut s'exercer pleinement, même de façon parallèle aux procédés non juridictionnels de règlement des différends⁴¹⁰. À cet égard, « [l']article 283 crée [...] à la charge des États Parties, non pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyen : ne pas refuser l'ouverture de négociations diplomatiques et engager ces négociations dans un prompt délai. Les échanges de vue, dans l'esprit général des participants, visent moins à

⁴⁰⁶ Voir, par exemple, le compte rendu confidentiel de la réunion entre des hauts fonctionnaires de Singapour et de la Malaisie sur la poldérisation, Singapour, 13 et 14 août 2003.

⁴⁰⁷ Malaisie, Demande de mesures conservatoires, Différend concernant des travaux de poldérisation entrepris par Singapour qui empiètent sur les droits de la Malaisie à l'intérieure du détroit de Johor et à proximité, y compris dans les zones situées autour du Point 20, 4 septembre 2003, p. 6 (Traduction du Greffe).

⁴⁰⁸ Singapour, Exposé en réponse, Différend concernant des travaux de poldérisation entrepris par Singapour qui empiètent sur les droits de la Malaisie à l'intérieure du détroit de Johor et à proximité, y compris dans les zones situées autour du Point 20, 20 septembre 2003, p. 68 (traduction du Greffe).

⁴⁰⁹ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10. §106 ; TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 95, § 51.

⁴¹⁰ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 95, § 60.

mettre fin au différend qu'à faciliter la détermination d'un mode de règlement acceptable pour chacune des deux⁴¹¹ ».

Le TIDM n'hésite pas à utiliser cette approche, une stratégie à propos de laquelle le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention aux fins de statuer sur le différend concernant la frontière maritime entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago a fait une analyse correcte qu'il convient d'exposer. En effet, eu égard aux dispositions des articles 74 et 83 de la Convention, relatives à l'échange de vues en ce qui concerne la délimitation des frontières, le tribunal arbitral a estimé que l'article 283 « *cannot reasonably be interpreted to require that, when several years of negotiations have already failed to resolve a dispute, the Parties should embark upon further and separate exchanges of views regarding its settlement by negotiation*⁴¹² ». Cette disposition étant d'application générale, il ne serait pas erroné d'admettre la justesse de son application au contentieux de la protection du milieu marin, et donc, de la stratégie judiciaire du TIDM qui, par « une formule d'une brièveté remarquable⁴¹³ », martèle très souvent qu'« un État Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées⁴¹⁴ ». Pour légitimer cette position, le Tribunal s'appuie sur la jurisprudence de la Cour internationale de justice⁴¹⁵ qui avait déjà considéré, dans *l'Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, qu'« il n'existe ni dans la Charte [des Nations unies], ni ailleurs en droit international, de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable⁴¹⁶ » à sa saisine. Il s'agit, en effet, plutôt d'une obligation de moyens, que de résultat.

Reste à savoir à partir de quel moment l'on peut considérer que les possibilités de

⁴¹¹ R. RANJEVA, « Règlement des différends », in R.-J. DUPUY et D. VIGNES, *Traité du nouveau droit de la mer*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 1116, cité par A. SOUSSAN, « Droit international public général : Tribunal arbitral *ad hoc* », *RQBI*, vol. 19-1, 2006, p. 257-269, p. 262.

⁴¹² Arbitration between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago, relating to the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between them, decision of 11 April 2006, vol. xxviii, p. 147-251, spéc. p. 206, §§ 201 et 202.

⁴¹³ Ch. NOUZHA, « L'affaire de l'Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni) devant le tribunal international du droit de la mer : quelles mesures conservatoires pour la protection de l'environnement ? », *Actualité et Droit international*, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale, mars 2002, p. 1-12, spéc. p. 6.

⁴¹⁴ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 95, § 60 ; TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 47 ; TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Espagne)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 69, § 63 ; TIDM, ord., 22 novembre 2013, *Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c/ Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 230, § 76 ; TIDM, ord., 15 décembre 2012, *ARA Libertad (Argentine c/ Ghana)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 332, § 71.

⁴¹⁵ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 52.

⁴¹⁶ *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c/ Nigéria) Exceptions préliminaires*, arrêt, *Rec. CIJ*, 1998, p. 303, § 56 ; la Cour avait déjà adopté une position similaire à propos d'une probable prééminence des procédures régionales sur sa saisine : « La Cour n'est en mesure d'admettre, ni qu'il existe une obligation quelconque d'épuisement des procédures régionales de négociation préalable à sa saisine, ni que l'existence du processus de Contadora empêche la Cour en l'espèce d'examiner la requête nicaraguayenne ». Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *Rec. CIJ*, 1984, p. 440. Pour la Cour, la « négociation et le règlement judiciaire sont l'une et l'autre cités comme moyens de règlement pacifique des différends à l'article 33 de la Charte des Nations unies [...] le fait que des négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire » (*Plateau continental de la mer Égée*, arrêt, *Rec. CIJ*, 1978, p. 12, § 29).

parvenir à un accord entre des parties à un différend sont épuisées. La situation s'apprécie au cas par cas. À en croire la CIJ, un échange de vues ne saurait permettre aux parties à un différend de parvenir à un accord⁴¹⁷ lorsque l'une d'entre elles adopte une position tranchée⁴¹⁸, non négociable⁴¹⁹. Cette option fait suite à celle adoptée par la CPJI dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* en considérant que « l'appréciation de l'importance et des chances de réussite d'une négociation diplomatique est essentiellement relative. Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches ; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée ; cette conversation a pu être très courte : tel est le cas si elle a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par la négociation diplomatique⁴²⁰ ». C'est également une lecture similaire que fait le tribunal arbitral établi dans le cadre de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago en 2006⁴²¹.

Cet éclectisme du juge au sujet de cette disposition permet, en effet, de garantir une application efficace de la Convention de Montego Bay⁴²², et par voie de conséquence, de sauvegarder la fonction juridictionnelle du Tribunal, laquelle lui permet entre autres de prescrire des mesures conservatoires conformément à l'article 290 de la Convention, même si sa compétence en la matière n'est pas exclusive.

II. – Les limitations à l'exclusivité de l'autorité juridictionnelle du Tribunal

On pourrait s'imaginer que la spécificité des normes propres au milieu marin devrait, à bon droit, conférer une compétence exclusive au Tribunal international du droit de la mer. Cependant, que ce soit dans le cadre des différends portant sur les fonds marins

⁴¹⁷ CIJ, arrêt, 17 mars 2016, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c/ Colombie)*, exceptions préliminaires, *Rec.*, p. 38-39, §§ 99-101. Cette logique avait déjà été adoptée par la CPJI dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c/ Royaume-Uni)*, arrêt du 30 août 1924, série A, n° 2, p. 13.

⁴¹⁸ CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c/ Danemark ; République fédérale d'Allemagne c/ Pays-Bas)*, *Rec.*, p. 47, § 85, point a.

⁴¹⁹ *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c/ Afrique du Sud ; Libéria c/ Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, *Rec.*, p. 345. Dans cette affaire, la Cour a considéré que « le fait que dans le passé les négociations collectives aient abouti à une impasse et le fait que les écritures et les plaidoiries des Parties dans la présente procédure aient clairement confirmé que cette impasse demeure obligent à conclure qu'il n'est pas raisonnablement permis de penser que de nouvelles négociations puissent aboutir à un règlement ». Voir également, *Plateau continental de la mer du Nord*, préc., § 47.

⁴²⁰ CPJI, arrêt, 30 août 1924, *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c/ Royaume-Uni)*, CPJI, série A, n° 2, p. 13.

⁴²¹ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, 11 avril 2006, § 202 : « Article 283(1) cannot reasonably be interpreted to require that, when several years of negotiations have already failed to resolve a dispute, the Parties should embark upon further and separate exchanges of views regarding its settlement by negotiation ».

⁴²² V. BORE EVENO, ITLOS Report : ILA Study group on the content and evolution of the rules of interpretation, ASSER Institute, 21-22 April 2017, p. 7 ; TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c/ Myanmar)*, § 391.

internationaux⁴²³ et, sous certaines conditions, ceux relatifs à la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de prompt libération de son équipage⁴²⁴, ou encore dans le cadre des mesures conservatoires⁴²⁵, objet de cette contribution, les États ont l'option entre le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de justice, un tribunal arbitral international ou un tribunal spécial au regard du caractère particulier de son objet⁴²⁶. Cette possibilité découle du principe de « l'attribution volontaire du contentieux au juge⁴²⁷ » en droit international (A).

Par ailleurs, les précédents développements concernant l'autorité exclusive du Tribunal⁴²⁸, relativement à la prescription des mesures conservatoires, ne constituent qu'une simple dérogation à l'attribution volontaire du contentieux de la protection du milieu marin au juge. En règle générale, la compétence concurrente des autres instances, en l'occurrence la CIJ et le tribunal arbitral de l'annexe VII de la CMB⁴²⁹, reste pleinement applicable⁴³⁰ (B).

A. – La dérogation à l'exercice de la compétence exclusive du Tribunal au moyen d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux

L'article 282 de la Convention de Montego Bay stipule que, « lorsque les États Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement⁴³¹ ». Il s'agit là d'une dérogation à la compétence exclusive du Tribunal en ce qui concerne la prescription des mesures conservatoires aux fins d'empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages

⁴²³ Le TIDM tient cette compétence des dispositions de la partie XI de la Convention, amendée par l'accord relatif à son application adopté le 28 juillet 1994 (entré en vigueur le 28 juillet 1996) et annexé à la résolution 48/263 de l'Assemblée générale des Nations unies. Voir également les articles 20, § 2, et 21, Statut du TIDM.

⁴²⁴ Art. 292, CNUDM.

⁴²⁵ Ce fut le cas dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, où le TIDM, saisi les 19 et 20 novembre 2001, a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires le 1^{er} décembre 2001. Le tribunal arbitral devrait être formé au plus tard le 6 février 2002. Plus récemment encore, le TIDM a été saisi le 21 mai 2019 dans les mêmes circonstances par la Confédération suisse, dans le différend qui l'oppose au Nigéria à propos du *San Padre Pio*, navire battant pavillon suisse, saisi et immobilisé avec sa cargaison dans la zone économique exclusive du Nigéria.

⁴²⁶ Il peut s'agir des différends relatifs à la pêche, à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine ou à la navigation, ou encore la pollution par les navires ou par immersion.

⁴²⁷ A. de PAIVA TOLEDO, « The Provisional Measures Prescribed by Incompetent Body: An Analysis of International Litigation », *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso*, 2015, n 44, p. 531-555, spéc. p. 532 ; M. BÉLANGER et al., *Rapport final de recherche, Le procès environnemental : du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, dir. È. TRUILHÉ et M. HAUTEREAU-BOUTONNET, convention de recherche n° 216.09.28.12 du 29 septembre 2016, publié en 2019, p. 42 ; V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », in P. CHAUMETTE (coord.), *Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin. Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation*, Madrid, Marcial Pons, 2019, p. 99-120, spéc. p. 102.

⁴²⁸ Chapitre 1^{er} (première partie), notamment dans l'hypothèse où le TIDM est appelé à prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal arbitral de l'annexe VII à la Convention de Montego Bay.

⁴²⁹ Art. 287, Convention de Montego Bay ; V. BORÉ EVENO, préc., p.102 ; V. BORÉ EVENO, « Les États et le Tribunal international du droit de la mer : le choix du Tribunal », in G. LE FLOCH (dir.), *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Paris, Pedone, 2016, p. 61-83, spéc. p. 69.

⁴³⁰ Art. 288, Convention de Montego Bay.

⁴³¹ Art. 282, Convention de Montego Bay.

graves.

Depuis l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, la pratique jurisprudentielle du Tribunal international du droit de la mer consiste à ne pas se plier à l'exigence de l'article 282, en essayant d'établir nécessairement la compétence du tribunal arbitral à l'égard du différend à lui soumis afin de prescrire des mesures conservatoires. En effet, dans cette affaire, le Tribunal avait considéré que l'existence d'un accord entre les parties, en l'espèce la Convention de 1933 pour la conservation du thon à nageoire bleue, « n'exclut pas le recours aux procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention sur le droit de la mer⁴³² ». Cette analyse était intéressante car ce différend implique des procédés de règlement à la fois parallèles et chevauchants⁴³³ à ceux institués par la Convention de Montego Bay. En l'espèce, il n'est pas fâcheux que le Tribunal veuille sa compétence en l'espèce d'autant plus que l'article 16, § 2, de la Convention pour la conservation du thon à nageoire bleue de 1993 admet expressément le renvoi vers la Cour ou le Tribunal, si les procédés énumérés au paragraphe 1^{er} se révèlent inappropriés⁴³⁴.

Cependant, la Convention de 1933 n'admet en aucune manière, contrairement à ce que prétend le TIDM, la saisine desdites instances par une seule partie. D'après la lettre de la stipulation évoquée ci-dessus, ce renvoi n'est admis qu'à la seule condition que les deux parties au différend le décident d'un commun accord. En l'espèce, la Nouvelle-Zélande et l'Australie étant parties faisant cause commune, elles ne peuvent décider, à elles seules, de soumettre le différend au tribunal de l'annexe VII de la Convention de Montego Bay sans l'accord du Japon. À ce titre, il convient de saluer la clairvoyance du tribunal arbitral constitué à cet effet, sur la base de l'article 290, § 5, de la Convention de Montego Bay. Dans sa sentence du 4 août 2000, le tribunal arbitral s'est déclaré, à bon droit, incompetent par quatre voix contre une pour connaître du différend et a d'ailleurs censuré, à l'unanimité, les mesures conservatoires du Tribunal international du droit de la mer du 27 août 1999⁴³⁵. Le désaveu du tribunal arbitral remet en cause toute l'argumentation du TIDM en ce qui concerne l'établissement de la compétence *prima facie* de celui-ci. La conclusion est claire, la stratégie du TIDM tendant à établir par tous moyens, la compétence *prima facie* du tribunal arbitral était manifestement erronée. Le processus de saisine du Tribunal, tel qu'il résulte de la Convention, n'est pas de ce point de vue identique à celui établi par la Convention de 1933.

Par ailleurs, dans l'affaire de l'*Usine MOX*, les considérations du Tribunal ne sont pas exemptes de controverses. Partant de l'idée que les instruments internationaux sont autonomes les uns des autres et qu'il pourrait advenir que plusieurs normes soient applicables

⁴³² TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 294, § 55.

⁴³³ Op. diss. du Juge Kenneth KEITH, *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon*, sentence sur la compétence et la recevabilité, décision du 4 août 2000, *Rec. sentences arbitrales*, vol. xxiii, p. 1-57, spéc. p. 49, § 1.

⁴³⁴ Art. 16, § 2, Convention pour la conservation du thon à nageoire bleue, 1993 : « Any dispute of this character not so resolved shall, with the consent in each case of all parties to the dispute, be referred for settlement to the International Court of Justice or to arbitration ; but failure to reach agreement on reference to the International Court of Justice or to arbitration shall not absolve parties to the dispute from the responsibility of continuing to seek to resolve it by any of the various peaceful means referred to in paragraph 1 above ».

⁴³⁵ *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon*, sentence sur la compétence et la recevabilité, décision du 4 août 2000, *Rec. sentences arbitrales*, vol. xxiii, p. 1-57, § 72.

à un même objet⁴³⁶, il est juste de considérer, comme l'a fait le TIDM, que « l'article 282 de la Convention traite des accords généraux, régionaux ou bilatéraux qui contiennent des dispositions portant sur le règlement des différends relatifs à ce que la Convention mentionne comme l'interprétation ou l'application de la Convention⁴³⁷ ».

Au demeurant, dans cette affaire, à la différence de la précédente dans laquelle la Convention de 1933 renvoie les parties devant le Tribunal ou la Cour pour régler le différend qui les oppose, les dispositions de la Convention de Montego Bay et les traités communautaires sont simultanément applicables. D'une part, la Convention OSPAR dispose que « tout différend entre des Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention [OSPAR], et qui n'aura pas pu être réglé par les Parties au différend par un autre moyen tel que l'enquête ou une conciliation au sein de la Commission, est, à la requête de l'une des Parties contractantes, soumis à arbitrage⁴³⁸ », conduit conformément aux dispositions de celle-ci. D'autre part, le Traité CE dispose que « les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du [...] traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci⁴³⁹ ». Si on s'en tient à ce premier degré d'analyse, l'article 282 s'applique dans toute sa latitude et permet donc d'attribuer la compétence aux juridictions de la Communauté, en l'occurrence le tribunal arbitral de la Convention OSPAR ou la Cour de justice de l'Union européenne⁴⁴⁰.

Ensuite, on peut envisager de rechercher laquelle entre l'instance choisie par l'Irlande, soit le tribunal arbitral de l'annexe VII à la CMB et celle choisie par le Royaume-Uni, soit la CJUE, était plus habilitée à statuer en l'espèce. L'objet du différend porte sur le droit d'accès à l'information en matière d'environnement. En effet, l'Irlande reproche au Royaume-Uni de n'avoir pas mis à sa disposition une information complète sur les effets de la mise en service de l'usine MOX. Cette obligation a été explicitée par le cadre régional, en particulier l'article 9 de la Convention OSPAR qui consacre des obligations plus précises que celles de la Convention de Montego Bay. Il convient donc d'admettre encore que la Cour de justice de l'Union européenne était plus indiquée à connaître du différend.

⁴³⁶ J.-G. MAHINGA, *Le statut du tribunal international de la mer : commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 160 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, Rec. CIJ, 1986, p. 14, § 178 : « Il y a plusieurs raisons de considérer que, même si deux normes appartenant à deux sources de droit international apparaissent identiques dans leur contenu, et même si les États en question sont liés par ces règles à la fois au niveau du droit des traités et à celui du droit international coutumier, ces normes conservent une existence distincte » (traduction). Voir également l'Opinion individuelle du Juge TREVES dans laquelle il souscrit à cette interprétation [*Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, Rec. TIDM, 2001, p. 106, § 50] : « Même si la Convention OSPAR, le Traité CE et le Traité Euratom contiennent des droits et obligations similaires ou identiques aux droits et obligations énoncés dans la Convention, les droits et obligations contenus dans lesdits accords ont une existence propre, différente de celle des droits et obligations énoncés dans la Convention » ; V. BORE EVENO, ITLOS Report : ILA Study group on the content and evolution of the rules of interpretation, *ASSER Institute*, 21-22 April 2017, p. 3.

⁴³⁷ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, Rec., p. 106, § 48.

⁴³⁸ Art. 32, Convention OSPAR.

⁴³⁹ Art. 292, TCE.

⁴⁴⁰ P. d'ARGENT, « Le règlement des différends en dehors de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer », in M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN, *Traité de droit international de la mer*, Paris, Pedone, Centre de droit international de Nanterre, 2017, spéc. p. 1044-1045 ; Y. KERBRAT, « L'articulation entre procédures de règlement des différends », in M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN, spéc. p. 1055 ; S. MALJEAN-DUBOIS et J.-Ch. MARTIN, « L'affaire de l'usine Mox devant les tribunaux internationaux », *JDI*, 2007, 134 (2), p. 437-472.

En guise de conclusion, l'argument du Tribunal selon lequel « les procédures de règlement des différends prévues dans la Convention OSPAR, le Traité CE et le Traité Euratom traitent de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des accords en question, et non des différends relevant de la Convention⁴⁴¹ », est peu convaincant. Selon un raisonnement sans doute plus convenable du tribunal arbitral constitué, « il serait artificiel de conclure que, dans ce cas, [...] il existe un différend découlant effectivement de la CNUDM qui est distinct de celui qui découle de la CCTNB⁴⁴² ». Il n'est pas non plus erroné de considérer que « lorsqu'il y a entre les parties à un différend un accord selon lequel [elles] ont assumé l'obligation de le régler par une méthode particulière, cet accord doit l'emporter sur les procédures établies » par la Convention de Montego Bay : telle est par exemple, la substance des observations du Japon, de l'Argentine et de la Virginie lors des 59^e et 60^e séances de la 3^e Conférence diplomatique des Nations unies sur le droit de la mer⁴⁴³, laquelle a permis l'adoption de la Convention de Montego Bay.

De toutes les façons, même en l'absence de tels accords, la compétence du TIDM en prescription de mesures conservatoires reste concurrente avec celle des autres instances juridictionnelles, en l'occurrence la Cour internationale de justice.

B. – La compétence concurrente des autres instances juridictionnelles

La Convention de Montego Bay laisse aux États le soin de désigner, au moment de la signature, de la ratification, de l'adhésion à la Convention, ou à n'importe quel moment par voie d'une déclaration écrite, l'instance habilitée à connaître des différends susceptibles de naître de leurs relations. Il en est ainsi car un État ne peut être justiciable devant une juridiction internationale que dans la mesure où il y a préalablement consenti. C'est la fameuse « formule de Montreux⁴⁴⁴ ». En instituant un tel mécanisme, la CMB pose le principe de la non-exclusivité de la compétence du TIDM en matière de protection du milieu marin⁴⁴⁵.

En effet, en cette matière, si ce n'est dans le cadre de la dérogation à l'attribution volontaire du contentieux de la protection du milieu marin au juge évoqué précédemment⁴⁴⁶, le TIDM n'aurait été saisi que de peu d'affaires. La seule demande en prescription de mesures

⁴⁴¹ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 106, § 49.

⁴⁴² *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon*, sentence sur la compétence et la recevabilité, décision du 4 août 2000, *Rec. sentences arbitrales*, vol. xxiii, p. 1-57, § 54.

⁴⁴³ A/CONF.62/WP.9/Add.1, Extract from the Official Records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, vol. v, concluded at Montego Bay, Jamaica on 10 December 1982, pp. 19, 26 et 29, cité par le Juge Dolliver NELSON dans son opinion individuelle sur l'affaire Usine MOX.

⁴⁴⁴ Ville dans laquelle s'est tenue la session de la 3^e Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, et où elle a été proposée pour la première fois. Voir J.-P. QUENEUDEC, « Le choix des procédures de règlement des différends selon la Convention des Nations unies sur le droit de la mer », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Villary*, Paris, Pedone, 1991 p. 383-387, cité par l'Institut du droit économique de la mer, *Annuaire du droit de la mer*, 1996, T. 1, Paris, Pedone, p. 30-31 ; N. ROS, « Un bilan de la première activité du Tribunal international du droit de la mer (1996-2000) », *AFDI*, vol. 46, 2000, p. 496-523, spéc. p. 497 ; M. BETATI, *Le droit international de l'environnement*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 232.

⁴⁴⁵ V. BORE EVENO, « Les États et le Tribunal international du droit de la mer : le choix du Tribunal », *préc.*, p. 61 ; pour la liste complète des déclarations concernant l'article 287 de la Convention de Montego Bay, voir [<https://www.itlos.org/fr/competence/declarations-des-etats-parties/declarations-faites-par-les-etats-parties-en-vertu-de-larticle-287/>], consulté le 6 août 2020.

⁴⁴⁶ Voir *supra*, Chapitre I, section I, § II.

conservatoires portant, tout au moins en partie, sur la protection du milieu marin et ayant pour fondement juridique l'article 290, § 1^{er}, de la Convention concerne le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique*, opposant le Ghana à la Côte d'Ivoire. Il s'ensuit que les mesures conservatoires prescrites par le TIDM dans le but d'empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves l'ont été, soit sur le fondement de l'article 290, § 5, c'est-à-dire en attendant la constitution du tribunal arbitral de l'annexe VII à la Convention⁴⁴⁷, soit dans la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de prompt libération des membres de son équipage dans les cas où les différends y relatifs comportent des considérations environnementales.

À titre surabondant, nombreux sont les différends portés devant la Cour internationale de justice qui auraient pu être soumis au Tribunal international du droit de la mer. Il en est ainsi, par exemple, du différend relatif à la *Chasse à la baleine dans l'Atlantique* qui, à l'exception du fait qu'elle soit portée devant la Cour internationale de justice, correspond, de plusieurs points de vue, à la jurisprudence antérieure du TIDM relative à l'affaire du *Thon à nageoire bleue*. D'abord, elle impliquait les mêmes États, l'Australie et la Nouvelle-Zélande contre le Japon. Il est vrai qu'en l'espèce, à la différence de l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, pour laquelle l'acte de saisine avait pour base juridique l'article 290 de la Convention de Montego Bay⁴⁴⁸, l'Australie a saisi la Cour sur la base des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci, faites par l'Australie et le Japon respectivement le 22 mars 2002 et le 9 juillet 2007⁴⁴⁹. Il n'en demeure pas moins qu'elle aurait pu l'être sous le fondement de l'article 290 de la CMB, du moins s'il s'avérait que le programme japonais était de nature à avoir des conséquences irréversibles sur la population baleinière et que l'urgence de la situation nécessitait la prescription de mesures conservatoires.

Ensuite, l'objet du litige est relatif à « la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine [...] en violation tant des obligations contractées par cet État aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, [...] que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin⁴⁵⁰ ». Si l'on s'accorde avec le Juge Cançado Trindade, l'approche systémique que requiert la coexistence des traités internationaux laisse présager que les « obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin⁴⁵¹ » trouvent leurs sources, entre

⁴⁴⁷ Que ce soit dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, celle de l'*Usine MOX*, ou encore, l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, les parties avaient porté leur choix sur le tribunal arbitral. Cela traduit une préférence des États à l'arbitrage qui, contrairement au Tribunal, leur permet de participer au choix des arbitres. Selon l'article 37 de la Convention de Haye de 1907, « l'arbitrage international a pour objet le règlement des litiges entre États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence ». Conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention de Montego Bay qui organise l'arbitrage, « chaque État Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité » ; voir également T. DIALLO, *Regard sur l'État justiciable en droit International*, th., université de Limoges, 2016, p. 30.

⁴⁴⁸ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, *Rec.*, 1999, p. 294.

⁴⁴⁹ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon ; Nouvelle-Zélande intervenant)*, arrêt, *Rec. CIJ*, I 2014, p. 226, § 31.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, § 1.

⁴⁵¹ *Ibid.*

autres, dans « la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), la Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la convention de 1980 sur la conservation de la faune et la flore marines de l’Antarctique, la Convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer, ou encore la Convention sur la diversité biologique⁴⁵² ». En conséquence, on peut admettre que le différend relèverait potentiellement également de la compétence du TIDM, dans la mesure où il porte, tout au moins en partie, sur l’application ou l’interprétation de la Convention de Montego Bay et, à défaut, sur des règles pertinentes du droit international relatives à la conservation et à la gestion durables des ressources de la mer, objet faisant partie intégrante de la protection du milieu marin d’après la jurisprudence du Tribunal⁴⁵³. Il en est de même pour les différends relatifs à la délimitation maritime qui comportent également des enjeux non négligeables pour la protection du milieu marin⁴⁵⁴ dans la mesure où l’établissement de la souveraineté maritime d’un État rend celui-ci responsable des activités qui s’y déroulent et, par voie de conséquence, emporte systématiquement les obligations que lui impose la Convention en rapport avec la protection du milieu marin.

S’il convient de reconnaître que les cours et tribunaux, en l’occurrence le TIDM, disposent d’une politique jurisprudentielle plutôt favorable à la finalité protectrice du milieu marin, y compris les cas dans lesquels la Convention de Montego Bay semble limiter ou exclure l’exercice de la compétence y afférente, l’œuvre interprétative du TIDM et sa stratégie judiciaire sont, à bien des égards, discutables.

SECTION II. – LES MANŒUVRES INTERPRÉTATIVES DU TRIBUNAL

La Convention de Montego Bay comporte un certain nombre de « passerelles⁴⁵⁵ » à finalité exclusive ou limitative, selon le cas, de la compétence contentieuse du TIDM qui peuvent avoir des incidences non négligeables sur l’effectivité de son article 290 relatif à la prescription des mesures conservatoires. Fort heureusement, en dehors des différends relatifs aux fonds marins dont la compétence échappe au Tribunal⁴⁵⁶, les règles relatives à

⁴⁵² Op. ind. du Juge Cançado TRINDADE, *Chasse à la baleine dans l’Antarctique (Australie c/ Japon ; Nouvelle-Zélande intervenant)*, arrêt, *Rec. CIJ*, 2014, p. 226, § 11.

⁴⁵³ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 296 § 70 ; R. CHERROUK, *L’œuvre interprétative du Tribunal international du droit de la mer*, th., Université Laval, Québec, 2018, p. 74.

⁴⁵⁴ *Différend maritime (Pérou c/ Chili)*, arrêt, *Rec. CIJ*, 2014, p. 3. Voir aussi le différend opposant la Somalie au Kenya au sujet du différend portant sur « l’établissement de la frontière maritime unique séparant la Somalie et le Kenya dans l’océan Indien et délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive [...] et le plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s’étend au-delà de la limite des 200 milles marins », soumis à la Cour le 28 août 2014. Voir *Délimitation maritime dans l’océan Indien (Somalie c/ Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt, *Rec. CIJ*, 2017, p. 3.

⁴⁵⁵ V. BORÉ EVENO, « La prise en compte des exigences environnementales dans l’interprétation juridictionnelle du droit de la mer », in P. CHAUMETTE (coord.), *Le Droit de l’Océan transformé par l’exigence de conservation de l’environnement marin. Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation*, Madrid, Marcial Pons, 2019, p. 100-120, spéc. p. 108 ; N. Ros, « Un bilan de la première activité du Tribunal international du droit de la mer (1996-2000) », *AFDI*, vol. 46, 2000, p. 496-523, spéc. p. 496.

⁴⁵⁶ La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est un organe judiciaire distinct du Tribunal. Elle jouit d’une autonomie remarquable et est dotée d’une compétence exclusive en ce qui concerne les différends relatifs à la partie XI de la Convention de Montego Bay. Voir, à ce propos, TIDM, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone*, *Rec.*, § 25 ; C’est « un tribunal à l’intérieur du Tribunal » ; voir S. KARAGIANNIS, « Les avis consultatif du tribunal international

l'exercice de la compétence du TIDM sont, à l'instar de toutes autres règles du droit international, sujettes à l'interprétation du juge. Même si le Tribunal se retrouve, comme il a été développé précédemment, dans un étai de règles juridiques encadrant l'exercice de la plénitude de ses compétences, telles qu'elles résultent de l'article 290 de la Convention, ce dernier dispose d'une marge d'appréciation non négligeable sur la portée juridique des règles concernées (I).

Paradoxalement, si dans l'hypothèse précédente, le Tribunal international du droit de la mer s'efforce d'établir sa compétence à l'égard du différend porté devant lui, il lui arrive également d'adopter une stratégie tendant à limiter sa propre compétence, notamment lorsque le différend emporte des considérations techniques ou scientifiques (II).

I. – L'exclusion ou la limitation de la compétence contentieuse du TIDM : une option à effet réducteur du champ d'application des mesures conservatoires ?

La réponse à cette préoccupation nécessite une démarche prudente. Les États à un différend disposent de la possibilité d'exclure ou de limiter la compétence obligatoire du TIDM conformément aux dispositions des articles 297 et 298 de la Convention de Montego Bay. Dans ce cas, seul un accord entre les parties peut établir la compétence du Tribunal à l'égard d'un différend quel que soit l'enjeu pour les droits respectifs des parties ou pour le milieu marin. C'est du moins ce qui ressort de l'article 299 de la Convention qui dispose que « tout différend qui a été exclu des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en vertu de l'article 297 ou par une déclaration faite conformément à l'article 298 ne peut être soumis à ces procédures que par accord des parties au différend⁴⁵⁷ ».

Cet obstacle ne constitue pas en soi un incident de procédure propre aux mesures conservatoires dans la mesure où il s'applique à toutes les procédures envisagées à la section 2 de la partie XV de la Convention. Il convient tout de même d'analyser les modalités de son application de manière à relever les conséquences possibles sur le contentieux de la protection du milieu marin. En effet, si la portée juridique de l'article 297 reste encore assez floue quant à l'exercice de la compétence du Tribunal en prescription de mesures conservatoires dans le but de protéger le milieu marin (A), l'article 298 de la Convention tend véritablement à exclure une telle compétence et peut se révéler réducteur de la finalité protectrice du milieu marin par le biais des mesures conservatoires (B).

A. – Les limitations automatiques à la recevabilité des mesures conservatoires du TIDM

L'article 297 de la Convention de Montego Bay contient une liste bien organisée de domaines auxquels les procédés de règlement obligatoire des différends de la Convention ne

du droit de la mer », *La fonction consultative des juridictions internationales*, coll. Contentieux international, 2009, p. 121, cité par S. ROBERT-CUENDET, « TIDM : Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif 1^{er} février 2011) », *AFDI*, vol. 57, 2011, p. 439-476, spéc. p. 446.

⁴⁵⁷ Art. 299, Convention de Montego Bay ; TIDM, *Guide des procédures devant le tribunal international du droit de la mer*, p. 5. Voir la portée juridique de cette disposition dans l'affaire *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c/ République populaire de Chine)*, n° 2013-19, CPA, sentence sur la compétence et la recevabilité 29 octobre 2015, § 354.

s'appliquent pas⁴⁵⁸. Cette disposition n'a pas été suffisamment invoquée devant le Tribunal. Ce qui fait que sa portée juridique reste à déterminer. Pour Djibril Ly, cela serait dû au fait qu'elle emporte des considérations à la fois juridiques et politiques⁴⁵⁹.

La première jurisprudence du TIDM dans laquelle on peut voir quelques références parcellaires concerne l'affaire relative au *navire Saiga*, opposant Saint-Vincent-et-les-Grenadines à la Guinée. Selon les faits, le Saiga, navire battant pavillon de l'État Saint-Vincent-et-les-Grenadines, aurait été arraisonné par une vedette guinéenne alors qu'il venait d'approvisionner en gazole trois navires de pêche à un point situé à environ 22 milles nautiques de l'île guinéenne d'Alcatraz avant de se diriger vers la limite méridionale de la zone économique exclusive de la Guinée⁴⁶⁰. Suite à cela, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a déposé au greffe du Tribunal, le 13 janvier 1998, une demande en prescription de mesures conservatoires. D'après le demandeur, les motifs de droit devant fonder la compétence du Tribunal trouvent leur fondement dans l'article 297, § 1^{er}, de la Convention qui traite de l'exercice par un État côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction, y compris en matière de protection du milieu marin⁴⁶¹. Dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998, la Guinée soutenait la thèse selon laquelle les faits de l'espèce relèvent de l'exercice de ses droits souverains dans sa zone économique exclusive en matière de pêche, un domaine à l'égard duquel elle entend exclure la compétence du Tribunal.

Malheureusement, le TIDM se retrouvait dans une position peu confortable pour se prononcer sur la portée juridique de l'article 297 quant à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, pour une raison évidente. Le TIDM n'a pas jugé pertinent de rattacher les faits de l'espèce à la protection du milieu marin car ni le demandeur, ni le défendeur n'invoquait des droits directement liés à cette obligation. En effet, comme il a été établi par le Juge MENSAH dans son opinion dissidente, aucun organe guinéen spécialisé en matière de pêche n'était intervenu, directement ou indirectement, dans les mesures administratives, judiciaires et parajudiciaires prises à l'encontre du navire Saiga⁴⁶². De surcroît, l'objet du différend portait sur la prompte mainlevée de l'immobilisation du Saiga et la prompte libération des membres de son équipage. Le Tribunal se devait donc de rester prudent, notamment suite aux nombreux critiques à sa précédente ordonnance du 4 décembre 1997 sur la même affaire⁴⁶³, de sorte à ne pas confondre les compétences qui lui sont conférées aux termes de l'article 290 de la Convention à celles qu'il tient de l'article 292

⁴⁵⁸ St. ALLEN, « Article 297 of the United Nations Convention on the Law of the Sea and the Scope of Mandatory Jurisdiction », *Ocean Development & International Law*, 48:3-4, p. 313-330; V. BORE EVENO, « Les États et le Tribunal international du droit de la mer : le choix du Tribunal », G. LE FLOCH (dir.), *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Paris, Pedone, 2016, p. 61-83, spéc. p. 77 ; Ph. GAUTIER, « Le règlement obligatoire des différends relatifs au droit de la mer et la pratique des États », *The Global Community, Yearbook of International Law and Jurisprudence*, vol. 1, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 107-126, spéc. p. 118.

⁴⁵⁹ D. Ly, « Le règlement des différends dans le nouveau droit de la mer », th. État, Tunis 1992, p. 138.

⁴⁶⁰ ITLOS/Press 23/Add.1, TIDM, Résumé de l'arrêt du 1^{er} juillet 1999, communiqué de presse, greffe, p. 2 ; *Navire SAIGA (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée)*, prompte mainlevée, arrêt, Rec. TIDM, 1997, p. 16, §§ 28, 29, 30 et 36.

⁴⁶¹ En l'occurrence, art. 297, § 1, c, Convention de Montego Bay.

⁴⁶² Op. diss. du Juge MENSAH dans l'affaire du *Navire SAIGA (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée)*, prompte mainlevée, arrêt, Rec. TIDM, 1997, p. 16.

⁴⁶³ Op. diss. commune des Juges WOLFRUM (vice-président du Tribunal) et YAMAMOTO ; op. diss. du Juge MENSAH (président du Tribunal) ; opinion dissidente commune des Juges PARK, Nelson, CHANDRASEKHARA RAO, VUKAS et NDIAYE ; op. diss. du Juge ANDERSON, *Navire SAIGA (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée)*, prompte mainlevée, arrêt, Rec. TIDM, 1997, p. 16

qui reste, en tout état de cause, une procédure autonome et distincte de celle relative aux mesures conservatoires.

Mais est-ce pour autant que le Tribunal ne pouvait véritablement pas aborder dans cette affaire, même de façon substantielle, les incidences possibles de l'immobilisation du navire Saiga sur le milieu marin ? Pour rappel, le navire avait été arraisonné le 28 octobre 1997. L'ordonnance du Tribunal tendant à sa libération est intervenue le 4 décembre 1997. Ce n'est que le 4 mars 1998 que le Conseil du Saint-Vincent-et-les-Grenadines informait le Tribunal de sa libération⁴⁶⁴, soit 3 mois après l'arrêt du Tribunal. Il ne serait pas exagéré de la part du Tribunal, de considérer que l'immobilisation du Saiga durant toute cette période présentait des risques de dommages graves au milieu marin et envisager à cet égard, des mesures conservatoires allant dans le sens de l'application de l'article 297, relativement à la protection du milieu marin.

De toute évidence, cette restriction ne semble pas poser une grande difficulté au Tribunal quant à l'exercice de sa compétence de prescrire des mesures conservatoires afin de protéger le milieu marin dans la mesure où l'ensemble des dispositions de la section 2 de la partie XV de la Convention, y compris donc celles relatives aux mesures conservatoires, reste applicable toutes les fois qu'« il est allégué que l'État côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin⁴⁶⁵ ». Le Tribunal devrait y voir des considérations relatives à l'obligation générale qui incombe aux États de protéger et de préserver le milieu marin conformément aux dispositions des articles 192 et 194 de la Convention⁴⁶⁶. Il s'ensuit que les autres limitations de l'article 297, notamment celles relatives à la « recherche scientifique marine⁴⁶⁷ » ou à l'exercice des « droits souverains de l'État côtier sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive⁴⁶⁸ », ne sauraient constituer en tant que tel, une dérogation à ladite obligation à l'égard de laquelle le TIDM dispose d'une compétence complète⁴⁶⁹. Pour s'en convaincre, quoique les faits de l'espèce relevaient également, tout au moins en partie, de l'article 297, § 3, base juridique sur lequel se fonde la Guinée, le TIDM avait estimé dans l'affaire du navire Saiga que la base juridique invoquée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines semblait constituer *prima facie*, la compétence du tribunal arbitral, et par voie de conséquence, celle du TIDM pour la prescription des mesures conservatoires⁴⁷⁰. De toutes les façons, la Guinée n'avait pas réitéré l'exception de l'article 297, § 3, de la Convention et laissait donc la possibilité au Tribunal de donner effet au paragraphe 1^{er} de ladite disposition qui implique parfaitement la sanction des dommages graves au milieu marin. Les modalités d'exclusion de la compétence du TIDM occupent, quant à elles, une place de choix dans la jurisprudence du Tribunal.

⁴⁶⁴ ITLOS/Presse 14, La Guinée exécute l'arrêt du tribunal : le navire est relâché, communiqué de presse, 6 mars 1998, p. 1.

⁴⁶⁵ Art. 297 § 1, Convention de Montego Bay.

⁴⁶⁶ Voir *supra*.

⁴⁶⁷ Art. 297 § 2, Convention de Montego Bay.

⁴⁶⁸ Art. 297 § 3, Convention de Montego Bay

⁴⁶⁹ Voir *Supra*, Chapitre II.

⁴⁷⁰ TIDM, ord., 11 mars 1998, *Navire SAIGA (n° 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 24, § 30.

B. – L'exclusion optionnelle de la compétence contentieuse du TIDM

L'article 298 dispose que « lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1 [portant sur les mécanismes de règlement pacifique des différends], déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2⁴⁷¹ » donc, y compris les demandes en prescription de mesures conservatoires visant la protection du milieu marin contre les dommages graves. L'invocation de cette disposition, quoique « facultative⁴⁷² », produit des effets dans trois situations. La première permet aux États d'exclure la compétence du TIDM au profit de la négociation. Elle ne pose pas de problème particulier à la prescription des mesures conservatoires dans la mesure où ce procédé fait partie intégrante des mécanismes non juridictionnels de règlement des différends qui priment, en principe, par rapport à la compétence du TIDM en prescription de telles mesures. La seconde concerne les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, les différends portant sur des baies ou des titres historiques et les différends relatifs à des activités militaires, ainsi que les différends relatifs à certains actes d'exécution forcée⁴⁷³. La troisième s'applique aux « différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations unies »⁴⁷⁴, sauf si le Conseil décide de se dessaisir de telles questions ou renvoie les parties aux mécanismes institués par la Convention.

Il n'est pas erroné de soutenir l'argument du Juge Gao, selon lequel ladite disposition « représente un compromis soigneusement conçu et articulé entre les procédures obligatoires de règlement des différends, d'une part, et la souveraineté et la juridiction de l'État, d'autre part⁴⁷⁵ ». Ce faisant, la Convention se montre sans aucun doute respectueuse des « questions sensibles de souveraineté⁴⁷⁶ », en aménageant à cet effet un régime d'acceptation flexible de la compétence obligatoire des juridictions habilitées à l'interpréter et à l'appliquer.

Cependant, cette disposition, dans l'hypothèse où ladite déclaration serait effectuée par un État Partie, peut par exemple révéler des difficultés d'identification des activités militaires qu'elle vise, entre autres, sans oublier la probabilité qu'elles soient susceptibles de

⁴⁷¹ Pour les modalités pratiques, voir K. ZOU et Q. YE, « Interpretation and Application of article 298 of the Law of the Sea Convention in Recent Annex VII Arbitrations: An Appraisal », *Ocean Development & International Law*, 48 :3-4, 2017, p. 331-344.

⁴⁷² V. BORE EVENO, « Les États et le Tribunal international du droit de la mer : le choix du Tribunal », in G. LE FLOCH (dir.), *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Paris, Pedone, 2016, p. 61-83, spéc. p. 79.

⁴⁷³ Art. 298, 1, b., Convention de Montego Bay.

⁴⁷⁴ Art. 298, 1, c., Convention de Montego Bay. Pour en savoir plus sur le rôle du Conseil de sécurité en cette matière, voir P. RICARD, « Le Conseil de sécurité des Nations unies et l'environnement marin », in K. NERI (dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations unies et la mer*, Naples, Editoriale Scientifica, 2018, p. 141-165. D'après elle, les résolutions du Conseil de sécurité peuvent avoir un effet direct ou indirect sur la « protection de l'environnement marin », selon qu'elles soient adoptées dans le cadre d'un conflit armé (résolution S/RES/540(1983) du 31 octobre 1983), ou dans le cadre de la « sanction des atteintes aux ressources naturelles marines », telle la résolution S/RES/1950(2010) du 23 novembre 2010, en ce qui concerne les conséquences de la piraterie maritime au large des côtes somaliennes sur les ressources biologiques ; la résolution S/RES/1792(2007) du 19 décembre 2007 ou S/RES/1819(2008) du 18 juin 2008, en ce qui concerne la « conservation de la biodiversité » marine ; voir également D. LY, *Le règlement des différends dans le nouveau droit de la mer*, th. État, Tunis 1992, p. 143.

⁴⁷⁵ Op. diss. du Juge GAO, *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c/ Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, TIDM, 10 avril 2019.

⁴⁷⁶ *Ibid.*

causer de dommages au milieu marin, qu'ils soient graves ou non. La stratégie des tribunaux et cours consiste, soit à interpréter de manière stricte lesdites déclarations de sorte à limiter leur finalité exclusive de la compétence de l'instance saisie, soit à les examiner en lien avec les droits en cause en faisant dans ce cas une interprétation large⁴⁷⁷. À titre illustratif, le TIDM a été amené à examiner la portée juridique de la déclaration russe dans l'affaire du navire *Arctic Sunrise*. Il faut rappeler que l'arraisonnement, l'immobilisation et la saisie du navire *Arctic Sunrise* fait suite au déploiement de celui-ci par « *Greenpeace International* », affrèteur et exploitant du navire, afin de « mener une action de protestation contre la plateforme de production pétrolière offshore russe Prirazlomnaïa, située dans la mer de Barents dans la ZEE de la Russie⁴⁷⁸ ». Il en résulte que, même si la requête principale visait la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération des membres de son équipage, ce différend emporte des préoccupations d'ordre environnemental. C'est d'ailleurs sous cet angle que les Pays-Bas sollicitaient du tribunal arbitral de l'annexe VII de la Convention, de dire et juger que l'immobilisation prolongé par la Russie de ce navire présentait pour le milieu marin, un risque réel de fuite d'hydrocarbures de soute qui serait « aggravé par les conditions météorologiques difficiles qui règnent et par l'état de la glace dans l'Arctique, [une] région fragile⁴⁷⁹ ».

La Fédération de Russie, conformément à sa déclaration du 26 février 1997 sur la base de l'article 298 de la Convention de Montego Bay, déclare qu'« elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction⁴⁸⁰ ». Le TIDM, en examinant la demande néerlandaise en prescription de mesures conservatoires, considère que la déclaration russe ne pouvait s'appliquer « *prima facie* qu'aux différends que l'article 297, paragraphe 2 ou 3 de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal⁴⁸¹ », lesquels paragraphes portent respectivement sur la recherche scientifique et la pêche. Cette analyse a d'ailleurs été confirmée par le Tribunal arbitral dans sa sentence du 26 novembre 2014 sur sa compétence⁴⁸². En l'espèce, le TIDM n'a pas rencontré une difficulté majeure pour établir la compétence *prima facie* du tribunal arbitral d'autant plus que, même s'il est établi que les actes en cause se déroulaient dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, ils ne portaient ni sur la recherche scientifique, ni sur la pêche. En conséquence, la déclaration russe ne saurait produire ses

⁴⁷⁷ Telle est également le constat du Juge GAO, *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c/ Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, TIDM, 10 avril 2019.

⁴⁷⁸ CPA, *Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c/ Russie)*, communiqué de presse, 24 août 2015, p. 2.

⁴⁷⁹ TIDM, ord., 22 novembre 2013, *Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c/ Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, Rec., p. 230, § 33.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, § 42 ; *The Arctic Sunrise Arbitration (Netherlands v. Russia)*, Award on jurisdiction, 26 November 2014, § 51.

⁴⁸¹ Art. 298, 1, b ; *The Arctic Sunrise Arbitration (Netherlands v. Russia)*, Award on jurisdiction, 26 November 2014, § 53 : « According to article 298(b) of the Convention, [all] "disputes concerning law enforcement activities in regard to the exercise of sovereign rights or jurisdiction excluded from the jurisdiction of a court or tribunal under article 297, paragraph 2 or 3" are a category of disputes that may be excluded from the jurisdiction of the procedures in Section 2 of Part XV of the Convention » ; See also Sofie VEREYCKEN, *Dispute settlement under UNCLOS Position of the International Tribunal for the Law of the Sea*, Master in de rechten, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Universiteit Gent, Academiejaar 2015-2016, p. 23 ; N. ROS « Un bilan de la première activité du Tribunal international du droit de la mer (1996-2000) », *AFDI*, vol. 46, 2000, p. 496-523, spéc. p. 502.

⁴⁸² *The Arctic Sunrise Arbitration (Netherlands v. Russia)*, Award on jurisdiction, 26 November 2014, § 56 : « The scope of the exception to Russia's acceptance of binding dispute settlement is confined to what is allowed by article 298(1)(b), i.e., the exception is limited to disputes listed in article 297(2) and (3) ».

effets.

A contrario, l'analyse peut bien s'avérer plus complexe lorsque l'objet du différend coïncide avec la déclaration exclusive de la compétence de l'instance saisie. Le Tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention, dans le cadre du *Différend relatif à la mer de Chine méridionale* opposant la République des Philippines à la République populaire de Chine⁴⁸³, a été confronté aux difficultés d'appréciation des modalités pratiques de cette disposition. L'évocation de cette jurisprudence, considérée par certains auteurs comme le « *landmark decision* »⁴⁸⁴, est fondamentale pour cette contribution dans la mesure où l'article 298 de la CMB y a été développé et, même si la sentence qui en résulte a été critiquée par une partie de la doctrine⁴⁸⁵, elle offre certainement des éléments d'analyse pour la jurisprudence future du TIDM. Selon Jean-Paul Pancraccio, il est trop tôt pour apprécier l'impact réel de cette sentence arbitrale sur les relations internationales⁴⁸⁶.

Le différend portait sur trois points essentiels dont « *the legal evaluations of Chinese activities, such as fishing, marine pollution, and law enforcement in a dangerous manner* »⁴⁸⁷. Eu égard à ce point en particulier, la République des Philippines avait sollicité du tribunal arbitral « qu'il soit décidé si certaines activités chinoises dans la mer de Chine méridionale ont été menées en violation de la Convention, en portant atteinte à l'exercice des droits souverains et libertés des Philippines en vertu de la Convention ou par ses opérations d'aménagement ou ses pratiques de pêche qui ont endommagé le milieu marin »⁴⁸⁸. La Chine, pour sa part, a rejeté la compétence du tribunal au motif que l'acceptation des procédures obligatoires de la section 2 de la partie XV de la Convention n'emportait pas son accord auxdites procédures en l'espèce, d'autant plus qu'elle avait activé, par une déclaration du 25 août 2006, tous les domaines d'exclusion de la compétence du tribunal ci-dessus évoqués⁴⁸⁹. Le tribunal a établi sa compétence à l'égard de chacune des composantes de la

⁴⁸³ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c/ La République populaire de Chine)*, affaire n° 2013-19, CPA, sentence, 12 juillet 2016.

⁴⁸⁴ N. ORAL, « The South China Sea arbitral award: casting light on article 121 of UNCLOS », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 16, 2017, p. 354-364, spéc. p. 359, cité par P. M. EISEMANN, « Qu'est-ce qu'un rocher au sens de la Convention de Montego Bay de 1982 ? Observations sur la Sentence arbitrale du 12 juillet 2016 relative à la mer de Chine méridionale (Philippines c/ Chine) », *RGDIP*, t. CXXIV, 2020, p. 7-38, spéc. p. 14. En effet, la sentence fait 479 pages avec 1203 paragraphes ; F. SCHNEIDER, « Guerre juridique en mer de Chine méridionale », *Paix et Sécurité européenne et internationale*, n° 5, Questions de paix et de sécurité européenne et internationale, Guerre juridique en mer de Chine méridionale, 19 décembre 2016, p. 1-51, spéc. p. 41. Selon ce dernier auteur, le tribunal arbitral a rendu une « sage décision ».

⁴⁸⁵ Il faut noter que la Chine n'a pas participé à la procédure et a dénoncé d'ailleurs la sentence qui en résulte ; F. SCHNEIDER, « Guerre juridique en mer de Chine méridionale », préc., p. 3 et suiv. ; J.-M. HUNG, « Arbitrage en mer de Chine méridionale - Taiping : « île » ou « rocher » ? », *Éclairage du GRIP*, 17 octobre 2016, p. 1-3, spéc. p. 3. Voir également les développements de la A. MIRON, « La Chine conteste d'ores et déjà la validité de la décision de la Cour internationale », *Le Monde*, 12 juillet 2016, [https://www.lemonde.fr/idees/article/2016/07/12/la-chine-conteste-d-ores-et-deja-la-validite-de-la-decision-de-la-cour-internationale_4968254_3232.html], consulté le 23 août 2020.

⁴⁸⁶ J.-P. PANCRACCIO, « La sentence arbitrale sur la mer de Chine méridionale du 12 juillet 2016 », *Ann. fr. rel. intern.*, vol. XVIII, 2017, p. 639-657, spéc. p. 650

⁴⁸⁷ A. KANEHARA, « Validity of International Law over Historic Rights: The Arbitral Award (Merits) on the South China Sea Dispute », *Japan Review*, vol. 2, n° 3, Winter 2018, p. 1-35, spéc. p. 8.

⁴⁸⁸ CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c/ La République populaire de Chine)*, communiqué de presse, 12 juillet 2016, p. 5.

⁴⁸⁹ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c/ La République populaire de Chine)*, aff. n° 2013-19, CPA, sentence, 12 juillet 2016, § 161 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c/ La République populaire de Chine)*, aff. n° 2013-19, CPA, Sentence sur la

déclaration chinoise d'exclusion de sa compétence⁴⁹⁰ avant de conclure que « *China has breached its obligations under Articles 192 and 194(5) of the Convention [and] has breached its obligations under Articles 123, 192, 194(1), 194(5), 197, and 206 of the Convention*⁴⁹¹ ». Pour parvenir à cette sentence, le tribunal arbitral a estimé que « les limitations et exceptions de compétence prévues aux articles 297 et 298, sont, à des égards importants, liées au fond⁴⁹² », pour quatre raisons fondamentales⁴⁹³. Pour l'essentiel, l'appréciation de la portée juridique de la déclaration chinoise tendant à exclure la compétence du tribunal ne pourrait se faire de manière objective qu'en examinant en même temps le bien-fondé des droits dont les Philippines dénoncent la violation.

Du reste, les activités menées par la Chine, appréhendées même en dehors du champ d'application de l'article 290 de la Convention, conservent tout leur intérêt pour cette contribution dans la mesure où le TIDM aurait pu être amené à statuer sur ces questions, en l'occurrence dans l'hypothèse où les Philippines l'auraient saisi en vue de prescrire des mesures conservatoires, en attendant la constitution du tribunal arbitral. Dans ce cas, la compétence du Tribunal international du droit de la mer se serait sans doute heurtée à la déclaration de la Chine, d'autant plus que l'article 298 aurait été pris en compte dans la détermination de la compétence *prima facie* du tribunal arbitral. Il s'ensuit que, contrairement à l'article 297 de la Convention dont l'effet réducteur de la compétence du TIDM semble être atténué par la nature même de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, la multiplication de la déclaration visée à l'article 298 de la Convention⁴⁹⁴ peut constituer un

compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, §§ 357, 366. D'après la Chine, « l'essence de l'objet de l'arbitrage étant la souveraineté territoriale sur certains éléments maritimes dans la mer de Chine méridionale, elle dépasse la portée de la Convention et ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention », CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c/ La République populaire de Chine)*, communiqué de presse, 12 juillet 2016, p. 7. Selon la déclaration chinoise, « *Government of the People's Republic of China does not accept any of the procedures provided for in section 2 of Part XV of the Convention with respect to all the categories of disputes referred to in paragraph 1 (a), (b) and (c) of article 298 of the Convention* ».

⁴⁹⁰ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c/ La République populaire de Chine)*, aff. n° 2013-19, CPA, sentence, 12 juillet 2016, § 162.

⁴⁹¹ CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c/ La République populaire de Chine)*, communiqué de presse, 12 juillet 2016, p. 2 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c/ La République populaire de Chine)*, préc., § 1203 (12) et (13) ; F. SCHNEIDER, « Guerre juridique en mer de Chine méridionale », *Paix et Sécurité Européenne et Internationale*, n° 5, 19 décembre 2016, p. 1-51, spéc. p. 35, [<http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=1335>], consulté le 5 août 2020.

⁴⁹² *Arbitrage relatif à la mer de Chine*, aff. n° 2013-19 préc., § 392.

⁴⁹³ *Ibid.*, §§ 393, 394, 395, 396. « Premièrement, le Tribunal a noté que sa compétence peut dépendre de la nature et de la validité de toute revendication par la Chine de droits historiques en mer de Chine méridionale et de la question de savoir si ces droits sont couverts par l'exclusion de la compétence des "baies ou titres historiques" ; Deuxièmement, le Tribunal a noté que sa compétence peut dépendre du statut de certaines caractéristiques maritimes en mer de Chine méridionale et de la question de savoir si les Philippines et la Chine possèdent des droits qui se chevauchent en matière de zones maritimes en mer de Chine méridionale. Dans l'affirmative, le Tribunal pourrait ne pas être en mesure de statuer sur le fond de certaines demandes parce qu'elles nécessiteraient d'abord une délimitation des zones de chevauchement (ce que le Tribunal n'est pas habilité à faire) ; troisièmement, le Tribunal a noté que sa compétence peut dépendre de la zone maritime dans laquelle les activités chinoises présumées de maintien de l'ordre ont effectivement eu lieu ; Quatrièmement, le Tribunal a noté que sa compétence peut dépendre du caractère militaire ou non de certaines activités chinoises ». Sur l'examen des droits en lien avec l'article 298 de la Convention de Montego Bay, voir F. SCHNEIDER, « Guerre juridique en mer de Chine méridionale », préc., p. 7.

⁴⁹⁴ Au 1^{er} février 2019, 27 États auraient effectué une déclaration conformément à l'article 298, § 1, b, de la Convention ; op. diss. du Juge GAO, *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c/ Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, TIDM, 10 avril 2019. Au jour de la rédaction de cette

véritable obstacle à l'application des dispositions de la section 2 de la partie XV de la Convention, en particulier l'article 290 pour ce qui concerne la protection du milieu marin. Par ailleurs, une pratique du Tribunal consiste à faire preuve d'une prudence excessive de sorte à limiter de son propre chef, le champ du pouvoir discrétionnaire d'appréciation que lui confère l'article 290 de la Convention de Montego Bay.

II. – L'évitement des différends portant sur des questions techniques ou scientifiques : la technique du renvoi des parties à l'échange de vues

Le TIDM est tenu d'examiner, avant même de se prononcer sur les critères d'exercice de sa compétence, si les parties à un différend porté devant lui ont satisfait l'obligation de prompt échange de vues étudiée précédemment et, au besoin, prescrire en guise de mesures conservatoires, lorsqu'il s'avère que cette condition n'a pas été suffisamment remplie, la reprise ou la poursuite des échanges de vues. Cependant, ce renvoi s'apparente parfois à une sorte de renoncement à l'exercice de la plénitude des compétences que lui confère l'article 290 de la Convention de Montego Bay. Il en est ainsi notamment lorsque le Tribunal est appelé à se prononcer sur des éléments au regard desquels ses compétences sont manifestement limitées⁴⁹⁵.

Par exemple, le Tribunal a ordonné, au nombre des mesures conservatoires prescrites dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, que « l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient reprendre les négociations sans délai en vue de parvenir à un accord sur des mesures pour la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue⁴⁹⁶ ». En l'espèce, le Tribunal ne voulait sans doute pas examiner davantage des données scientifiques qui soulevaient déjà des incertitudes à bien des égards. Mieux, le Tribunal n'a pas caché le fait qu'il n'était pas en mesure d'éclairer les parties sur la vérité scientifique des moyens de preuves avancés par ces dernières, en l'occurrence « l'état du stock du thon à nageoire bleue⁴⁹⁷ » au moment de sa saisine. On ne saurait contester l'idée de prescrire des mesures conservatoires malgré les incertitudes scientifiques, mais celle consistant à renvoyer les parties à l'échange de vues semble moins pertinent.

Par ailleurs, dans l'affaire des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, d'une part, et celle relative à l'*usine MOX*, d'autre part, le Tribunal a tout simplement invité les parties à « procéder des consultations⁴⁹⁸ », puis créer, dans le premier cas, « un groupe d'experts indépendants⁴⁹⁹ » chargé d'éclairer les parties sur les points de

contribution, 42 États ont effectué la déclaration de l'article 298. Pour la liste complète des États ayant fait la déclaration de l'article 298 de la Convention, voir [<https://www.itlos.org/fr/competence/declarations-des-etats-parties/declarations-faites-par-les-etats-parties-en-vertu-de-l'article-298/>], consulté le 6 août 2020.

⁴⁹⁵ L'analyse du Juge PAIK à ce sujet est très édifiant : J.-H. PAIK, « Le TIDM et les différends portant sur des questions scientifiques et techniques », Discours-programme, Institut islandais du droit de la mer et l'Institut maritime de Corée, *Nouveaux savoirs et changement de réalités en droit de la mer*, 2018, [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/paik/Iceland_Conference_President_Keynote_Speech_Final_22August2018_Fr.pdf], consulté le 27 juillet 2020.

⁴⁹⁶ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue* (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon), mesures conservatoires, *Rec.*, p. 280, § 90, 1, e).

⁴⁹⁷ *Ibid.*, § 79.

⁴⁹⁸ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* (Malaisie c/ Singapour), mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 106 ; TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX* (Irlande c/ Royaume-Uni), mesures conservatoires, *Rec.*, p. 95, § 89.

⁴⁹⁹ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, préc., p. 10. § 106.

désaccords. En effet, le Tribunal est habilité à commettre, à la demande des parties ou de son propre chef, l'expertise conformément à l'article 289 de la Convention de Montego Bay⁵⁰⁰ et au moins 14 articles de son règlement⁵⁰¹. Ce qui fut d'ailleurs le cas dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue* et celle relative aux *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, et dans nombre d'autres affaires⁵⁰². Mais il n'est pas déraisonnable de penser que, parfois, l'apport de l'expert peut se révéler douteux⁵⁰³ et n'est pas toujours de nature à éclairer les juges qui, par mesure de prudence et de bonne administration de la justice, se trouvent bien obligés de renvoyer les parties à la négociation.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Les limites à la mise en mouvement et à l'exercice de la compétence du TIDM en prescription de mesures conservatoires sont tributaires des obstacles juridiques consubstantiels à la Convention de Montego Bay. Les unes résultent de l'obligation générale qui incombe aux États de rechercher la solution à leurs différends au moyen des procédés non juridictionnels tels qu'énoncés dans la Charte des Nations unies. Elles sont préalables à la saisine du Tribunal international du droit de la mer, y compris lorsqu'il doit être sollicité de celui-ci, la prescription de mesures conservatoires, que ce soit pour la sauvegarde des droits respectifs des parties à un différend ou pour protéger le milieu marin contre les dommages graves. Les autres découlent de la volonté des rédacteurs de la Convention de concilier le consensualisme des parties à l'égard de tels mécanismes et l'obligation pour eux de s'y référer.

Face à ces obstacles, le Tribunal international du droit de la mer s'efforce de remplir les fonctions qu'il tient de l'article 290 de la Convention. Sa stratégie judiciaire, quoique discutable à bien des égards, consiste à interpréter de manière restrictive, les dispositions tendant à limiter ou à exclure sa compétence à l'égard des différends portés devant lui. Sa jurisprudence reste encore peu développée à ce sujet. Par ailleurs, dans certaines circonstances, le TIDM fait preuve d'une retenue, parfois excessive, à l'égard des différends qui présentent des aspects techniques ou scientifiques.

⁵⁰⁰ Art. 289, Convention de Montego Bay : « Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section peut, à la demande d'une partie ou d'office, et en consultation avec les parties, choisir, de préférence sur la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, au moins deux experts scientifiques ou techniques qui siègent à la cour ou au tribunal sans droit de vote ».

⁵⁰¹ Les articles 15, 42, 44, 72, 73, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 85, 86, 125. Voir L. BOISSON DE CHAZOURNES et G. GROS, « L'expert et le Tribunal international du droit de la mer », in G. LE FLOCH (dir.), *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Paris, Pedone 2018, p. 181-201, spéc. p. 181.

⁵⁰² P. CHANDRASEKHARA RAO et Ph. GAUTIER, *The International Tribunal for the Law of the Sea: Law, Practice and Procedure*, Edward Elgar, 2018, p. 208, cité par le Juge Jin-Hyun PARK, voir *supra*. Par rapport aux autres affaires ayant nécessité l'intervention d'experts devant le Tribunal, voir TIDM, ord., 23 décembre 2010, *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 69 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, § 132 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, arrêt, *Rec. TIDM*, 2017, p. 4, etc.

⁵⁰³ Notamment à propos de l'indépendance et de l'impartialité des experts, puis en définitive, de la fiabilité des preuves fournies par les experts désignés par les parties, questions qui ne sont pas suffisamment abordées par la Convention et le règlement du Tribunal.

CHAPITRE II. – L’(IN)EFFECTIVITÉ ET LES DÉFIS CONTEMPORAINS DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DEVANT LE TRIBUNAL

« Le respect des décisions juridictionnelles est un facteur essentiel de l’efficacité des juridictions notamment internationales et de leur crédibilité. Le garantir permet de parfaire la protection des droits concernés en remédiant au mieux aux violations constatées et en prohibant autant que possible de nouvelles violations⁵⁰⁴ ». Cette assertion des Professeurs Hellio et Henry à propos de l’effectivité des mesures conservatoires de la Cour internationale de justice résume parfaitement les enjeux pratiques de la mise en œuvre effective des mesures conservatoires⁵⁰⁵ car « *the only thorny issue of law presented by provisional measures is that of their authority*⁵⁰⁶ ». En droit de la mer, cela est encore plus vrai lorsqu’il s’agit des mesures conservatoires du Tribunal international du droit de la mer, en l’occurrence lorsqu’elles ont pour finalité la protection du milieu marin contre les dommages graves.

Selon le paragraphe 6 de l’article 290 de la Convention de Montego Bay, les parties à un différend soumis au Tribunal, conformément aux paragraphes 1^{er} et 5 de la même disposition, ont l’obligation de se conformer « sans retard⁵⁰⁷ » aux mesures conservatoires prescrites. Cette exigence est d’une importance capitale pour l’autorité juridictionnelle du Tribunal à tel point que celui-ci ne manque pas de la rappeler dans sa jurisprudence⁵⁰⁸. En clair, chacune des parties a le devoir d’informer le Tribunal des « dispositions qu’elle a prises ou [...] se propose de prendre pour se conformer⁵⁰⁹ » à ses mesures prescriptions, au moyen

⁵⁰⁴ H. HELLIO et S. HENRY, « Le suivi par la Cour internationale de justice de ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, une pratique émergente entre inspiration, discrétion et recherche d’effectivité », *RGDIP*, t. CXXIV, 2020, n° 2, p. 225-260, spéc. p. 226. Voir également E. EDYNAK, « L’exécution des décisions de la Cour internationale de justice en matière de délimitation maritime », *Les Annales de droit*, vol. 7, 2013, mis en ligne le 3 mai 2018, p. 61-92, spéc. p. 77.

⁵⁰⁵ Le professeur Alain PELLET démontrait que les États ont une certaine prédilection pour la Cour internationale de justice dont l’effectivité des décisions, contrairement au Tribunal international du droit de la mer, semble être garantie par l’article 94 de la Charte des Nations unies, qui permet au Conseil de sécurité de prêter main forte à la mise en œuvre des décisions de la Cour. Cependant, a-t-il complété, cette garantie n’est que « fort illusoire » dans la mesure où elle « n’a guère été invoquée, et lorsqu’elle l’a été, cela n’a pas abouti ». A. PELLET, « Regard du Conseil sur le Tribunal international du droit de la mer », in G. LE FLOCH (dir.), *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Paris, Pedone, 2016, p. 383-389, spéc. p. 389.

⁵⁰⁶ L. DELBEZ, *Les principes généraux du contentieux international*, Paris, 1962, p. 118, cité par T.M. NDIAYE, « Provisional Measures before the International Tribunal for the Law of the Sea », *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*, M. H. Nordquist & J. Norton Moore éd., 2001, p. 95-101, spéc. p. 99. Pour en savoir plus sur l’intérêt de l’effectivité des mesures conservatoires visant la protection du milieu marin, voir Y. TANAKA, « Provisional Measures Prescribed by ITLOS and Marine Environmental Protection », *Proceedings of the Annual Meeting, American Society of International Law*, 108, 2014, p. 365-367 ; Th. A. MENSAH, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea », *62 Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (2002), p. 42-54, spéc. p. 45.

⁵⁰⁷ F. ORREGO-VICUÑA, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Provisional Measures : Settled Issues and Pending Problems », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, n° 3 (2007), p. 451-462, spéc. p. 453 ; C. LALY-CHEVALIER, « Activité du Tribunal international du droit de la mer (2001-2002) », *AFDI*, vol. 48, 2002, p. 362-380, spéc. p. 380 ; N. ROS, « Un bilan de la première activité du Tribunal international du droit de la mer (1996-2000) », *AFDI*, vol. 46, 2000, p. 496-523, spéc. p. 504 ; H. HELLIO et S. HENRY, préc., pp. 232, 244.

⁵⁰⁸ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, *Rec.* 1999, p. 297, § 87 ; TIDM, ord., 22 novembre 2013, *Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c/ Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 230, § 101 ; TIDM, ord., 11 mars 1998, *Navire SAIGA, (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée)*, mesures conservatoires, § 48.

⁵⁰⁹ Art. 95, § 1, Règlement du TIDM.

d'un rapport⁵¹⁰ ou d'une note d'information.

In concreto, l'effectivité des mesures conservatoires du TIDM relatives à la protection du milieu marin se heurte parfois à certaines difficultés qu'il convient d'examiner (Section I). Par ailleurs, le défi pour le Tribunal d'assurer pleinement sa mission protectrice du milieu marin contre les dommages graves reste immense, sinon entier (Section II).

SECTION I. – L'EFFECTIVITÉ LABORIEUSE DES MESURES CONSERVATOIRES DU TRIBUNAL

La mise en œuvre des mesures conservatoires du Tribunal international du droit de la mer incombe aux États en ce sens que « la fonction du juge se limite au prononcé de ses décisions⁵¹¹ ». Il est connu de tous que le juge ne représente qu'un « simple prestataire⁵¹² » dans le processus de « réalisation juridictionnelle du droit⁵¹³ » dont la maîtrise appartient, en définitive, aux sujets du droit international, en l'occurrence les États. De la pratique de ces derniers, contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, l'effectivité ne se heurte guère à l'irréductible souveraineté des États (II). Bien au contraire, dans certains cas de figures, les difficultés de mise en œuvre desdites mesures sont liées à l'inintelligibilité de certaines mesures conservatoires prescrites par le TIDM (I).

I. – Le caractère clair-obscur de certaines mesures prescrites par le Tribunal

Certaines mesures conservatoires prescrites par le TIDM ne sont pas de nature à éclairer les États sur les modalités de mise en œuvre des obligations qui en découlent. Il en existe plusieurs cas de figures. Les unes sont relatives à la précaution qui, on le sait, constitue une obligation à contenu juridique insaisissable (A).

Les autres sont liées au devoir de coopérer qui est en soi, une obligation floue, aux contours juridiques incertains. D'autres encore concernent une formule classique par laquelle le Tribunal ordonne aux parties de « veiller à ne prendre aucune mesure qui pourrait aggraver ou prolonger le différend » en cause. Ces mesures trop générales ont été dénoncées par certains juges du Tribunal dans la mesure où elles ne permettent pas aux destinataires de bien cerner le comportement à adopter (B).

A. – Le devoir d'agir avec précaution : une obligation au contenu juridique insaisissable

Le principe de précaution est directement lié au droit international de l'environnement⁵¹⁴, une branche relativement récente. En conséquence, il demeure toujours,

⁵¹⁰ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 165, § 105.

⁵¹¹ Ph. WECKEL, « Les suites des décisions de la Cour internationale de justice », *AFDI*, vol. 42, 1996, p. 428-442, spéc. p. 428.

⁵¹² *Ibid.*, p. 436 ; G. GUILLAUME, « L'organisation des Nations unies et ses juges », *Pouvoirs*, n° 109, L'ONU, p. 89-102, spéc. p. 97.

⁵¹³ J. COMBACAU et S. SUR, *op. cit.*, note 68, p. 572.

⁵¹⁴ P.-M. DUPUY, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *RGDIP*, 101(1997), n° 4, p. 873-903, spéc. p. 873.

en tout cas du point de vue juridique, un « concept en mal d'identification⁵¹⁵ ». Les inquiétudes soulevées par l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce en 1998 dans l'affaire relative aux Hormones au sujet de la valeur juridique du principe⁵¹⁶ restent entièrement d'actualité dans la mesure où, comme le souligne le professeur Pierre-Marie Dupuy, « ce qui entrave sans doute la consécration définitive du principe de précaution comme norme de droit international général tient à [...] l'absence de définition univoque de son contenu⁵¹⁷ ». En conséquence, le professeur Henri Culot pense que l'évaluation prétorienne du principe de précaution amène parfois le juge international à remplir une « fonction essentiellement politique⁵¹⁸ », plutôt que juridique, l'appréciation du caractère contraignant dudit principe étant variable dans le temps et dans l'espace selon les circonstances de l'espèce jugé. Il est vrai que les précédents développements au sujet de la valeur juridique du principe de précaution⁵¹⁹ à la lumière de la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer⁵²⁰ tendent à lui conférer une force obligatoire d'autant plus que la précaution fait partie intégrante des obligations préventives qui incombent aux États dans le cadre de la protection du milieu marin⁵²¹.

Néanmoins, comme l'observe le professeur Francisco Orrego-Vicuña, « *the reaction [of the International Tribunal for the Law of the Sea] thus far has been very prudent and that no endorsement of the principle as part of customary international law has in any way been made*⁵²² ». Dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, le Tribunal invite les parties à « agir avec

⁵¹⁵ L. LUCCHINI, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières », *AFDI*, vol. 45, 1999, p. 710-731, spéc. p. 712 ; O. GODARD, « L'ambivalence de la précaution et la transformation des rapports entre science et décision », in O. GODARD, *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme/INRA-Éditions, 1997, p. 37-83.

⁵¹⁶ Organisation mondiale du commerce, Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones), Ab-1997-4, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 18 janvier 1998, § 123. À ce sujet, voir la brillante contribution de G. DUFOUR, « Les OGM à l'OMC : résumé critique du rapport du Groupe spécial dans l'affaire CE - Produits biotechnologiques », *RQBI*, hors-série avril 2007, Hommage à Katia BOUSTANY, p. 281-311.

⁵¹⁷ P.-M. DUPUY, préc., p. 889, cité par Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », in D. ALLAND et al., *Unity and diversity of international law. Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff, 2014, p. 929-948, spéc. p. 937.

⁵¹⁸ H. CULOT, « *Soft law* et droit de l'OMC », *Rev. intern. dr. écon.*, vol. 19, n° 3, 2005, p. 251-289, spéc. p. 288.

⁵¹⁹ F. EWALD, Ch. GOLLIER et Nicolas DE SADELEER, *Le principe de précaution*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 2009, p. 100 et suiv.

⁵²⁰ TIDM, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Rec., § 135 ; TIDM, avis consultatif, 2 avril 2015, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, Rec., p. 59, § 208 ; A. PELLET, « La contribution du Tribunal international du droit de la mer au développement du droit international général les dix dernières années », in *Tribunal international du droit de la mer. La contribution du Tribunal international du droit de la mer à l'état de droit : 1996-2016*, Leyde/Boston, Brill/Nijhoff, 2017, p. 203-207, spéc. p. 206.

⁵²¹ Y. KERBRAT et S. MALJEAN-DUBOIS, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », préc., p. 338 ; Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, *ITLOS Reports* 2011, p. 10, § 135 ; Statement by Judge Jin-Hyun Paik, President of the International Tribunal for the Law of the Sea, Building Transformative Partnerships for Ocean Sustainability: The Role of ITLOS, 2018 WMU Global Ocean Conference, p. 4 ; A. BOYLE, « The Environmental Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, n° 3, 2007, p. 369-381, spéc. p. 375 ; P.-M. DUPUY, préc., p. 890.

⁵²² F. ORREGO-VICUÑA, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Provisional Measures: Settled Issues and Pending Problems », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, n° 3 (2007), p. 451-462, spéc. p. 458.

prudence et précaution [...] dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves⁵²³ », mais ne précise nulle part le comportement que ces derniers devraient adopter dans ce sens. En outre, l'une des principales déclinaisons du principe de précaution en droit de la mer réside dans l'obligation qui incombe aux États de réaliser une étude d'impact environnemental toutes les fois qu'ils ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle sont susceptibles de causer un dommage quelconque au milieu marin. La jurisprudence du TIDM n'est certainement pas de nature à éclairer les esprits sur les contours de cette obligation qui, de l'avis de la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins, est de nature générale⁵²⁴ et doit s'apprécier en fonction des « capacités de chaque État⁵²⁵ ». En définitive, le Juge Ivan Shearer fait observer dans cette affaire qu'« il existe des doutes [...] sur le point de savoir si le principe peut constituer en soi une base pour agir, ou fournir des réponses définitives à toutes les questions relatives à la politique en matière d'environnement⁵²⁶ ». D'ailleurs, le Juge Tullio Treves, tout en reconnaissant que la précaution est « inhérente à la notion même des mesures conservatoires⁵²⁷ », préfère employer la terminologie d'« approche de précaution⁵²⁸ » à celle de « principe de précaution⁵²⁹ ». Le « principe de précaution » suppose l'existence d'une obligation préétablie dont le manquement est sanctionné par le droit. Or la Convention de Montego Bay fait obligation aux États d'adopter, dans la limite de leurs capacités respectives, les mesures qu'ils jugent appropriées, donc édictées par les circonstances de l'espèce, à la prévention des dommages graves au milieu marin. On convient alors que l'« approche de précaution » semble la terminologie la plus indiquée.

Pour preuve, selon un raisonnement de la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, le droit international général ne précise pas « la portée et le contenu des évaluations de l'impact sur l'environnement⁵³⁰ ». La Cour estime donc qu'il « revient à chaque État de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation, toute la diligence requise⁵³¹ ». Cette solution paraît toutefois peu satisfaisante parce que les droits positifs des États règlent différemment les modalités de réalisation de cette exigence en fonction du niveau et des enjeux de développement, de la maturité juridique du cadre légal ainsi que de la capacité technique et financière de chaque État. Il aurait été plus intéressant de définir un standard juridique, tendant à poser les bases des critères d'évaluation de cette obligation au plan

⁵²³ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, Rec., p. 296, § 77.

⁵²⁴ TIDM, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Rec., p. 50, § 145.

⁵²⁵ Ibid., §§ 129, 154 à 162.

⁵²⁶ I. SHEARER, Op. ind., *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, Rec. TIDM, 1999, p. 296.

⁵²⁷ T. TREVES, Op. ind., *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, Rec. TIDM, 1999, p. 296.

⁵²⁸ Ibid.

⁵²⁹ Ibid.

⁵³⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)*, arrêt, Rec. CIJ, 2010, p. 14, § 205.

⁵³¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay)*, arrêt, Rec. CIJ, 2010, p. 14, § 205.

international, de sorte à insuffler aux législateurs nationaux des faisceaux d'indices.

Au surplus, du point de vue procédural, certains juges estiment que la portée majeure de l'approche de précaution réside en ceci qu'elle devrait admettre le renversement de la charge de la preuve devant les juridictions internationales. Comme le souligne le Juge Wolfrum dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, quoiqu'« il n'y a pas d'accord général quant aux conséquences de l'application de ce principe, si ce n'est que la charge de la preuve concernant l'impact possible d'une activité donnée est renversée. Il appartient à l'État qui désire entreprendre ou poursuivre une activité particulière de prouver que celle-ci ne causera aucun dommage, et non à l'autre partie de prouver qu'elle en causera⁵³² ». Le Tribunal international du droit de la mer ne semble pas s'accorder pour l'instant avec cette logique du renversement de la preuve. Si l'on se réfère à l'affaire de l'*usine MOX*, le Tribunal s'est refusé à prescrire les mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande au motif que les éléments de preuves présenté au Tribunal étaient insuffisants⁵³³. Par ailleurs, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique*, la Côte d'Ivoire reprochait au Ghana de n'avoir pas pris les mesures appropriées pour éviter les épisodes de pollution qu'elle aurait constatés sur le site des travaux en cours qui seraient de nature à causer de dommages graves au milieu marin. La Chambre spéciale n'a pas jugé opportun de se prononcer sur cet argument, au motif que « la Côte d'Ivoire n'a pas apporté de preuve suffisante pour appuyer ses allégations⁵³⁴ ». Préoccupée cependant par le risque que le milieu marin ne subisse de graves dommages, la Chambre spéciale a invité les parties à « agir avec prudence et précaution⁵³⁵ ». Quand bien même cette exigence ne figure pas expressément dans les mesures conservatoires que la Chambre spéciale a prescrites, elle suppose de la part du Ghana et de la Côte d'Ivoire l'adoption d'un comportement non spécifié par la Chambre. Ce qui est regrettable puisque comme il sera démontré plus tard, les mesures conservatoires en lien avec l'obligation d'agir avec précaution sont également imprécises.

En définitive, la précaution nécessite, toutes les fois qu'elle est prescrite en tant que mesure conservatoire, l'indication du comportement spécifique à adopter au regard des circonstances de l'espèce considérée. Il en va de même pour les mesures conservatoires contenant des obligations d'ordre général.

B. – Les mesures conservatoires impliquant des obligations d'ordre général

Les États Parties à la Convention de Montego Bay se sont engagés à régler « tous les problèmes concernant le droit de la mer [...] dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles⁵³⁶ ». La première partie de cette contribution l'a bien démontré, le devoir de coopérer occupe une place de choix dans la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer. Le problème qu'elle soulève cependant réside en ceci que les obligations spécifiques qui en découlent sont difficilement saisissables par ses destinataires. Cela est sans doute dû au fait que les dispositions de la CMB concernant la protection du milieu marin sont

⁵³² WOLFRUM, Op. ind., *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ord. du 3 décembre 2001, Rec. TIDM, 2001, p. 95.

⁵³³ *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, préc., §§ 53 et 55.

⁵³⁴ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, Rec., p. 146, § 67.

⁵³⁵ *Ibid.*, § 72.

⁵³⁶ Préambule de la Convention de Montego Bay.

trop générales et méritent d'être précisées par des accords spécifiques ou régionaux. Par exemple, dans l'affaire opposant Singapour à la Malaisie, le Tribunal avait constaté que « jusqu'au 4 juillet 2003, date à laquelle l'exposé des conclusions a été soumis, la coopération entre les parties laissait à désirer⁵³⁷ ». Or, comme il sera démontré plus tard, les États se sont fortement impliqués dans le processus décisionnel ayant conduit le Tribunal à la prescription des mesures conservatoires dans cette affaire.

En plus, certains juges s'opposent, à bon droit, à la politique jurisprudentielle du Tribunal consistant à prescrire des mesures conservatoires « ayant un caractère obligatoire en droit international [...] qui soit de nature si générale qu'une partie ne peut savoir de manière tout à fait claire si telle action qu'elle envisage d'entreprendre entre ou non dans ce cadre⁵³⁸ ». Cette formule classique a été utilisée par le Tribunal dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*⁵³⁹. Selon le juge Ivan Shearer, il aurait été plus audacieux de la part du Tribunal d'utiliser des « termes plus rigoureux », en déclarant par exemple que « le Japon, en mettant en œuvre unilatéralement des programmes de pêche expérimentale en 1998 et 1999 en dehors des limitations imposées aux captures, telles qu'arrêtées d'un commun accord par les parties, avait, *prima facie*, manqué aux obligations internationales que lui imposent la CCTNB, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et le droit international coutumier⁵⁴⁰ ».

Ici encore, l'affaire opposant le Ghana à la Côte d'Ivoire mérite d'être évoquée. Si l'on s'en tient à la situation exposée ci-dessus, la Chambre spéciale devrait raisonnablement suspendre les travaux d'exploration et d'exploitation de la zone litigieuse dans la mesure où ils sont susceptibles de causer de dommage irréversible aux droits revendiqués par la Côte d'Ivoire. Préoccupé cependant par le risque que la suspension desdits travaux cause des dommages au milieu marin, la Chambre spéciale a préféré privilégier la protection du milieu marin sur les droits de la Côte d'Ivoire qui n'étaient, à ce stade de la procédure, qu'éventuels. C'est tout à fait cohérent. Néanmoins, les mesures prescrites par la Chambre spéciale manquent de précisions à plusieurs points de vue, pour permettre au Ghana de poursuivre les travaux en cause tout en sauvegardant les droits potentiels de la Côte d'Ivoire sur la zone litigieuse, d'une part, et en préservant l'état physique des fonds marins et de leur sous-sol. En effet, elle invite le Ghana et la Côte d'Ivoire à « prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin, y compris le plateau continental et ses eaux surjacentes, dans la zone litigieuse⁵⁴¹ ». Mais en quoi consistent ces mesures ? Et comment la Chambre spéciale entend évaluer, de manière objective, le comportement de chacune des parties ? Plus encore, la Chambre spéciale invite individuellement le Ghana à « prendre toutes les mesures nécessaires⁵⁴² » pour que les informations relatives aux travaux entrepris qui ne relevaient pas du domaine public soient utilisées au détriment de la Côte d'Ivoire. Ces mesures n'édicte aucune obligation juridique précise à l'égard de laquelle pourront être évalués les rapports de mise en œuvre demandés par la Chambre spéciale⁵⁴³.

Ce sont là autant d'imperfections, d'obstacles et d'imprécisions, qui ne facilitent pas

⁵³⁷ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 97.

⁵³⁸ G. EIRIKSSON, Op. diss., *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, *Rec.*, p. 296.

⁵³⁹ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 296, § 90, 1, b).

⁵⁴⁰ I. SHEARER, Op. diss., *Thon à nageoire bleue*, *Rec.*, p. 296.

⁵⁴¹ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, *Rec.*, § 108, 1, d).

⁵⁴² *Ibid.*, § 108, 1, b).

⁵⁴³ *Ibid.*, § 108, 2).

forcément une appréciation objective de l'aptitude des États vis-à-vis des mesures conservatoires prescrites par le Tribunal. Cela étant, on ne saurait envisager l'étude de l'effectivité desdites mesures sans prendre en considération la souveraineté des États qui constitue selon le professeur Jean-Pierre Colin, la « marque indélébile de la société internationale⁵⁴⁴ ».

II. – L'exécution des mesures conservatoires du Tribunal à l'épreuve de l'irréductible souveraineté des États ?

« *It is not up to the Tribunal to oversee the application of its judicial decisions because it affects the extra- procedural relations of the litigants* »⁵⁴⁵. En toute hypothèse, il convient d'admettre qu'une réponse définitive à l'effectivité ou non des mesures conservatoires du TIDM n'est pas évidente, à plus forte raison lorsqu'elles emportent des obligations aussi spécifiques que celles relatives à la protection du milieu marin précédemment étudiées. L'effectivité des mesures conservatoires du TIDM est intimement liée à l'expression souveraine de la volonté de l'État qu'il convient d'élucider.

D'après la jurisprudence internationale, la souveraineté est la marque même de l'« indépendance⁵⁴⁶ » des États. À ce sujet, estime la Cour permanente de justice internationale, « tout ce qu'on peut demander à un État, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence ; en deçà de ces limites, le titre à la juridiction qu'il exerce se trouve dans sa souveraineté⁵⁴⁷. » Il est connu de tous que « ce sont [les] États qui créent l'essentiel du droit. Ce sont le plus souvent les États seuls qui peuvent saisir le juge. Ce sont [également] eux qui assurent pour l'essentiel l'exécution des décisions de justice⁵⁴⁸ ».

Au demeurant, et contrairement aux tenants de la négation de la souveraineté de l'État, tel le professeur George Scelle qui pense que « tout sujet de droit qui se prétend souverain s'insurge immédiatement contre le droit et le nie⁵⁴⁹ », le professeur Jules Basdevant soutient, et à bon droit, que « la souveraineté de l'État n'est aucunement un principe

⁵⁴⁴ J.-P. COLIN, « Variations sur la souveraineté », *AFDI*, vol. x, 2009, p. 1-13, spéc. p. 3 ; M. COSNARD, « Le sujet en droit international », *Le sujet en droit international*, SFDI, Colloque du Mans, Paris, Pedone, 2005, p. 13-54, spéc. p. 24.

⁵⁴⁵ *Ibid.* H. TUERK, « The Contribution of the International Tribunal for the Law of the Sea to International Law », *Penn State International Law Review*, vol. 26, n° 2, art.e 4, 2007, p. 289-316, spéc. p. 293.

⁵⁴⁶ *Affaire de l'Île de Palmas (États-Unis c/ Pays-Bas)*, sentence du 4 avril 1928, *RIAA*, vol. II, Cour permanente d'arbitrage, p. 838-839 ; *Affaire des Pêcheries de l'Atlantique Nord (Royaume-Uni c/ États-Unis)*, sentence arbitrale du 7 septembre 1910, *RGDIP*, 1912, p. 459, *RSA*, vol. XI, p. 167-226, spéc. p. 186 ; *Affaire du vapeur Wimbledon (Royaume-Uni, France, Italie, Japon c/ Allemagne)*, arrêt du 17 août 1923, Série A, n° 1, p. 25 ; *Statut de la Carélie occidentale*, avis du 23 juillet 1923, Série B, n° 5, CPJI, p. 27 ; *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931)*, avis du 5 septembre 1931, Série A/B, n° 41, CPJI, pp. 37, 45, 52 ; *Affaire du Lotus*, Série A, n° 10, arrêt du 27 septembre 1927, CPJI, p. 18 ; *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis)*, arrêt du 27 juin 1986, *Rec. CIJ*, p. 133, § 263.

⁵⁴⁷ CPJI, *Affaire du Lotus*, citée *supra*.

⁵⁴⁸ G. GUILLAUME, « L'organisation des Nations unies et ses juges », *Pouvoirs*, n° 109, L'ONU, p. 89-102, spéc. pp. 89, 97-98. D'après l'auteur, la société internationale est « composée à l'échelle universelle d'États souverains. Ce sont ces États qui créent l'essentiel du droit. Ce sont le plus souvent les États seuls qui peuvent saisir le juge. Ce sont eux qui assurent pour l'essentiel l'exécution des décisions de justice » ; B. TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence. Droit international public*, 7^e éd., Paris, Hachette, 2017, p. 35.

⁵⁴⁹ G. SCELLE, *Précis du droit des gens*, Paris, Sirey, t. I, 1932, p. 13.

destructeur du Droit international⁵⁵⁰ », de surcroît lorsqu'il s'agit de se conformer aux prescriptions d'une instance juridictionnelle. Pour reprendre les termes du professeur Alain Pellet, c'est « un instrument de l'affirmation de l'État⁵⁵¹ ». Il en résulte que la « présomption de liberté dans l'exercice des pouvoirs étatiques⁵⁵² » n'entrave en rien la mise en œuvre des mesures conservatoires du TIDM. Les États s'impliquent activement dans le processus judiciaire et reçoivent favorablement d'ailleurs les prescriptions du Tribunal (A). La difficulté majeure de l'effectivité desdites mesures réside plutôt dans l'autorité juridictionnelle que leur confère l'ordre juridique international, en l'occurrence la Convention de Montego Bay et les règles pertinentes applicables au contentieux du droit de la mer ; encore faudrait-il démontrer qu'elle n'est pas de nature à empêcher la mise en œuvre effective des mesures conservatoires du Tribunal (B).

A. – L'acceptabilité des mesures conservatoires du Tribunal par les États

La participation des États au processus décisionnel du Tribunal international du droit de la mer constitue le premier degré de l'acceptabilité des prescriptions finales du Tribunal. À titre illustratif, dans l'affaire des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, l'engagement respectif des parties a été d'une aide non négligeable à l'accélération de la procédure. En effet, à l'audience publique du 27 septembre 2003 et en prélude à la demande malaisienne visant la suspension provisoire des travaux déjà entrepris par Singapour à proximité de Pulau Tekong et de Tuas, l'agent du gouvernement singapourien avait rappelé son engagement selon lequel « si [...] la Malaisie estime que Singapour n'a pas bien compris une question ou mal interprété certaines données, et si elle peut mettre en évidence un effet spécifique dommageable et illicite que la suspension partielle des travaux en cours permettrait d'éviter, Singapour examinerait attentivement les éléments de preuve fournis par la Malaisie⁵⁵³ ».

Au surplus avait-il noté que, si les éléments de preuve avancés par la Malaisie se révèlent « concluants [aux yeux du Tribunal], Singapour réexaminerait sérieusement les travaux qu'elle mène et envisagerait de prendre toutes mesures nécessaires et adéquates, y compris [la] suspension⁵⁵⁴ » sollicitée par la Malaisie dans l'éventualité que les travaux en cause soient susceptibles de causer un dommage grave au milieu marin. Par ailleurs, l'agent singapourien informait le Tribunal qu'« aucune mesure irréversible ne sera prise par [lui] en vue de construire un mur de revêtement en pierre autour du secteur D dans l'attente de la réalisation de l'étude conjointe qui devrait être achevée dans un délai d'un an⁵⁵⁵ ». Le TIDM a pris acte de ces engagements⁵⁵⁶ qui ont sensiblement influencé les mesures qu'il a prescrites

⁵⁵⁰ J. BASDEVANT, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 58 (1936-IV), p. 471-692, spéc. p. 586-587. Voir également Ch. CHAUMONT, « Recherche du contenu irréductible de la souveraineté de l'État », *Hommage d'une génération des juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 114-151, spéc. p. 114.

⁵⁵¹ A. PELLET, « Histoire du droit international : Irréductible souveraineté ? », in G. GUILLAUME (dir.), *La vie internationale*, Paris, Hermann, 2017, p. 7-24, spéc. p. 10.

⁵⁵² P. RICARD, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux : un défi pour le droit international*, Paris, Pedone 2019, p. 413.

⁵⁵³ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 85.

⁵⁵⁴ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, § 98.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, § 87.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, § 88.

dans cette affaire. En effet, il va considérer que « Singapour a accepté la proposition tendant à ce que [les deux parties] fassent établir et financent conjointement une étude scientifique qui serait effectuée par des experts indépendants selon un cadre de référence convenu entre les deux parties⁵⁵⁷ ». En conséquence, le Tribunal les invite à coopérer dans ce sens⁵⁵⁸.

De la même manière, dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, le Tribunal n'était pas resté indifférent à l'égard des déclarations du gouvernement japonais du 19 août 1999. De l'avis du Tribunal, le Japon prenait, par ce fait, un « engagement clair⁵⁵⁹ » concernant la fin effective de son programme de pêche à la date du 31 août 1999. Ici encore, le Tribunal prescrit que « l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient reprendre les négociations sans délai en vue de parvenir à un accord sur des mesures pour la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue⁵⁶⁰ ».

On ne saurait donc soutenir l'argument selon lequel les attributs de l'État seraient utilisés de sorte d'empêcher d'une quelconque manière la mise en œuvre effective des mesures conservatoires du Tribunal.

B. – L'application satisfaisante des mesures conservatoires du Tribunal

Si l'on s'en tient aux dispositions de l'article 296 de la Convention de Montego Bay, « les décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la [Partie XV, section 2 de la Convention] sont définitives, et toutes les parties au différend doivent s'y conformer ». Mieux, l'article 33 du Statut du Tribunal spécifie clairement que « les décisions du Tribunal sont définitives et ont force obligatoire pour les parties et dans le cas qui a été décidé ». On se rend donc à l'évidence que ni la Convention de Montego Bay, ni le Statut du Tribunal n'établissent une distinction entre les ordonnances en prescription de mesures conservatoires et les autres décisions du Tribunal. Cela n'est certainement pas sans intérêt pour le contentieux international du droit de la mer⁵⁶¹.

Néanmoins, une clarification s'impose, notamment en ce qui concerne le caractère définitif des mesures conservatoires du Tribunal. Pour rappel, ces mesures sont prescrites sur la base d'une compétence *prima facie*, sans préjuger le fond de l'affaire considérée ; il serait donc excessif de les considérer comme étant définitives. On le sait, et le Juge Tafsir Malick Ndiaye l'a très bien résumé, « *the provisional measures arise from acts negotium, in other words from the process by which the legal rule concerning expression of will emerges, whereas the final decision arises from the legal rule laid down. And it is only the latter that is binding* ».

⁵⁵⁷ *Ibid.*, § 86.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, § 106, 1.

⁵⁵⁹ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, Rec., p. 296, § 83.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, § 90, 1, e).

⁵⁶¹ Cette volonté des rédacteurs de la Convention de Montego Bay de conférer l'autorité juridique de la chose jugée à toutes les décisions des cours et tribunaux rendues conformément à la section 2 de la partie XV de la Convention trouve son intérêt dans une décision récente de la Cour internationale de justice. D'après la Cour, « le principe de l'autorité de la chose jugée répond, tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne, à deux objectifs, l'un général, l'autre particulier. Premièrement, la stabilité des relations juridiques exige qu'il soit mis un terme au différend considéré [...]. Deuxièmement, il est dans l'intérêt de chacune des parties qu'une affaire qui a d'ores et déjà été tranchée en sa faveur ne soit pas rouverte ». *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, Rec. CIJ, 2007 (I), p. 90-91, § 116.

*and opposable*⁵⁶² ». En d'autres termes, « le caractère interlocutoire et, par conséquent, provisoire de ces ordonnances les prive de l'autorité de la chose jugée⁵⁶³ ». Par conséquent, la portée obligatoire des mesures conservatoires du TIDM⁵⁶⁴, et celles de toute autre instance juridictionnelle d'ailleurs⁵⁶⁵, reste limité au laps de temps qui court du prononcé de l'ordonnance les ayant prescrites à l'intervention de la décision au fond⁵⁶⁶. Au surplus, il est établi que les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal international du droit de la mer « *can be modified or revoked as soon as the circumstances justifying them have changed or ceased to exist*⁵⁶⁷ ».

Dans la pratique, en revanche, il convient de noter que « les obligations conventionnelles des signataires de la CMB impliquent la charge d'exécuter les mesures conservatoires [du Tribunal], y compris leur éventuelle annulation⁵⁶⁸ ». Telle est la portée juridique de la sentence arbitrale du 4 août 2000 sur la recevabilité et la compétence par laquelle le tribunal arbitral avait déclaré, malgré son incompétence à l'égard du différend à lui soumis, que « la révocation de l'ordonnance [du TIDM du 27 août 1999] prescrivant des mesures provisoires ne signifie pas que les parties peuvent ignorer les effets de cette ordonnance ou de leurs propres décisions prises en conformité avec celle-ci ⁵⁶⁹ » (traduction). Il y a lieu de s'accorder avec le tribunal arbitral que l'ordonnance en question a un impact direct « non seulement sur la suspension du programme unilatéral de pêche expérimentale du Japon pendant la période où l'ordonnance était en vigueur, mais aussi sur les perspectives et les actions des parties⁵⁷⁰ » (traduction). D'ailleurs, lorsque le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur les faits de l'espèce, les parties au différend ont repris les négociations, conformément aux mesures conservatoires prescrites par le TIDM dans son ordonnance précitée⁵⁷¹. Au final, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont levé respectivement le 3 janvier 2001 et le 28 mai 2001, l'interdiction aux navires japonais de faire escale dans leurs

⁵⁶² T.M. NDIAYE, « Provisional Measures before the International Tribunal for the Law of the Sea », *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*, M. H. Nordquist & J. Norton Moore eds., 2001, p. 95-101, spéc. p. 101.

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 100 ; Ph. WECKEL, « Les suites des décisions de la Cour internationale de Justice », *AFDI*, vol. 42, 1996, p. 428-442, spéc. p. 430.

⁵⁶⁴ J.E. NOYES, « The International Tribunal for the Law of the Sea », *Cornell International Law Journal*, vol. 32, Iss. 1, art. 3, 1999, p. 110-182, spéc. p. 135 ; Th.A. MENSAH, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea », *62 Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (2002), p. 42-54, spéc. p. 45.

⁵⁶⁵ Selon le professeur Charles DE VISSCHER, l'autorité de la chose jugée « n'appartient pas aux décisions d'avant-dire droit ». Voir Ch. DE VISSCHER, « La Chose jugée devant la Cour internationale de la Haye », *RBDI*, 5 (1965), p. 5-14, spéc. p. 5.

⁵⁶⁶ F. ORREGO-VICUÑA, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Provisional Measures: Settled Issues and Pending Problems », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 22, n° 3 (2007), p. 451-462, spéc. p. 453.

⁵⁶⁷ *Ibid.* ; J.E. NOYES, préc., p. 135. Voir aussi l'article 290, § 2, Convention de Montego Bay.

⁵⁶⁸ M. KAWANO, « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *AFDI*, vol. 49, 2003, p. 516-541, spéc. p. 533 ; F. ORREGO-VICUÑA, préc., p. 453.

⁵⁶⁹ *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon*, sentence sur la compétence et la recevabilité, décision du 4 août 2000, *Rec. sentences arbitrales*, vol. xxiii, p. 1-57, § 67.

⁵⁷⁰ *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon*, sentence sur la compétence et la recevabilité, décision du 4 août 2000, *Rec. sentences arbitrales*, vol. xxiii, p. 1-57, § 67.

⁵⁷¹ TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 296, § 90, 1, e).

ports⁵⁷². C'est alors que le Japon a pu obtenir une réimputation de ses prises en 2001, avec une majoration de 50 % en compensation de ses prises antérieures annulées⁵⁷³.

Par ailleurs, plusieurs dispositions ont été prises par Singapour et la Malaisie dans le cadre de l'application des mesures conservatoires prescrites par le Tribunal. *Primo*, conformément à l'article 95, § 1, du règlement du Tribunal, les deux États ont adressé au Tribunal par le biais d'une communication conjointe en date du 9 janvier 2004, le rapport initial demandé à cette date au plus tard par le Tribunal dans son ordonnance en prescription de mesures conservatoires⁵⁷⁴. *Secundo*, par le même canal, les parties ont porté à la connaissance du Tribunal le 24 septembre 2004, le point des travaux déjà effectués par Singapour dans la zone D, principalement à Pulau Tekong⁵⁷⁵. Pour rappel, dans son ordonnance précitée, le Tribunal invitait les parties à constituer un groupe d'experts indépendants chargé, d'une part, « de mener, dans un délai d'un an au plus à compter de la date de la présente ordonnance, une étude visant à déterminer l'impact des travaux de poldérisation de Singapour conformément au cadre de référence qui doit être défini d'un commun accord par la Malaisie et Singapour, et de proposer, le cas échéant, des mesures pour faire face à tout impact négatif éventuel de ces travaux ; [et d'autre part,] d'établir au plus tôt un rapport d'activité sur la question des travaux de remblaiement dans le secteur D à Pulau Tekong⁵⁷⁶ ». D'après le rapport annuel du Tribunal en 2004, le groupe d'experts aurait été constitué et lui aurait soumis son rapport le 8 novembre 2004, suite à une prolongation de ses travaux pour une durée d'un mois⁵⁷⁷. Les recommandations du groupe d'experts auraient permis aux parties de signer un accord le 26 avril 2005. Cet accord fut le socle de la sentence arbitrale intervenue le 1^{er} septembre 2005, à la demande conjointe des parties⁵⁷⁸. Par l'accord en question, « *the Parties agree that the issue pertaining to the maritime boundaries be resolved through amicable negotiations, without prejudice to the existing rights of the Parties under international law to resort to other pacific means of settlement* »⁵⁷⁹. De ce fait, les parties, « *by their letter dated 18 May 2005, [...] request that the Arbitral Tribunal in the Case Concerning Land Reclamation by Singapore In and Around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore) adopt the terms of this Agreement in the form of an agreed Award which is final*

⁵⁷² M. KAWANO, « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *AFDI*, vol. 49, 2003, p. 516-541, spéc. p. 529.

⁵⁷³ *Ibid.*

⁵⁷⁴ SPLOS/122, Tribunal international du droit de la mer, *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2004, 2005*, p. 8, § 30 ; voir point (V.) Communications de parties à des affaires concernant les mesures prises en application des arrêts et des ordonnances du Tribunal.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

⁵⁷⁶ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 106, 1, a).

⁵⁷⁷ SPLOS/122, Rapport annuel du TIDM pour 2004, 2005, p. 8, § 30, point V ; *Affaire relative à la Réclamation territoriale de Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, 1^{er} septembre 2005, *Rec. sentences arbitrales*, vol. xxvii, p. 133-145 : « *By letters dated 24 September 2004, the Parties notified ITLOS and this Tribunal that the Group of Experts established by them pursuant to paragraph 106(I)(a) of the Order of 8 October 2003, had completed its work on the Interim Report on infilling works required by paragraph 106(I)(a)(ii) of the Order, and transmitted copies thereof both to ITLOS and this Tribunal* ».

⁵⁷⁸ SPLOS/136, TIDM, *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2005*, p. 10, § 38 ; J. TRIBOLO, « L'expertise dans les arbitrages internationaux », in E. TRUILHE-MARENGO (dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 213-227, spéc. p. 18.

⁵⁷⁹ *Affaire relative à la Réclamation territoriale de Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, 1^{er} septembre 2005, *Rec. sentences arbitrales*, vol. xxvii, p. 133-145, § 13.

*and binding upon the Parties*⁵⁸⁰ ».

Il convient également de noter que, lorsque les circonstances de l'espèce l'exigent, le Tribunal fixe le délai de mise en œuvre des mesures qu'il prescrit. À cet égard, ce dernier, dans son ordonnance du 3 décembre 2001 relative à l'affaire de l'*usine MOX* a enjoint au Royaume-Uni et à l'Irlande de lui présenter, au plus tard le 17 décembre 2001, le rapport initial des conclusions issues des consultations et des échanges d'informations entre les parties, soit dans un délai de deux semaines. Ce faisant, le Tribunal aurait certainement la possibilité de réévaluer le comportement des États à la lumière de la mise en service de l'usine qui était prévue pour le 20 décembre 2001 et, au besoin, de « demander tout autre rapport et tout autre élément d'information⁵⁸¹ » que son président jugerait nécessaires. Cette affaire est sans conteste l'illustration la plus parfaite de l'acceptabilité et de la volonté des États de se conformer aux décisions du TIDM. Les mêmes prescriptions de délai ont également été utilisées dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*⁵⁸² et celle des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*⁵⁸³.

En tout état de cause, la preuve de la mise en œuvre effective des arrêts et des mesures conservatoires du Tribunal existe également en dehors des préoccupations tendant à la protection du milieu marin. À cet égard, il convient d'évoquer les mesures prises par les États pour rendre opérationnelles les décisions du Tribunal, notamment dans la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires⁵⁸⁴.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, §§ 15 et 24.

⁵⁸¹ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 95, § 89, 2).

⁵⁸² TIDM, ord., 27 août 1999, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 296, § 90, 2.

⁵⁸³ TIDM, ord., 8 octobre 2003, *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour)*, mesures conservatoires, *Rec.*, p. 10, § 106, 3.

⁵⁸⁴ SPLOS/74, TIDM, *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2001, 2002*, p. 8, § 51, a) : « Dans l'affaire du navire *Saiga* (No 2), Saint-Vincent-et-les Grenadines, par une communication datée du 12 avril 2001, a informé le Tribunal que les parties à l'affaire étaient parvenues à un arrangement à l'amiable en vue de résoudre les points en suspens concernant la mise en œuvre de l'arrêt rendu par le Tribunal le 1^{er} juillet 1999 » ; SPLOS/136, TIDM, *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2005*, p. 10, § 37 : dans l'Affaire du navire *Juno Trader* opposant le Saint-Vincent-et-les Grenadines à la Guinée-Bissau, il a été rapporté au Tribunal que « le 29 mars 2005, le conseil de Saint-Vincent-et-les Grenadines a informé le Greffier que, suite à un accord confidentiel conclu entre eux par les représentants de la Guinée-Bissau et du *Juno Trader* le 18 mars 2005, le *Juno Trader* avait été relâché et avait quitté la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau le 27 mars 2005 » ; SPLOS/174, TIDM, *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer, 2007*, p. 11, § 48 : dans cette affaire opposant le Japon à la Fédération de Russie, il est rapporté au Tribunal que « selon un communiqué de presse du ministère des Affaires étrangères du Japon en date du 16 août 2007, la caution de 10 millions de roubles, fixée par le Tribunal dans son arrêt en date du 6 août 2007 pour la mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru*, a été versée par le propriétaire le 15 août 2007. Selon la même source, la caution a été reçue par la Fédération de Russie le 16 août 2007, et le navire et son équipage ont été libérés le même jour » ; SPLOS/278, TIDM, *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2014, 2015*, p. 19, § 73 : « En ce qui concerne l'affaire du navire *Virginia G* (Panama/Guinée-Bissau), au cours de l'année 2014, les parties ont communiqué des informations au Tribunal à propos du paiement de l'indemnité accordée au Panama par le Tribunal dans son arrêt du 14 avril 2014 » ; SPLOS/30/2, TIDM, *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2019, 2020*, p. 17, § 84 : « En ce qui concerne l'Affaire du navire *Norstar* (Panama c/ Italie), le Panama a communiqué au Tribunal des informations concernant le versement de l'indemnité accordée au Panama par le Tribunal dans son arrêt du 10 avril 2019. À ce sujet, le Panama a fait parvenir au Tribunal la copie de lettres datées des 17 mai 2019 et 8 juillet 2019 que l'agent du Panama avait adressées à l'agent de l'Italie ».

Le Tribunal se doit cependant d'adapter sa politique jurisprudentielle aux nouveaux défis en lien avec l'enjeu de la protection du milieu marin et les États d'explorer pleinement les champs de contentieux en développement.

SECTION II. – LES DÉFIS CONTEMPORAINS POUR LES ÉTATS ET LE TRIBUNAL DANS LE CADRE DES MESURES CONSERVATOIRES VISANT LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

Le désir des États Parties à la Convention de Montego Bay, à savoir favoriser les « utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin », évolue au fil du temps et nécessite incontestablement l'adoption de règles nouvelles qui tiennent compte des réalités actuelles. Le juge international, en l'occurrence le TIDM, se doit également de suivre cette dynamique, de sorte que l'évolution progressive de l'objet du contentieux n'influence pas négativement l'autorité juridictionnelle de l'instance.

Pour ce faire, pendant que les États s'emploient à la mise en place de règles complémentaires au droit existant (I), le juge a la lourde responsabilité d'adapter sa stratégie judiciaire aux nouveaux champs du contentieux, tout en tirant leçon des imperfections de sa jurisprudence antérieure (II).

I. – Le besoin d'adapter le cadre légal existant aux nouveaux enjeux du droit de la mer : quels intérêts pour le contentieux de la protection du milieu marin ?

En l'état actuel des dispositions pertinentes du droit international applicables à la protection et à la préservation du milieu marin, le défi majeur pour les États est indéniablement celui de faire en sorte que le cadre juridique existant, composé pour l'essentiel de la Convention de Montego Bay, de la Convention sur la diversité biologique⁵⁸⁵, des conventions régionales et des autres règles du droit international applicables, soient complétées par de nouvelles dispositions qui correspondent aux nouveaux enjeux du

⁵⁸⁵ P. RICARD, La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux : un défi pour le droit international, Paris, Pedone 2019, p. 362. La Convention sur la biodiversité biologique (CBD), négociée sous les auspices du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), est le texte spécifique juridiquement contraignant qui a pour objectif « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétique » ; UNEP/BIODIV/CONF/1/ADD1, (annotated) Provisional agenda of Conference for the Adoption of the Convention on Biological Diversity, 20 - 21 May 1992 - Nairobi, Kenya, 24 March 1992. La pleine réalisation de ces exigences a nécessité l'adoption de textes complémentaires. Le premier, le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques : « Cartagena Protocol on Biosafety was adopted on 29 January 2000 and entered into force on 11 September 2003. 172 States and the European Union have become Parties to the Cartagena Protocol. The most recent accession was by Uzbekistan, which became a Party on 23 January 2020 », [www.cbd.int], consulté le 25 mars 2020. Le deuxième, le Protocole de Nagoya, a été adopté le 29 octobre 2010 et est entré en vigueur le 12 octobre 2014. 123 États et l'Union européenne l'ont ratifié. Il a été renforcé par le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, adopté le 15 octobre 2010 à Nagoya (Japon), ouvert à la signature le 7 mars 2011, et est entré en vigueur le 5 mars 2018. Ce dernier est le premier instrument international qui définit en quoi consiste un « dommage à la biodiversité » et précise les mesures d'intervention afférentes. La Convention et ses protocoles ont ceci de particulier qu'ils n'admettent aucune réserve (art. 37, CDB ; art. 34, Protocole de Nagoya ; art. 19, Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur) et sont ouverts « à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique ».

contentieux de la protection⁵⁸⁶. Par exemple, il faut reconnaître que plusieurs dispositions de la CMB, en l'occurrence celles relatives à la conservation et à la gestion durable des ressources biologiques de la haute mer⁵⁸⁷ aux fins du développement de tous les pays, et spécialement les États en développement⁵⁸⁸, méritent d'être renforcées⁵⁸⁹.

Ce besoin d'actualisation des obligations est au cœur des préoccupations actuelles visant principalement une meilleure protection de la biodiversité marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, au regard de l'intérêt de plus en plus grandissant pour les activités en mer, telles que la pêche, l'exploitation minière, la bio-prospection en eaux profondes et les risques afférents. Les États sont conscients du fait que « les océans, les mers et les zones littorales font partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la terre et sont indispensables à sa survie⁵⁹⁰ ». C'est sans doute pour cette raison que l'Assemblée générale des Nations unies a initié le 19 juin 2015, par sa résolution A/RES/69/292⁵⁹¹, l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁵⁹². À cette fin ont été organisées des rencontres internationales sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant d'aucune compétence nationale. La quatrième série de conférence intergouvernementales (CIG), qui devaient se tenir du 23 mars au 3 avril 2020, ont été reportées⁵⁹³.

L'intérêt de ces assises pour le contentieux du milieu marin est avant tout théorique. Les conférences connaissent une forte participation⁵⁹⁴ et l'instrument en vue, tout en restant fidèle au droit existant⁵⁹⁵, sera juridiquement contraignant donc potentiellement invocable

⁵⁸⁶ E. DRUEL, « Environmental impact assessments in areas beyond national jurisdiction: identification of gaps and possible ways forward », *Studies N°01/13*, Institut du développement durable et des relations internationales, Paris, 2013, p. 1-42 : « Although a number of obligations to carry out environmental impact assessments in areas beyond national jurisdiction exist, the current global framework is far from being complete ».

⁵⁸⁷ Partie VII, Section 2, art. 116 à 220, Convention de Montego Bay.

⁵⁸⁸ Partie XI, section 3, art. 150, Convention de Montego Bay.

⁵⁸⁹ Au surplus de l'obligation générale de coopération et de gestion durable des ressources biologiques, le mécanisme de coopération et d'assistance en haute mer prévu par la CNUDM vise essentiellement la pêche et la pollution des eaux.

⁵⁹⁰ A/RES/66/288, The future we want, Resolution adopted by the General Assembly on 27 July 2012, p. 34, § 158.

⁵⁹¹ A/RES/69/292, Resolution adopted by the General Assembly on 19th June 2015.

⁵⁹² A/RES/72/249, International legally binding instrument under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction, Resolution adopted by the General Assembly on 24 December 2017

⁵⁹³ La Première CIG s'est déroulée du 4 au 17 septembre 2018 ; la deuxième, du 25 mars au 5 avril 2019 et la troisième, du 19 au 30 août 2019.

⁵⁹⁴ Plusieurs États y prennent part, y compris les habitués du contentieux de la protection du milieu marin devant le TIDM tels le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Japon. On y retrouve également les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Turquie, le Monaco, le Pérou, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, la Honduras, le Paraguay, l'Équateur, la Géorgie, l'Israël, la République de Corée, la République tchèque, le Nicaragua, l'Iran, la Chine, etc. Parmi les Groupes d'États, on note le groupe des 77 et la Chine (G-77/Chine), la Communauté des Caraïbes (CARICOM), les principaux pays d'Amérique latine (PPAL), les petits États insulaires en développement du Pacifique (PEID-P), le Groupe des pays africains, etc. Les institutions spécialisées telles que l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale (COI-UNESCO), l'Union internationale pour la conservation de la nature, etc.

⁵⁹⁵ Voir l'intervention de M. Alfonso ASCENCIO-HERRERA, Représentant de l'Autorité internationale des fonds marins, 1^{re} session, 8^e et 9^e séances plénières, 5 septembre 2018.

devant les juridictions internationales, y compris le TIDM en cas d'adoption. Il est vrai que les discussions tendent plutôt à la mise en place d'un organe spécifique de contrôle. Il n'en demeure pas moins que les États peuvent se prévaloir de la violation des obligations futures devant le Tribunal, qui reste et demeure l'instance la plus habilitée à connaître du contentieux de la protection du milieu marin.

Par ailleurs, cet instrument aura le mérite de combler le cadre juridique existant, en l'occurrence la Convention sur la diversité biologique dont la juridicité présente d'importantes imperfections. Par exemple, l'approche administrative adoptée par la Convention et son Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur laisse transparaître une plus grande liberté aux autorités administratives qui, à défaut d'exclure ou de modifier les effets juridiques de certaines dispositions⁵⁹⁶ de l'instrument⁵⁹⁷, peuvent moduler le droit interne jusqu'à vider le texte de sa portée juridique⁵⁹⁸. Par exemple, le Protocole de Nagoya ne s'applique que dans une logique bilatérale sur la base du consentement préalable, et donc n'est pas applicable dans les zones maritimes internationales concernant les ressources génétiques marines. Cela fait que ces ressources sont actuellement soumises au principe du « premier arrivé, premier servi », conformément à la liberté de la haute mer. De même, les conclusions de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les scénarios pour la vision 2050 pour la biodiversité font état de ce que « les tendances actuelles [...] indiquent un appauvrissement continu de la biodiversité [y compris marine certainement], impliquant des conséquences négatives majeures pour le bien-être humain, y compris des changements qui peuvent devenir irréversibles⁵⁹⁹ » ; toute chose qui, en lien avec le milieu marin, pourrait justifier la prescription de mesures conservatoires.

Enfin, l'intérêt pratique de l'instrument projeté pour le contentieux de la protection du milieu marin réside en ceci qu'il permettra une réelle prise en compte des spécificités propres aux États en développement⁶⁰⁰. En effet, l'identité de ces derniers, en l'occurrence les petits États insulaires en développement (PIED), dépend directement des océans. Comme le confirme le rapport du Comité préparatoire institué aux fins de la conférence intergouvernementale⁶⁰¹, ces États ont besoin d'une assistance soutenue en vue de leur permettre de participer efficacement à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Jusqu'à présent, aucun mécanisme universel n'a explicitement reconnu les spécificités de ces États⁶⁰², dont

⁵⁹⁶ Tel est l'objectif des réserves à un traité. Voir art. 2, Convention sur le droit des traités du 22 mai 1969.

⁵⁹⁷ Art. 19, Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.

⁵⁹⁸ Selon l'article 6, § 2, Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, « les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les autres exemptions ou mesures d'atténuation qu'elles jugent appropriée ».

⁵⁹⁹ CBD/COP/14/14 ; PNUE, *Rapport de la Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique sur les travaux de sa 14^e réunion*, Charm el-Cheikh, 17-29 novembre 2018, mars 2019, p. 13.

⁶⁰⁰ UN Doc, A/CONF.232/2018/3, President's aid to discussions, June 2018, p. 13. Le point 6.1 énumère les objectifs du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines. Le point c) concerne la manière dont l'instrument devrait aborder et reconnaître la nécessité de développer et de renforcer la capacité des États, en particulier les États en développement, qui en ont besoin et en font la demande, conformément à l'article 266, § 2, Convention de Montego Bay.

⁶⁰¹ A/AC.287/2017/PC.4/2, Report of the Preparatory Committee established by General Assembly resolution, 31st July 2017, p. 8-9

⁶⁰² Or les connaissances traditionnelles viennent compléter les éléments scientifiques. Pour l'instant, seuls certains accords multilatéraux y font référence, notamment le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et l'Accord de Paris sur le climat.

l'identification nécessite à bien des égards une étude scientifique et technique approfondie. Par exemple, les PEID du Pacifique disposent d'initiatives locales appréciables dont le système de contingentement des jours de pêche et la fermeture de la haute mer à la pêche hauturière, afin d'atteindre les objectifs de pêche durable. De plus, l'accès aux ressources, le partage des avantages à la fois pécuniaires et non pécuniaires, puis la surveillance de l'utilisation qui en résulte doivent impérativement tenir compte des pays à capacités limitées. Eu égard à ces besoins de réglementation, il convient de relever quelques avancées notables du futur texte. En effet, guidé par le principe du consentement éclairé préalable, la version révisée du 18 novembre 2019 de l'avant-projet d'accord a, par exemple, intégré la prise en compte des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales⁶⁰³, notamment dans la mise en œuvre des mesures relatives au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines⁶⁰⁴. Cela permettra aux juridictions, en cas de saisine pour la violation de telles obligations, de développer une nouvelle approche du contentieux de la protection du milieu marin, celle de tenir compte de la capacité contributive des États dans l'évaluation de la mise en œuvre desdites exigences.

D'un autre point de vue, le futur accord sera d'un secours certain au besoin pressant de la mise en place d'un corps de règles précises, établissant des obligations spécifiques, aisément invocables devant le juge international, sur la création et l'exploitation durable des aires marines protégées (AMP). La Convention de Montego Bay n'aborde ce sujet que de façon sporadique en laissant aux États la possibilité d'adopter des mesures spécifiques et raisonnables consistant à créer des Zones particulières pour lutter contre la pollution des navires dans leur zone économique exclusive⁶⁰⁵. Or les États disposent, conformément à la Convention, de droits souverains d'exploitation des ressources de leur ZEE. Aussi convient-il de noter que la Convention n'impose aucune obligation spécifique aux États en ce sens, ni dans les zones relevant de leur juridiction, ni dans les zones maritimes internationales. Par ailleurs, le système de conservation *in situ*, par lequel la Convention sur la diversité biologique incite les États à établir « un système de zones protégées »⁶⁰⁶, destiné à conserver la biodiversité marine, n'apporte également qu'une solution insuffisante à la protection de l'écosystème et des habitats naturels. En définitive, ni la Convention de Montego Bay, ni la Convention sur la diversité biologique n'imposent une obligation précise aux États, invocable devant une instance juridictionnelle. La création de telles zones relève du bon vouloir des États qui ne s'empressent pas d'en créer. La difficulté serait liée, selon Pascale Ricard, à la « conciliation délicate⁶⁰⁷ » du droit de la mer avec le droit international de l'environnement. L'instrument projeté tient compte de cette nécessaire conciliation entre les deux disciplines de sorte de « renforcer la coopération et la coordination dans l'utilisation des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, entre les États, les instruments et cadres

⁶⁰³ Art. 5, 10 bis, A/CONF.232/2020/3, Revised draft text of an agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction, 18 November 2019, p. 7

⁶⁰⁴ Annex (b.iii) of UN Doc A/CONF.232/2019/6, Draft text of an agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction, 17 May 2019

⁶⁰⁵ Art. 211, § 6, Convention de Montego Bay.

⁶⁰⁶ Art. 8, Convention sur la diversité biologique.

⁶⁰⁷ P. RICARD, « Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de la mer et droit de l'environnement », in P. CHAUMETTE (coord.), *Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin. Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation*, Madrid, Marcial Pons, 2019, p. 249-267, spéc. p. 255.

juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents⁶⁰⁸ ». Cette approche juridique et institutionnelle, holistique de par la coopération qu'elle intègre, permettra d'identifier, sur la base des critères objectifs⁶⁰⁹, les zones susceptibles d'être protégées et encourage les États à adopter des mesures plus strictes sans « imposer, directement ou indirectement, une charge disproportionnée aux petits États insulaires en développement⁶¹⁰ ». Du reste, l'enjeu pratique de l'instrument projeté va bien au-delà de la seule finalité protectrice de telles aires marines protégées. Il en découlera certainement des obligations plus claires destinées à enrichir l'objet des mesures conservatoires devant les juridictions internationales, en l'occurrence le TIDM. En attendant, ce dernier se doit de repenser sa politique jurisprudentielle eu égard aux exigences actuelles de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

II. – La nécessité de repenser la stratégie judiciaire du Tribunal dans le cadre du contentieux de la protection du milieu marin

La stratégie judiciaire du TIDM n'est pas exempte de critiques. Bien évidemment, c'est le propre de toute instance juridictionnelle. Cependant, en plus des imperfections soulevées précédemment, il serait intéressant de relever quelques reproches formulés au Tribunal par ses propres juges sur certains aspects spécifiques qui participent à l'efficacité même de la fonction juridictionnelle du Tribunal (A).

Par ailleurs, un recours de plus en plus fréquent à l'expert pourrait constituer un palliatif à l'évitement par le Tribunal des différends portant sur des questions techniques et scientifiques (B).

A. – L'apport du juge à la consolidation de l'autorité juridictionnelle du Tribunal

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe juridictionnel. Il lui est reproché de se comporter parfois comme une « institution diplomatique ». Cette critique a été formulée par le juge Ivan Shearer dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*. Il est vrai, l'a-t-il fait remarquer, que « la diplomatie, et l'attitude consistant à prêter assistance aux parties afin qu'elles parviennent à un règlement amiable du différend, [a] toute sa place dans le règlement par voie judiciaire des différends internationaux »⁶¹¹. Il n'en demeure pas moins que le Tribunal, en présence des « faits avérés » de l'espèce devrait pouvoir exercer sans retenue son pouvoir juridictionnel. De l'avis du juge, la mise en place du programme de pêche

⁶⁰⁸ Art. 14, A/CONF.232/2020/3, préc.

⁶⁰⁹ Annexe I A/CONF.232/2020/3, Critères indicatifs pour l'identification des aires à protéger. Les critères d'identification des aires marines protégées retenus sont : « Caractère unique ; rareté ; importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces ; importance particulière des espèces présentes dans l'aire ; importance pour les espèces ou les habitats menacés, en danger ou en déclin ; vulnérabilité, y compris face aux changements climatiques et à l'acidification des océans ; fragilité ; sensibilité ; biodiversité ; représentativité ; dépendance ; caractère naturel exceptionnel ; connectivité et/ou cohérence écologique ; importance des processus écologiques à l'œuvre dans l'aire ; facteurs économiques et sociaux ; facteurs culturels ; effets cumulés et transfrontières ; faible capacité de récupération et de résilience ; pertinence et viabilité ; réplification ; faisabilité ».

⁶¹⁰ Art. 20, A/CONF.232/2020/3, préc.

⁶¹¹ I. SHEARER, Op. ind., *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, Rec. TIDM, 1999, p. 296.

expérimentale⁶¹² japonais, sans l'accord de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, constitue une violation de la Convention de 1993. Mieux, celui-ci aurait pu solliciter l'approbation dudit programme par la commission de contrôle instituée à cet effet. Cette logique de raisonnement ne manque pas de pertinence dans la mesure où les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal ne condamnent en aucune manière le comportement du Japon. Il s'agit là d'une prudence excessive du Tribunal qui est regrettable au regard du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 290 de la Convention de Montego Bay.

Par ailleurs, le Tribunal ne justifie pas suffisamment ses mesures conservatoires et de surcroît lorsqu'il s'arroge des pouvoirs lui permettant de prescrire des mesures partiellement ou totalement différentes de celles sollicitées par la partie demanderesse. Cette attitude est dénoncée par le juge Tullio Treves dans son opinion individuelle dans l'affaire de l'*usine MOX*. En l'espèce, le Tribunal a prescrit des mesures totalement différentes de celles sollicitées mais, regrette le juge Treves, « n'[a] pas été plus explicite quant aux raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas prescrire les mesures sollicitées par l'Irlande, en particulier la suspension de l'autorisation de l'usine MOX et la prévention, avec effet immédiat, de ses opérations⁶¹³ ». D'après le Tribunal, il n'y avait une urgence de nature à justifier la suspension de l'autorisation de mise en service de l'usine MOX « pour la courte période qui précédera la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »⁶¹⁴.

Cependant, à l'analyse des mesures qu'il décide de prescrire, on peut se rendre à l'évidence que cet argument est peu approprié. En effet, comme cela a été évoqué à la section précédente, le Tribunal s'est empressé d'imposer aux parties la production d'un rapport initial de négociation et d'échange d'informations avant même la mise en service de l'usine. Mieux, il s'est aménagé le privilège de demander aux parties des informations complémentaires en cas de nécessité. Il était donc peu pertinent d'avancer comme seul argument pour soutenir le refus de suspendre la mise en service de l'usine l'absence de l'urgence. Par exemple, le Tribunal aurait pu orienter ses analyses sur la gravité des conséquences potentielles de la mise en service de l'usine sur le milieu marin.

Or le même reproche avait déjà été fait au Tribunal par le Juge Budislav Vukas dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*. En effet, dans des circonstances similaires à celles exposées ci-dessus, le Tribunal a considéré qu'il y avait une urgence qui exigeait la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Cet argument est à relativiser pour des raisons évidentes que le Juge Vukas expose dans son opinion dissidente. Pour rappel, la requête de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande tendant à soumettre le différend qui les oppose au Japon au tribunal arbitral de l'annexe VII à la Convention de Montego Bay a été introduite le 30 juillet 1999. Cette dernière a été notifiée au Japon, puis les parties ayant fait cause commune ont nommé de commun accord un membre du tribunal. Le 13 août 1999, le Japon nomme à son tour un membre du tribunal arbitral⁶¹⁵. Ce qui enclenche valablement le processus arbitral. Selon le juge, « il n'existe aucune raison de

⁶¹² Le concept de « pêche expérimentale » n'étant pas usuel, le Juge SHEARER le définit comme « l'un des nombreux moyens qui permettent d'évaluer la reconstitution des stocks de poissons en divers endroits et à différentes phases de la croissance de ces stocks ». Voir op. ind. du juge.

⁶¹³ T. TREVES, Op. ind., *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, Rec. TIDM, 2001, p. 95

⁶¹⁴ TIDM, ord., 3 décembre 2001, *Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, Rec., p. 95, § 81.

⁶¹⁵ B. VUKAS, Op. diss., *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, Rec. TIDM, 1999, p. 296.

douter que le tribunal arbitral déterminera rapidement sa procédure ». Plus encore, les parties se sont respectivement engagées favorablement devant le tribunal. En outre, le programme en cause arrive à terme le 31 août 1999 alors que l’ordonnance en prescription de mesures conservatoires du Tribunal est intervenue le 27 août 1999. Il n’est pas exagéré de considérer, comme le Juge Vukas, que les mesures tendant à la suspension du programme de pêche japonais, logiquement valables pour soixante-douze heures, concernent « uniquement la capture d’une centaine de tonnes de thons⁶¹⁶ ». Une fois encore, lesdites mesures sont moins guidées par l’urgence de la situation que par la sauvegarde du stock de poissons, ce dont sont parfaitement conscientes les parties. Les mesures conservatoires en rapport avec « les principes de précaution, l’obligation de ne pas aggraver le différend en cours et le fait de ne pas porter préjudice au fond de l’affaire » étaient en conséquence, en tous points de vue, inopportunes. L’affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans l’océan Atlantique* illustre parfaitement cette réalité. Comme cela a été démontré précédemment, les mesures prescrites en l’espèce sont trop générales⁶¹⁷.

De toute évidence, ce qui est reproché au Tribunal n’est en soi ni l’opportunité des mesures qu’il prescrit, ni les motifs qui les justifient, mais la pertinence du choix de chacun de ces éléments qui devrait permettre d’assurer une plus grande cohérence à la jurisprudence de l’instance et, par voie de conséquence, une meilleure protection du milieu marin contre les dommages graves. En dehors de ces considérations d’ordre organisationnel, le TIDM est appelé à s’adapter aux différends portant sur des questions techniques et scientifiques. L’apport de l’expertise internationale serait d’une grande utilité.

B. – L’expert au service du contentieux de la protection du milieu marin : un palliatif à l’évitement des différends portant sur des questions techniques et scientifiques

Comme cela a été développé plus haut, le Tribunal international du droit de la mer a tendance à renvoyer les parties à l’échange de vues lorsque le différend porté devant lui comporte des aspects techniques et scientifiques. Or le contentieux de la protection du milieu marin implique de plus en plus des « problématiques techniques ou scientifiques complexes⁶¹⁸ », telles que la réalisation de travaux complexes ou l’exploitation et l’exploration des ressources marines. Ces domaines nécessitent des connaissances techniques avec des considérations externes au droit que le Tribunal n’est pas toujours en mesure de mobiliser. De ce point de vue, l’expert s’érige au rang d’acteur incontournable dont l’assistance serait d’une utilité certaine pour le TIDM⁶¹⁹. Jusqu’à présent, si le TIDM semble faire preuve d’une méfiance en se limitant, contrairement à la Cour internationale de justice⁶²⁰ et aux tribunaux

⁶¹⁶ *Ibid.*

⁶¹⁷ TIDM, ord., 25 avril 2015, *Délimitation de la frontière maritime dans l’océan Atlantique (Ghana c/ Côte d’Ivoire)*, mesures conservatoires, Rec., p. 146, § 108.

⁶¹⁸ L. BOISSON DE CHAZOURNES et G. GROS, « L’expert et le Tribunal international du droit de la mer », in G. LE FLOCH (dir.), *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Paris, Pedone, 2018, p. 181-201, spéc. p. 181 ; M.W. SWINEHART, « Reliability of Expert Evidence in International Disputes », *Michigan Journal of International Law*, vol. 38, Issue 2, 2017, p. 287-347, spéc. p. 296.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 191.

⁶²⁰ Par exemple, dans l’affaire *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l’océan Pacifique (Costa Rica c/ Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d’Isla Portillos (Costa Rica c/ Nicaragua)*, arrêt, Rec. CIJ, 2018, p. 139, §§ 10, 15, 16 et suiv. « En application du paragraphe 1 de l’article 67 du Règlement, le greffier a, par des lettres en date du 13 avril 2016, informé les parties que la Cour envisageait de faire procéder à une expertise ». Voir également *Détroit de Corfou, (Royaume-Uni c/ Albanie)*, ordonnance du 17 décembre

arbitraux constitués en vertu de l'annexe VII de la Convention⁶²¹, à la confrontation des arguments des seuls experts présentés par les parties à l'audience, cela ne saurait justifier la stratégie du renvoi qui pourrait se révéler dangereuse, au point de mettre en doute le « rôle particulier du Tribunal dans le règlement des litiges comportant une base scientifique⁶²² ». Il serait plus indiqué, pour des raisons évidentes d'impartialité et de fiabilité⁶²³, que le Tribunal commence par commettre ses propres experts pour l'éclairer au cours du procès sur les points qui lui paraissent insaisissables par le droit. Ainsi, par exemple, le Tribunal pourrait être amené à confronter les éléments de preuve fournis par ses propres experts à ceux présentés par les experts désignés par des parties. Cela aurait l'avantage d'aider le Tribunal dans la recherche de la « vérité juridique » sur la base de la « vérité scientifique » et aurait certainement pour avantage de permettre au Tribunal de prescrire des mesures plus précises contenant des obligations plus claires.

L'activisme juridique du Tribunal est sans conteste un élément positif⁶²⁴ pour l'autorité de sa fonction contentieuse de l'instance. Cependant, cela ne doit pas constituer un prétexte suffisant pour substituer cette autorité à l'application des dispositions relatives à l'apport de l'expert au contentieux de la protection du milieu marin. C'est un fait, le « juge ne peut être omniscient : si on peut lui demander d'étudier les questions de droit, il est impossible d'attendre de lui la maîtrise de tous les problèmes extra-juridiques dont l'appréciation lui permet de remplir son office⁶²⁵ ». La participation de l'expert au procès permet de « combler le fossé entre le droit et d'autres domaines »⁶²⁶, bien évidemment sous le contrôle effectif du

1948, *Rec.*, 1948, p. 126. Ici la Cour aurait confié l'expertise à « deux capitaines de vaisseau, respectivement chefs de division dans la Marine royale norvégienne et dans la Marine royale suédoise, ainsi qu'à un capitaine de corvette de la Marine royale néerlandaise ». Voir J. TRIBOLO, *L'expertise dans les procédures contentieuses interétatiques*, th., université d'Aix-Marseille, 2017, p. 30.

⁶²¹ Permanent Court of Arbitration, *The South China Sea Arbitration*, Case n° 2013-19, Award of 12 July 2016, p. 18, §§ 54-55 : « In December 2014, the Tribunal had invited the Parties' views on the utility and timing of appointing an expert hydrographer, as well as the qualifications appropriate for such an expert » ; Captain Gurpreet S. SINGHOTA, *Report of the International Navigational Safety Expert appointed by the Permanent Court of Arbitration*, La Haye, 15 avril 2016; Sur la base de ce rapport, la CPA a retenu contre la Chine la violation des dispositions de la Convention de Montego Bay relatives à la protection et la conservation du milieu marin : « China has not cooperated or coordinated with the other States bordering the South China Sea concerning the protection and preservation of the marine environment concerning such activities; ... China has failed to communicate an assessment of the potential effects of such activities on the marine environment, within the meaning of article 206 of the Convention; and [...] China has breached its obligations under Articles 123, 192, 194(1), 194(5), 197, and 206 of the Convention » Voir § 1203 (13). En dehors du cadre établi par la Convention de Montego Bay, on peut valablement évoquer l'*Affaire de la Compagnie d'électricité de Varsovie (France c/ Pologne)*, sentence du 24 novembre 1932, RSA, vol. III, p. 1688 ; Commission de conciliation franco-italienne, Différend Bugalets « Mélinite et Lumière », décision n° 37 du 18 mars 1950, RSA, vol. XIII, p. 133, citées par J. TRIBOLO, *L'expertise dans les procédures contentieuses interétatiques*, th. préc., p. 30.

⁶²² L. BOISSON DE CHAZOURNES et G. GROS, « L'expert et le Tribunal international du droit de la mer », in G. LE FLOCH (dir.), *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Paris, Pedone 2018, p. 181-201, spéc. p. 181.

⁶²³ J.-H. PAIK, « Le TIDM et les différends portant sur des questions scientifiques et techniques », Discours-programme, Institut islandais du droit de la mer et l'Institut maritime de Corée, Nouveaux savoirs et changement de réalités en droit de la mer, 2018, p. 7.

⁶²⁴ J. TRIBOLO, *L'expertise dans les procédures contentieuses interétatiques*, thèse préc., p. 61.

⁶²⁵ L. SAVADOGO, « Le recours des juridictions internationales à des experts », *AFDI*, vol. 50, 2004, p. 231-258, spéc. p. 231.

⁶²⁶ M.W. SWINEHART, « Reliability of Expert Evidence in International Disputes », *Michigan Journal of International Law*, vol. 38, Issue 2, 2017, p. 287-347, spéc. p. 288 : « Economists and accountants opine on the amount of damages owed to aggrieved investors; scientists evaluate the basis of environmental and health regulations;

juge.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Les mesures conservatoires du Tribunal mobilisées ici dans l'étude de la protection du milieu marin, comparées à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et de prompt libération des membres de leurs équipages⁶²⁷, sont bien accueillies par les États et exécutées dans les formes et délais requis. Cependant, certaines mesures, lorsqu'elles sont prescrites en des termes trop généraux ou portent sur des obligations à contenu juridique incertain, peuvent soulever quelques difficultés quant à leur mise en œuvre effective. C'est pourquoi le Tribunal se doit d'être suffisamment clair et précis dans les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires qu'il prescrit.

D'un autre point de vue, l'objet du contentieux de la protection du milieu marin est changeant en fonction des nouveaux défis de réglementation des actions de l'État en mer. En conséquence, le Tribunal international se doit également d'adapter sa stratégie judiciaire à la fois aux défis technologiques du contentieux et aux nouvelles aspirations juridiques des États.

historians and anthropologists testify on the social, political, and historical contexts of armed conflict and violence; and engineers explain the development of intellectual property and technologies ».

⁶²⁷ Il serait trop prétentieux de penser que toutes les mesures conservatoires prescrites par le TIDM connaissent l'implication des États et plus encore, leur respect par ces derniers. Les mesures conservatoires prescrites par le TIDM dans l'affaire du navire Arctic Sunrise opposant les Pays-Bas à la Russie l'ont été sans le gouvernement russe qui, par une note verbale, avait signalé au Tribunal qu'il ne participait pas à la procédure. Le Tribunal a prescrit les mesures de l'espèce au motif que « l'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens, ne fait pas obstacle à la procédure et n'empêche pas le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties ». Le Tribunal s'est appuyé sur une jurisprudence constante de la CIJ, en l'occurrence les affaires *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, *Rec. CIJ*, 1972, p. 15, § 11 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c/ Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, *Rec. CIJ*, 1972, pp. 32 et 33, § 11 ; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c/ Turquie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, *Rec. CIJ*, 1976, p. 6, § 13, et bien d'autres. Voir *Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c/ Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *Rec. TIDM*, p. 230, §§ 9, 47, 48, 51. Seuls les Pays-Bas ont produit le rapport de mise en œuvre des mesures prescrites par le Tribunal : *Report on compliance with the provisional measures prescribed by the Tribunal on 22 November 2015 in the case concerning Arctic Sunrise*, La Haye, 2 décembre 2013.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La multiplication des juridictions internationales répond sans aucun doute aux besoins et transformations de la société internationale, reflétant en particulier « l'évolution du droit international contemporain vers davantage de spécialisation et de complexité⁶²⁸ ». C'est au sein d'une telle configuration que le Tribunal international du droit de la mer a remarquablement contribué à asseoir son autorité juridictionnelle dans le cadre posé par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Il est vrai que, à l'instar de la Cour internationale de justice, le Tribunal est une juridiction permanente et universelle. Il bénéficie cependant, contrairement à la Cour, d'une compétence spécialisée dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Il pourrait sembler, à première vue, qu'il n'a pas produit une jurisprudence importante puisqu'en vingt-quatre ans d'existence, la juridiction ne compte à son rôle que seulement vingt-neuf affaires dont deux avis consultatifs⁶²⁹ et vingt-sept dans le cadre de sa compétence contentieuse, dont deux⁶³⁰ sont encore pendantes devant les juges de Hambourg.

Au demeurant, le Tribunal international du droit de la mer s'inspire de la jurisprudence de la Cour internationale de justice pour construire sa propre politique jurisprudentielle tout en restant fidèle à l'unité de la jurisprudence internationale. C'est pourquoi il convient d'admettre avec le Juge Jin-Hyun Paik que le Tribunal « a remarquablement bien répondu [au] défi en interprétant et en appliquant diverses dispositions de la Convention relatives au milieu marin conformément à l'évolution du droit international de l'environnement⁶³¹ ». Les mesures conservatoires du Tribunal mobilisées dans le cadre de cette contribution en témoignent sans conteste. En effet, la réponse à la préoccupation de départ, celle de comprendre dans quelle mesure le TIDM contribue à la protection du milieu marin, est finalement évidente.

Primo, en dépit des aménagements conventionnels liés à la compétence concurrente de la Cour internationale de justice et du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention de Montego Bay, le Tribunal de Hambourg occupe une place privilégiée dans l'architecture institutionnelle de règlement des différends relatifs à la protection du milieu marin. Les mesures conservatoires qu'il prescrit participent pleinement à la réalisation des buts de

⁶²⁸ Ph. COUVREUR, « L'organisation et les moyens des juridictions internationales face au contentieux international », in *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, SFDI, 2003, p. 468.

⁶²⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, *Rec.*, p. 4 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Rec. TIDM*, p. 10 ; Tullio TREVES qualifie cette procédure d'« étoile polaire de la politique judiciaire du Tribunal » : T. TREVES, « Le Règlement du Tribunal international sur le droit de la mer entre tradition et innovation », *AFDI*, vol. 43, 1997, p. 341-367, spéc. p. 345, cité par S. GAMBARDILLA et H. TUDELA, « Du renouveau dans les activités du tribunal international du droit de la mer », *Ann. dr. mer*, Paris, Pedone, 2009, XIV, p. 121-152, spéc. p. 142.

⁶³⁰ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice c/ Maldives) ; Affaire du navire San Padre Pio (No. 2) (Suisse c/ Nigéria)*.

⁶³¹ Statement by Judge Jin-Hyun PAIK, President of the International Tribunal for the Law of the Sea, Building Transformative Partnerships for Ocean Sustainability: The Role of ITLOS, 2018 WMU Global Ocean Conference, p. 4.

l'article 192 de la Convention de Montego Bay, ainsi que ceux des dispositions pertinentes du droit international y relatives. Le Tribunal, par ce fait, contribue de manière significative au développement progressif des règles applicables au contentieux international, en précisant dans une large mesure l'objet des différends relatifs à la protection du milieu marin.

Secundo, il serait excessif de considérer que les mesures conservatoires du TIDM dans le cadre de la protection du milieu marin sont exemptes de critiques. Il est vrai, si l'on doit évaluer la qualité juridique desdites mesures, qu'on peut affirmer sans risque de se tromper qu'elles s'intègrent progressivement dans une jurisprudence en construction, cohérente, accessible, raisonnée et bien accueillie par ses destinataires. De la même manière, il serait trop prétentieux de conclure à l'efficacité des mesures prescrites par le TIDM dans la mesure où l'objet du contentieux de la protection du milieu marin est en pleine mutation vers des préoccupations non encore élucidées par les juges du Tribunal de Hambourg. En perspective, le TIDM est appelé à faire face aux nouveaux défis du contentieux du droit de la mer, tant du point de vue de sa stratégie judiciaire qu'en ce qui concerne la nature spécifique des obligations relatives à la protection du milieu marin.

Sous un autre angle, il est loisible de constater qu'à côté de la protection du milieu marin se dresse le défi de l'humanisation progressive du droit de la mer, lequel commande d'après la jurisprudence du Tribunal⁶³², la prise en compte des « considérations élémentaires d'humanité⁶³³ » dans le contentieux du droit de la mer. Les mesures conservatoires portées devant le TIDM tendent de plus en plus à intégrer cette finalité, en l'occurrence lorsque qu'elles portent sur la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et de la prompte libération des membres de son équipage. La Convention de Montego Bay autorise et la jurisprudence du TIDM entérine l'emploi de la force en mer à l'encontre des navires étrangers dans la limite de « ce qui est raisonnablement requis en la circonstance⁶³⁴ », toutes les fois que les autorités compétentes de l'État côtier « ont de sérieuses raisons de penser qu'[un] navire a contrevenu aux lois et règlements de cet État⁶³⁵ ». L'appréciation discrétionnaire par le juge de ce qui est raisonnablement requis en cas de l'emploi de la force en mer confère au TIDM un pouvoir de « contrôle de proportionnalité⁶³⁶ » qui peut, à certains égards, révéler une lecture perfectible. C'est pourquoi, dans cette perspective d'humanisation du droit de la mer, il serait intéressant d'examiner les modalités d'application desdites considérations par le Tribunal. En effet, cette problématique soulève une série de préoccupations juridiques au nombre desquelles on peut évoquer ces questions : le TIDM est-il compétent en matière des droits de l'homme ? En quoi peut ou doit-on reconnaître les considérations élémentaires d'humanité en droit de la mer ? Peut-on, de la jurisprudence du TIDM, dégager des faisceaux d'indices susceptibles d'aider à l'analyse du caractère raisonnable de l'emploi de la force en mer ? Existe-t-il, toujours à la lumière de la jurisprudence du TIDM, des critères propres à la

⁶³² *Navire SAIGA (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée)*, arrêt TIDM, p. 62, § 155.

⁶³³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, CIJ, 1986, § 218 ; *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, Rec. CIJ, 1949, p. 4.

⁶³⁴ *Ibid.*, §§ 155 et 156.

⁶³⁵ Art. 111, CNUDM ; TIDM, arrêt, 14 avril 2014, *Navire Virginia G (Panama c/ Guinée-Bissau)*, p. 102, § 360. Le Tribunal a jugé dans cette affaire qu'« il n'y a pas d'interdiction générale de l'emploi de la force dans les actions de police en mer ». En matière de recours à la force pour protéger le milieu marin, voir J.-P. QUÉNEUDEC, « L'incidence de l'affaire du Torrey Canyon sur le droit de la mer », *AFDI*, vol. 14, 1968, p. 701-718.

⁶³⁶ M. Eudes et N. Hajjami, « Droit de la mer et droit du maintien de la paix et de la sécurité internationales », in M. Forteau et J.-M. Thouvenin (dir.), *Traité de droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, p. 1063-1082, spéc. p. 1068.

prise en compte des considérations élémentaires d'humanité en droit de la mer ? En cas de réponse positive, quels sont-ils et quel est l'usage que le Tribunal en fait ? En cas de réponse négative, existe-t-il un seuil d'usage de la force, respectueux des considérations élémentaires d'humanité ? Ce sont là autant d'interrogations auxquelles nos travaux de recherche en thèse apporteront des réponses à la fois théoriques et pratiques.

ANNEXE

Extraits de la jurisprudence du TIDM sur les mesures conservatoires visant la protection du milieu marin

Affaires	Résumé des faits	Sur la compétence du TIDM	Mesures conservatoires demandées	Examen des faits
Thon à nageoire bleue (N.-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon) ; ordonnance du 27 août 1999 ; Art. 290 p.5 CNUDM, en attendant la constitution du tribunal arbitral Le 30/07/1999, deux demandes distinctes en prescription de mesures conservatoires. La Nouvelle-Z. et l'Australie sont parties faisant cause commune	Le motif pour lequel les mesures conservatoires sont demandées est que les mesures unilatérales du Japon ou celles qu'il propose au sujet du TNB accroissent, si l'on tient compte des niveaux de baisse historiques actuels, les risques auxquels se trouve exposé ce stock et sapent les mesures de discipline que comporte le plan de gestion du TNB tel qu'arrêté d'un commun accord. Le différend a trait au manquement par le Japon à l'obligation de conservation du stock de TNB, et à son manque de coopération à la conservation du stock de TNB, comme en témoigne, notamment, la pêche expérimentale unilatérale de TNB qu'il a entreprise en 1998 et 1999 ; Selon le Comité scientifique de la Commission a déclaré en 1998 que "la rareté qui continue de caractériser la biomasse reproductrice de TNB est source de	L'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les dispositions pertinentes de la CMB ont été constamment invoquées dans la correspondance diplomatique échangée avec le Japon depuis le début du différend ; Selon le Japon, « le recours au tribunal arbitral est exclu du fait que la Convention de 1993 prévoit une procédure de règlement des différends » (§ 53) De l'avis du Tribunal, « le fait que la Convention de 1993 s'applique entre les parties n'exclut pas la faculté qu'elles ont d'invoquer les dispositions de la Convention sur le droit de la mer concernant la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue » (§ 51) Un État Partie n'a pas l'obligation de poursuivre les procédures prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention lorsqu'il	1) Que le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale de TNB ; 2) Que le Japon limite ses captures pour toute saison de pêche déterminée au dernier quota national qui a été arrêté d'un commun accord au sein de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue, sous réserve d'une déduction de ces captures à opérer sur les prises de TNB effectuées en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale ; 3) Qu'en matière de pêche de TNB, les parties agissent en se conformant au principe de précaution... ; 4) Que les parties veillent à ce qu'aucune mesure, de quelque nature que ce soit, ne soit prise qui pourrait aggraver, prolonger le différend... ou rendre plus difficile son règlement ; 5) Que les parties veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui	En pratiquant sa pêche expérimentale unilatérale, le Japon n'a pas pris les mesures requises pour la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer, en particulier du TNB, et n'a, dès lors, pas observé les obligations que lui impose le droit international, en particulier les articles 64 et 116 à 119 de la Convention sur le droit de la mer, et, conjointement avec ces articles, l'article 300 et le principe de précaution auquel, aux termes du droit international, toute partie doit se conformer lorsqu'elle applique lesdits articles ; Le Tribunal observe que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin » (§ 70) Aussi, « les parties ne sont pas divisées sur le fait que le stock du thon à nageoire bleue se trouve dans un état

	grave préoccupation au plan biologique". Les changements qu'a connus l'environnement naturel pourraient se combiner à tout moment à l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve la ressource et provoquer une baisse supplémentaire qui comporterait de graves risques d'épuisement pour le stock. Il sera demandé au tribunal arbitral (qui sera constitué) de tenir compte des dispositions de la Convention du 10 mai 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue et de la pratique des parties relative à cette convention, tout comme de leurs obligations au regard du droit international, et en particulier du principe de précaution.	conclut que les possibilités de règlement du différend ont été épuisées » (Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, à la p. 295, paragraphe 60) Voir De J. Cl. Zambo-Mveng, « Le droit extérieur à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les arrêts du T.I.D.M. », RBDI, 2016.1, p.376 Voir la note diplomatique N° LGB 99/258 adressée au Japon le 15 juillet 1999). Cette note est accompagnée d'une demande de mesures conservatoires adressées au Japon. Si le Japon n'est pas disposé à donner son accord pour l'institution desdites mesures, celui-ci accepte que la question des mesures conservatoires soit soumise sans délai au TIDM	pourrait porter préjudice à leurs droits respectifs concernant l'application de toute décision que pourrait rendre sur le fond du différend le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.	d'épuisement grave et aux niveaux les plus bas historiquement, ce qui est source d'une grave préoccupation sur le plan biologique » (§ 71). « Bien que (le Tribunal) ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue » (§ 80). Les mesures unilatérales prises par le Japon comportent la possibilité d'un impact défavorable sur la pêche de TNB pratiquée par l'Australie aussi bien l'intérieur des zones relevant de sa juridiction qu'en haute mer ;
--	--	--	---	---

Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni) ; Art. 290, § 5, CNUDM, en attendant la constitution du tribunal arbitral	« Différend relatif à l'usine MOX, aux transferts internationaux de matières radioactives, et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande » ; L'Irlande soutient que les droits qui lui sont reconnus dans certaines dispositions de la Convention, notamment dans celles des articles 123, 192 à 194, 197, 206, 207, 211, 212 et 213 subiront une violation irrévocable, si l'usine MOX commence ses activités... ; L'Irlande soutient en outre que, une fois que le plutonium sera introduit dans l'usine MOX et que celle-ci commencera ses activités, des rejets se produiront dans le milieu marin, avec des conséquences irréversibles ; L'Irlande soutient par ailleurs que, une fois que l'usine commencera à fonctionner, le danger de fuites et d'émissions radioactives, que celles-ci résultent des opérations de l'usine ou soient la conséquence d'accidents industriels, d'attaques terroristes, ou d'autres causes, deviendra particulièrement grave ; L'Irlande plaide que le principe de précaution impose	De l'avis du Tribunal, l'article 282 de la Convention traite des accords généraux, régionaux ou bilatéraux qui contiennent des dispositions portant sur le règlement des différends relatifs à ce que la Convention mentionne comme « l'interprétation ou l'application de la Convention » ; Même si la Convention OSPAR, le Traité CE et le Traité Euratom contiennent des droits et obligations similaires ou identiques aux droits et obligations énoncés dans la Convention, les droits et obligations contenus dans lesdits accords ont une existence propre, différente de celle des droits et obligations énoncés dans la Convention ; L'application des règles du droit international en matière d'interprétation des traités à des dispositions identiques ou similaires de différents traités peut ne pas aboutir à des résultats identiques, compte tenu, notamment, des différences entre leurs contextes, objets et buts respectifs, de la pratique ultérieure des parties et des travaux préparatoires ; Un État Partie n'a pas l'obligation de poursuivre un échange de vues	L'Irlande demande : 1) Que le RU suspende immédiatement l'autorisation en date du 3 octobre 2001, accordée à l'usine MOX ; et à titre subsidiaire, que le Royaume-Uni prenne telles mesures nécessaires pour empêcher, avec effet immédiat, la mise en service de l'usine MOX 2) Que le Royaume-Uni veille immédiatement à ce qu'il n'y ait pas de transferts, à l'intérieur des eaux ou en provenance des eaux relevant de sa souveraineté ou sur lesquelles il exerce des droits souverains, de quelques substances, matières ou déchets radioactifs que ce soit, qui seraient liés aux opérations ou à des activités préparatoires aux opérations de l'usine MOX ; 3) Que le Royaume-Uni veille à éviter tout acte, de quelque nature que ce soit, qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend soumis au tribunal arbitral prévu ;	Le Tribunal ne juge pas que l'urgence de la situation exige la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande, pour la courte période qui précèdera la constitution du tribunal arbitral prévu ; L'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention ;
--	---	---	---	--

	au Royaume-Uni la charge de démontrer qu'aucun dommage ne résulterait des rejets et d'autres conséquences de la mise en service de l'usine MOX ; Le Royaume-Uni soutient que ni la mise en service de l'usine MOX ni l'introduction du plutonium dans le système ne sont irréversibles ; Que l'Irlande n'est pas parvenue à fournir la preuve que, soit des dommages irréparables aux droits de l'Irlande, ou des dommages graves au milieu marin résultant des opérations de l'usine MOX se produiront, et que, au regard des faits de l'espèce, le principe de précaution n'est pas applicable ;	lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées » (Usine MOX, (Irlande c/ Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, à la p. 107, paragraphe 60) ;		
Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour) Art. 90, § 5, de la CNUDM ; Demande de la Malaisie en date du 5 septembre 2003	Le différend porte sur les travaux de poldérisation entrepris par Singapour, qui porteraient atteinte aux droits de la Malaisie à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, lequel sépare l'île de Singapour de la Malaisie ; Dans sa demande en prescription de mesures conservatoires en date du 5 septembre 2003, « la Malaisie a déclaré que les droits qu'elle cherche à préserver grâce à l'octroi de mesures conservatoires sont	Malaisie et Singapour sont des États Parties à la Convention ; La Malaisie et Singapour n'ont pas fait de déclaration écrite conformément à l'article 287 de la Convention et qu'elles sont dès lors réputées avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention ; § 33 : Singapour soutient que les conditions prescrites à l'article 283 de la Convention n'ont pas été satisfaites, puisque, à son avis, il n'y a pas eu	De dire et déclarer que Singapour a manqué à ses obligations au regard de la Convention de 1982 et du droit international général, en lançant et en poursuivant ses travaux de poldérisation sans les notifier dûment à la Malaisie et sans la consulter pleinement ; 3) de décider que Singapour devra : a) mettre un terme aux travaux de poldérisation en cours dans toute zone faisant partie des eaux malaisiennes et	Le Tribunal considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les travaux de poldérisation peuvent avoir un impact négatif sur le milieu marin à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. Aussi le Tribunal estime-t-il que la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations sur les travaux de poldérisation et de l'évaluation des effets qu'ils

	ceux qui sont liés à la conservation du milieu marin et côtier... » ; § 31 : La Malaisie fait valoir que le différend qui l'oppose à Singapour est relatif à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de la Convention, y compris en particulier celles des articles 2, 15, 123, 192, 194, 198, 200, 204, 205, 206, 210 et, dans cette optique, de l'article 300 de la Convention ;	d'échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques § 47 : Considérant que « un État Partie n'a l'obligation de poursuivre les procédures prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention lorsqu'il conclut que les possibilités de règlement du différend ont été épuisées » (Affaires du thon à nageoire bleue, ordonnance du 27 août 1999, paragraphe 60) et qu'« un État Partie n'a obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées » (Affaire de l'usine MOX, ordonnance du 3 décembre 2001, paragraphe 60) ; § 48 : de l'avis du Tribunal, la Malaisie n'était pas tenue, dans les circonstances de l'espèce, de poursuivre un échange de vues lorsqu'elle a conclu que cet échange ne pouvait pas aboutir à un résultat positif ; Considérant que, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice, « il n'existe ni dans la Charte [des Nations Unies], ni ailleurs en droit international, de règle générale selon laquelle	remettre ces zones dans l'état où elles se trouvaient avant le commencement de ces travaux ; b) suspendre ses travaux de poldérisation tant qu'elle n'aura pas mené et publié une étude sérieuse des effets qu'ils pourraient avoir sur l'environnement et les zones côtières touchées, (...) ; c) dans le cadre de ce processus d'évaluation : i) fournir à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de dépollution des côtes ; ii) donner à la Malaisie toute latitude de présenter des observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, (...), et d) compte tenu des études d'évaluation et de l'indispensable processus de consultation et de négociation avec la Malaisie, revoir ses plans de poldérisation, de façon à réduire ou à limiter les risques ou effets de pollution	pourraient entraîner. § 92 : L'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention (Affaire de l'usine MOX, ordonnance du 3 décembre 2001, paragraphe 82) ;
--	--	--	---	--

		l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour » (Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 303) ; § 38 : L'obligation de « procéder promptement à un échange de vues » s'applique de la même manière aux deux parties au différend	ou tout autre impact important de ces travaux sur le milieu marin (notamment une sédimentation excessive, les modifications du niveau des fonds et l'érosion côtière);	
Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010	Le demandeur, Saint-Vincent-et-les Grenadines, affirme que « la présence de ce navire amarré au quai commercial de El Puerto de Santa Maria pour toute importante période supplémentaire constitue une menace certaine pour l'environnement » ; Dans son exposé en réponse, l'Espagne a fait valoir que « la présence du Louisa amarré au quai commercial de El Puerto de Santa Maria ne constitue pas une menace imminente ou un risque de dommage pour le milieu marin » et que « les autorités portuaires surveillent la situation, en accordant une attention spéciale aux carburants qui se trouvent toujours à bord du navire et aux lubrifiants présents dans les différentes conduites et canalisations à bord	« [i]l n'existe ni dans la Charte [des Nations Unies], ni ailleurs en droit international, de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour. » (Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, (Cameroun c/ Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275, à la p. 303) ;		Eu égard aux circonstances de l'espèce, le Tribunal ne juge pas qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige devant le Tribunal pour justifier la prescription des mesures conservatoires sollicitées par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

	» ;			
Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire) Art. 290, § 1 de la CNUCED	« La Côte d'Ivoire revendique « le droit d'accéder de manière exclusive à des informations confidentielles concernant ses ressources naturelles » de la zone litigieuse (§ 47) ; « le droit d'explorer et d'exploiter les ressources de ses fonds marins et de leur sous-sol en y réalisant des études sismiques, des forages et en y installant des infrastructures sous-marines importantes » (§ 46). Elle dénonce par ailleurs que la législation ghanéenne « n'est pas conforme aux standards internationaux » (§ 50). « La Côte d'Ivoire invoque l'article 2, paragraphe 2, l'article 56, paragraphe 1, l'article 77, paragraphe 1, l'article 81 et l'article 246, paragraphe 5, de la Convention pour revendiquer ses droits » (§ 49). Le Ghana soutient que la Côte d'Ivoire demande des mesures conservatoires « sur la base de droits totalement théoriques » (§§ 51 et 55). Aussi affirme-t-il qu'ordonner la suspension des activités d'exploration et	La Côte d'Ivoire et le Ghana sont tous deux parties à la CNUDM. Aucune des deux parties n'a fait de déclaration en vertu de l'article 298 de la convention qui serait aujourd'hui en vigueur. Par compromis conclu le 3 décembre 2014, la Chambre des océans a été saisie du différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans l'océan Atlantique, initialement soumis par le Ghana à une procédure arbitrale fondée sur l'Annexe VII de la CNUDM.	Lors de l'audience publique tenue les 29 et 30 mars 2015, la Côte d'Ivoire a prié la Chambre spéciale de prescrire, à titre de mesures conservatoires, que le Ghana : « Prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse ; S'abstienne d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et exploitation pétrolières dans la zone litigieuse ; Prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations résultant des activités passées, en cours et à venir, d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ; Plus généralement, prenne toute mesure nécessaire à la préservation du plateau continental, des eaux qui lui sont sur jacentes, et de son sous-sol ; et Suspende, et s'abstienne de, toute activité unilatérale qui comporterait un risque de préjudice	« la Chambre spéciale estime que, en introduisant une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention contre la Côte d'Ivoire, le Ghana a lui-même reconnu l'existence d'un différend relatif à la frontière maritime entre les deux États et l'existence de prétentions concurrentes des Parties sur la zone en litige » (§ 59). « la Chambre spéciale estime que la Côte d'Ivoire n'a pas apporté de preuve suffisante pour appuyer ses allégations selon lesquelles les activités menées par le Ghana dans la zone litigieuse seraient de nature à créer un risque imminent de dommages graves au milieu marin » (§ 67) et « est particulièrement préoccupée par le risque que des dommages graves soient causés au milieu marin » (§ 68). « L'urgence est requise pour exercer le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, c'est-à-dire la nécessité de prévenir le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la décision définitive ne soit rendue ». « la perte alléguée

	d'exploitation dans la zone en litige pourrait avoir des conséquences graves et catastrophiques pour le milieu marin. Il affirme par exemple qu'il existe un risque réel que certains des puits déjà forés soient inondés et que cela cause un dommage grave au milieu marin.		aux droits de la Côte d'Ivoire et de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend ».	de revenus tirés de la production pétrolière pourrait faire l'objet d'une indemnisation adéquate à l'avenir, mais que la poursuite des activités d'exploration et d'exploitation menées par le Ghana dans la zone litigieuse entraînerait une modification des caractéristiques physiques du plateau continental » (§ 88) ; voir aussi (§ 89).
--	--	--	---	---

Source : Jurisprudence du TIDM

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

1. Ouvrages généraux

- COMBACAU Jean, SUR Serge, Droit international public, 10e édition, LGDJ, Paris, 2012, p.822.
- EWALD François, GOLLIER Christian, DE SADELEER Nicolas, Le principe de précaution, Collection Que sais-je ? éd. Presses Universitaires de France, 2009, p.128.
- GRANT John P., BARKER J. Craig, Parry & Grant encyclopaedic dictionary of international law, 3rd edition, Oxford, Oxford University Press, 2009, p.702.
- MONCEF Kahir, Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice, Bruylant, 2e éd Bruxelles, 2000, p.527.
- PRIEUR Michel, Droit de l'environnement, Paris, Dalloz, 2011, coll. Précis, 6e édition, p.1190.
- SALMON Jean, Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, 2001, p.1200.
- SCELLE George, Précis du droit des gens, Sirey, Tome I, 1932, p.317.
- ROCHE Catherine, L'essentiel du Droit international public, 10e éd. Gualino Lextenso, 2019, p.150.

2. Ouvrages spéciaux

- AZAR Aïda, L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.329.
- BETATI Mario, Le droit international de l'environnement, Odile Jacob, août 2012, p.304.
- BONNIN Marie, LY Ibrahima, QUEFFELEC Betty et NGAÏDO Moustapha, Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, (éds), 2016. IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, p.572.
- DE FLOR Maria, CABALLERO Palaco, La Cour internationale de Justice et la protection de l'individu, Schulthess, éd. Romanes 2015, p.462.
- DUPUY Pierre-Marie, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », Revue générale de droit international public, 101(1997), n° 4, p.p. 873-903.
- DUVIC-PAOLI Leslie-Anne, La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : instrument de régulation des relations internationales par le droit, Coll. Justice internationale, éd. L'Harmattan, Paris 2011, p.192.
- FORTEAU Mathias et THOUVENIN Jean-Marc, Traité de droit international de la mer, Centre de droit international de Nanterre, éd. A. Pedone, 2017, p.1321.
- FRANK Veronica, The European Community and Marine Environmental Protection in the International Law of the Sea: Implementing Global Obligations at the Regional Level, Utrecht, 2008, p.480.
- Institut du Droit Économique de la Mer (INDEMER), La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, vingt ans après : pratique opérationnelle des États, Journée débat, 5 février 2015, éd. Pedone 2015, p.173.
- ITEN Jean-Louis, Régis BISMUTH, et al., Les grandes décisions de la jurisprudence internationale, 1e éd. Dalloz, 2018, p.706.
- LE FLOCH Guillaume, L'urgence devant les juridictions internationales, éd. Pedone, Paris 2008, p.517.
- LÉVY Jean-Pierre, La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : Histoire d'une négociation singulière, éd. A. Pedone, Paris 1983, p.152.
- LUCCHINI Laurent et VOELCKEL Michel, Droit de la mer, la mer et son droit, les espaces maritimes, Paris, Pedone, 1990, p. 640
- MAHINGA Jean-Grégoire, Le Tribunal international du droit de la mer, organisation, compétence et procédure, éd. Larcier, 2013, p.378.
- MAHINGA Jean-Grégoire, Le statut du tribunal international de la mer : commentaire article par article, éd. L'Harmattan, Paris 2015, p.352.
- MARTIN-BIDOU, Fiches de Droit international public : Rappel de cours et exercices corrigés, 3e éd. Ellispes, Paris, 2017, p.224.

- RAO p. Chandrasekhara et GAUTIER Philippe, *The International Tribunal for the Law of the Sea: Law, Practice and Procedure*, Elgar International Law and Practice, 2018, p.363.
- RICARD Pascale, *La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux : un défi pour le droit international*, éd. A. Pedone 2019, p.660.
- SOREL Jean-Marc, *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, (Dir.) Hélène RUIZ FABRI et Jean-Marc SOREL, éd. Pedone, Paris 2003, p.211.
- TCHIKAYA Blaise, *Mémento de la jurisprudence, Droit international public*, 7e éd. Hachette, 2017, p.175.
- VOEFFRAY François, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève : Graduate Institute Publications, 2004, p.406.
- W. BIRNIE Patricia, BOYLE Alan, *International Law and the Environment*, 2e éd. Oxford, University Press, 2002, p.851.

II. ARTICLES SCIENTIFIQUES

- ALLEN Stephen, « article 297 of the United Nations Convention on the Law of the Sea and the Scope of Mandatory Jurisdiction », *Ocean Development & International Law*, 48:3-4, p.p.313-330.
- ASSEMBONI-OGUNJIMI Alida Nabobuè, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal international du droit de la mer », In *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°3, 2004. pp. 255-265.
- BASDEVANT Jules, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, Volume 58 (1936-IV), p.p. 471-692.
- BEKKER Pieter H.F., « Provisional Measures in the Recent Practice of the International Court of Justice », *International Law FORUM du droit international*, Volume 7, 2005, p.p.24-32.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, GROS Guillaume, « L'expert et le Tribunal international du droit de la mer », In Guillaume LE FLOCH, *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, éd. Pedone, Paris 2018, p.p.181-201.
- BORÉ EVENO Valérie, « Les États et le Tribunal international du droit de la mer : le choix du Tribunal », In Guillaume LE FLOCH, *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, éd. Pedone, Paris 2018, p.p.61-83.
- BORÉ EVENO Valérie, « La prise en compte des exigences environnementales dans l'interprétation juridictionnelle du droit de la mer », Patrick Chaumette, *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation*, *Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin.*, Madrid, Marcial Pons, 2019, p.p. 99-120.
- BOYLE Alan, « The Environmental Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, no. 3, 2007, p.p.369-381.
- CAICEDO Demoulin José Joaquin, FOURET Julien, PROST Mario, « Jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Revue Québécoise de droit international*, volume 22-2, 2009. pp. 137-229.
- CHAUMONT Charles « Recherche du contenu irréductible de la souveraineté de l'État », *Hommage d'une génération des juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p.p.114-151.
- CHICOT Pierre-Yves, « L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable », *Revue Québécoise de droit international*, volume 16-1, 2003, p.p. 5-35.
- COLLINS Lawrence, « Provisional and Protective Measures in International Litigation », *Recueil des cours, Collected courses of the Hague Academy of International Law*, Vol. 234 (1992), p.p.214-236.
- COSNARD Michel, « Le sujet en droit international », *SFDI, Colloque du Mans, Le sujet en droit international*, Paris, Pedone, 2005, p.p. 13-54.
- CULOT Henri, « Soft law et droit de l'OMC », *Revue internationale de droit économique*, Vol. 19, no. 3, 2005, p.p. 251-289.
- D'ARGENT Pierre, « Le règlement des différends en dehors de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », in Mathias FORTEAU et Jean-Marc THOUVENIN, *Traité de droit international de la mer*, Centre de droit international de Nanterre, éd. A. Pedone, 2017, p.p.1020-1060.

- DE PAIVA TOLEDO André, « The Provisional Measures Prescribed by Incompetent Body: An Analysis of International Litigation », *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso*, 2015, n.44, pp.531-555.
- DE SADELEER Nicolas, « Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire : du slogan à la règle », *Cahiers de droit européen*, 2001, n° 1, p.p.79-120.
- DE VISSCHER Charles, « La Chose jugée devant la Cour internationale de la Haye », *Revue Belge de Droit International*, 5 (1965), p.p.5-14.
- DUPUY Pierre-Marie, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *Revue générale de droit international public* - 101(1997), n° 4, p.p. 873-903.
- DRISCH Jérémy, « Conservation des ressources biologiques et protection du milieu marin », Institut du droit économique de la mer (INDEMER), La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, vingt ans après : pratique opérationnelle des États, Journée débat, 5 février 2015, éd. Pedone 2015, p.p.59-72.
- DRUEL Elisabeth, « Environmental impact assessments in areas beyond national jurisdiction: identification of gaps and possible ways forward », *Studies N°01/13*, Institut du développement durable et des relations internationales, Paris, France, 2013, p.p.1-42.
- EDYNAK Elsa, « L'exécution des décisions de la Cour internationale de justice en matière de délimitation maritime », *Les Annales de droit*, 7 - 2013 Varia, Ed. Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2015, p.p.61-92.
- EISEMANN Pierre Michel, « Qu'est-ce qu'un rocher au sens de la Convention de Montego Bay de 1982 ? Observations sur la Sentence arbitrale du 12 juillet 2016 relative à la mer de Chine méridionale (Philippines c/ Chine) », *Revue Générale de Droit International Public*, Tome CXXIV 2020, éd. A. Pedone, p.p.7-38.
- FAVOREU Louis, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires du Sud-Ouest africain », *Annuaire français de droit international*, volume 12, 1966, p.p.123-143.
- FLÜCKIGER Alexandre, « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », *Revue européenne des sciences sociales*, n° 138, 2007, p.p.83-101.
- FROWEIN Jocben Abr., « Provisional Measures by the International Court of justice - The LaGrand Case », *Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 2002, p.p.55-60.
- GAJA Giorgio, "States having an interest in compliance with the obligation breached", in J. CRAWFORD, A. PELLET, S. OLLESON, *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p.p. 957-964.
- GARCIA-CARRIAZO Angeles Jimenez, « The Protection of the Collective Interests as a Tool to Challenge the Outer Limits of the Continental Shelf », Patrick CHAUMETTE, *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation-Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Madrid, Marcial PONS 2019, pp.283-293.
- GAUTHIER Philippe, « La contribution du Tribunal international du droit de la mer au droit de l'environnement », *Annuaire du droit de la mer*, 2016, p.p.129-145.
- GAUTIER Philippe, « Le règlement obligatoire des différends relatifs au droit de la mer et la pratique des États », *The Global Community, Yearbook of International Law and Jurisprudence*, Volume 1, Oxford University Press, 2009, p.p.107-126.
- GAMBARDELLA Sophie, TUDELA Hélène, « Du renouveau dans les activités du tribunal international du droit de la mer », *Annuaire du droit de la mer*, Paris : A. Pedone, 2009, XIV, pp. 121-152.
- GHANTOUS Marie, « Mesures conservatoires indiquées par la Cour Internationale de Justice dans le cadre de conflits territoriaux et frontaliers », *Développements Récents, Canadian Yearbook of International Law* 50, 2012, p.p. 35-94.
- GODARD Olivier, « L'ambivalence de la précaution et la transformation des rapports entre science et décision », Olivier GODARD, *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Éd. de la Maison des Sciences de l'Homme et INRA-Éditions, 1997, p.p.37-83.
- GUILLAUME Gilbert, « L'organisation des Nations Unies et ses juges », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°109, 109 - L'ONU, p.89-102.
- HALDE Normand, « La cour de Babel : entre l'incertitude scientifique et l'instabilité juridique, un cas d'analyse : l'affaire *mox* », *Revue québécoise de droit international*, Hors-série 2007, p.p.200-221.
- HELLIO Hugues, HENRY Solveig, « Le suivi par la Cour internationale de justice de ses ordonnances en indication

- de mesures conservatoires, une pratique émergente entre inspiration, discrétion et recherche d'effectivité », *Revue Générale de Droit international public*, Tome CXXIV, 2020 N°2, éd. A. Pedone, 2020, p.p.225-260.
- KANEHARA Atsuko, « Validity of International Law over Historic Rights: The Arbitral Award (Merits) on the South China Sea Dispute », *Japan Review* Vol.2 N°3, Winter 2018, p.p.1-35.
- KAWANO Mariko, « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales », *Annuaire français de droit international*, vol. 49, 2003. pp. 516-541.
- KERBRAT Yann, MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « La Cour internationale de Justice face aux enjeux de protection de l'environnement : réflexions critiques sur l'arrêt du 20 avril 2010 : Réflexions critiques sur l'arrêt du 20 avril 2010, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay) », *Revue Générale de Droit International Public*, Éditions A. Pedone, 2011, p.p.39-75.
- KERBRAT Yann, « De quelques aspects des procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : les ordonnances des 29 novembre 2001 et 10 juillet 2002 dans les affaires des activités armées sur le territoire du Congo », *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002. pp. 343-361, p.353.
- KERBRAT Yann, « Le différend relatif à l'usine MOX de Sellafeld (Irlande/Royaume-Uni) : connexité des procédures et droit d'accès à l'information en matière environnementale », *Annuaire français de droit international*, volume 50, 2004. pp. 607- 623.
- KERBRAT Yann, MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « Les juridictions internationales face au principe de précaution, entre grande prudence et petites audaces », Denis ALLAND ; Vincent CHETAIL ; Olivier DE FROUVILLE ; Jorge E. VINUALES, *Unity and diversity of international law, Essays in Honour of Professor Pierre-Marie Dupuy*, Martinus Nijhoff, 2014, pp.929-948.
- KERBRAT Yann, « L'articulation entre procédures de règlement des différends », in Mathias FORTEAU et Jean-Marc THOUVENIN, *Traité de droit international de la mer*, Centre de droit international de Nanterre, éd. A. Pedone, 2017, p.p.1049-1060.
- KOKOUGAN Messiga, « La responsabilité internationale des États dans les espaces internationaux : le cas de la Zone Internationale des fonds marins », Patrick Chaumette, *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation-Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Madrid, Marcial Pons, 2019, p.p.343-360.
- KOVÁCS Péter, « Les expériences de l'actio popularis dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Hongrie : raisons et conséquences de sa disparition », *Actes du 6e Congres-Marrakech-BAT.indd*, Juillet 2015, p.p.67-75.
- LALONDE Suzanne, « Protection de l'environnement marin : le contexte juridique international », *L'environnement et le praticien du droit, Symposium sur l'environnement au tribunal : Protection de l'environnement marin*, Dalhousie University, octobre 2016, p.p.1-21.
- LAING Edward A., « A Perspective on Provisional Measures under UNCLOS » *Netherlands Yearbook of International Law* 45, 1998, p.p. 64-65.
- LALY-CHEVALIER Caroline, « Activité du Tribunal international du droit de la mer (2001-2002) », *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002. pp. 362-380.
- LEFEBVRE Christophe, « Protection et préservation du milieu marin : Les apports des Conventions régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *VertigO, la Revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 8, octobre 2010.
- LUCCHINI Laurent, « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières ». *Annuaire français de droit international*, volume 45, 1999. pp. 710-731.
- MARIE Alexis, « L'arrêt du 31 mars 2014 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants)) », *Annuaire français de droit international*, volume 60, 2014. pp. 469-497.
- MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c./ Slovaquie) », *Annuaire français de droit international*, volume 43, 1997. pp. 286-332.
- MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « Les obligations de diligence dans la pratique : la protection de l'environnement », *Journée SFDI du Mans, Le standard de diligence et la responsabilité internationale* 24 février 2017, Pedone 2018, p.p.1-13

- MIRON Alina, SUZINEAU Simon, FARCHAKH Loubna, CAICEDO Demoulin José Joaquin, OBOLENSKY Anna, « Cour internationale de justice (CIJ) », *Revue Québécoise de droit international*, volume 20-1, 2007. pp. 231-307.
- NABOBUÈ Assemboni-Ogunjimi Alida, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal international du droit de la mer », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°3, 2004. pp. 255-265.
- NDIAYE Tafsir Malick, « Provisional Measures before the International Tribunal for the Law of the Sea », *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*, M. H. Nordquist & J. Norton Moore eds., 2001, p.p.95-101.
- NOUZHA Christophe, « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin », *Revue Québécoise de droit international*, volume 18-2, 2005. pp. 65-90.
- NOUZHA Christophe, « L'affaire de l'Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni) devant le Tribunal international du droit de la mer : quelles mesures conservatoires pour la protection de l'environnement ? », *Actualité et Droit International*, mars 2002, p.p.1-12.
- MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « Les obligations de diligence dans la pratique : la protection de l'environnement », *Journée SFDI du Mans, Le standard de diligence et la responsabilité internationale* 24 février 2017, Pedone 2018, p.p.1-13.
- MENSAH Thomas A., « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea », *62 Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (2002), p.p.42-54.
- MENSAH Thomas A., « The International Tribunal for the Law of the Sea and the Protection and Preservation of the Marine Environment », *Review of European Community & International Environmental Law*, Vol 8, p.p.1-15.
- NDIAYE Tafsir Malick, « Provisional Measures before the International Tribunal for the Law of the Sea », *Current marine environmental issues and the International Tribunal for the Law of the Sea*, M. H. Nordquist & J. Norton Moore eds., 2001, p.p.95-101.
- NERI Kiara, « L'impact de l'exigence de conservation de l'environnement marin sur l'évolution des compétences d'intervention des États en mer », *La transformation du droit des océans par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, (Dir). p. CHAUMETTE, Colloque Final Human Sea, Oct. 2018, Nantes, France ; article extrait de (Coord.) Patrick CHAUMETTE, Marta Abegon NOVELLA, Anaïs BERENI, Marie BONNIN, Valérie BORÉ- EVENO, et al., *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation*, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Madrid, Marcial Pons, 2019, *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin.*, CHAUMETTE Patrick, p.123.
- OUÉDRAOGO Awalou, « La due diligence en droit international : de la neutralité au principe général », *Revue générale de droit*, vol. 42, 2, 2010, 641-683.
- OUMBA Parfait, « Juridictions internationales et procédures d'urgence en matière des droits de l'homme », *Cahiers africains des droits de l'homme*, Presses de l'Université Catholique d'Afrique centrale, 2011, p.p.341-366.
- ORREGO-VICUÑA Francisco, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Provisional Measures: Settled Issues and Pending Problems », *International Journal of Marine and Coastal Law*, Vol. 22, No. 3 (2007), p.p.451-462.
- PELLET Alain, « Remarques sur l'(in)efficacité de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internationales », *Liber Amicorum Jean Pierre Cot. Le Procès international*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.p.193-213.
- PELET Alain, « La contribution du Tribunal international du droit de la mer au développement du droit international général les dix dernières années », in *Tribunal international du droit de la mer, La contribution du Tribunal international du droit de la mer à l'état de droit : 1996-2016*, Brill/Nijhoff, Leiden, Boston, 2017, p.p. 203-207.
- PELLET Alain, « Histoire du droit international : Irréductible souveraineté ? », G. Guillaume (dir.), *La vie internationale*, Hermann, Paris, 2017, p.p. 7-24.
- PELET Alain, « Le regard du Conseil sur le Tribunal international du droit de la mer », *Participation à la table ronde « Le point de vue des praticiens sur le TIDM »* in G. LE FLOCH (dir.), *Les 20 ans du Tribunal*

- international du droit de la mer, Pedone, Paris, 2018, pp. 383-389.
- PRIEUR Michel, « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, no. 5, 2011, pp. 7-28.
- QUÉNEUDEC Jean-Pierre, « L'incidence de l'affaire du Torrey Canyon sur le droit de la mer », *Annuaire français de droit international*, volume 14, 1968. pp. 701-718.
- QUENEUDEC Jean-Pierre, « Le choix des procédures de règlement des différends selon la Convention des Nations unies sur le droit de la mer », *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel VILLARY, Paris, 1991, p.p.383-387.
- RICARD Pascale, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'environnement marin », (Dir.) Kiara NERI, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la mer*, Éditoriale Scientifica, 2018, p.p.141-165.
- RICARD Pascale, « Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de la mer et droit de l'environnement », Patrick CHAUMETTE, *Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, Madrid, Marcial Pons, 2019, p.p.249-267.
- ROS Nathalie, « Un bilan de la première activité du Tribunal international du droit de la mer (1996-2000) », *Annuaire français de droit international*, volume 46, 2000. pp. 496-523.
- ROBERT-CUENDET Sabrina, « TIDM : Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif 1er février 2011) », *Annuaire français de droit international*, volume 57, 2011. pp. 439-476.
- SAVADOGO Louis, « Le recours des juridictions internationales à des experts », *Annuaire français de droit international*, volume 50, 2004. pp. 231-258.
- SEYMOUR Jillaine, « The International Tribunal for the Law of the Sea: A Great Mistake? » *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Vol. 13: Iss. 1, article 1, 2006, p.p.1-35.
- SWINEHART Matthew W., « Reliability of Expert Evidence in International Disputes », *Michigan Journal of International Law*, Vol.38 Issue 2, 2017, p.p.287-347.
- TANAKA Yoshifumi, « Provisional Measures Prescribed by ITLOS and Marine Environmental Protection », *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)* 108, 2014, p.p.365-367.
- TUERK Helmut, « The Contribution of the International Tribunal for the Law of the Sea to International Law », *Penn State International Law Review*: Vol. 26: No. 2, article 4, 2007, p.p.289-316.
- TREVES Tullio, « Le règlement du Tribunal international du droit de la mer entre tradition et innovation », *Association Française de Droit International*, 1997, p.p. 341-367.
- TREVES, Tullio, "The Jurisdiction of the International Tribunal for the Law of the Sea" in CHANDRASEKHARA RAO, p. & KHAN, R. (eds.), *The International Tribunal for the Law of the Sea – Law and Practice*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, p.p.111-131.
- TREVES, Tullio., "The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea" in CHANDRASEKHARA RAO, p. & KHAN, R. (eds.), *The International Tribunal for the Law of the Sea – Law and Practice*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, p.p.135-159.
- TREVES Tullio, « Review », *The American Journal of International Law*, vol. 106, n°1, 2012, p.p.184-190.
- TRIBOLO Julie, « L'expertise dans les arbitrages internationaux », Truilé Marengo (E.) (dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, Bruxelles : Bruylant, 2011, p.p. 213-227., Bruylant, pp. 213-227.
- TUERK Helmut, « The Contribution of the International Tribunal for the Law of the Sea to International Law », *Penn State International Law Review*: Vol. 26: No. 2, article 4, 2007, p.p.289-316.
- VOEFFRAY François, « Chapitre II. Les autres domaines du droit international », *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2004, p.p. 174-218.
- WECKEL Philippe, « Les suites des décisions de la Cour internationale de Justice », *Annuaire français de droit international*, volume 42, 1996, pp. 428-442.
- WOLFRUM Rüdiger, « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Indian Journal of International Law*, Vol. 37, No. 3, 1997, p.p.420-434.
- YOUSRI Ben Hammadi, « La question du caractère obligatoire des mesures conservatoires devant la Cour

Internationale de Justice », *Revue Québécoise de droit international*, volume 14-2, 2001, p.p. 53-81.

ZOU Keyuan, YE Qiang, « Interpretation and Application of article 298 of the Law of the Sea Convention in Recent Annex VII Arbitrations: An Appraisal », *Ocean Development & International Law*, 48 :3-4, 2017, p.p.331-344.

III. THÈSES ET MÉMOIRES

BAL Lider, *Le mythe de la souveraineté en droit international : la souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Droit, Université de Strasbourg, École doctorale droit science politique histoire, Centre d'études internationales et européennes, 2012, p.703.

CHERROUK Raïhan, *L'œuvre interprétative du Tribunal international du droit de la mer*, Thèse de Doctorat (Dir.) Véronique GUÈVREMONT, Université Laval, Québec, Canada, 2018, p.386.

DIALLO Thierno Abdoulaye, *Regard sur l'État justiciable en droit International*, Droit, Université de Limoges, École Doctorale Pierre Couvrat-Droit et Science Politique, Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques, 2016, p.666.

LAHAUT Céline, *Le droit impératif en droit international public : étude de sa causalité et de son évolution*, Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire, Université de Liège, 2016-2017, p.77.

PACCAUD Françoise, *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de justice*, Thèse de doctorat en droit international et relations internationales, Université Jean Moulin Lyon 3, 2018, p.620.

Anna Maria SMOLINSKA, *La Mer Baltique à l'épreuve du droit international*, Mémoire de recherche, Master 2 Droit international public et de la mer, Université Jean Moulin Lyon III, (Dir.) Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ, 2006-2007, p.120.

TRIBOLO Julie, *L'expertise dans les procédures contentieuses interétatiques*, Thèse pour l'obtention du doctorat en droit public de l'Université d'Aix-Marseille, (Dir.) Yann KERBRAT, mars 2017, p.461.

VEREYCKEN Sofie, *Dispute settlement under UNCLOS Position of the International Tribunal for the Law of the Sea*, Master in de rechten, Faculteit Rechtsgeleerdheid, Universiteit Gent, Academiejaar 2015-2016, p.103.

IV. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

1. Jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale

CPJI, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, Ordonnance, 5 décembre 1939 (Demande en indication de mesures conservatoires), Série A/B, n° 79.

CPJI, *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c/ Royaume-Uni)*, arrêt du 30 août 1924, série A, n° 2.

CPJI, *Affaire du vapeur Wimbledon*, (Royaume-Uni, France, Italie, Japon c/ Allemagne), arrêt du 17 août 1923, Série A, n° 1.

CPJI, *Affaire du Lotus*, Série A, n° 10, arrêt du 27 septembre 1927.

CPJI, *Statut de la Carélie Occidentale*, Avis du 23 juillet 1923, Série B, n° 5.

CPJI, *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931)*, avis du 5 septembre 1931, Série A/B, n° 41.

2. Jurisprudence de la Cour internationale de justice

Mesures conservatoires

CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon ; Nouvelle-Zélande, intervenant)*, arrêt, CIJ, Recueil 2014.

Opinion individuelle, Juge Cançado TRINDADE.

CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c/ Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c/ Costa Rica)*, mesures conservatoires,

ordonnance du 22 novembre 2013.

CIJ, Affaire Interhandel, ordonnance en mesures conservatoires du 24 octobre 1957.

CIJ, Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c/ États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, CIJ Recueil 2018 (II).

CIJ, Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c/ Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, CIJ Recueil 2008.

Opinion individuelle commune, Juges AL-KHASAWNEH, RANGEVA, SHI, KOROMA, TOMKA, BENNOUNA ET SKOTNIKOV.

CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, CIJ Recueil 1993.

CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, Recueil 2006.

Arrêts et avis consultatifs

CIJ, Compétence en matière de pêcheries (RFA c/ Islande ; Royaume-Uni c/ Islande), arrêt du 25 juillet 1974, Rec. 1973.

CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c/ Uruguay), arrêt, 20 avril 2010, Recueil 2010.

CIJ, Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c/ États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, CIJ Recueil 1996.

CIJ, Plateau continental de la mer Égée, arrêt, CIJ Recueil 1978.

CIJ, Différend maritime (Pérou c/ Chili), arrêt, CIJ Recueil 2014.

CIJ, Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c/ Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, Recueil 2017.

CIJ, Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c/ Nicaragua) et Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c/ Nicaragua), arrêt, Recueil 2018.

CIJ, Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c/ Nigéria) Exceptions préliminaires, arrêt, Recueil 1998.

CIJ, Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c/ Danemark ; République fédérale d'Allemagne c/ Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, CIJ Recueil 1969.

CIJ, Sud-Ouest africain, deuxième phase (Éthiopie c/ Afrique du Sud), arrêt du 18 juillet 1996, rec. 1996.

CIJ, Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/ Slovaquie), arrêt, Recueil 1997.

Opinion dissidente, Juge WEERAMANTRY.

CIJ, Affaire des Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c/ Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016, Recueil 2016.

Opinion individuelle, Juge Cançado TRINDADE.

Sentences arbitrales

CPA, Affaire de l'Île de Palmas (États-Unis d'Amérique c/ Pays-Bas), sentence du 4 avril 1928, RIAA, vol. II.

CPA, Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c/ La République populaire de Chine), affaire no 2013-19, Sentence sur la compétence et la recevabilité 29 octobre 2015.

CPA, Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c/ La République populaire de Chine), affaire no 2013-19, sentence, 12 juillet 2016.

CPA, Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et- Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, 11 avril 2006, vol. XXVII p.147-251.

CPA, Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon, Sentence sur la compétence et la recevabilité, Décision du 4 août 2000, Recueil des sentences arbitrales, Vol. XXIII, p. 1-57.

Opinion dissidente, Juge Kenneth KEITH.

CPA, Affaire des Pêcheries de l'Atlantique Nord, (Royaume-Uni c/ États-Unis d'Amérique), sentence arbitrale du

7 septembre 1910, RG DIP, 1912, p. 459, RSA, vol. XI, p.p. 167-226.

CPA, Affaire relative à la Réclamation territoriale de Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour), 1^{er} septembre 2005, Recueil des sentences arbitrales, Vol. XXVII, p.133-145.

3. Jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer

Mesures conservatoires

TIDM, Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c/ Japon ; Australie c/ Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, Recueil 1999, p.280.

Opinion individuelle, Juge Ivan SHEARER.

Opinion individuelle, Juge Tullio TREVES.

Opinion dissidente, Juge Kenneth KEITH.

Opinion dissidente, Juge Gudmundur EIRIKSSON.

Opinion dissidente, Juge Budislav VUKAS.

TIDM, Usine MOX (Irlande c/ Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, Recueil 2001, p.95.

Opinion individuelle, Juge Rüdiger WOLFRUM.

Opinion individuelle, Juge Nelson DOILIVER.

Opinion individuelle, Juge Tullio TREVES.

TIDM, Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c/ Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, Recueil 2003, p. 10.

TIDM, Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c/ Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, Recueil 2013, p. 230.

Opinion dissidente, Juge KULYK.

TIDM, Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana c/ Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, Recueil 2015.

Opinion individuelle, Juge Thomas A. MENSAH.

TIDM, Enrica Lexie (Italie c/ Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, Recueil 2015, p. 182.

TIDM, Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c/ Fédération de Russie), mesures conservatoires, TIDM, 10 avril 2019.

Opinion dissidente, Juge Zhiguo GAO.

Arrêts et prompts mainlevées

TIDM, Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili c/ Union européenne), ordonnance du 16 décembre 2009, Recueil 2008-2010, p. 13.

TIDM, Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, Recueil 2017, p. 4.

TIDM, Navire SAIGA (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée), prompte mainlevée, arrêt, Recueil 1997, p.16.

Opinion dissidente, Juge MENSAH.

Opinion dissidente, Juge ANDERSON.

Opinion dissidente commune, Juges WOLFRUM et YAMAMOTO.

Opinion dissidente commune, Juges PARK, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, VUKAS et NDIAYE.

TIDM, Navire SAIGA, (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée), arrêt, Recueil 1999, p.10.

TIDM, Volga (Fédération de Russie c/ Australie), prompte mainlevée, arrêt, Recueil 2002, p. 10.

TIDM, Juno Trader (Saint-Vincent-et-les Grenadines c/ Guinée-Bissau), prompte mainlevée, arrêt, Recueil 2004, p. 17.

TIDM, Tomimaru (Japon c/ Fédération de Russie), prompte mainlevée, arrêt, Recueil 2005-2007, p. 74.

TIDM, ARA Libertad (Argentine c/ Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, Recueil

2012, p. 332

Opinion individuelle commune, Juges R. WOLFRUM et J.-p. COT.

Avis consultatifs

TIDM, Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10.

TIDM, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4.

4. Autres

CJCE, Affaire n° C-459/03, Arrêt de la Cour, Commission des Communautés européennes c/ Irlande, 30 mai 2006.

Organisation Mondiale du Commerce, Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones), Ab-1997-4, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 18 janvier 1998.

VI. Textes et instruments internationaux

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995 et entré en vigueur le 11 novembre 2001 ;

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982.

Convention sur la diversité biologique, 1992.

Charte des Nations Unies, 1945.

Convention pour la conservation du thon à nageoire bleue, 1933.

Convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du Nord-Est, 1992.

Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992.

Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40).

Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (JO L 158, p. 56).

Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003 (JO L 56, p. 17).

Guide des procédures devant le Tribunal international du droit de la mer, 2016.

Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000.

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2010.

Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, relatif au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, 2010.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II (2).

Règlement, Tribunal international du droit de la mer, 1997, amendement 2018.

Règlement, Cour internationale de justice, 1945.

Statut, Tribunal international du droit de la mer, 1982.

Statut, Cour internationale de justice, 1945.

Traité Instituant la Communauté européenne (version consolidée, 2002).

VII. Documents officiels

1. Documents de l'Organisation des Nations unies

- A/CONF.48/14/Rev.1, United Nations, Report of the United Nations Conference on the human environment, Stockholm, 5-16 June, 1972.
- RES.2749(XXV), AGNU, Déclaration de principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leurs sous-sols, au-delà des limites de la juridiction nationale, 17 décembre 1970, Préambule, Convention des Nations unies sur le droit de la mer, 1982.
- A/44/461, AGNU, Protection et préservation du milieu marin. Rapport du Secrétaire général, 18 septembre 1989.
- UNEP/BIODIV/CONF/1/ADD1, (annotated) Provisional agenda of Conference for the Adoption of the Convention on Biological Diversity, 20 - 21 May 1992 - Nairobi, Kenya, 24 March 1992.
- A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), CDI, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, In Annuaire de la Commission du droit international, Vol II.
- A/RES/64/71, Les océans et le droit de la mer, 12 mars 2010.
- A/RES/66/288, The future we want, adopted by the General Assembly on 27 July 2012.
- A/70/112, Letter dated 7 July 2015 from the Co-Chairs of the Ad Hoc Working Group of the Whole on the Regular Process for Global Reporting and Assessment of the State of the Marine Environment, including Socioeconomic Aspects addressed to the President of the General Assembly, 7 July 2015.
- A/RES/69/292, Resolution adopted by the General Assembly on 19th June 2015.
- A/AC.287/2017/PC.4/2, Report of the Preparatory Committee established by General Assembly resolution, 31st July 2017.
- A/RES/72/249, International legally binding instrument under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction, Resolution adopted by the General Assembly on 24 December 2017.
- A/CONF.232/2018/3, President's aid to discussions, June 2018.
- CBD/COP/14/14 ; PNUE, Rapport de la Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique sur les travaux de sa quatorzième réunion, Charm el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018, mars 2019.
- A/CONF.232/2019/6, Draft text of an agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction, 17 May 2019.
- A/CONF.232/2020/3, Revised draft text of an agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction, 18 November 2019.

2. Documents du Tribunal international du droit de la mer

- SPLOS/74, Tribunal international du droit de la mer, Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2001, 2002.
- SPLOS/136, Tribunal international du droit de la mer, Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2005.
- SPLOS/174, Tribunal international du droit de la mer, Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer, 2007, 2008.
- SPLOS/278, Tribunal international du droit de la mer, Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer, 2014, 2015.
- SPLOS/30/2, Tribunal international du droit de la mer, Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer, 2019, 2020.

VIII. WEBOGRAPHIE

- www.itlos.org
www.un.org
www.cdb.int

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	5
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	6
SOMMAIRE.....	7
INTRODUCTION.....	9
PREMIÈRE PARTIE. – LES MESURES CONSERVATOIRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, GAGE D'UNE PROTECTION UTILE DU MILIEU MARIN CONTRE LES DOMMAGES GRAVES.....	20
CHAPITRE I. – L'INVOCABILITÉ DE LA COMPÉTENCE DU TIDM EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES VISANT LA PROTECTION DU MILIEU MARIN.....	20
SECTION I. – LA SIMPLIFICATION CONVENTIONNELLE DES RÈGLES DE SAISINE DU TIDM DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ADOPTION DE MESURES CONSERVATOIRES.....	21
I. – Les conditions minimales d'exercice de la compétence du TIDM en prescription de mesures conservatoires.....	21
A. – L'existence d'un différend entre les parties.....	22
B. – La recherche de la compétence prima facie du Tribunal.....	24
II. – Les innovations procédurales de la nécessité de protéger le milieu marin.....	31
A. – L'admission de l'actio popularis : l'ancrage d'une garantie de protection collective.....	31
B. – L'exercice de la compétence exclusive du Tribunal, une dérogation à l'attribution volontaire du contentieux de la protection du milieu marin au juge.....	36
SECTION II. – L'AFFERMISSEMENT DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DU TRIBUNAL.....	38
I. – L'examen de l'opportunité des mesures conservatoires.....	38
A. – L'évaluation souveraine de l'urgence de la situation.....	38
B. – L'appréciation discrétionnaire du caractère grave des dommages au milieu marin.....	41
II. – Le choix des mesures conservatoires appropriées à la situation soumise au TIDM.....	44
A. – L'ancrage juridique du libre choix des mesures conservatoires.....	44
B. – Les applications du libre choix des mesures conservatoires.....	45
CHAPITRE II. – LA PRÉVISIBILITÉ DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN.....	48
SECTION I. – L'IDENTIFICATION DES MANQUEMENTS À L'OBLIGATION DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN DANS LES MESURES CONSERVATOIRES DU TIDM.....	48
I. – La probabilité de survenance de dommages graves au milieu marin résultant de la violation des obligations préventives de l'État.....	49
A. – Le défaut d'évaluation préalable des risques de dommages graves au milieu marin.....	50
B. – La prévention de la pollution du milieu marin.....	52
II. – L'existence de dommages graves au milieu marin résultant de la violation des obligations prescriptives et d'exécution de l'État.....	55
A. – La conservation et la gestion durables des ressources biologiques de la mer.....	55
B. – L'appréhension des contours de l'obligation d'informer.....	58
SECTION II. – LA CONTRIBUTION DES MESURES CONSERVATOIRES DU TIDM À LA DÉFINITION DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN.....	62
I. – Le devoir de coopérer : une obligation transversale assurant l'effectivité de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.....	62
A. – Analyse de quelques aspects spécifiques de l'obligation de coopérer.....	62
B. – L'effectivité de l'obligation de coopérer.....	64
II. – L'objet en développement du contentieux des dommages graves au milieu marin.....	65
A. – Le devoir d'agir avec la diligence requise.....	65
B. – Le devoir de réaliser une étude d'impact environnemental.....	69
DEUXIÈME PARTIE. – LES MESURES CONSERVATOIRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, UNE ŒUVRE PROTECTRICE DU MILIEU MARIN EN QUÊTE D'EFFICACITÉ.....	72
CHAPITRE I. – LA STRATÉGIE JUDICIAIRE DU TIDM AUX PRISES AVEC LES OBSTACLES JURIDIQUES À SA COMPÉTENCE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES.....	72
SECTION I. – L'EXERCICE ENCADRÉ DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL.....	73
I. – Les préalables à l'exercice de la compétence du Tribunal en prescription de mesures conservatoires.....	73
A. – La prééminence des procédés non juridictionnels.....	74
B. – L'intérêt du « prompt échange de vues » pour les parties et le juge.....	76

II. – Les limitations à l’exclusivité de l’autorité juridictionnelle du Tribunal	78
A. – La dérogation à l’exercice de la compétence exclusive du Tribunal au moyen d’accords généraux, régionaux ou bilatéraux	79
B. – La compétence concurrente des autres instances juridictionnelles.....	82
SECTION II. – LES MANŒUVRES INTERPRÉTATIVES DU TRIBUNAL	84
I. – L’exclusion ou la limitation de la compétence contentieuse du TIDM : une option à effet réducteur du champ d’application des mesures conservatoires ?	85
A. – Les limitations automatiques à la recevabilité des mesures conservatoires du TIDM	85
B. – L’exclusion optionnelle de la compétence contentieuse du TIDM.....	88
II. – L’évitement des différends portant sur des questions techniques ou scientifiques : la technique du renvoi des parties à l’échange de vues	92
CHAPITRE II. – L’(IN)EFFECTIVITÉ ET LES DÉFIS CONTEMPORAINS DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DEVANT LE TRIBUNAL	94
SECTION I. – L’EFFECTIVITÉ LABORIEUSE DES MESURES CONSERVATOIRES DU TRIBUNAL	95
I. – Le caractère clair-obscur de certaines mesures prescrites par le Tribunal	95
A. – Le devoir d’agir avec précaution : une obligation au contenu juridique insaisissable	95
B. – Les mesures conservatoires impliquant des obligations d’ordre général.....	98
II. – L’exécution des mesures conservatoires du Tribunal à l’épreuve de l’irréductible souveraineté des États ?	100
A. – L’acceptabilité des mesures conservatoires du Tribunal par les États	101
B. – L’application satisfaisante des mesures conservatoires du Tribunal.....	102
SECTION II. – LES DÉFIS CONTEMPORAINS POUR LES ÉTATS ET LE TRIBUNAL DANS LE CADRE DES MESURES CONSERVATOIRES VISANT LA PROTECTION DU MILIEU MARIN	106
I. – Le besoin d’adapter le cadre légal existant aux nouveaux enjeux du droit de la mer : quels intérêts pour le contentieux de la protection du milieu marin ?	106
II. – La nécessité de repenser la stratégie judiciaire du Tribunal dans le cadre du contentieux de la protection du milieu marin	110
A. – L’apport du juge à la consolidation de l’autorité juridictionnelle du Tribunal.....	110
B. – L’expert au service du contentieux de la protection du milieu marin : un palliatif à l’évitement des différends portant sur des questions techniques et scientifiques.....	112
CONCLUSION GÉNÉRALE	115
ANNEXE	118
BIBLIOGRAPHIE	126
TABLE DES MATIÈRES	137